



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

UC-NRLF



\$B 181 407

YC175797

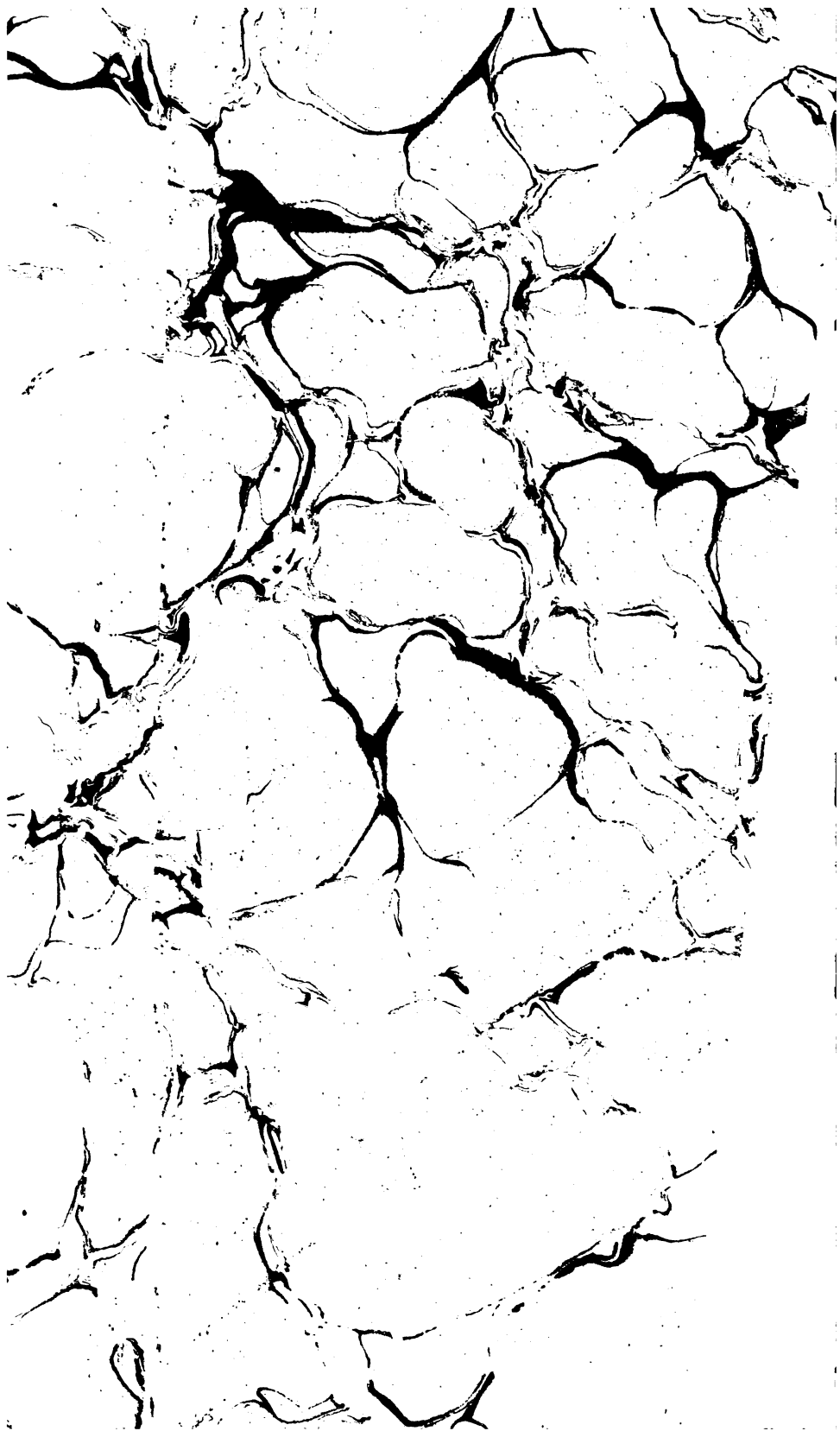
**U**niversity of  
California

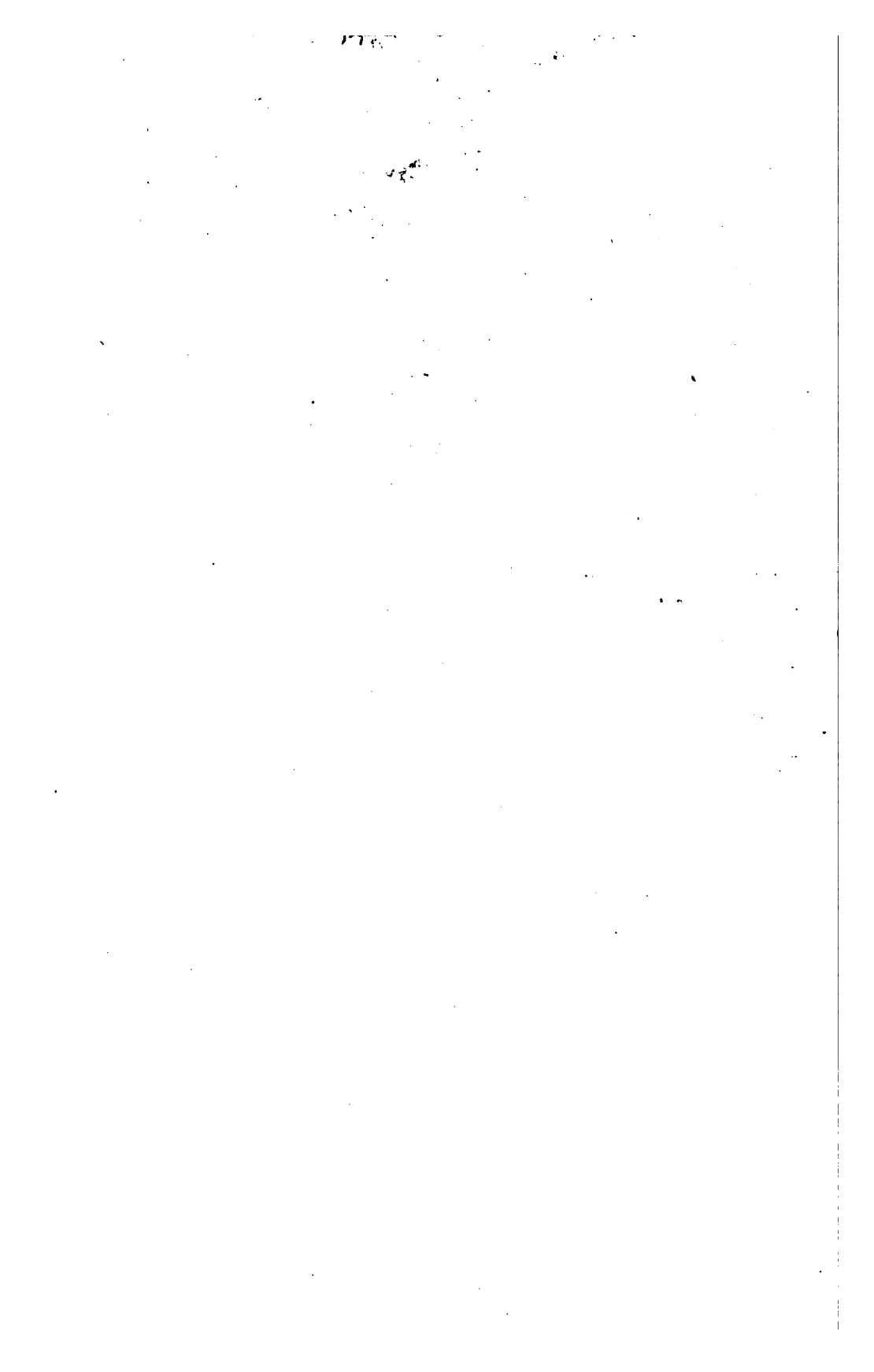


Lux ex Tenebris.



Claus Spreckels Fund.











**LE RÉGIME FÉODAL**  
**EN BOURGOGNE**

---

Dijon, imprimerie Darantiere, rue Chabot-Charny, 65.

---

LE  
**RÉGIME FÉODAL**  
EN BOURGOGNE  
JUSQU'EN 1360

ÉTUDE SUR LA SOCIÉTÉ ET LES INSTITUTIONS  
D'UNE PROVINCE FRANÇAISE AU MOYEN-AGE  
SUIVIE  
DE DOCUMENTS INÉDITS TIRÉS DES ARCHIVES DES DUCS  
DE BOURGOGNE

PAR

**Charles SEIGNOBOS**

Ancien élève de l'École normale  
Maître de conférences à la Faculté de Dijon  
Docteur ès-lettres.



ERNEST THORIN, ÉDITEUR

Libraire du Collège de France, de l'École normale supérieure  
des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.

7, RUE DE MÉDICIS, 7

—  
1882

JN2433  
B85A

**SPRECKELS**

A 69/13

## INTRODUCTION

*But de cette étude.* — Le but de cette étude est de montrer les origines, le caractère et les transformations de la société et des institutions dans une province française au moyen-âge.

Convaincu que le régime féodal ne peut être compris si on le contemple du centre du royaume et du haut du gouvernement, parce qu'il s'est formé au fond du pays et par le bas, on a voulu, pour le regarder de près, descendre sur le terrain où il reposait. Là, on a vu qu'avant d'atteindre les institutions il fallait passer par les hommes auxquels elles servaient : avant de parler du gouvernement on a cherché à voir les classes qui formaient la société, l'origine, la condition et le rôle de chacune. Il fallait rester dans un champ restreint où l'on pût compter les habitants, les voir à l'œuvre et s'imaginer leurs rapports ; on s'est donc enfermé dans les limites d'une province.

*Raisons de choisir la Bourgogne comme exemple.* — Peu de provinces se prêtaient mieux que le duché de Bourgogne à une telle étude. Il en est peu où les divers régimes que la France a traversés aient marqué aussi fortement sur la terre, les habitants et leurs institutions et donné à la société et au gouvernement des formes aussi nettes. Il en est peu où les documents publiés soient aussi abondants, où les archives soient aussi riches en pièces inédites, et où les savants du pays aient fait autant pour avancer le travail. On trouvait en Bourgogne à la fois un exemple caractéristique du régime féodal et les moyens pratiques de l'étudier.

*Documents publiés.* — Voici les collections de documents dépouillés pour cette étude.

Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I et II, *Preuves*.

Pérard, *Recueil de pièces curieuses relatives à la Bourgogne* (1664).

*Chronique de l'abbaye de St-Bénigne.*

*Chronique de l'abbaye de Bèze*, (édit. Garnier) (2).

*Gallia christiana*, t. IV. *Preuves*.

(1) Là où on a omis la mention du tome, c'est le tome I qu'il faut entendre.

(2) On cite ces deux chroniques d'après la page de l'édition des *Analecta Divinensia*.

Labbé, *Concilia sacrosancta*, t. VIII, IX, X.  
*Bibliotheca Cluniacensis.*

Duchesne, *Généalogie des ducs de Bourgogne*,  
*Preuves.*

— *Histoire de la maison de Vergy*,  
*Preuves.*

*Cartulaire de l'Eglise d'Autun* (publié par de  
Charmasse).

*Coutume de Bourgogne* (édit. Bouhier).

*Anciennes coutumes de Bourgogne* (édit. Bou-  
hier).

Canat, *Documents inédits pour servir à l'his-  
toire de Bourgogne.*

Garnier, *Chartes Bourguignonnes inédites des*  
*IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles.*

— *Chartes de communes et d'affranchis-  
ment en Bourgogne.*

— *La recherche des feux en Bourgogne.*

Simonnet, *La féodalité et le servage. Docu-  
ments relatifs à l'état des personnes. Mém. de*  
*l'Acad. de Dijon* (1864).

Delamarre, *Mémoires pour servir à l'histoire de*  
*France et de Bourgogne* (1729).

*Travaux modernes.* — On a consulté également  
plusieurs recueils, histoires locales et monogra-  
phies.

*Recueil des édits et déclarations sur les États de Bourgogne (1784).*

*Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.*

Breuillard, *Mémoires historiques.*

Mignard, *Gérard de Roussillon.*

Mochot, *Hist. d'Is-sur-Tille.*

Guillemot, *Hist. de Seurre.*

Lapérouse, *Hist. de Châtillon.*

Lavirotte, *Hist. d'Arnay-le-Duc.*

L'abbé Bourgeois, *Hist. de Beire-le-Châtel.*

L'abbé E. B., *Hist. de Volnay.*

Vienne, *Hist. de Nuits.*

Rossignol, *Hist. de Beaune.*

Fouque, *Hist. de Chalon.*

Garnier, *Hist. du château de Talant.*

Simonnet, *Le clergé en Bourgogne.*

Chérest, *L'archiprêtre Arnaud de Cervole.*

De la Chauvelays, *Mémoire sur les armées de Charles le Téméraire.*

*Documents inédits.*— Parmi les documents inédits de la Cour des comptes conservés aux Archives de la Côte-d'Or, on a fait usage des liasses et registres suivants qu'on a analysés ou cités et dont on trouvera des extraits à l'appendice :

Pour la condition des paysans et gens de commune et l'exploitation domaniale :



B. 400. *Terrier général des châtellenies et prévôtés du duc de Bourgogne, vers 1338.* Ce document de premier ordre donne le relevé des droits et revenus qui appartenaient au duc dans tous ses domaines, la liste des habitants et le détail de leurs redevances.

B. 469. *Terrier particulier de la châtellenie d'Argilly, dépendant du domaine du duc.*

B. 1270. *Terrier particulier de la terre de Noyers qui appartenait à un seigneur indépendant, rédigé en 1344 (1).*

B. 1272, 1273, 1274, 1275, 1276. *Liasses des actes relatifs au domaine de Noyers.*

B. 5402. *Registre de comptes du châtelain de Montréal (2).*

Pour la condition des nobles :

B. 10423 et 10424. *Cartulaires des fiefs du duché rédigés à la fin du XII<sup>e</sup> siècle.*

B. 10495 et 10497. *Rôles des féaux du duc dans quelques-unès de ses châtellenies en 1315 et 1320.*

B. 10508. *Rôle des vassaux du duché en 1359.*

B. 10471, 10472, 10498. *Aveux et dénom-*

(1) Ces deux terriers ont été choisis comme exemples; on a choisi celui d'Argilly parce qu'il est rédigé en grand détail, celui de Noyers parce que le domaine est celui d'un seigneur.

(2) Ces liasses et registres sont pris uniquement comme exemples.

*brements de fiefs donnés au duc au XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle.*

Pour la maison du duc :

B. 313, 314, 315, 316, 317. *Registres des dépenses de l'hôtel du duc et de la duchesse au XIV<sup>e</sup> siècle.*

B. 1388-89-90. *Registres des règlements des agents comptables de 1331 à 1348.*

B. 1384. *Liasses de récépissés et lettres d'office.*

Tous les autres documents sont cités d'après les analyses et les extraits de l'inventaire de la Cour des comptes en 5 vol. in-folio.

*Lacunes laissées par les documents.* — Cette liste de documents ne doit pas faire illusion. Il reste des lacunes et en grand nombre.

Les documents du X<sup>e</sup> et du XI<sup>e</sup> siècle sont rares et ils ne montrent que des hommes d'Eglise, le duc et quelques grands seigneurs. Ils laissent dans une nuit profonde la petite noblesse et les habitants des villes ; c'est dire que sur deux questions essentielles, l'origine du contrat de fief et l'origine des communes, on retombe dans les conjectures. Les paysans même qu'on entrevoit dans les actes de propriété n'apparaissent en pleine lumière qu'au XIV<sup>e</sup> siècle dans les terriers de domaines. Et le clergé des campagnes reste dans l'ombre pendant tout le moyen-âge.

Quand les documents commencent à éclairer la condition des personnes, ils laissent souvent des doutes sur leurs rapports. Les institutions qui régissent les paysans des domaines se montrent dans les registres des intendants (encore ne peut-on, faute de terriers anciens, saisir chaque droit d'exploitation à son origine). Mais on est réduit à deviner le gouvernement féodal dans des articles de coutumes et quelques actes rédigés et conservés par hasard. L'administration même du duc se dégage mal des documents de comptabilité.

On n'a en Bourgogne ni chroniques ni poèmes anciens qui retracent les mœurs des nobles et des gens des villes au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle, ni registres de domaines d'Eglise qui indiquent la condition primitive des vilains, ni journaux des visites de diocèse qui montrent l'état des prêtres de campagne, ni coutumiers anciens qui donnent les règles du gouvernement féodal. Mais ce qu'on regrette surtout, ce sont les actes judiciaires, enquêtes et procès-verbaux, si instructifs, parce qu'ils mettent des hommes en action et montrent par des exemples détaillés ce qui se faisait de leur temps. Il ne reste pas trace de pareils documents. Sans doute il en existait qui ont disparu. Les actes de justice sont tous postérieurs à 1350. Les piè-

ces de comptabilité mieux surveillées ont seules survécu.

*Qualités de ces documents.* — Pourtant les débris conservés suffisent, avec quelques conjectures, à refaire la société du moyen-âge dans ses traits généraux. Il ne faut pas juger des documents officiels de ces temps par nos actes notariés. Les rédacteurs étaient naïfs et inexpérimentés, ils n'avaient point encore acquis notre style sec, impersonnel et tout de formules. Ils laissaient passer dans leurs actes leurs intentions et leurs sentiments ; ils entremêlaient les contrats, les énumérations, les règlements de récits et d'explications inutiles pour eux et utiles pour nous. Ces documents représentent si naïvement leurs auteurs que parfois ils peuvent tenir lieu de chroniques.

Ils ont un autre mérite. Ils éclairent la société dans ses couches les plus profondes. Jusque là, dans l'histoire de l'Europe, les documents ne laissaient voir d'une nation que quelques hommes, d'ordinaire ceux qui s'agitaient au sommet ; la masse restait dans la nuit et le lecteur emportait une idée lumineuse et inexacte. Pour la première fois au moyen-âge, on voit les paysans, leur condition, leurs charges, leurs misères, les agents qui les exploitent et les tyrannisent. Beaucoup recu-

lent de dégoût, se récrient sur la décadence et gémissent de la chute du système romain. C'est qu'ils ne voyaient de l'antiquité que la tête, et ils découvrent la société féodale du haut jusqu'en bas, même le bas mieux que le haut. Pour la première fois aussi, l'historien se sent sur un terrain sûr ; il connaît tous les membres de la société et peut s'imaginer nettement ses institutions.

*Caractère de cette étude.* — C'est guidé par tous ces documents qu'on a entrepris d'esquisser la condition et les rapports des habitants de la Bourgogne. On s'est efforcé, là où les documents ne fournissaient que des traits épars, de n'introduire, pour les relier, que des conjectures fondées sur les mœurs et le caractère des hommes du temps ; et on a eu soin de prévenir où commençait la conjecture. On a cité, autant qu'on a pu, les textes dont on se servait sans s'astreindre à respecter l'orthographe du rédacteur ou à reproduire les membres de phrase inutiles, là où le scrupule n'eût servi qu'à rendre la lecture plus pénible (1). Ceux qui connaissent les caprices d'orthographe et les redondances des actes du moyen-âge pardonneront peut-être de sacrifier à

(1) On a pas conservé les chiffres romains employés dans les actes.

la clarté et à la concision le charme de naïveté qu'on trouve à ces vieux textes.

On pourra faire à cette étude plusieurs reproches.

La forme en est sèche et abstraite, sans vie ni couleur. L'intention de l'auteur et la nature des documents ne permettaient pas une autre forme. On ne voulait qu'exposer la condition des hommes et leurs rapports entre eux, non pas mettre en action des personnages. Et les récits, chroniques et enquêtes manquaient qui seuls donnent la couleur.

On ne trouvera ici aucun renseignement sur les villes, les villages et les familles de la province. C'est qu'on n'a pas voulu écrire une histoire de la Bourgogne. Un seul homme (1) a le droit de tenter une telle entreprise ; c'est celui qui a passé sa vie dans les archives de la province et connaît

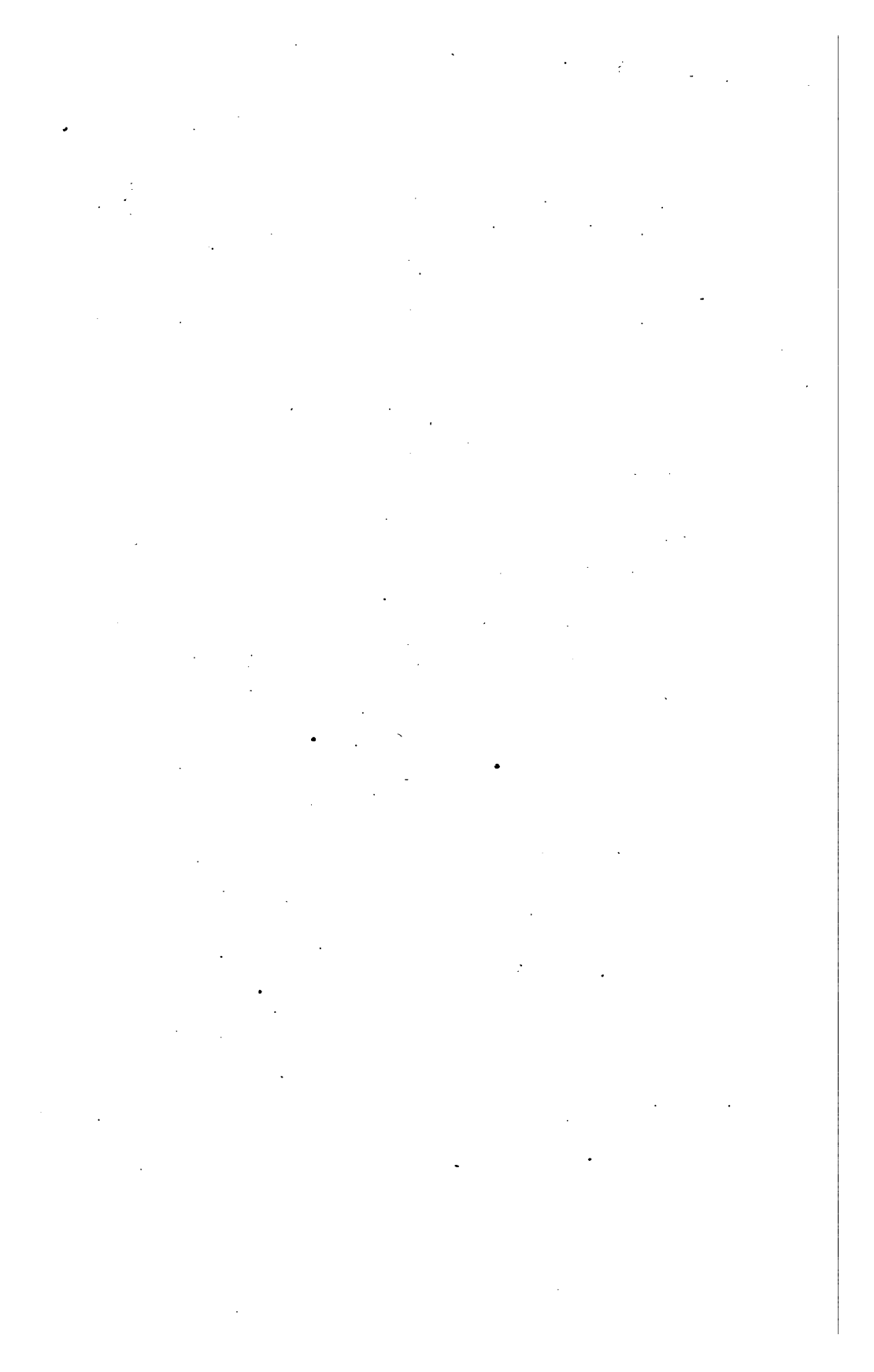
(1) M. Garnier a terminé *l'Introduction aux chartes de commune et d'affranchissement*, elle est en ce moment sous presse. Ce sera l'histoire du duché au moyen-âge.

Je ne veux pas laisser perdre l'occasion de témoigner publiquement ma reconnaissance aux deux hommes qui m'ont aidé dans mon travail. Je remercie M. Guignard, conservateur de la bibliothèque de la ville de Dijon. Tous ceux qui l'ont approché connaissent son obligeance éclairée ; pour moi je n'oublierai ni ses entretiens ni ses conseils. Je dois plus encore à M. Garnier, archiviste de la Côte-d'Or. Ses admirables publications et son inventaire des archives de la cour des Comptes m'ont donné l'idée de cette étude, et les indications qu'il a toujours été prêt à me fournir m'ont guidé dans mes recherches et sauvé de plus d'une erreur.

dans le détail les destinées de chaque village. La Bourgogne n'a été ici qu'un exemple ; on a cherché les caractères généraux de sa société et de ses institutions ; ce qu'il y avait de commun à tous ses habitants, non ce qui les distinguait l'un de l'autre. Du moins on est resté toujours dans les limites de la province et on a résisté à la tentation de compléter les documents bourguignons en empruntant aux documents des autres pays.

On relèvera enfin dans ce travail beaucoup d'erreurs de détail, de conjectures téméraires et d'interprétations hasardées. Il aurait fallu, pour arriver à être exact, plus de temps, plus de soins, plus de connaissances. Mais on a cru qu'en un sujet si vaste les erreurs seraient excusables, que seuls la méthode et les résultats généraux importaient.

---





## LIVRE PREMIER.

**Les cadres territoriaux des trois périodes  
romaine, féodale et monarchique.**

---

### CHAPITRE PREMIER

#### LE DUCHÉ

*Origine du duché.* — Le duché de Bourgogne est né peu de temps avant le régime féodal. Jamais, jusqu'au x<sup>e</sup> siècle, les pays dont il se compose ne furent unis en un corps. Deux peuples gaulois, Eduens et Lingons, se les partageaient. Sous les Romains cette région ne répondit ni à une province (la 1<sup>re</sup> Lugdunaise s'étendait fort au delà) ni même à des cités, car elle chevauchait sur les territoires des cités et plus tard des diocèses d'Autun, Langres et Chalon, sans enfermer complètement aucun d'eux. Après l'arrivée des Burgondes elle ne forma qu'une petite partie de leur royaume et leurs rois eurent toujours leurs résidences hors de ses limites.

C'est à la fin du ix<sup>e</sup> siècle que pour la première fois tout ce territoire apparaît uni sous un chef commun. Le gouverneur est un officier du roi : on l'appelle duc

et quelquefois marquis. Son titre remonte au Bas-Empire, il se donnait aux commandants supérieurs des troupes d'une province frontière; le nom de marquis avait le même sens dans la langue des Barbares. Puis le titre du gouverneur passe au pays confié à sa garde et ainsi se crée le duché de Bourgogne; il s'est conservé jusqu'après la réunion au domaine royal.

*Son principe d'unité (la coutume).* — On s'étonne qu'une division territoriale, œuvre d'un pouvoir expirant, ait pu traverser tout le moyen-âge. C'est que les rois carolingiens qui ont nommé les premiers ducs de Bourgogne n'ont point créé le Duché; ils n'avaient guère le loisir de remanier les divisions de leur royaume. Celle-là s'était formée d'elle-même, ils n'eurent qu'à l'adopter; ils envoyèrent un duc gouverner une province qui existait déjà. — Tous ces pays séparés jusque là, quel lien les maintenait donc unis avec une telle force que l'anarchie des siècles suivants n'a pu les disjoindre? Le seul lien qui retienne des hommes primitifs, parce qu'il vient de la nature et persiste hors de toute convention : la communauté des habitudes. Le duché de Bourgogne, c'est le territoire dont les habitants suivent la coutume du duché. C'est pourquoi il apparaît si tard; il fallait d'abord que la coutume fût formée. Or, depuis l'arrivée des Barbares, chacun suivait sa loi personnelle. Des actes du ix<sup>e</sup> siècle mentionnent encore des hommes qui vivent suivant la loi salique(1); et c'est de la Bourgogne qu'Agobard disait(2). « Il arrive souvent que cinq hommes

(1) V. *Le Cartulaire de Percy*, dans Pérard.

(2) *Agob. Op.* I, p. 411.

marchent ou soient assis ensemble et qu'aucun d'eux n'ait la même loi que l'autre. » Au siècle suivant on n'entend plus parler des lois personnelles. La coutume générale s'est fixée et elle a fondé le duché.

*Caractère flottant des limites.* — Une division établie sur un fait tel que la coutume ne pouvait être fort rigoureuse. Sur tout le pourtour du duché, se trouvaient des cantons dans on ne savait s'ils suivaient la coutume de la Bourgogne ou celle du pays voisin. Comment, en effet, fixer les bornes d'une province féodale ? Des frontières définies sont artificielles et supposent une convention humaine, une œuvre de la nature ne peut avoir que des limites flottantes. Pendant les premiers siècles du régime féodal où chacun vivait enfermé dans son canton, nul n'avait à s'embarasser de ces incertitudes. Mais quand un pouvoir central se fut constitué, il éprouva le besoin de délimiter exactement le champ de son action. Alors commencent avec les seigneurs des pays voisins les contestations de frontières. Les archives des ducs conservent des liasses d'enquêtes, procès-verbaux, remontrances, procès, arbitrages relatifs à ces débats (1). De tous les côtés, vers la Champagne, la Franche-Comté, la Bresse et le Bugey, le Beaujolais et le Mâconnais, le Bourbonnais et le Nivernais, il a fallu des siècles pour fixer où commençait, où s'arrêtait le duché. Pendant 200 ans, les officiers des ducs de Bourgogne et de Savoie (2) sont en lutte et leurs maîtres en procès ; chacun cherche à force ouverte à enlever sur les

(1) Archives B, 257 à 284.

(2) Archives B, 256 à 280.

châteaux et maisons de la frontière les pannonceaux de l'adversaire et à les remplacer par les siens. Au xvii<sup>e</sup> siècle encore, on discutait si Auxonne était du duché ou de la Franche-Comté (1). C'est que les provinces s'étaient formées par l'union des cantons qui avaient les mêmes usages autour d'un centre commun, non par une convention qui eût tracé au gouvernement de chacune les limites dans lesquelles il devait se mouvoir. C'étaient les habitants qui les avaient créées pour répondre à leurs besoins (2). Pour les adapter aux besoins des souverains il fallut un long travail, et quand il fut terminé, la province avait cessé d'être féodale.

(1) La 1<sup>re</sup> opinion est celle de Dom Plancher (*Histoire de Bourgogne*), la 2<sup>e</sup> celle de Gollut (*Mémoires de la Franche-Comté*).

(2) Il est remarquable que dans le Midi de la France les divisions romaines, province et diocèse, se soient d'ordinaire conservées, tandis que dans le Nord et surtout dans l'Est, où l'immigration barbare a renouvelé la population, elles ont disparu, remplacées par la province féodale dont l'unité est formée par la coutume. (Bourgogne, Comté, Champagne, Lorraine, Picardie.)

---

## CHAPITRE II

## LES SUBDIVISIONS DU DUCHÉ AUX 3 PÉRIODES

*Les subdivisions se sont formées à la longue.* — Dans l'intérieur du duché, les subdivisions étaient nombreuses. A mesure que les habitants changeaient de mœurs et la société de forme, il s'en créait de nouvelles ; parmi les anciennes, quelques-unes disparaissaient, les autres se conservaient. A la longue le duché finit par se trouver couvert de plusieurs réseaux de subdivisions indépendants l'un de l'autre, parce que chacun remontait à un moment différent de son existence et avait été formé par d'autres classes d'hommes. C'est à leur origine que tous ces cadres doivent être étudiés.

## § I

*Période romaine.*

*La Cité.* — Les plus vieux sont de la période romaine. Trois cités se partageaient le territoire du duché ; deux étaient d'anciens peuples gaulois (1), le troisième était une ville forte (*castrum*) (2) érigée en cité. Cette division tomba avec l'Empire qui l'avait établie, quand

(1) Civitas Lingonum, civitas Augustodunensium.

(2) Castrum Cabilo dans la *Notia civitatum*.

il n'y eut plus ni sénat de la cité ni agents de l'Empereur. Mais les subdivisions ne se perdirent point de même.

*Le Pagus.* — Le territoire d'une cité se composait d'ordinaire de plusieurs régions qui différaient soit par la nature du sol, soit par la race des habitants. Les Romains leur donnaient un nom latin (*pagus*); mais ils ne paraissent pas les avoir créées. Ils n'y auraient eu nul intérêt; pour exploiter le pays, il leur suffisait de s'adresser au sénat de la cité qu'ils avaient rendu responsable des autres habitants. Les documents font défaut sur la Bourgogne au temps de l'Empire, mais parmi les noms des pagi qui paraissent dans les siècles suivants quelques-uns sont anciens. Un *pagus* porte le nom d'une peuplade barbare, les *Attoarii*, vaincue et établie sur le territoire de Langres par Constance; d'autres sont peut-être gaulois (1).

Cette division, enracinée dans le sol, survécut à l'Empire et servit à organiser l'administration nouvelle. L'Empereur romain s'était contenté d'avoir des agents au chef-lieu de chaque province; les rois barbares, moins habiles à gouverner, en postèrent tout d'abord un dans chaque cité à côté de l'évêque; bientôt il leur en fallut un dans chaque *pagus*. Le *pagus* apparaît alors distinctement dans les actes comme le district soumis à un *comes*, si bien qu'il finit par s'appeler *comitatus* (2).

(1) V. Garnier, *Chartes bourguignonnes inédites des IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup>, et XI<sup>e</sup> s.* Introduction, p. 52-90.

(2) Qui prædictus mansus est situs in confinio *pagorum et comitatum* *divionensis et oscarensis et Attoariorum* (886). Pérard, p. 161.

Ce n'est pas que ces cadres soient restés fixes. Déjà, sous l'administration régulière des Romains, la circonscription des peuples gaulois devenus cités, avait beaucoup varié. Pendant les six siècles de l'anarchie barbare, celle des pagi fut bouleversée: Les anciens pagi se démembrent (1); quelques-uns disparaissent (2) de nouveaux se forment autour des villes (3) où résident les comtés. Au X<sup>e</sup> siècle leur nombre s'est accru et le territoire de la Bourgogne finit par comprendre environ 8 comtés (4).

Puis les rois n'envoient plus de comtes, et les pagi disparaissent des actes. Mais ils répondaient à un fait naturel, ils vivaient sous le nom de *pays* dans la langue du peuple, et vers la fin du moyen-âge un nouveau gouvernement les relèvera.

*La vicairie.* — Les subdivisions établies dans le pagus par les administrateurs barbares, la vicairie et la centenie, ne leur survivent guère (5); elles s'effacent vers le x<sup>e</sup> siècle et il n'en reste que des débris: la vicomté de Dijon et la *vierie* d'Autun.

*La villa.* — Ainsi les cadres politiques adoptés par les gouvernements, provinces, cités, pagi, vicairies, tombaient avec eux. Mais au dessous les propriétaires romains avaient créé, pour l'exploitation de leurs terres, une division qui ne périt point. C'est la *villa*

(1) Le pagus Attoariorum en 4 morceaux.

(2) Attoariorum, Oscarensis, Magnimontensis.

(3) Divionensis, Belnensis, Avalensis, Duesmensis.

(4) Laticensis, Divionensis, Belnensis, Alsensis, Avalensis, Duesmensis, Cabilonensis, Augustodunensis.

(5) Prædia atque aloda quæ Monasterio condonata sunt in quibuscumque pagis vel vicariis constiterint (939). Biblioth. Cluniacensis, col. 266.

qui s'est conservée dix siècles durant, et existe encore sous un autre nom. La *villa* est l'ensemble des terres qui forment un même domaine, exploité d'un même centre par une troupe d'esclaves ou de colons soumis à un même agent du maître.

Les testaments des grands propriétaires, les donations aux couvents, les relevés des biens des abbayes donnent du VII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècles, des listes nombreuses (1) de villas ; et pour les parcelles de terre, l'acte indique (2) d'ordinaire dans les limites de quelle ville elles sont sises. Y avait-il encore, à côté de ces grands domaines, de petits champs cultivés par des paysans propriétaires ? Les documents ne permettent ni de l'affirmer ni de le nier. Mais plus ils deviennent nombreux, plus ils présentent la division en villæ comme le régime général. Du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, les actes énumèrent toujours les « villes » comme la partie principale du domaine des seigneurs. Enfin les plus anciens recensements du duché, les « recherches de feux » (3) opérées depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, répartissent toute la population en villes. Quelques-uns même donnent pour chaque ville le nom de son propriétaire, montrant que, depuis son origine, cette division n'a pas changé de caractère. Depuis le mot s'est perdu, mais la chose

(1) V. en particulier Dom Plancher, *Histoire de Bourg*, Preuv. 1 et suiv. Pérard, Recueil (*Le testament d'Ekkhard*, p. 22). *Le relevé des biens de Saint-Etienne et de Saint-Bénigne*. — *Chron. Besuense*. Ed. Garnier. *Donation d'Amalgaire*, p. 236 et 244.

(2) In villa Patriniaca, sine Longoviana. Pérard, 458. In pago Dismense in villa Colonica (id. 156) etc. — In villa quam Veteres vineas vocant vel in finibus ejusdem villæ. *Chron. Besuense*, p. 267. — Campum unum qui est situs in pago Altoariorum, in villa Auxiliaco, p. 268.

(3) V. Garnier, *La recherche des feux en Bourgogne*.



est restée. La commune moderne en Bourgogne n'est autre que l'ancienne *ville*, son *finage* est le territoire qu'enfermaient jadis les bornes (*finés*) du domaine romain.

*Le diocèse.* — L'Église entrée au Bas-Empire dans les cadres du gouvernement impérial a gardé pour son usage la circonscription de la cité dont elle a fait le diocèse. Puis, à mesure que les campagnes sont devenues chrétiennes, elle a créé pour elles des subdivisions.

*La paroisse.* — Chaque église desservie par un prêtre a formé un centre, auquel s'est rattaché le canton habité par les ouailles de cette église; le ressort du prêtre a pris le nom que portait d'abord celui de l'évêque (*parœcia*) et ainsi s'est étendu sur tout le territoire le réseau des paroisses. Chacune comprend le *finage* d'une ou de plusieurs *villes*(1); la paroisse, de même que le diocèse, s'est modelée sur une division romaine.

## § II

### *Période féodale.*

Vers la fin du x<sup>e</sup> siècle, les rois barbares étant impuissants à imiter plus longtemps les empereurs romains, le système du pouvoir central s'effondre et entraîne dans sa chute les divisions administratives. C'est le temps de la grande anarchie. Bientôt, la so-

(1) *Tres villas quæ pertinent ad parochiam Sancti Apollinaris. Plancher, Pr. 1, 35.*

ciété s'étant reformée, des divisions nouvelles apparaissent qui répondent à d'autres besoins et se groupent autour de centres jusque là inconnus. Ce sont les *châtellenies*, les *potés* et les *prévôtés*.

*La châtellenie.*— La châtellenie embrasse toutes les terres « appartenant et appendant » à un même château fort. Ces appartenances sont de deux sortes, *villes* et *fiefs*, unies au centre par des liens différents. Les *villes* de la châtellenie sont toutes celles dont les habitants « retraitent » au château, c'est-à-dire viennent, en cas de danger, abriter dans l'enceinte, leurs familles, leurs meubles et leurs bestiaux. Les comptes de châtelains du *xiv<sup>e</sup>* siècle mentionnent encore les contributions que paient les paysans des villes environnantes pour entretenir les ouvrages de défense. A l'origine il se peut que tous les paysans protégés par le château appartenissent au seigneur qui l'avait bâti. Mais par inféodation, succession ou mariage, la plupart avaient passé à d'autres maîtres et ne conservaient avec le propriétaire du château que ce lien de protection moyennant redevance.

Les *fiefs* « appendant au château » sont tous ceux dont les possesseurs rendent hommage à son propriétaire. C'est au château en effet que sont attachés la fidélité et le service des vassaux, non à la personne ou à la famille du seigneur.

Comme ces dépendances varient peu, la châtellenie devient bientôt une division fixe. Elle a ses limites marquées par la coutume. Des milices comunales (1)

(1) *Intra castellaniam de Rocha præpositum nostrum... tenentur in*

se réservent le droit de ne les pas dépasser. Un seigneur fait promettre au duc de ne rien acquérir (1) « dedans les termes » de sa châtellenie. Deux propriétaires décident (2) de trancher une contestation en recherchant dans quelle châtellenie est sise la forêt, objet du litige.

Elle a ses dépendances (3); elle a même sa coutume (4). La langue du temps en fait un corps avec un chef (5) et des membres. Le *chef*, c'est le château, les *membres* sont les *fiefs* et les *villes*. Un duc de Bourgogne, dans un partage de domaines, pose pour condition de ne pas « démembrer châtellenie (6). » Un autre, dans son testament, après avoir énuméré les fiefs légués à son fils aîné, ordonne que « si quelques-uns de ces fiefs se trouvent dans l'intérieur des châtellenies assignées pour leur part aux autres fils, ces

auxilium sequi cum expedierit, extra vero non tenentur... Canat, *Docum*, p. 49.

(1) Et pour ce que le dit duc ne se peut accroître dedans les termes devant nommés qui sont de la chastellenie de Chamerot... Archiv., B. 10424, fol. 187.

(2) Si inventum fuerit quod sunt in castellania Montis sancti Vincentii vel de pertinentiis ejusdem, quod garda eorum remaneat comiti. Pérard, p. 547.

(3) J. sire de Châteauvilain... tient en fê... son chasteaul de Semur, la chastellenie, les appartenances, tous les droits... appartenant au dit chasteaul d'ancienneté... Item son chastel de Borbon-Lancy, la chastellenie et les appartenances. Archiv. B, 10424, V. 188.

(4) Es us de la chastellenie de Vergey. Arch. B. 10424. fol. 46, v<sup>o</sup>. — Item que les costumes en li usage dou chastel et de la chastelerie... de Noyers demouroient en la condicion et en l'estat que elles ont été tenues et gardées ça en arriars (1295). Arch. B. 1273.

(5) Je veux qu'il ait pour chief de sa terre le chasteaul de saint Romain, item que Louis ait pour chief de sa terre le chasteaul de Duesme. Testament de Robert. Planch. Pr. II, 167.

(6) Acte de 1315, entre Endes et Louis, Pl., Preuv. — Sans démembrer ledit chasteau ne la ville appartenant au chasteau. Arch. B, 10255, fol. 34.

fiefs appartiendront à celui qui aura la châteltenie et c'est à lui que les féaux seront tenus de faire hommage pour ces fiefs (1). »

Il est clair que ni le nombre ni la circonscription des châteltenies n'est invariable. Qu'un château soit détruit ou abandonné, sa châteltenie se démembre ou se fond dans une autre. Qu'un château se bâtisse, autour de lui se formera une châteltenie nouvelle aux dépens des voisines. Les domaines du duc fournissent des exemples de ces changements. La division en châteltenies n'en est pas moins générale. Les comptes les plus anciens montrent tout le domaine des ducs (2) ainsi partagé, et les agents qui l'exploitent se nomment *châtelains*. Dans les actes d'hommage (3) on trouve le même régime sur les terres des seigneurs laïques. En sorte que, sauf les biens d'Eglise et la banlieue des villes fortes, tout le territoire du duché apparaît couvert par les châteltenies. Pourquoi cette division que personne n'a créée est-elle adoptée de tous? C'est que, en groupant autour du château toutes les terres cultivées par les vilains pour le compte du seigneur ou tenues de lui en fief par des nobles, elle avait formé un cadre naturel pour le régime féodal.

*La pôté.* — Sur le domaine de l'Eglise ni châteaux ni châteltenies; à la place on trouve des *potés* (*potestates*). Le nom est fort ancien, il se montre dès le VII<sup>e</sup> siècle (4). Il désigne un canton soumis à un

(1) Plancher, Pr. I, 78, Testament de Hugues, 1272.

(2) V. le terrier général du duc. Arch. B, 400.

(3) V. le 1<sup>er</sup> Cartulaire des fiefs. Arch. B, 10424.

(4) Luguniacum, potestatem Sancti Agolini (606) Planch. Pr. I, 2.

même seigneur ecclésiastique, comme la châtellenie l'est à un même seigneur laïque. D'ordinaire, la pôté n'embrasse pas toutes les terres qui appartiennent à une même église. Presque toujours le domaine d'un couvent se compose de biens disséminés et il est fort rare qu'il puisse être exploité d'un même centre et par les mêmes agents. Aussi le mot *potestas* se rencontre-t-il soit au pluriel (1), soit appliqué à une partie seulement (2) du domaine d'une abbaye. Tantôt la *potestas* paraît se confondre avec la villa (3), tantôt elle embrasse plusieurs villas. Mais le caractère fixe, conforme à son nom, c'est de réunir toutes les terres dont les habitants obéissent à un même agent d'église. L'origine de cette autorité est l'immunité par laquelle le roi a transformé le domaine en un petit état indépendant et le propriétaire en un petit souverain. Dans l'enceinte de la *potestas* l'évêque, le couvent ou le chapitre ont tous les pouvoirs et les délèguent à leurs serviteurs.

Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, la pôté est la division ordinaire des terres d'Eglise (4). Le nom en est resté au terri-

(1) Il désigne, en ce cas, toutes les terres du couvent : *Omnium villarum seu potestatum ad se pertinentium* (1097). Pl. Pr. I, 45. *Habeo... in potestatibus præfatæ ecclesiæ... videlicet Beligniaco, etc.* (1171) id. I, 75.

(2) *Præpositus meus cepit istam potestatem infringere*, (1102). Pl. Pr. I, 47. *Desuper ipsam potestatem commanentes (homines) 1004*. Chr. S. Bénig., p. 163. *Et quia ipsa terra de potestate Lovuncurtis erat, separaverunt eam ab ipsa potestate... ut nullus ministerialium ipsius potestatis in ipsa terra amplius præsumat accipere* (XI<sup>e</sup> s.) *Chron. Besuense*, p. 312. *In potestate Corterasia. Canat, Docum.*, p. 31. *In quadam potestate sancti Nazarii. Cartul. Autun.* p. 45.

(3) *Potestatem Vivariensis villæ. Chron. S. Benig.*, p. 164. V. l'Histoire de Raginard, *Gall. Christ.* IV col. 80. C'est le cas le plus fréquent.

(4) A la fin du XI<sup>e</sup> siècle, *potestatem quæ vocatur Marnot cum appen-*

toire de Nuits passé dans le domaine du duc et à la classe des vilains (gens de pôté). A la fin du moyen-âge, le mot tombe en desuétude, remplacé par celui de *terre* (1), jusqu'à ce que les domaines des églises cessent de former des corps indépendants et s'absorbent dans les châtellemies royales.

*La prévôté.* — La 3<sup>e</sup> division de l'âge féodal, la *prévôté*, tire son nom de l'officier qui la gouverne. *Le prévôt* est un agent privé chargé par un propriétaire de surveiller les paysans d'une villa ; le titre (*præpositus*) et l'office remontent au temps des Romains. En Bourgogne, la plupart des *villes* du plat pays semblent avoir été soumises à des prévôts du maître ; les villes fortes en ont reçu des ducs, comtes, évêques et chapitres qui les gouvernaient. Dans les documents le mot de *prévôté* désigne tantôt la charge du prévôt (2), tantôt le territoire cultivé par les habitants soumis à un même prévôt (3). Comme division territoriale, la *prévôté* est très variable ; elle semble se confondre tantôt avec la ville tantôt avec la châtellemie. Sur les terres du duc on trouve parfois côte à côte le châtelain et le prévôt (4) chargés d'un même domaine qui s'appelle indifféremment *prévôté* ou *châtellemie*. Quelquefois on distingue comme dans le cas suivant (5) : « Ce sont

diciis. Planch. Pr. I, 111. « En la pôté de Blanzé et en la chastellenie d'Uchon, 1286. (Arch. B, 10424, f. 177.)

(1) V. Garnier. *La recherche des feux.*

(2) « Et est à savoir qu'en ce présent terrier n'est faite aucune mention du fait des prévostés étant en ladite chastellenie. (Terrier d'Argilly). Arch. B, 469. « Et est cette taille de la prévôté de Vosne. » Arch. B, 400.

(3) V. Garnier. *La recherche des feux.*

(4) Par exemple à Semur, à Montbard.

(5) Arch. B, 400.

les choses qui sont Monseigneur, en ladicté chastellerie, lesquelles sont feurs de ladicté prévôté d'Avalon et sont du gouvernement au chastelain. »

*La Commune.* — D'ordinaire les *villes* du plat pays sont groupées en *châtellenies* (1). Les villes fortes restent en dehors de cette division ; elles gardent le nom de prévôtés qui désigne à la fois la ville et sa banlieue. Les plus importantes prennent celui de *commune* ; il rappelle qu'à côté du prévôt du seigneur, elles ont leurs magistrats élus. C'est ainsi que dans un acte de 1314, figurent, sous le nom de communes, 11 villes (2), toutes, sauf Dijon et Beaune, soumises à un prévôt et qualifiées ailleurs de prévôtés (3).

Châtellenies, pôtés, prévôtés ou communes, tels sont les cadres du duché pendant le régime féodal. Les châtellenies se partagent tous les domaines des seigneurs laïques, les pôtés ceux de l'Eglise ; les villes fortes et leur banlieue forment les prévôtés et les communes. Le principe commun est la défense. Chaque division enferme dans ses limites toutes les terres que protègent un château, un couvent ou une ville fermée.

Quand le régime tomba, toutes n'eurent pas le

(1) Au xv<sup>e</sup> siècle, les feux sont souvent relevés par prévôtés ; ainsi pour les bailliages d'Auxois et de La Montagne (Garnier, *Recherche des feux*). Mais le nom paraît s'appliquer alors à un territoire très vaste, et la prévôté embrasser toutes les terres des seigneurs laïques ou ecclésiastiques groupées autour de la résidence d'un prévôt ducal.

(2) Et nous tous li commons d'Ostun, Chalon, Beaune, Dijon, Chastillon-sur-Seigne, Semur, Mombar, Saint-Jehan de Laone, Flavigney, Nuyz, Avalon. (Duchesne, *Preuves de la Maison de Vergy*).

(3) Sur la différence entre les prévôts et les châtelains V. livre III, ch. vi.

même sort. Les terres d'Eglise cessèrent peu à peu de former des états à part et entrèrent dans les cadres du domaine ducal. Les noms de prévôté et de commune firent place à celui de *bonne ville* (1). Les châtelainies seules gardèrent leur nom et leur territoire ; elles se sont conservées sur le domaine royal jusqu'en 1789.

### § III

#### *Période monarchique. — Le bailliage.*

Une division nouvelle s'était, au xiv<sup>e</sup> siècle, superposée à celle-là. Les ducs avaient placé dans plusieurs villes des fondés de pouvoir chargés de gouverner et d'administrer pour le compte de leur maître. En Bourgogne comme ailleurs, ces lieutenants s'appelaient *baillis* ; le territoire confié à leurs soins se nomma *bailliage*. Indécise et changeante, aussi longtemps que le nombre des baillis variait, la circonscription des bailliages finit par se fixer et fut le cadre du gouvernement central.

Une loi naturelle, dont les causes sont obscures mais les effets évidents, amena les ducs, en même temps qu'ils restauraient le système impérial, à donner pour sièges à leurs lieutenants les anciennes résidences des agents carolingiens, et pour ressorts ceux des anciens comtes (2). Presque partout les bailliages

(1) Ce n'est qu'un changement de nom. Chaque commune, au xvii<sup>e</sup> siècle, continue à former un corps représenté aux Etats. (V. Thomas, *Une province sous Louis XIV*).

(2) Dijon, Chalon, Autun, Semur, Chatillon. V. pour les bailliages l'*Inventaire des archives* (Cour des Comptes).



ont coïncidé avec les *pagi* du régime barbare (1).

Au moment où la Révolution a étendu sur toute la France un système de divisions uniformes, le duché de Bourgogne conservait encore dans ses subdivisions hétérogènes l'empreinte des régimes différents qu'il avait vu passer : au bas les « *villes* » et les *paroisses* du régime romain ; au dessus les *châtellenies* et les *bonnes villes* du régime féodal, au sommet les *bailliages* du régime monarchique.

#### § IV

##### *Origine et ordre de succession de ces subdivisions.*

Trois systèmes s'étaient succédé sur le sol de la province, chacun avait laissé des traces; parce qu'il correspondait à une période de sa vie et avait sa raison dans les mœurs de ses habitants.

La période romaine est marquée par la cité et le pagus, plus tard la vicairie, toutes divisions politiques effacées avec le régime qui les a créées; seuls la « ville », œuvre des propriétaires romains, le diocèse et la paroisse, œuvres de l'Église, persistent sous le régime nouveau.

La société féodale crée la châtellenie, la pôté, la prévôté et la commune.

Le régime monarchique qui remplace et détruit pièce à pièce la féodalité, fait disparaître lentement ses

(1) On ne parle ici que des « *grands bailliages*. » La division en « *petits bailliages* » établie plus tard, n'a jamais été que secondaire. V. Courtépée, (*Description de la Bourgogne*).

cadres. Il en conserve des débris et établit au dessus sa division propre, le bailliage.

*Sens de ces changements.* — Ce n'est pas sans motif qu'on insiste sur ces changements de cadres ; ils sont les signes extérieurs de changements profonds. Les subdivisions administratives créées arbitrairement par un gouvernement central intéressent les fonctionnaires plus que les historiens. Mais quand, à l'insu de tous, par une force naturelle, une division est sortie du sol, que lentement elle s'est fixée, s'est fait reconnaître de tous et a résisté au temps, c'est qu'elle répondait aux habitudes des hommes qui l'ont acceptée. Le territoire qu'elle enferme n'a pas été découpé en une fois par des arpenteurs et des commissaires pour recevoir ensuite un chef-lieu factice ; il s'est formé peu à peu en partant d'un centre naturel autour duquel les habitants se groupaient, parce qu'il satisfaisait un besoin dominant de leur temps. Une pareille division est comme un être vivant, on n'en peut rien distraire sans la démembrer, parce que toutes les parties sont nécessaires l'une à l'autre, que la nature du sol et des habitudes invétérées les ont solidement liées.

Elle est la forme visible que prennent les relations invisibles des hommes entre eux ; l'empreinte que la société laisse sur le sol.

L'ordre dans lequel les divisions se succèdent n'est pas moins instructif ; car le sort de chacune est lié à celui de la classe d'hommes qui l'a adoptée. Si donc une division disparaît, c'est que la classe s'est éteinte ou transformée ; subsiste-t-elle en changeant de nom, la classe ne s'est modifiée qu'en partie ; et si elle reste

intacte, c'est que la classe a peu varié. Toute division qui surgit au dessus des anciennes annonce une classe nouvelle.

Ainsi pour la Bourgogne.

*Ils correspondent aux changements de la population.* — La « ville », avec ses paysans groupés, sous un agent du maître, autour des bâtiments d'exploitation, est l'œuvre d'un régime de grande propriété et d'esclavage; elle ne répond qu'aux intérêts du propriétaire, et assemble sans les lier entre eux les hommes qui obéissent à son pouvoir despotique.

La paroisse formée autour de l'église et du prêtre, le diocèse autour de la cathédrale et de l'évêque sont nés du besoin des fidèles d'assister au culte et de recevoir les instructions du clergé. Tous deux rassemblent le troupeau guidé par un même pasteur.

La province, la cité, le comté, la vicairie créés autour des résidences des agents du pouvoir central, unissaient les sujets qui relevaient du même agent; elles ne répondaient qu'aux besoins du gouvernement et se sont effacées du sol quand il a cessé d'envoyer ses officiers.

Si la ville et la paroisse ne disparaissent pas, c'est que les classes pour lesquelles elles ont été créées, se conservent après la chute du système impérial. Les paysans restent dans un condition demi-servile sur les terres des grands propriétaires; le clergé conserve sur les fidèles son autorité absolue.

Dans la période suivante, le besoin général est de se défendre. Paysans et nobles se groupent autour du château du grand propriétaire devenu seigneur, qui

les abrite derrière ses murs et combat les envahisseurs avec la lance et l'épée. Ceux qui vivent en domaine d'Eglise sont défendus par le glaive spirituel ; ils habitent autour d'un siège épiscopal, d'une abbaye, d'un chapitre qui les gouvernent ; ou, s'ils demeurent au loin, leur seigneur ecclésiastique les confie à la garde d'un agent. Les habitants des villes s'enferment dans leurs murailles et se forment en milices sous les ordres du prévôt de leur seigneur ou du maire de leur commune.

Ainsi naissent autour des centres de défense les châtelainies, les pôtés, et les prévôtés. Elles se superposent aux *villes* et aux paroisses, de même que la société féodale vit au dessus des paysans et des prêtres des campagnes. Elles se partagent le territoire en restant indépendantes l'une de l'autre, parce qu'elles répondent aux trois classes féodales qui vivent côte à côte, seigneurs laïques, haut clergé et communes.

La pôté et les prévôtés disparaissent parce que les terres d'Eglise et les villes fortes cessent d'avoir un gouvernement à part. Les châtelainies, comme la noblesse laïque, se conservent en entrant dans le régime monarchique.

Enfin le duché, œuvre du pouvoir central à l'agonie, devient plus important à mesure que ce pouvoir se relève. Les bailliages sont créés autour des centres d'administration, et satisfont au besoin du gouvernement de faire rentrer ses sujets dans l'obéissance. En rétablissant le régime d'autorité, le duc reprend les anciens centres d'autorité et leurs ressorts. Les divi-

sions féodales conservées sont soumises à la nouvelle, comme les seigneurs, le clergé et les villes le sont au duc, puis au roi. Le gouvernement monarchique étant un mélange des traditions romaines de l'état absolu avec les habitudes féodales d'indépendance et de régime domanial, ses cadres sont une combinaison confuse des cadres de tous les régimes précédents.

Voilà comment l'histoire des subdivisions du duché résume celle de ses habitants. Les trois systèmes successifs annoncent que trois classes d'hommes ont formé la société en Bourgogne.

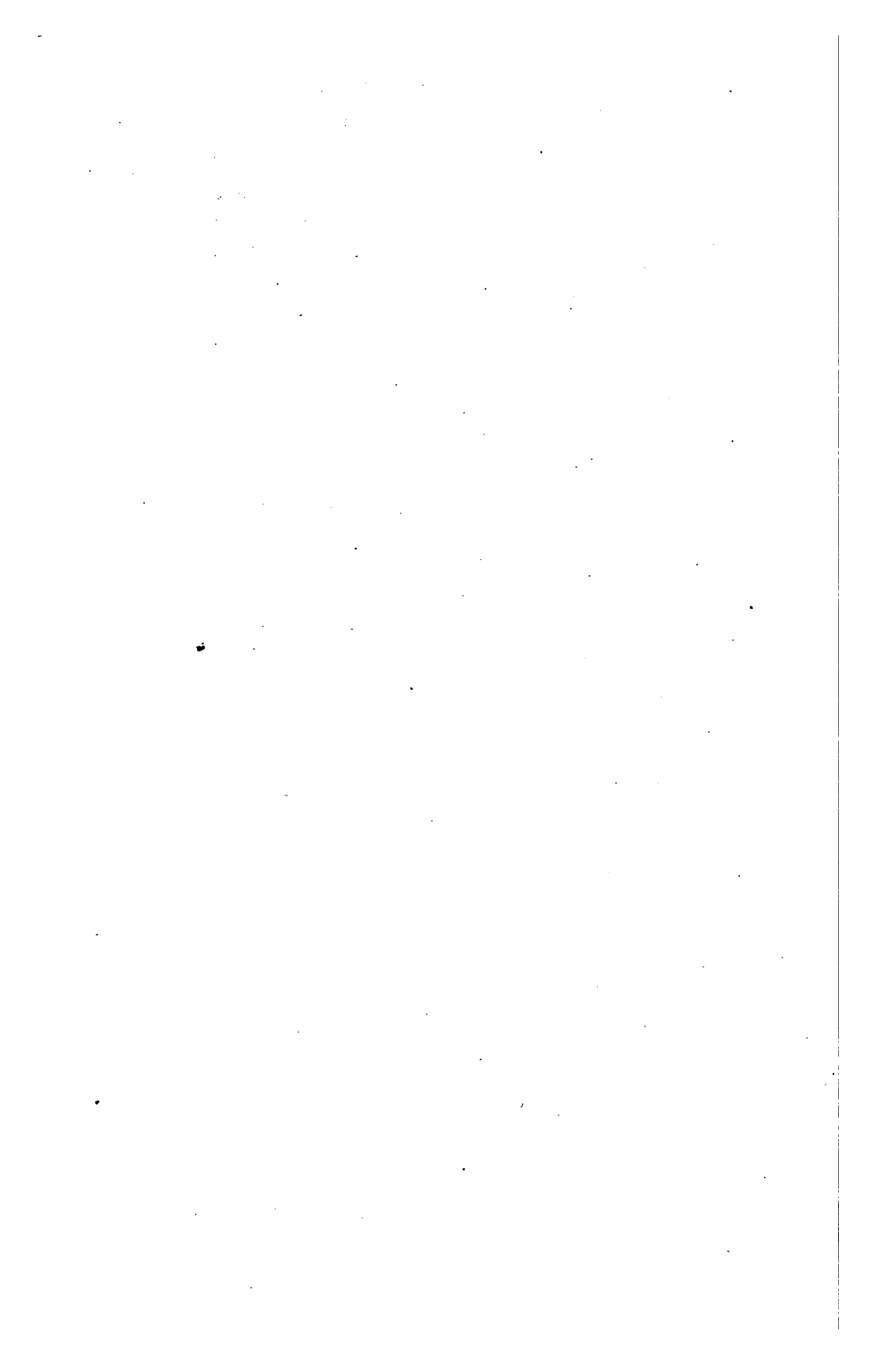
A la période romaine remontent, avec la *ville*, la paroisse et le diocèse, les gens des campagnes et l'Eglise.

Du moyen-âge datent les trois classes féodales, nobles laïques, nobles d'Eglise et communes qui ont créé la châtellenie, la pôté et la prévôté.

Aux bailliages et aux bonnes villes de l'âge monarchique répondent les officiers du duc et ses bourgeois.

On étudiera dans l'ordre où elles se sont formées, l'origine, le caractère, le rôle et les transformations de chacune.

---





## LIVRE II

### Les trois couches de la société.

---

#### SECTION PREMIÈRE

Couche originaire de la période romaine.

---

#### CHAPITRE PREMIER

##### LES PAYSANS

##### § I

*Origine des paysans : les esclaves et les colons romains.*

Aucun document ne montre la condition des hommes qui cultivaient le sol de la Bourgogne au temps des Romains. Mais on sait assez, par le Code Théodosien, ce qu'étaient les paysans du Bas-Empire et que la Gaule n'avait point un régime agricole d'exception.

Quatre siècles de système romain avaient détruit ce qu'il restait de petits propriétaires libres et les avaient remplacés par des bandes d'esclaves et de colons. Quand les textes de lois ne présenteraient pas ce régime en vigueur partout à la fin de l'Empire, un grand

changement survenu entre le 1<sup>er</sup> et le v<sup>e</sup> siècle suffirait à prouver que les paysans de la Gaule romaine n'étaient pas les descendants des Gaulois vaincus par César : c'est la langue gauloise éteinte et remplacée par le latin.

De notre temps où le pouvoir central agit chaque jour sur les parties les plus reculées du territoire et les classes les plus basses de la société, où il a des agents dans chaque village et fait passer tous les hommes dans son armée, on peut voir combien la langue du gouvernement a peine à gagner sur celle des habitants. En quatre siècles, le français n'a pu expulser ni le breton, ni le basque ; malgré l'école, l'église, l'administration, les femmes conservent la langue et la transmettent aux enfants. Peut-on croire qu'avec une poignée d'agents dans chaque province, et des armées aux frontières seulement, les Romains auraient fait adopter aux paysans et aux paysannes de la Gaule une langue que beaucoup n'avaient pas occasion d'entendre une fois en leur vie ? Croit-on qu'ils auraient en Espagne, en Afrique, dans le nord de l'Italie accompli ce même miracle de faire abandonner sa langue à tout un peuple en changeant son gouvernement ? eux qui ne s'occupaient des indigènes que pour réclamer les contributions aux sénats de leurs cités. Si les paysans de Gaule, d'Espagne, d'Afrique, d'Italie parlaient tous latin, c'est qu'ils n'étaient plus ni Gaulois, ni Africains, ni Espagnols. C'était une masse mélangée d'esclaves de toutes races. Ne pouvant s'entendre entre eux qu'au moyen d'une langue commune, ils prenaient celle de leurs maîtres et la parlaient, contrairement à son génie,



dans une forme analytique, comme on fait d'une langue apprise.

Les peuples anciens s'étaient en grande partie éteints avec leurs langues. Dans l'Empire il ne restait guère que des citoyens romains et des esclaves de Romains, et tous parlaient latin.

La Bourgogne avait eu le sort commun. Elle n'était pas cultivée par des hommes libres ; car les Empereurs y cantonnaient comme colons les survivants des bandes de Germains vaincus, et le rhéteur Eumène, au nom de la cité d'Autun, se réjouissait (1) de voir les terres labourées par les Barbares. Il n'y restait plus guère de petite propriété, puisqu'un chroniqueur raconte (2) que les soldats burgondes partagèrent les terres avec les *sénateurs gaulois* ; c'est dire que le sol était aux mains des grandes familles sénatoriales.

La loi des Burgondes s'explique très mal sur le régime économique. Elle montre toutefois que la propriété du sol ne se concevait guère alors sans celle des esclaves : le soldat burgonde, soit qu'il partage avec son hôte romain, soit qu'il tienne son domaine des largesses du roi, a reçu à la fois des terres et des esclaves ; les deux mots vont toujours ensemble (3).

Les actes bourguignons les plus anciens, rédigés

(1) *Arat ergo nunc mihi Chamavus et Frisius,.. quicquid infrequens et solo Lingonico restabat, barbaro cultore revirescit. Paneg. Eum. in Const.*

(2) *Eo anno Burgundiones partem Gallie occupaverunt, terrasque cum Gallis senatoribus diviserunt (Marius d'Avenche, a. 456).* Cette partie de la Gaule ne peut être que la première Lugdunaise sur laquelle les Burgondes paraissent établis peu d'années après.

(3) *Licet eo tempore quo populus noster mancipiorum tertiam et duas terrarum partes accepit, ejusmodi a nobis fuerit emissa præceptio ut*

un siècle après la loi des Burgondes, montrent le territoire couvert de villas, et le propriétaire ne parle jamais de ses domaines sans indiquer aussitôt les cultivateurs qui forment le revêtement du fonds (1). Il distingue même parmi eux ceux qui sont nés sur le domaine et ceux qui y ont été transportés ; formule ancienne qui peut-être ne s'accordait plus avec les habitudes du temps, mais qui prouve dans quelle dépendance étaient ces hommes envers le propriétaire.

Du VII<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle les concessions de propriétés énumèrent (2) avec les accessoires du domaine, bâtiments, vignes, prés, forêts, pâturages, cours d'eau, les hommes attachés au fonds. D'ordinaire ils en indiquent (3) trois sortes : esclaves (*mancipia*), colons (*accolæ*) et affranchis (*liberti*). Tous ne sont pas dans la même condition légale, mais tous dépendent d'un maître et sont fixés à son domaine. Les esclaves demeurent dans la villa auprès des bâtiments d'exploitation, les colons sont disséminés sur le domaine (4)

quicumque agrum cum mancipiis seu parentum nostrorum seu nostra largitate perceperat, nec mancipiorum tertiam nec duas terrarum partes ex eo loco in quo hospitalitas ei fuerit delegata, requireret .. Jubemus ut quidquid ii qui agris et mancipiis nostra munificentia potiuntur... *Lex Burg.*, 2.

(1) Voici le plus ancien exemple : Cum domibus, ædificiis, mancipiis, accolabus, libertis tam ibidem oriundis quam aliunde translatis vel ibidem commanentibus, vinciis, silvis, campis, etc. (606). *Planch. Pr.I*, 1.

(2) Istas villas cum omnibus adjacentiis... campis, pratis, silvis, pomiferis, pascuis, aquis aquarumque decursibus... una cum mancipiis, libertis, cum omni peculio ipsorum, una cum accolabus. *Chron. Bes.*, 255.

(3) V. Garnier. *Chartes inédites*, p. 21.

(4) *Inter Corcellas et Flaviniacum colonicam I, ... inter Patriniacum et Marianacam colonicam, I, etc.* V. Garnier, *ib.*

dans des maisons (*casæ*), et cultivent des parcelles. On trouve dans les actes des listes (1) de *colonicæ* sises en différentes villas, et il est resté dans le duché plus de 30 lieux du nom de Collonges (2).

*Division des domaines en manses.* — Vers le même temps chaque domaine apparaît divisé régulièrement en lots de terre qu'on appelle *manses* (3). Quelques uns sont réservés au maître, les autres abandonnés à ses paysans. En sorte qu'on trouve sur une villa trois sortes de manses, ceux du maître (4) (*mansi indomnicati*), ceux des colons (*colonicæ*), ceux des esclaves (*mansi serviles*) (5).

Une révolution s'est donc faite dans la tenure des terres. Au temps des Romains, sauf les parcelles détachées pour des colons, tout le domaine formait un seul bloc ; les esclaves logés par troupes dans la ville le cultivaient en commun. Au VIII<sup>e</sup> siècle, ce domaine est morcelé, et chaque esclave en cultive un lot à part des autres.

Ce changement dans le régime agricole a transformé la condition du paysan esclave. Non seulement il travaille seul sur son manse ; mais il cesse de porter les fruits à la masse. Il n'en rend au maître qu'une part

(1) V. entre autres Chron. S. Bénig., p. 99. Diplôme de Charles le Chauve (870). In *Lariaco colonicas X*, in *Bizico colonicas VI* et *dimidium*, etc. V. également Pérard, p. 36.

(2) V. Garnier, *Chart. inédites*, p. 21.

(3) *Ædificia una cum mansis* (579). Pérard, p. 6. *Mansus cum suprapositis casis*. Id., p. 11. — *In villa mansos duo...* id., p. 28.

(4) *Et ibi de nostro indomnicato decima veniat* (840). Pérard, p. 25. — *Mansum indomnicatum cum aliis mansis octo...* id., p. 36. *Mansum indomnicatum. Aspiciunt ad ipsum mansum, exceptis terris indomnicatis, colonicæ et mansa vestita octo*. Pl. Pr. I, 5 et suiv.

(5) *Ista mansa serviles reddit...* (886). Pérard, p. 161.

et garde le reste pour lui et sa famille. Par là il se rapproche du colon et de l'affranchi, ses compagnons de travail.

*Raisons de cette division.* — Il ne faut pas songer à trouver dans des chartes les raisons de cette révolution ; elles montrent les usages sans en indiquer l'origine. Peut-être le propriétaire trouvait-il son compte à traiter ses esclaves comme les colons établis sur ses terres. Le régime des lots séparés encourageait le paysan à produire plus que le communisme de la troupe d'esclaves où chacun n'avait d'autre aiguillon que les coups et les menaces. L'intendant y gagnait aussi : il était délivré du soin de faire rentrer dans les greniers tous les fruits du domaine et d'en tirer les aliments pour les distribuer à chaque esclave. Il laissait chacun recueillir, garder et consommer ce qu'il avait produit, il ne lui restait qu'à faire rentrer la redevance. Par là ses fonctions étaient singulièrement simplifiées ; avantage précieux en un temps de confusion et de maladresse. On voit à peine comment le système compliqué de la villa romaine eût pu être maintenu par des intendants demi-barbares. Il faut penser enfin que beaucoup de propriétaires descendaient des soldats germaniques. Dans leur pays d'origine ils n'avaient que des esclaves attachés à des lots de terre et ne leur réclamaient que des redevances. Il est naturel qu'ils aient gardé cette habitude avec leurs esclaves romains.

*Tous les paysans cultivent un lot séparé en payant redevance.* — Quelle que soit la cause, le fait n'est pas douteux. Dès le VII<sup>e</sup> siècle, tous les cultivateurs sont cantonnés sur une parcelle et ne donnent au maître

qu'une part des fruits. Dès ce temps les propriétaires parlent de redevances « que les hommes doivent rendre suivant qu'on les lève depuis longtemps en vertu de la loi et de la coutume, c'est-à-dire des corvées, du vin, des denrées (1). » Une note du ix<sup>e</sup> siècle mentionne (2) des redevances payées chaque semaine par des manses *serviles*, et le terme de redevance d'usage (*exactiones consuetudinariæ*), de plus en plus fréquent dans les actes (3), s'applique aux esclaves (4) tout comme aux paysans libres.

Ce n'est pas qu'ils fussent égaux. Les devoirs des esclaves sont à la volonté du maître, ceux de l'homme libre sont réglés. Au ix<sup>e</sup> siècle, les serviteurs d'une terre d'Eglise se plaignent (5) que « certains de leurs prévôts, dans les derniers temps, depuis l'invasion des Normands ont imposé à 13 lots de colons un certain genre de service arbitrairement outre le cens légitime. » Mais tous étaient désormais fixés dans leur condition. Plusieurs actes du commencement du xi<sup>e</sup> siècle cèdent avec le domaine « les esclaves des deux sexes et tous les revenus et coutumes que doivent ces esclaves, et même ceux qui se disent francs, en quelque lieu de la pôté qu'ils demeurent (6). »

(1) *Cartulaire de Saint-Etienne* (790). Pérard, p. 47.

(2) *Ista mansa serviles reddet unusquisque in quisque ebdomada jor-nales tres, pullos duo cum ova et ligno et solvent carra quinque de feuis et facient ancingas et corvadas et sovincta* (886). Pérard, 161.

(3) *Cum omnibus appendiciis... et cum omnibus consuetudinariis exactionibus* (1005). Pérard, p. 170. — *Cum terts dominicatis, mansis, exitibus et reditibus consuetudinariisque exactionibus* (1006). Planch. Pr. I, 32.

(4) *Omnes consuetudines quas dominis persolvere debent servi*. (*Chron. Bes.*, p. 340).

(5) Pérard, p. 60.

(6) *Omnes reditus et consuetudines quas debent ipsi servi et ancillæ*,

Ce régime était-il universel ? N'y avait-il pas en Bourgogne de paysans propriétaires ? Un recensement général seul donnerait le droit de l'affirmer ; et les documents conservés dans les chartriers des abbayes ne font connaître que les alentours de quelques couvents. Mais quand, sur les points les plus éloignés, dans les domaines des seigneurs laïques aussi bien qu'en terre d'Eglise, apparaissent toujours les mêmes formules, comment ne pas regarder les habitudes qu'elles présentent comme celles de tout le pays ? Si la grande propriété était une exception ou une innovation, un régime créé par l'Eglise ou réservé à ses domaines, les actes ne le diraient-ils pas ? Et puis, en ce temps de troubles et d'oppression, comment les petits propriétaires, s'il en restait du Bas-Empire ou si de nouveaux s'étaient formés, eussent-ils pu se conserver sans protection durant des siècles, alors qu'il suffisait d'une mauvaise récolte ou d'une bande d'hommes de guerre pour les réduire à la famine ? Si la classe des paysans subsiste dans cette société anarchique, c'est qu'elle se compose non de petits propriétaires, mais de serviteurs des grands propriétaires.

Des esclaves ou des hommes libres de basse condition logés les uns dans le hameau central, les autres dans des maisons isolées, chacun attaché à une parcelle qui le nourrit et que le maître lui abandonne à charge de lui apporter une part des fruits et de cultiver les

et etiam illi qui francos se dicunt, desuper ipsam potestatem commanentes ubicunque (1004), *Chron. Sancti-Bénig.*, p. 163. — Cum omnibus consuetudinariis exactionibus ab his etiam qui Francorum nomine censentur pro debito exigendis (1005). Pérard, p. 170.

parcelles qu'il se réserve; tous ces hommes surveillés et gouvernés despotiquement par les intendants du propriétaire, tel est le tableau que font entrevoir les rares documents de cette période et il s'accorde pleinement avec celui que permettent de tracer les registres terriers du xiv<sup>e</sup> siècle.

Puis, vers la fin du x<sup>e</sup> siècle (1), les maisons isolées disparaissent, le hameau seul subsiste. Les noms de *mancipia*, *accolæ*, *liberti*, *coloni* s'effacent; à leur place apparaissent des termes généraux : (*villani*, *rustici*, *homines nativi*) qui s'appliquent à tous les habitants de la villa, à tous les gens de la campagne. On en distingue encore deux catégories : *servi* et *franci*. La classe des paysans est dès lors constituée, avec la distinction en *serfs* et *francs* qui ne s'effacera plus et le caractère qu'elle gardera durant des siècles d'une foule demi-servile exploitée par les propriétaires du sol et exclue de la société politique.

## § 2

### *Caractères de la classe des paysans.*

Descendons maintenant au xiv<sup>e</sup> siècle. Les comptes des châtelains du duc, les actes d'hommage des seigneurs et les recensements des répartiteurs d'impôts montrent sur toute l'étendue du duché comment sont groupés les paysans, le caractère de leurs villages et le nombre des habitants. Les chartes d'affranchissement

(1) V. Garnier. *Chartes inédites*, Introduction, p. 23 et suiv.

font voir leur condition, leurs droits, leurs charges et leur rôle.

*Ils sont groupés en villes.* — Tous les hommes des campagnes sont réunis en groupes. Sauf quelques granges et quelques moulins, on ne trouve pas d'habitations isolées. L'agglomération (1) s'appelle encore *ville* comme au temps des Romains. C'est par villes que les terriers du duc indiquent les redevances de ses paysans, que ses châtelains inscrivent les recettes et que les élus pour le fait des aides relèvent les feux imposables.

Les ordres donnés pour la recherche des feux distinguent (2) les villes habitées par des paysans en :

Villes où il y a marché et forteresse ;

Villes où il y a marché sans forteresse ;

Villes du plat pays.

*La ville.*— Quelques-unes de ces villes, à juger par le nombre des feux, sont de simples hameaux formés d'une dizaine de maisons de paysans. Mais, le plus souvent, à côté de ces maisons s'élèvent les bâtiments d'intérêt commun : le four, le moulin et le « bateur », le pressoir, une tuilerie et la maison du prévôt. Les

(1) Il ne reste aucun vestige qui permette de se représenter un village bourguignon du XIV<sup>e</sup> siècle. Les maisons n'étaient pas bâties en pierre et tombaient facilement en ruines. L'intérieur des maisons est mal connu. On trouve souvent dans les comptes des châtelains l'inventaire du mobilier de gens de main morte, surtout dans les années qui suivent la grande peste ; ces mobiliers sont des plus misérables. Mais il faut songer que les possesseurs étaient serfs et prévenus du sort qui attendait leur héritage. Il n'est pas bon de se fier aux actes officiels pour connaître des faits qu'on a eu les raisons et les moyens de dissimuler, et mieux vaut renoncer à se faire une idée de la maison d'un paysan que de la chercher dans des documents pareils.

(2) V. Garnier. *La recherche des feux*. Arch. B, 289.



plus importantes ont une halle (1) où se tiennent les marchés et où l'on paie « l'éminage » du blé.

Les plus importantes de ces villes s'élèvent d'ordinaire au pied d'un château-fort (2) ; il était naturel que le seigneur s'établît auprès du groupe de paysans le plus compact de son domaine. Mais rarement la ville elle-même est entourée de murs ; on aimait mieux retirer le paysan au château en cas de guerre que de le laisser se défendre.

*Le finage.* — Chaque ville a son territoire, le finage (3) dont les bornes sont fixées par la coutume. Il comprend toutes les terres cultivées par les habitants de la ville ; aucune n'en peut être démembrée. Si un étranger acquiert une parcelle du finage, le seigneur peut le contraindre à venir demeurer dans la ville ou à céder son droit à un des habitants. Aussi le finage de chaque ville est-il fixé avec toutes les redevances dans les terriers domaniaux.

*Les meix.* — Ces registres montrent qu'il est encore, comme au IX<sup>e</sup> siècle, divisé en *meix* (ce nom a remplacé celui de *manse*) ; la redevance sur la terre, le cens, est d'ordinaire payée par le paysan franc « à raison de son meix (4). » Les meix ne sont pas d'égale étendue et chacun peut se partager entre plusieurs familles. Le terrier général mentionne sou-

(1) Item... en ladite vile (a Mgr) sa hale et une bonne maison emprés ycelle hale et y souloit l'en tenir le marchié chacun mercredi ; en laquelle hale le chastelain lève au proufit de mon dit seigneur, toutefois que le marchié se tient audit lieu d'Argilly les ventes des bestes et autres denrées et ausai l'éminaigo de bléf. Terrier d'Argilly, Arch. B, 469.

(2) V. Garnier, *La recherche des feux*.

(3) L'expression d'usage est « en la ville et finage de... »

(4) V. les comptes des châtelains et le *Terrier général*. (Arch. B, 400).

vent des meix partagés entre plusieurs « *complices* (1) » ou « *parceners*, » les familles qui les cultivent ont chacune sa maison (2), quelquefois une partie est cultivée, le reste en friche (3). Pourvu que la redevance soit payée, on laisse pousser le démembrement très loin (4). « Et se ensi avient (5) que li mes se esbranchoit et départe en quatre parties ou en six parties, les six parties ne doivent solement que une émine. Car li mex doit l'avoine non pas le nombre de feux. » C'est dire que l'unité imposable est le champ, non la maison. Le village n'est que l'accessoire ; le principal est le finage. Toutefois, la division en meix est purement financière ; on n'en tient pas compte pour la culture. Le territoire n'est pas réparti en lots invariables, il se partage librement et inégalement entre les habitants.

*Nombre des habitants.* — Le nombre des paysans de chaque ville n'était pas fixe, puisque les meix pouvaient se démembler ; mais il était contenu dans des limites étroites par l'étendue du finage. Si la population d'une ville s'accroissait au point de ne plus pouvoir vivre sur son territoire, elle ne pouvait déborder sur les finages d'alentour ; car ceux qui passaient sur

(1) Barbailla et ses complices donnent chacun an de censive, assise sur le mex qui fut Fadait (Arch. B, 400, Aisey). — Cils parceners, id. Vergy.

(2) Item un mex... et y font leur demorance deux hommes en deux maisons et y hai un mex sans maison qui est de ce mex (Arch. B, 400. Nuits).

(3) Duquel mex la plus grande partie est en ruines et vacquante (Arch. B, 400. Grosne).

(4) V. à l'Appendice un exemple.

(5) Arch. B, 400. Nuits).

ces territoires devaient abandonner leur ville d'origine.

Aucune ville ne pouvait donc grossir aux dépens de ses voisines; aucune s'absorber dans une autre; toutes étaient maintenues par leur finage. Voilà pourquoi les mêmes noms se retrouvent pendant des siècles.

Il en était de la population du duché comme de celle de chaque ville. Avec les procédés primitifs de culture, en l'absence de toute industrie dans les campagnes, le nombre des paysans ne pouvait s'accroître que jusqu'au point où chacun avait assez de terre pour nourrir sa famille. Si ce point était dépassé, la famine ramenait aussitôt le chiffre normal.

On peut conjecturer que le maximum avait été atteint vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, car dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle la population, sur les terres du duc, paraît stationnaire. Elle décroît rapidement pendant les guerres de la fin du XIV<sup>e</sup> et du commencement du XV<sup>e</sup> siècle. Les « recherches de feux » signalent partout des villes « gâtées par les gens d'armes » et abandonnées. Dans toutes, le nombre des feux a baissé de près du tiers (1), et les répartiteurs sont obligés, outre les insolubles, d'admettre encore une catégorie « de misérables et mendiants » plus nombreuse que les deux autres.

Les plus anciens relevés conservés aux Archives ne sont que de 1375. Déjà les campagnes étaient dévastées et il fallait distinguer dans chaque village les feux sol-

(1) Ainsi les 10 premières paroisses du bailliage de Dijon sont portées en 1375 à 751 feux, et tombent en 1431 à 516 (Garnier, *La recherche des feux*, p. 5 et 6).

vables des misérables. Toutefois le chiffre des habitants n'avait pas encore beaucoup varié, et il peut être intéressant de consulter ces documents pour se rendre compte de la population normale d'une ville de paysans en Bourgogne (1).

Rarement le nombre des feux descend au dessous de 10, il oscille d'ordinaire entre 20 et 40 (de 100 à 200 âmes, en admettant qu'une famille ait en moyenne 5 membres). Un petit nombre s'élèvent jusqu'à 60, très peu au dessus de 80.

Voici comme exemple les chiffres des villages des sièges de Nuits et de Beaune, dans la recherche de 1379 (Arch. B, 11, 527) :

5 feux et au dessous	5
De 5 à 10	6
10 feux	6
De 11 à 15	(16)
De 16 à 20	7
De 21 à 25	9
De 25 à 30	3
De 31 à 40	11
De 41 à 50	6
De 50 à 60	3
De 60 à 70	2

(1) Quant au chiffre total des paysans du duché, les documents les plus anciens pour tous les domaines des seigneurs sont les *«cherches de feux.»* Il en reste 89 registres aux Archives, mais les bailliages de Dijon, Beaune et Nuits sont les seuls dont les *cherches* remontent au xiv<sup>e</sup> siècle. Pour les autres bailliages, les plus anciens registres ne sont que du xv<sup>e</sup>. Le tableau complet ne pourrait donc être dressé que pour un temps où les campagnes étaient à demi désertes. Pour le moyen-âge, on serait réduit à rétablir le chiffre par conjecture en prenant pour base les chiffres donnés par les châtelains pour les villages du domaine ducal, et l'étendue de leurs finages.

*Condition des paysans.* — Tous les vilains du duché sont égaux en deux points : ils ne sont pas leurs propres maîtres, et ils cultivent un champ qui ne leur appartient pas. Aussi ne peuvent-ils ni se gouverner eux-mêmes, ni garder pour eux les fruits de leur terre. Tous ont un seigneur, à la fois leur maître et le propriétaire de leur champ ; il a droit à les commander et à prélever une part de leur récolte. Tous les actes du moyen-âge montrent les paysans partagés entre les seigneurs, seuls propriétaires légaux du sol. Au xv<sup>e</sup> siècle encore, les recherches de feux répartissent tous les vilains entre des seigneurs ; elles emploient sans distinction de francs ou de serfs des formules telles que (1) : « Hommes de..... Hommes francs des seigneurs de..... » ou à la suite du nom de la ville : « Est à..... est au seigneur de..... » C'est qu'il n'y a pas de paysan en Bourgogne qui n'appartienne à un maître.

Ces hommes ne sont même pas pour le seigneur des serviteurs personnels, mais simplement des accessoires de son domaine. Il ne se donne pas la peine de vivre avec eux ni de les gouverner, il les fait exploiter par des agents.

L'exploitation a lieu sous deux formes : les paysans sont à la fois taillables et exploitables. Cela veut dire que le maître tire d'eux de l'argent, soit directement par des redevances (*tailles*), soit indirectement par des amendes (*exploits*), lorsqu'ils sont pris en contravention. Telle est la condition commune des vilains.

*Ils se divisent en deux classes : francs et serfs.* —

(1) Garnier, *La recherche des feux.*

Mais si les procédés sont les mêmes pour tous, les degrés sont différents : les uns sont taillables et exploitables à la volonté des seigneurs, les autres jusqu'à une limite fixée. Et c'est là ce qui les partage en deux classes, francs et serfs ; distinction si bien tranchée qu'elle se trouve dans tous les relevés de droits domaniaux, toutes les coutumes, tous les recensements ; si profonde qu'elle sert de principe pour la répartition de l'impôt.

*Condition des francs.* — Ce n'est pas que l'homme franc soit regardé comme indépendant, le vilain ne l'est jamais. Mais sa dépendance a des limites ; il sait la contribution qu'il paiera chaque année, et l'amende qu'on lèvera sur lui pour chaque espèce de contravention : ce qu'il doit au seigneur et ce qu'il a le droit de garder pour lui.

Les limites ont été posées soit par une coutume ancienne, soit par une convention. Dès le XI<sup>e</sup> siècle, il existe une classe de francs qui demeurent à côté des serfs sur les grands domaines : *hi etiam qui se francos dicunt super potestatem commanentes* (1) ; ce sont les mêmes sans doute qu'on appelait d'abord *affranchis et colons*. En les établissant sur une parcelle, le propriétaire a fixé leurs devoirs ; ses successeurs ne peuvent rien exiger au delà.

Mais la plupart des hommes francs au XIV<sup>e</sup> siècle ne l'étaient pas à l'origine ; ils le sont devenus par un contrat avec le seigneur, un « abonnement » qui a réglé le montant de leurs redevances et souvent de leurs

(1) *Chron. S. Bénig.*, p. 163. Pérard, p. 170.

amendes. Aussi plusieurs recherches de feux emploient-elles indifféremment (1) les mots *francs*, *abonnés* et *francs-abonnés*.

*La cense.* — L'homme franc, soit par coutume, soit par abonnement, doit, une ou deux fois l'an, une redevance fixe pour sa terre. C'est la *cense* qui fait appeler (2) sa terre « héritage *censable*. » Elle diffère suivant les lieux. « Au regard des censes, dit la coutume (3), l'on n'en déclare point être de coutume générale pour la diversité des usages qui sont en divers lieux. » Mais sur une même terre elle est invariable. Aussi figure-t-elle, dans les rôles des châteaux, parmi les « rentes qui ne croissent ni ne décroissent. »

Le droit du tenancier sur la terre est lié à cette redevance et s'éteint lorsqu'elle n'est plus payée. Le seigneur, dit la coutume (4), peut mettre la main sur les héritages censiers s'il n'y a aucun tenancier qui lui paie la cense et faire les fruits siens; au bout de dix ans la terre lui demeurera. C'est que le seul propriétaire légal est le seigneur; le vilain n'est que son fermier.

Du moins, le fermage payé, il est quitte; si la terre ne lui appartient pas, il possède le droit de la cultiver, le transmet à ses héritiers et même, à condition de faire « louer », c'est-à-dire approuver la vente par le

(1) Garnier. *Recherche des feux*. Exemples : Boncourt. Hommes francs de Mgr le duc. Feux abonnés, 6. Chaulx Hommes francs tailliables abonnés de Mgr le duc et du chapitre de Vergey (p. 95).

(2) « Au rachat d'héritages soit censables ou féodaux. » (Coutume X, 1).

(3) Coutume XI, 1.

(4) Coutume XI, 5.

seigneur, il peut l'aliéner à qui lui plaît, sans que le propriétaire légal puisse s'opposer ni réclamer rien au delà de la somme fixée pour l'approbation (*loux*). Ce droit de possession est si fortement enraciné que les coutumes l'assimilent à un droit de propriété. Cette terre dont le vilain n'est, à proprement parler, qu'un fermier perpétuel, elles l'appellent « un héritage » censable, comme si la cense était une servitude du fonds. L'usage a même admis que le droit peut être cédé à d'autres qu'à des vilains, et la coutume prévoit le cas où une terre censable tombe aux mains d'un clerc ou d'un noble.

Parmi les hommes francs, quelques-uns ne paient que la cense due à raison de leur terre. Leur condition rappelle si fortement celle des colons romains qu'il est difficile de chercher ailleurs leur origine. Ils sont les successeurs, sinon les descendants, des *acolæ* du VIII<sup>e</sup> siècle, des *franci* du XI<sup>e</sup>.

*La taille abonée.* — Mais ils ne sont qu'une minorité. La plupart, outre la cense, paient une redevance à raison de leur personne, la taille ou *franchise*. Ces deux noms montrent d'anciens serfs devenus francs par une convention. La redevance est répartie (1) soit par tête, soit en bloc sur tous les habitants de la ville, elle se paie en un ou plusieurs termes, en argent ou en nature, elle est plus ou moins forte. Mais toujours elle est fixe.

Quelques villes franches doivent encore d'autres

(1) Garnier (*Chartes de communes*, III, p. 596-599) énumère plus de 200 espèces de prestations d'affranchissement en argent, blé, avoine, cire, soit par feu, soit en bloc, soit par les deux systèmes combinés.



redevances, mais toujours invariables. Le propre de l'homme franc est de n'être soumis qu'à des charges nettement définies (1).

*Condition des serfs.* — Les serfs, au contraire, sont ceux qui n'ont à invoquer ni coutume ni abonnement et ne peuvent empêcher le seigneur de les mettre à contribution comme il l'entend. C'est même à ce signe qu'on les reconnaît. « *Se li homs* (2) paie à son seigneur deniers une fois plus une fois moins et il ne montre franchise, il est taillable. »

*La taille à volonté.* — Chaque année le seigneur taille ses hommes une fois plus une fois moins, comme on dit (3); il les impose à sa fantaisie. Le terrier du duc marque très fortement cet arbitraire (4). « A Chaux hai homes qui sunt homes taillable et exploitable Monseigneur le Duc et lor fait li prevost de Chaux la taille et la reçoit .. et ne les puet efforcier li prevost de Chaux chacun an de plus qu'ils en hont païé aultrefois. Mas Messire le Duc s'il volait les porrait tailler ou faire tailler moins et plus haut et bas à sa volonté. » De même à Vosne où le prévôt reçoit chaque année 16 livres, le terrier ajoute : « Et en lèveroit Messire le Duc plus à sa volonté, *car ils ne sunt pas abonnéz.* »

Dans les comptes de châtelains, les tailles sont ins-

(1) On ne trouve qu'un exemple de taillables à volonté qualifiés francs, c'est la ville de Chazeuil où les héritages, d'après un terrier de 1462, sont taillables à volonté une fois l'an (Garnier, *Chartes*, III, p. 507)

(2) « Les tailles de Rouvre vaillent ceste année 30 liv. 8 s. et vaillent une fois plus une fois moins » *Terrier général*, Arch. B, 400.

(3) Anc. cont., art. 235.

(4) Arch. B, 400.

crites, parmi les rentes qui croissent ou décroissent sous les titres suivants... « Des tailles de la chastellerie de..... que Messire a sur ses homes serfs qui se font à volonté dou signour » ou « Des tailles de la chastellerie de..... qui montent et baissent et se font haut et bas à la volonté du signour. »

En principe, c'est une charge non de la terre mais de la personne : quiconque est serf la doit, quelle que soit sa tenure ; elle se répartit, au contraire de la cense, non par meix, mais par feux ; et les terriers, à l'article de la taille, donnent les noms des *hommes*, non des terres, qui la doivent. Cependant dans le cas où un lot de terre passe des mains d'un serf à celles d'un homme libre, comme le seigneur ne peut être privé de son droit, la taille retombe sur la terre. C'est ce qu'indique le compilateur de l'ancienne coutume par ces mots (1) : « La taille est réelle et non personnelle », les clerks la doivent pour les héritages qu'ils possèdent dans une ville taillable.

La taille à volonté est commune à tous les serfs. La plupart sont soumis en outre à des exactions spéciales : le droit de *formariage* quand le serf épouse une femme d'un autre seigneur, la *main-morte* quand il meurt « sans hoirs de son corps, » sans enfants. Ces deux droits ne frappent pas toujours les mêmes hommes ; beaucoup ne sont atteints que par l'un des deux. De là, au dessous des simples taillables, 2 sortes de serfs, serfs de formariage et mainmortables, en tout 3 catégories.

(1) Anc. cout., art. 100.

*Le droit de formariage.* — Le serf de formariage ne peut (1) « se marier hors de son seigneur sans licence. » S'il épouse une femme d'une autre seigneurie, il perd tout ce qu'il a, à moins qu'il ne « la mène gésir le premier soir dessous son seigneur. » En principe ce serf ne devrait épouser qu'une serve de son maître; c'est un reste de l'esclavage romain. Mais la coutume a beaucoup adouci cette condition : elle permet à l'homme de formariage d'acheter du seigneur la liberté de se marier à son choix; et cette servitude, personnelle à l'origine, se convertit en une charge pécuniaire.

*La mainmorte.* — Le mainmortable est celui qui n'a pas le droit de disposer de ses biens à sa mort. Durant sa vie il lui est permis (2), dit la coutume, de « vendre son meix à d'autres gens de la même seigneurie et condition. » Mais il ne peut rien léguer; s'il meurt, ses enfants seuls héritent. Encore faut-il qu'ils vivent dans sa maison. « Gens de mainmorte (3) ne peuvent succéder l'un à l'autre, sinon eux demeurant ensemble et étant en communion de biens. »

A défaut d'hoirs de son corps vivant en communauté, la terre du mainmortable retourne au seigneur. La concession était faite à une famille demeurant sous un même toit et s'éteint avec elle. Mais, en même temps que la terre détachée de son domaine, le seigneur, semblable au maître de l'affranchi latin, reprend tous les autres biens meubles et immeubles de son serf. Pourtant, entre ces deux parts de la succession, une

(1) Anc. cout., art. 117.

(2) Coutume IX, 10.

(3) Coutume IX, 13.

différence subsiste, même au xv<sup>e</sup> siècle, qui marque que le seigneur ne les recueille pas à un même titre. Il prend (1) « l'héritage assis en sa seigneurie mainmorte » sans avoir à payer les dettes ; parce que là il se borne à retirer à lui un morceau de son domaine aliéné sans condition résolutoire. Au contraire, les meubles et les héritages en lieu franc possédés par le mainmorte ne lui reviennent qu'à condition de payer les dettes ; c'est qu'il recueille la succession d'un serviteur et doit remplir les devoirs d'un héritier. Enfin, si le mainmorte laisse des « héritages de mainmorte sous un autre seigneur, » c'est le seigneur du lieu de mainmorte qui les reprend comme propriétaire.

Au dessous des serfs taillables, de formariage et de main morte, la coutume ancienne indique une dernière sorte, ceux qu'elle appelle *serfs servages* (2) « qui sont serfs de leur chief et de leur *teste* », et « puet le seigneur prendre tous leurs biens quand il lui plait, leurs personnes mettre en ostage, vendre et aliéner quand il lui plait. » Elle ajoute qu'ils n'ont pas le droit de désavouer leur seigneur. Mais on ne trouve aucune trace de ces serfs dans les actes, et la même compilation qui les mentionne se contredit à l'article suivant (3). « Par la coutume nul ne est serf de corps en Bourgogne que, *quand il lui plait, il ne puisse désavouer son seigneur.* »

*Quelle est la portée de l'affranchissement? — On*

(1) Coutume IX, 15, 16.

(2) Anc. cout., art. 114 et 119.

(3) Anc. cout., art. 120.

conçoit combien la condition de l'homme franc est en pratique préférable à celle du serf. Bien que tous deux puissent regarder leur champ comme « un héritage » puisque le propriétaire légal n'a pas le droit de le leur reprendre, le seul qui soit vraiment sûr de travailler pour son compte, c'est l'homme franc. Le serf est exposé à se voir enlever ses épargnes par la taille à volonté ; s'il est de formariage il n'est pas libre dans sa famille, s'il est de main morte, il n'est pas libre dans sa succession et ces servitudes ne se rachètent que par de grosses sommes.

Aussi le désir le plus cher des paysans serfs est-il d'acquérir une charte d'affranchissement, afin d'être délivrés de cet arbitraire. Le prix élevé que le maître met à cette faveur, les sommes exorbitantes que les hommes parviennent à ramasser (1) montrent assez qu'il s'agit pour tous d'un intérêt puissant (2).

Néanmoins il ne faut pas se méprendre sur la portée de l'affranchissement. Il ne donne pas, sauf dans le cas de formariage, de droits nouveaux de famille ou de propriété. Le serf n'a nul besoin d'être affranchi pour avoir famille et héritage. Il ne le rend pas indépendant du maître et membre de la société ; le vilain franc est,

(1) Dans la charte accordée au petit village de Villy pour l'affranchir de la main morte, le seigneur déclare : « Et avons fait cette quittance por prix de 600 livres de tornois lesquelles nous avons reçu desdiz hommes et femmes. » (Garnier, *Chartes*, II, p. 317). A Grancey, la charte 1340 porte : « Ladite franchise des tailles... leur avons ontroïé perpétuellement... pour cause de 1800 écus d'or que notre dits hommes nous en ont donnée. » (Id. ib, II, p. 479).

(2) Une légende toute semblable au sujet d'une ballade de Tennyson (Godiva), raconte quelle dure condition le seigneur de Noyers imposa à sa femme avant de lui accorder l'affranchissement des hommes du village.

comme le serf, justiciable du seigneur et soumis à ses agents. Il est simplement une garantie contre les exactions arbitraires, et ne donne d'autre avantage que l'assurance de n'être pas exploité au delà de limites fixées.

*Ces conditions se transmettent par le domicile.* — Toutes ces conditions de franc, de serf taillable, de mainmortable étaient d'abord personnelles et héréditaires. L'homme naissait colon ou esclave parce que ses parents l'étaient; et il faisait donner à la parcelle de terre qu'il cultivait le nom de sa condition; il y avait des *colonicæ* et des *mansi serviles*. Comme ces parcelles se transmettaient de père en fils, la condition de l'homme se fixa sur la terre, celle des habitants sur le village; il y eut des terres et des villes franches, serves ou mainmortables, quelle que fût la condition de leur possesseur. C'est ainsi que la taille, redevance personnelle, finit par s'attacher à la terre (1). L'homme et la terre avaient chacun sa condition indépendante. Enfin comme la terre était immobile et les possesseurs changeants, ce fut la terre qui imposa sa condition au cultivateur. Au XIV<sup>e</sup> siècle (2), l'homme franc qui va demeurer en lieu de mainmorte et y prend meix demeure incontinent homme mainmortable. » Et en général (3) « l'homme franc qui va demeurer en autre lieu et y tient feu et lieu par an et jour continuellement et paie en son chef au seigneur dudit lieu les devoirs tels que font les autres hommes du lieu, demeure... de la condition dudit lieu. »

(1) « La taille est réelle et non personnelle. » *Anc. cout.*, 100.

(2) Coutume IX, 5.

(3) Coutume IX, 6.

Les terres d'un même village ne sont pas forcément toutes de la même condition. Très souvent on trouve côte à côte des meix serfs (1) et des meix francs ; dans les recherches de feux, un grand nombre de villes ont une population mi-partie. Toutefois l'usage tend à soumettre à une condition uniforme toutes les terres voisines. Une parcelle isolée maintiendrait difficilement sa condition au milieu de champs d'une condition différente. Un meix assis, dit la coutume (2), en lieu de mainmorte et entre meix mainmortables est réputé de semblable condition... s'il n'y a titre ou usance au contraire. »

Ainsi le vilain acquiert sa condition soit par la naissance, soit par le domicile.

*Comment peut-on sortir de ces conditions ?* — En principe toute condition est perpétuelle, et il ne semble pas qu'aux premiers siècles du moyen-âge il fût possible d'en changer légalement ; on n'en sortait que par la mort.

Depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, il est arrivé plusieurs fois à un gros village de se faire reconnaître par son seigneur comme commune. Les habitants alors élisent leurs magistrats, s'entourent de remparts, s'organisent en milices ; ils cessent d'être vilains et passent dans une classe plus élevée.

Lorsqu'un village est affranchi, les habitants restent vilains mais passent de la condition de serfs à celle de francs.

(1) Garnier, *Recherche des feux*.

(2) Coutume IX, 4.

Il n'était pas nécessaire que la ville en masse changeât de condition. Beaucoup de paysans s'élevaient individuellement de l'état de serf à celui de franc, d'autres même au dessus de l'état de vilain à celui d'homme de commune. Il leur suffisait d'aller s'établir dans une ville franche ou une ville de commune.

*Comment le vilain a acquis le droit de se détacher de son seigneur. Le droit de désaveu.* — Il est probable qu'un tel changement de domicile fut d'abord illégal et ne s'opéra qu'en fraude du seigneur. La coutume ancienne a conservé la trace d'un temps où le vilain ne pouvait se soustraire à son maître. Elle parle (1) de « personnes serves de corps et de poursuite » que « le sire peut poursuivre, quelque part qu'elles aillent. » Mais il n'est question ici que d'un droit théorique, puisqu'il est contredit par la règle générale (2) : « Par la coutume nul ne est serfs de corps en Bourgogne, que, quand il lui plaît il ne puisse désadvouer son seigneur et advouer autre seigneur en franchise ou en servitude, lequel qu'il lui plaît. »

Plusieurs déclarations des ducs de Bourgogne montrent que cette coutume était établie dès le XIII<sup>e</sup> siècle. « Nous faisons à savoir, dit une charte de 1232 (3), que la coutume et l'usage est *dans toute la Bourgogne* que lorsque des hommes taillables, ou et de quelque seigneur qu'ils soient, quittent la justice et seigneurie de ceux qui lèvent sur eux la taille, ces hommes ont le droit de le faire. Mais les manses et les biens qu'ils

(1) Anc. cout., art. 116.

(2) Anc. cout., art. 120.

(3) Garnier, *Chartes de communes*, I, p. 327. V. aussi id., II, p. 132.



possèdent dans le domaine desdits seigneurs demeurent aux seigneurs. » Même déclaration dans deux cas particuliers en 1236 (1), au sujet des hommes de Saint-Bénigne, en 1242 (2), au sujet des hommes de Saint-Etienne :

Tout vilain peut donc changer d'état en changeant de domicile. S'il est franc, il se borne à s'établir soit dans une ville de commune, soit dans un autre lieu franc, soit même en un lieu serf, et devenir, au bout d'un an et un jour, homme de commune, franc d'un autre seigneur ou serf ; et il conserve ses biens sous condition de payer la cense.

Mais s'il est serf, ce n'est pas assez de changer de domicile. « L'homme de mainmorte (3) ne peut prescrire franchise et liberté contre son seigneur, par quelque laps de temps qu'il fasse résidence hors du lieu de mainmorte. » Il doit par un acte formel désavouer le seigneur son maître. « Homme franc, dit la coutume ancienne, se peut faire serf et advouer seigneur en servitude. Mais homs serf ne peut devenir franc, sans faire désaveu au seigneur dessous qui il part (4). » C'est ce désaveu qu'exigent les déclarations de 1236 et de 1242 par cette restriction (5) : « Au su du sei-

(1) *Invenimus sufficienter probatum hoc esse jus et consuetudinem ab antiquis temporibus quod si homo sancti Benigni de consciencia ejus qui præest loco in quo manet... transtulerit se ad aliud dominium, ... dominus qui sibi præerat debet eum conducere per terram suam bona fide..., cum omnibus mobilibus suis.* Garnier, *ib.* II, p. 168.

(2) *Invenimus, ... hoc esse... consuetudinem quod si homo sancti Stephani... Le reste comme [dans l'acte précédent...]* Garnier, *ib.* II, p. 191.

(3) Coutume IX, 2.

(4) *Anc. cout.*, 131.

(5) *De conscientia ejus qui præest loco in quo manet...*

gneur sous qui ils demeurent. » Le désaveu, d'après la coutume (1), doit se faire à la personne du seigneur, en son absence au domicile du seigneur ou à la personne de son châtelain ou juge.

Cette condition en implique une autre : le serf, en désavouant son seigneur renonce à la terre qu'il possédait dans son domaine. Cette clause se trouve déjà dans la première déclaration (2) du duc. « Les manses et les biens qu'ils possèdent sous ces seigneurs demeurent auxdits seigneurs. » Elle est reproduite par la coutume (3) : « En faisant ledit désaveu, ledit homme doit renoncer à son meix et autres biens meubles et héritages qu'il a sous ledit seigneur, lesquels demeurent au seigneur de la mainmorte. » Quelques seigneurs, en affranchissant leurs hommes, stipulent que cette condition sera maintenue. « En tel manière, dit le seigneur de Villy (4), que si li homes on les fames de ladite ville se partoient de lor seignor... tuit li bien noble et héritaige de celui qui se partiroit, demorroit au seigneur. » De même dans la charte de Saux (5) : « Li hons qui se départ de franchise et va en autre seigneurie, il ne puet rien réclamer en nul héritage qui demeure en la terre au seigneur de Saux. »

*Limites du droit de désaveu.* — Cette condition est le lien même qui attache le serf à son seigneur. En principe, il n'est pas esclave de la terre (6) puisqu'il a

(1) Coutume IX, 9.

(2) Garnier, *Chartes*, I, p. 327.

(3) Coutume IX, 9.

(4) Garnier, *Chartes*, II, p. 317.

(5) Garnier, *Chartes*, II, p. 262.

(6) L'expression « serf de la glèbe », si souvent employée par les historiens, ne se trouve jamais dans les actes ni les écrits du temps.

le droit de la quitter, ni du seigneur puisqu'il peut le désavouer. Mais le champ qu'il cultive de père en fils, son héritage, comme il l'appelle, est sa seule ressource. Que deviendrait cet homme avec sa famille, lui qui ne sait que cultiver, dans un pays où la terre est tout entière partagée en parcelles et où l'on n'a pas besoin d'ouvriers ruraux ? Quand même les bourgeois l'admettraient à partager leurs privilèges, comment gagnerait-il sa vie ? L'oppression est une calamité moins atroce que la faim ; le paysan surtout aime mieux supporter l'une que de s'exposer à l'autre. Et puis le seigneur et le prévôt de son village ont moins à craindre que les juges criminels et leurs procédés sommaires. Dans une société qui traite l'homme sans feu ni lieu à l'égal du criminel, mieux vaut encore être serf que vagabond. Aussi faut-il des maux inouïs, que sa maison ait été détruite par les gens de guerre ou que les exactions le réduisent au désespoir pour décider le vilain à abandonner sa terre.

Voilà la vraie garantie du seigneur. Il n'a pas besoin, comme le propriétaire romain, de chaînes ni de surveillants pour garder ses hommes, ni des agents du pouvoir pour lui ramener les fugitifs. Il peut même les laisser sortir de son domaine. Il sait qu'ils ne le quitteront pas, il tient entre ses mains un gage de leur retour : le champ et la maison que leurs ancêtres ont reçus des siens et qu'ils ont fini par regarder comme leur héritage. Tant que ce gage reste au seigneur, il est fort à croire que l'homme reviendra de lui-même et reprendra sa servitude plutôt que de renoncer à son bien. S'il ne reparait pas, la perte n'est pas grande ; le

seigneur a gardé la terre et trouve sans peine à la regarnir.

Aussi voit-on, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, une lutte engagée entre les seigneurs qui saisissent les terres laissées vacantes et les vilains qui prétendent garder « leur héritage » après s'être établis dans une autre seigneurie. L'abbé de Bèze, dans une charte donnée à ses hommes (1), déclare qu'il « n'entend à renoncier au droit et à la raison qu'il a contre ceux qui s'en sont allés en autre seigneurie se ils ne volaient revenir. » Bientôt il fait saisir les biens des fugitifs « affirmant qu'ils étaient tombés en commise et que les hommes ne pouvaient tenir lesdits biens en demeurant hors de sa seigneurie ; » les possesseurs réclament et prétendent avoir le droit de les garder. En 1242, la déclaration donnée par le duc au chapitre de Saint-Etienne (2) montre que « les hommes du chapitre qui s'étaient retirés des villes du chapitre dans la seigneurie du duc, prétendaient retenir leurs manses et tous les biens meubles et immeubles qu'ils possédaient. »

La coutume se prononça pour les seigneurs ; elle refusa de transformer en une propriété ce qui n'était à l'origine qu'une concession précaire du maître à son esclave ; elle se borna à accorder au mainmortable un délai pour reprendre possession en rentrant dans son village. « Gens de mainmorte (3) qui se absentent de la seigneurie de mainmorte peuvent retourner à leurs

(1) Garnier, *Chartes*, I, p. 252.

(2) Garnier, *Chartes*, II, p. 191.

(3) Coutume IX, 22.

héritages dedans dix ans, pendant lesquels le seigneur peut faire les fruits siens. »

Le seigneur conserve donc un moyen efficace de retenir ses hommes. Mais ce qui était une garantie pour le maître était une protection pour le serf. Si précieuse que fût la terre aux yeux du paysan, il avait besoin qu'elle lui donnât de quoi vivre et nourrir sa famille, et quel que fût son amour pour son village, son horreur pour la vie errante, encore pouvait-il être poussé hors de son héritage par trop de dureté. Le seigneur est donc obligé à quelque modération, à n'exploiter et n'opprimer le serf que dans la mesure où la vie ne lui devient pas impossible ou intolérable.

De même que les vilains avaient cherché à enlever aux seigneurs le droit de saisir les biens de leurs hommes, qui les garantissait contre la fuite des serfs, plusieurs seigneurs prétendirent retirer aux vilains leur garantie contre des exactions exorbitantes; ils voulurent ramener de force ceux qui avaient quitté leur domaine et obliger leurs voisins à promettre de ne pas leur donner asile sans leur assentiment. De ce genre est une convention (1) entre l'abbé de Molême et le duc. « Monseigneur le duc ne porra retenir nos hommes de Molesme ne des appartenances, ne du chief, ne des membres, ne de nos fiez, ne de nos rerefiez, ne de nos gardes... Et se aucun des fiez ou des rerefiez, ou des gardes le duc voloit retenir nos hommes de Molesme, le duc nos seroit tenu conseiller contre eux en bonne foy. » De même le sire de Tri-

(1) Pérard, p 502.

chastel, gardien de l'abbaye de Bèze, fait promettre (1) au duc de ne retirer dans ses villes les bourgeois de Bèze que pendant six ans. Le terme passé... « li dit duc ne pourra tenir lesdiz borjois es diz lues ne li diz borjois ne porront demorer se n'est par ma volonté. » Cette fois la coutume se déclara contre les seigneurs et le droit de désaveu fut reconnu formellement (2).

*Conséquences, du droit de désaveu.* — Ainsi le paysan avait intérêt à ne pas abandonner son seigneur sans un motif grave, et le seigneur à ne pas pressurer ses paysans au delà de leurs forces. Mais il fallait un équilibre entre les charges et les avantages pour décider à rester sur le domaine un homme qu'on n'y pouvait retenir de force.

L'équilibre paraît avoir duré jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle, soit que le paysan fût habitué à sa condition, soit qu'en effet elle fût supportable, soit qu'étant très craintif et voyant le pays trop peuplé, il n'eût pas le courage ou les moyens de changer de demeure. Il est rompu pendant la guerre de cent ans. Les villages ont été détruits par les gens d'armes, les habitants épuisés pour satisfaire les besoins croissants et les goûts de luxe des seigneurs : les gens des campagnes désertent en foule. On trouve dans le duché 64 lieux dépeuplés par la mainmorte (3); et les recherches de feux du xv<sup>e</sup> siècle (4) portent souvent, à la suite du

(1) Garnier, *Chartes I*, p. 251.

(2) On peut voir des exemples détaillés de désaveu dans Simonnet, *Documents pour servir à l'histoire des personnes en Bourgogne. La féodalité et le servage. Mémoires de l'Académie de Dijon.*

(3) Garnier, *Chartes de communes, III*, 571.

(4) Garnier, *La recherche des feux.*

nom de la ville, l'indication : « Feux néant » ou « Il n'y demeure nul. »

Pour retenir ou ramener les paysans, il faut alors leur faire de nouveaux avantages, les affranchir de la mainmorte ou de la taille à volonté. Cette nécessité est exprimée non par les vilains, mais par le seigneur lui-même dans un acte de 1379 : « Nous (1), Marguerite de Saligny, faisons savoir que, combien que nos hommes et femmes que nous avons heu au temps passé en nos terres des villes de la Maison-Dieu, Villerot, etc... soient et aient été de tout temps nos hommes et de nos prédécesseurs, de serve condition, mortemain et de taille à volonté, plusieurs de nosdits hommes et femmes se sont départis de nos seigneuries et de nos dites terres tant par désavoue, par mariage comme autrement et se sont transportés ès villes voisines et en aultres seigneuries... et les habitants d'icelles sont franchises des susdites servitudes — et nuls aultres où très peux venant dessoubz nous pour causes d'icelles servitudes dont ils seraient chargés et imposés, dont notre dite terre est moult dépeuplée et déshabitée, et nosdites tailles et aultres rentes amoindries et presque adnullées et pourraient arriver plus par l'advenir. Pour ce, nous, *voulant obvier aux périls et dommages qui en pourraient advenir à nous et à nos successeurs...* et ce considéré par le conseil et avis de plusieurs parents... pour la contemplation de nosdits hommes et femmes et des *bons et agréables services et prouffits* que nous ont fait et espérons qu'ils nous feront au

(1) *Mémoires historiques de Breuillard*, p. 272.



temps advenir... tant iceulx qui sont descendus ou descendront originellement de nosdits hommes et femmes comme iceulx qui sont venus ou viendront soubs nous par nouvel aveu ou aultrement... avons quitté, franchi et manumié..... »

Ce langage est clair ; il ne s'agit pas ici d'humanité ; l'affranchissement est un acte de bonne administration. Le seigneur a besoin d'hommes sur ses terres pour les cultiver et lui payer la redevance ; et il ne peut contraindre les siens à rester. S'il veut conserver « les bons et agréables services et profits » qu'il en tire, il faut qu'il allège leur charge. Voilà pourquoi sans doute tant de villes serves encore dans les recherches de feux du xiv<sup>e</sup> siècle sont portées comme franches dans celles du xv<sup>e</sup> (1). La peur de voir désertier leur domaine a forcé les seigneurs à améliorer le sort de leurs hommes.

*Les vilains n'ont aucun droit politique.* — Cependant, même dans les villes affranchies, la condition du paysan paraît fort dure. Etabli dans de misérables villages ouverts à la merci des gens de guerre, fixé souvent à son lieu d'origine sous peine de perdre sa terre, exploité par un maître et des agents tout puissants, sans autres recours contre l'oppression qu'un changement de résidence périlleux, il est traité plutôt comme un objet de rapport que comme une personne. La société ne lui reconnaît aucun droit politique. Les

(1) Voici, d'après Garnier, le nombre des villes des divers bailliages portés serves dans les plus anciennes recherches et franches au milieu du xv<sup>e</sup> siècle : Dijon : 38. — Beaune : 92. — Châtillon : 11. — Auxois : 57. — Châlon : 35. Pour le bailliage d'Autun et les terres d'Outre-Saône, les documents font défaut. Garnier, *Chartes*, III, p. 500-556.



habitants d'une même ville ont beau vivre ensemble de père en fils depuis des siècles, ils ne forment point corps, la coutume est formelle : « Gens de poété ne se peuvent assembler, ne faire gets ne collecte sur eux, ne faire ou passer procuration, sans l'autorité et licence de leur seigneur haut justicier. » Un acte de 1368 montre plusieurs paysans condamnés à une amende énorme « sur ce que... il et plusieurs autres des habitans de ladite ville se assemblèrent ensemble, jurèrent à saintes Evangiles et promirent seigneur l'un l'autre contre tous et paier communément pour missions et despens qui lour conviendrait faire. »

L'origine des vilains explique assez cette impuissance. Si chacun d'eux habite une maison de la *ville* et cultive une parcelle de son finage, ce n'est pas comme membre d'une communauté de paysans propriétaire des champs d'alentour ; mais seulement comme serviteurs du propriétaire de ces champs. Le maître ne laisse cultiver sa terre que par des hommes du village, et voilà pourquoi le village est lié au domaine ; mais il n'est qu'un accessoire. Ce n'est pas au village que les hommes sont attachés, c'est au domaine. Aussi la *ville* n'est-elle point une unité sociale animée d'une force intérieure ; elle n'est qu'un amas de maisons où demeurent des hommes que retient ensemble un lien tout extérieur : la volonté du maître et les besoins de la culture : les vilains ne sont que le revêtement nécessaire du fonds, le domaine sur lequel vit le seigneur.

(1) Simonnet, *Féodalité et servage* (Mémoires de l'Académie de Dijon), t. III, p. 315.

## § III

*Rôle des vilains.*

Leur rôle est purement économique ; ils forment à peu près seuls la classe des agriculteurs. En Bourgogne, le cultivateur est rarement homme de commune, le noble ne touche jamais à la terre. Sauf la banlieue des villes fortes, tout le sol du duché est cultivé par les vilains. Ce sont eux qui labourent, travaillent la vigne, élèvent le bétail. Les listes dressées par les châtelains ou données dans les préambules des chartes d'affranchissement mentionnent parmi eux fort peu d'artisans (1). Ils se fournissent soit dans les foires soit dans les villes de commune.

Chacun a son champ, sa vigne, son morceau de pré d'étendue variable, tantôt un meix entier, tantôt la moitié, le quart ou le sixième ; beaucoup en ont acquis plusieurs, la coutume ne l'interdit pas et les exemples en sont nombreux dans les comptes de châtelains. Le seul obstacle à ce qu'un vilain, en accumulant des parcelles, devint grand propriétaire, était un obstacle pratique : il n'avait avantage à conserver qu'autant de terre qu'il en pouvait cultiver lui-même. Un champ déjà grevé de la cense n'eût pu nourrir un sous-fermier ou un ouvrier. En outre, dans la plupart des

(1) Dans un acte de 1301, parmi les 36 taillables de Rouvres, énumérés dans le préambule, figurent un *tannator*, un *borelerius*, un *carpentarius*, un *olearius* (Garnier, *Chartes*, I, p. 255). En 1380, dans le même village, un charpentier, un barbier, un tonnelier, un bourrelier. (Id. ib. I, p. 256).

villages la taille abonnée proportionnelle eût pesé lourdement sur le possesseur d'un grand domaine.

A côté des parcelles des paysans, reste une terre que le seigneur s'est réservée : l'ancien *mansus indominicatus* ; elle appartient soit au seigneur du château soit aux nobles ses vassaux. Ce sont encore les vilains qui la cultivent en commun au moyen des corvées.

On peut croire qu'il n'y eut d'abord que ces deux sortes de terres : celles des paysans et celles des seigneurs. Mais dès le xir<sup>e</sup> siècle les seigneurs permirent aux couvents de recevoir en don des terres censables de leur domaine, et les églises acquirent ainsi des parcelles dans beaucoup de seigneuries. Bien des nobles laïques au xiv<sup>e</sup> siècle possédaient également des terres de ce genre. On trouve dans les actes d'hommage des listes de parcelles disséminées dans un grand nombre de villages, et ces possessions ne se confondent pas avec les droits sur les paysans qui les cultivent, car c'est par d'autres noms que ces droits sont désignés. On ne peut donc voir dans ces terres que d'anciens lots de vilains passés entre les mains de nobles par achat, mainmorte ou confiscation.

Sur ces champs le noble ne pouvait guère employer que des paysans des environs, peut-être du même village. On est donc amené à croire, bien que les documents n'en donnent aucune preuve directe, que les vilains, outre leurs « héritages » et les terres de leur seigneur, cultivaient les lots enclavés que possédaient dans le finage des nobles ou clercs étrangers. Ils recevaient d'eux soit un salaire soit une part des fruits.

Même sur ses domaines le duc employait en grand nombre pour ouvrir ses vignes des journaliers dont les salaires sont portés par les châtelains au chapitre des dépenses. Sans doute beaucoup de paysans étaient occupés de même sur les terres propres des nobles, et peut-être amassaient-ils par ce moyen l'argent que le seigneur réclamait d'eux chaque année.

La classe des vilains nourrit donc les autres classes et c'est son unique fonction. Elle est l'assise sur laquelle est fondée la société active, elle n'est pas une partie de la société.

Les paysans n'ont aucune place dans la société du moyen-âge ; ils ne paraissent ni dans ses assemblées, ni dans ses armées, ni dans ses tribunaux ; ils ne prennent part ni directement ni par délégués au gouvernement. Ils ne comptent pas pour elle ; et même quand le pouvoir voudra leur prendre de l'argent, ce n'est point eux qu'il consultera, il ne leur fera pas nommer de représentants, il s'adressera aux seigneurs pour obtenir la permission (1) de taxer « leurs hommes. »

Dans les affaires de leur propre village ils n'ont aucun droit à intervenir. Ils n'ont « corps ni commune » (2), ne peuvent s'assembler ni même nommer un procureur. « Tels personnes ne sont que propre chatelx au seigneur. » Ce mot que la coutume (3) applique aux serfs seulement, on peut l'étendre à tous les vilains. Tous sont la matière exploitée par les hommes

(1) V. les préambules des *Recherches de feux*.

(2) Coutume XIII, 6. — Les habitants d'une ville qui n'ont corps, cri, ne commune ne peuvent constituer procureur sans la licence de leur seigneur. (Anc. cout., 32).

(3) Anc. cout., 40.

des classes supérieures et rien de plus. C'est au-dessus de leurs têtes que fonctionne le gouvernement des hommes vraiment libres.

#### § IV

##### *Transformations de la classe des paysans.*

Il ne suffit pas pour connaître une classe d'hommes de savoir les traits qui la distinguent de toute autre et le rôle qu'elle jouait dans la vie du temps. On ne la comprend que lorsque, avec son caractère propre et sa place dans l'ensemble de la société, on a marqué sa place dans la succession des temps. La condition et le rôle des paysans du moyen-âge resteraient inexplicables à qui ne verrait pas d'où ils sont sortis et comment ils se sont transformés.

*Passage de l'esclavage au servage.* — Ceux de la Bourgogne sont les héritiers les uns des colons, les autres des esclaves romains. Par là on n'entend point dire qu'ils soient de sang romain ni même qu'ils aient pour ancêtres les esclaves des Romains de l'Empire : leur type, leur accent, leur architecture feraient croire plutôt que la majorité est de race barbare, qu'ils descendent soit des colons francs soit des esclaves burgondes. Mais ils remplaçaient les paysans du Bas-Empire et ces paysans, on ne doit pas l'oublier, étaient en règle des esclaves. Ils n'étaient pas seulement exclus de la société politique ; ils n'avaient rien à eux, ni terre, ni maison, ni famille, ni patrie, pas même leur personne.

Pendant les siècles où les rois barbares et l'Eglise cherchaient à maintenir le système impérial, au milieu du désordre, leur condition s'était améliorée.

D'abord ils avaient été fixés au domaine, et la population des campagnes, recrutée jusque là dans tous les coins du monde, de nomade était devenue stable : le paysan avait acquis une patrie.

Puis leurs unions, reconnues par l'Eglise, prirent le caractère sacré d'un mariage et leur en donnèrent les droits. L'esclave qui, semblable à l'animal, ne pouvait avoir qu'une mère, eut dès lors un père dont il fut l'héritier, des fils qu'il garda auprès de lui. L'usage, fortifié par la religion, interdit de séparer le père des enfants, le mari de la femme. Le paysan eut une famille.

Ces deux changements étaient préparés, en partie accomplis dès la fin du Bas-Empire. D'autres suivirent.

Les esclaves, embrigadés pour le travail sous des surveillants et entassés sous l'œil du prévôt dans des bâtiments communs, furent distribués dans des logements séparés. C'étaient de misérables huttes, mais chacun avait la sienne qu'il habitait avec sa famille : le paysan avait sa maison.

Bientôt, peut-être aussitôt, il eut son champ. C'était une parcelle que le maître lui abandonnait en lui laissant le soin de se nourrir lui-même et se réservant le droit de lui prendre le plus clair de sa récolte et une bonne partie de son temps. Lourds fardeaux ; mais en échange le paysan acquit une terre qui ne devait plus lui être ôtée et devint son « héritage. »

Telle était la condition du paysan quand s'établit le régime féodal. Nous regardons autour de nous et nous la trouvons dure. Mais c'est à l'esclavage romain qu'il faudrait la comparer. Tout ce qui lui manquait au III<sup>e</sup> siècle, le paysan l'a au X<sup>e</sup> : patrie, famille, maison, terre, tout excepté la liberté.

*Adoucissement du servage.* — Dans le cours du moyen-âge son sort s'améliore un peu. La coutume l'autorise à regarder comme son bien propre la parcelle du domaine que le propriétaire a donné jadis à cultiver à ses ancêtres ; elle lui permet de s'affranchir de son maître en la lui abandonnant. Le sacrifice est dur ; mais à ce prix du moins le paysan tient dans ses mains sa liberté et peut la réclamer si l'oppression devient intolérable. Il était lié à la terre ; il a le droit de s'en détacher.

Le maître s'était, à l'origine, réservé un droit arbitraire d'exaction, la faculté de tailler et d'exploiter à son gré. Peu à peu il s'engage presque partout à laisser enfermer ce droit dans des bornes prescrites par un contrat perpétuel. Ce progrès est lent à se faire ; mais sa marche est continue. Un savant qui a étudié dans le détail l'histoire de chaque village de Bourgogne résume le mouvement en ces termes (1). « Dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle la main morte qui au XII<sup>e</sup> siècle était la règle générale, tend chaque jour à devenir une exception. » Ainsi la proportion s'est retournée dans le cours du moyen-âge ; de serve la majorité est devenue franche.

Les maîtres n'ont été amenés à ces concessions ni

(1) Garnier, *Chartes de communes*, t. III, p. 500.

par la religion ni par l'humanité. Les considérations philosophiques ne paraissent dans les préambules de chartes qu'au xvi<sup>e</sup> siècle (1) et l'on peut douter qu'elles soient sincères. Les seigneurs du moyen-âge déclarent plus naïvement que lorsqu'ils affranchissent ou abonnent leurs serfs, c'est qu'ils ont besoin d'argent comptant ou craignent de voir désertier leur domaine (2).

Voilà ce que les classes inférieures ont gagné à l'écroulement de l'édifice romain. C'était sur eux que la société des hommes libres pesait de tout son poids, d'autant plus lourdement qu'elle était plus fortement constituée. Les maîtres se soutenaient contre leurs esclaves ; au besoin l'Etat leur prêtait main-forte, les aidait à poursuivre les fugitifs, les dispensait d'avoir aucun ménagement. Depuis que l'Etat s'est effondré, et que les liens sont rompus entre les propriétaires, il s'en trouve toujours pour soutenir le serf contre son maître et lui donner asile. Les seigneurs sont forcés de reconnaître comme un droit une désertion qu'ils ne peuvent empêcher ; ils sont engagés à la prévenir par un régime plus doux.

Le vilain obtient donc que le seigneur fixe et restreigne ses exigences : il sait ce qu'il doit en argent, en denrées, en services ; au delà il est libre. C'est une demi-liberté, mais elle est rendue inviolable par un contrat et par la coutume.

(1) Garnier, *Chartes*, t. III.

(2) « Considerata magna utilitate dicti monasterii. » (Saint-Seine). Garnier, *Chartes*, II, p. 449. « Regardant le profit de nous. » (Grancey). Garnier, *Chartes*, II, p. 479.



Là encore les mœurs ont changé au profit du paysan. Le maître romain, façonné à obéir servilement à l'État, exigeait de ses hommes une obéissance servile. Le seigneur féodal a pris l'habitude de discuter ses devoirs avec ses égaux ou ses supérieurs et de les régler par des contrats ; il respecte le contrat qui limite ses droits et les devoirs de ses hommes.

Cet usage de fixer les droits et devoirs de chacun profite aux paysans lors même qu'aucune convention ne les protège, aux serfs en matière de taille, à tous en matière d'exploits de justice. A défaut de contrat, la coutume les garantit.

Au XIV<sup>e</sup> siècle les agents du duc, avant d'asseoir les tailles des villes serves, appellent avec eux comme l'indiquent leurs registres, « plusieurs prudomes por savoir la faculté » des habitants, leur font prêter serment et répartissent la taxe d'après leurs avis (1). Le terrier du duc mentionne à plusieurs reprises des villages que le duc a droit de tailler à volonté et dont cependant la taille est fixée par la coutume. Ainsi à Chau où les habitants sont déclarés taillables haut et bas, le terrier ajoute : « Et ne les puet efforcier li prevost de Chau chascun an de plus qu'il en hont paié aultrefois (2). »

De même pour les amendes. Les chartes d'affran-

(1) De même dans le *Terrier général* : « De la taille de Charmerot... Et les doivent getier (asseoir) li prudomes de Charmerot présent le commandement dou seignor. Arch., B, 400. Talant.

(2) Arch., B, 400. Nuits... De même à Vosne. « Et reçoit li prévost de Vosne la taille d'eux et en lève et reçoit chascun an 16 liv. et en lèveroit Messire le duc plus à sa volonté. — A Paluau « Les noms des hommes taillables sur lesquels l'on hay acostumé faire environ 58 liv. de taille.

chissement n'en font d'ordinaire aucune mention ; pourtant, au XIV<sup>e</sup> siècle, elles ne sont plus arbitraires, l'usage les a établies partout au taux que les gens de commune avaient stipulé pour eux (1). Les garanties obtenues par les villes de commune finissaient par rejaillir sur les villes de paysans. Bien que leur condition fût différente, la démarcation n'était pas nette, et les seigneurs s'habituèrent, en respectant les droits de leurs communes, à traiter mieux leurs hommes de pôté.

C'est ainsi qu'en dix siècles le descendant de l'esclave, devenu serf puis homme franc, s'était élevé au dessus même du colon antique: il était plus libre et ses obligations mieux réglées. Les paysans libres, rares sous l'empire, étaient les plus nombreux, et, ceux qui conservaient encore le nom de serfs (servi) étaient à peine inférieurs au paysan libre romain. Loin d'empirer leur condition, le régime féodal l'avait améliorée assez pour transformer en pères de famille propriétaires les instruments vivants du domaine romain.

Toutefois ces hommes ne se sont pas élevés assez pour arriver jusqu'à la société. Ils sont restés au dessous dans une région intermédiaire, traités en hommes puisque la coutume fait respecter leur famille, leurs biens et même leur liberté ; mais non pas reconnus comme citoyens. Il a fallu la Révolution pour leur donner une place dans l'Etat et leur assurer des garanties et des droits politiques ; ils étaient restés jusque là sous l'autorité de leurs anciens maîtres.

(1) « Les amendes de Bourgogne sont telles : » Anc. cont., 392.

## CHAPITRE II

## LE CLERGÉ

## § I

*Origine du clergé.*

L'Eglise était déjà solidement établie en Bourgogne à l'arrivée des Barbares. Elle avait son gouvernement fixé, ses cadres formés, son personnel constitué tels qu'ils se sont conservés depuis. C'était un corps immense étendu sur tout l'empire, avec des croyances, un culte et une discipline communs. Mais chaque diocèse formait un petit état religieux à peu près indépendant. La société des fidèles, dans ces états, était soumise au clergé et le clergé obéissait à son évêque. Il avait sur le troupeau et sur les pasteurs une autorité absolue semblable au pouvoir que l'*imperium* conférait au magistrat sur les citoyens.

*Les évêques.*— A ce moment ces sociétés ecclésiastiques étaient enfermées encore dans les villes avec la religion qu'elles avaient la mission de propager ; mais elles commençaient à regarder la campagne comme leur domaine et se l'étaient distribuée plus ou moins régulièrement. Il y avait en Bourgogne deux centres, Autun et Chalon ; un 3<sup>e</sup>, Langres, étendait son action sur une partie du territoire ; et le duché se trouvait partagé entre 3 diocèses.

*Les moines.* — Dès le vi<sup>e</sup> siècle, des moines arrivèrent dans le pays, bâtirent des monastères et formèrent des centres nouveaux, quelques-uns auprès des villes, la plupart en pleine campagne. A partir du viii<sup>e</sup> siècle, les couvents se multiplièrent, devinrent riches en biens fonds et jouèrent souvent un rôle considérable. Dans aucun pays de France ils n'étaient plus nombreux ni plus importants.

*Les chanoines.* — A l'exemple des moines, les prêtres des villes s'organisent en congrégations de chanoines et reçoivent aussi des maisons et des terres. Le chapitre de Châlon était ainsi propriétaire du quart de la ville.

*Les prêtres de campagne.* — Evêchés, abbayes et chapitres sont les centres d'où partent les prêtres qui, du vi<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, vont fonder les églises des campagnes. L'évêque, les moines, les chanoines achètent ou se font donner auprès d'une villa une terre où ils bâtissent une chapelle et établissent à demeure un prêtre, parfois des moines, en leur assignant les revenus d'un champ ou des redevances. Les gens des villes voisines vont assister au culte dans cette église, enterrent leurs morts dans le cimetière établi auprès et deviennent les ouailles du prêtre. Les villes groupées autour de l'église forment à la longue un corps invariable, la paroisse.

Chaque paroisse est comme une colonie attachée au centre qui l'a fondée. Même après qu'au x<sup>e</sup> siècle l'œuvre de colonisation est terminée, que chaque village est pourvu d'une église ou rattaché à celle d'un village voisin, le lien ne se rompt pas ; et les paroisses con-

tinuent à dépendre de leurs fondateurs plutôt que de l'autorité suprême du diocèse. L'évêque, il est vrai, est maître de celles qu'il a établies. Mais beaucoup d'autres appartiennent soit à un abbé soit à des chanoines. Ce sont eux qui nomment le prêtre et perçoivent les revenus attachés à son église. La paroisse est si bien leur propriété qu'ils peuvent la vendre, l'engager, l'échanger. Les actes (1) de ce genre sont nombreux ; et plusieurs bulles (2) des papes reconnaissent formellement le droit de propriété des communautés sur les paroisses.

La période du VI<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle a été celle de la grande activité du clergé. Jusque là il est resté dans la tradition romaine : il a travaillé sous les ordres et pour le compte d'un pouvoir absolu, et il a achevé par le bas l'œuvre d'organisation commencée par l'empire. Le pouvoir civil n'avait pas poussé ses divisions au dessous de la cité, il se contentait d'atteindre les sénateurs responsables de tous leurs concitoyens. L'Eglise, acceptant les cadres impériaux et partant du diocèse, a étendu sur ce district un réseau à mailles si serrées qu'elle a pu saisir et fixer jusqu'au dernier paysan.

(1) Echange entre deux abbayes (*capellam cum parochia et decimis et appendiciis*) 900. Pérard, p. 38. — *Cum omnibus rebus, villis, capellis*. Planch. Pr. I, 27. — *Suprascriptas res cum ecclesiis et mancipiis, terris, cultis* (id. Pr. I, 17). — *Vulpivit etiam et concessit sancto Stephano ecclesiam sancti Martini...* 1113. Pérard, p. 89.

(2) Bulle de 1124, confirmée en 1139, en faveur du chapitre de Saint-Etienne. Pérard, p. 90 et 110. — Bulle de 1120 en faveur de Cluny. (Biblioth. Clun. col. 574). Bulle de 1145 en faveur de l'abbaye de Châtillon. Planch. Pr. I, 67.

## § II

*Le clergé au moyen-âge.*

Au xi<sup>e</sup> siècle le clergé, dans ses parties supérieures, est envahi par les mœurs laïques et, malgré les efforts des réformateurs, il se scinde en deux classes qui diffèrent de condition, d'habitudes et de rôle.

Le bas clergé, formé des prêtres des campagnes, reste romain avec l'habitude d'obéir sans réserve aux supérieurs, sans indépendance, sans droits, sans rôle politique.

*Le haut clergé.* — Le haut clergé, évêques, chanoines, abbés, devient indépendant, grand propriétaire, souverain dans ses domaines. Il passe dans la classe des féodaux où il forme le premier des 3 états : c'est là qu'on va le retrouver.

Il lui reste pourtant quelques habitudes d'ordre public qui le distinguent des féodaux laïques et permettront, quand la société redeviendra une, de le faire rentrer dans le régime ancien.

1°. L'autorité de l'évêque sur tout le clergé de son diocèse, médiocre en fait, est encore reconnue en principe. Quand la Cour de Rome fait aux abbayes une concession, elle réserve (1) les droits de l'évêque.

2°. Les évêques eux-mêmes, indépendants et sou-

(1) *Salva diocesanis episcopi reverentia. Planch. Pr. I, 67. — Præter consultam episcopi paratam et justitiam in presbyteros si adversus sui ordinis dignitatem offenderint. Bibl. Cluniac., col. 574.*

verains dans leur diocèse, sont soumis à l'autorité des autres évêques de la province réunis en concile. Ces assemblées sont rares, il est vrai, et irrégulières : il s'en est tenu cependant quelques-unes (1) aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, soit dans le duché soit dans les pays voisins. On ne voit pas qu'elles aient pris aucune mesure durable ou exercé un contrôle régulier sur la conduite de leurs membres ; elles ressemblent plus à des réunions de grands seigneurs qu'à des tribunaux. Toutefois le concile provincial est une menace suspendue sur l'évêque pour le cas où il dépasserait la limite des excès tolérés. Ainsi l'évêque de Mâcon qui, avec une troupe de chevaliers (2), avait envahi l'abbaye de Cluny, est obligé par le concile à demander pardon et à faire pénitence.

3°. A tout le moins, le clergé reconnaît la suprématie d'un chef commun et s'incline devant les ordres du pape. C'est une autorité lointaine, mal informée, et qui n'intervient pas souvent ; mais, quand les communications se rétabliront, elle deviendra maîtresse en fait comme elle l'est en droit.

Le principe romain du pouvoir absolu et unique n'est donc pas mort dans l'Eglise, il n'est qu'assoupi. A son réveil, le haut clergé, après quatre siècles de vie féodale, redeviendra romain presque sans résistance. Les conciles provinciaux achèveront, il est vrai, de disparaître ; mais le pape dans l'Eglise, l'évêque

(1) A Chalon, 6, de 873 à 1073 ; à Autun, 2 ; à Dijon, 1, au XI<sup>e</sup> siècle ; à Langres, 1, au XII<sup>e</sup> s. Tous les conciles qui ont été tenus au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècles, sont convoqués et présidés par un légat du Pape (Labbe, Concil., t. IX et X).

(2) Vallatus cuneis militum.

dans le diocèse, relèveront complètement l'autorité.

Le clergé conserve en outre dans son organisation intérieure une institution toute romaine : les tribunaux d'Eglise, à la fois cours de justice souveraines pour tous ses membres et tribunaux civils pour les laïques. Comme cour du clergé, l'official juge tous les procès criminels des clercs, et même les crimes des laïques contre la religion ; il juge les procès civils des clercs, même ceux qu'ils ont avec des laïques. « Si aucun clerc, dit la coutume ancienne (1), plaïdoie en la court laie, combien qu'il ait respondu et que plais soit entamé, se peut il oster de la cour laye, toutefois qu'il veut et requérir la court de son ordinaire. » Jamais un membre du clergé n'est forcé de comparaître devant une cour laïque.

Comme tribunal civil, l'official reçoit les actes des laïques, ventes, contrats, testaments, par le moyen des tabellions ses délégués (2) et juge les contestations qui s'élèvent au sujet de ces actes (3).

C'est la justice romaine, son principe et ses procédés : justice souveraine rendue sur pièces et témoignages, au contraire de la justice arbitrale et de combat des cours féodales.

Principe d'autorité et justice, voilà ce que le haut clergé a emporté de son origine romaine à travers le moyen-âge. Pour tout le reste, propriété, recrutement

(1) Cout. anc. VI, 36.

(2) V. dans l'inventaire de la Cour des Comptes (t. V) l'analyse des registres de tabellions.

(3) L'official reçoit même des contrats féodaux. Les exemples en sont nombreux dans les liasses d'aveux et dénombremens de fiefs. (Arch. B, 10470 à 10510).



du personnel, gouvernement de ses sujets, il est devenu semblable à la haute société laïque.

Le bas clergé a conservé sa condition primitive. Les prêtres des campagnes se recrutent dans les classes inférieures, en partie parmi les paysans, même les serfs de mainmorte (1). Ils restent, suivant le principe romain, soumis aux supérieurs qui leur ont conféré leurs pouvoirs et à leur discrétion.

Ce supérieur est le plus souvent l'évêque, parfois le chapitre ou l'abbaye qui a fondé et doté la cure. Une bulle de 1120 (2) montre comment se partage en ce cas l'autorité : « Vos églises, vos chapelles et vos cimetières, dit le pape aux moines, seront libres et franchises de toute redevance sauf la « *parata* » (3) accoutumée de l'évêque et sa justice sur les prêtres s'ils péchent contre les devoirs de l'ordre. Il vous sera permis dans vos églises de choisir vos prêtres, de telle sorte pourtant qu'ils reçoivent des évêques la conduite des âmes sans simonie. Que si par méchanceté ils refusent de les investir, alors les prêtres recevront de la bienveillance du siège apostolique la permission de célébrer les offices. » Ainsi le fondateur a la nomination (4), l'évêque ne conserve que le pouvoir disciplinaire.

Chaque prêtre est attaché à une paroisse où il est

(1) Le seigneur prend la succession du prêtre de main morte. Cont. IX, 20.

(2) Bibliotheca Cluniac., col. 574.

(3) C'est une sorte de droit de gîte.

(4) Dans une bulle de 1139... Adjicientes... ut præfatæ ecclesiæ regulares canonici libere... curam et administrationem *parochialium ecclesiarum* suscipiant. Pérard, p. 110.

chargé du culte et de la direction morale des paysans. Sa condition est misérable. Il doit vivre des offrandes des paroissiens et des droits qu'ils lui paient pour les cérémonies. Les revenus des terres de l'église, les dîmes, là où elles n'ont pas été usurpées par les nobles du voisinage (1), reviennent de droit aux fondateurs. Souvent même ils obligent le prêtre à partager avec eux le casuel; car les églises, chapelles, cimetières et domaines leur appartiennent suivant la formule du temps (2) « pour en jouir en toutes manières. » Ils ne laissent donc au prêtre que ce qu'il lui faut pour vivre (3) et l'exploitent comme un domaine.

Beaucoup de seigneurs laïques ne se contentent pas du prêtre de leur paroisse; ils ont dans leur château

(1) *Ecclesiarum vestrarum decimas quæ a laicis obtinentur...* Bulle de 1120. *Bibl. Clun.* col. 574. On trouve souvent dans les listes de biens féodaux la mention de dîmes possédées par des seigneurs, comme dans cet exemple : « Quod habet in decima dictæ parrochiæ quæ tenet in feodum a domino episcopo Eduensi (1265). Pérard, p. 507. »

(2) *Usibus omnimodis profutura.* Planch. Pr. I, 67. — *Prædia, villas, ecclesias, capellas, decimas, oblationes, sepulturas, seu quascumque possessiones alias beneficiarias* (1101). *Gall. Christ.*, IV, col. 149.

(3) Voici un exemple détaillé de ces sortes de partage : « Unde ne quæpiam quæstionis molestia subrepere possit quæ et quot in ecclesia duo capellani accipiebant, illa notari decrevimus; videlicet tertia pars reddituum capellanorum erat, ita tamen quod in festis diebus Natalis Domini et in apparitione ejusdem et in Beatæ Mariæ Purificatione solent ire parrochiani ad matrem ecclesiam et ibi in oblationibus nihil percipiebant Capellani; Sacro die Veneris Paschæ in oblationibus quæ fiunt ad adorandam crucem, similiter nihil. In ceteris autem solemnitatibus beatæ Mariæ et in festivitate Beatî Nicolai quatuor denarios in oblationibus. Præter hæc... nummus panis benedicti erat capellanorum, confessiones, mulierum relevationes, anniversaria, omnes oblationes per annum pro defunctis, medietas oblationum quæ in Pascha et in Natali Domini super altare in communicando ponuntur. Nummi baptisterii, prandia nuptiarum, juramentum, oblationes, legata et beneficia cum vadimonio quæ pro defunctis fiunt, sanctæ missæ oblationes... Le reste manque. (1156.) Planch. Pr. I, 74. V. également id. ib. I, 73.

un chapelain attaché à leur personne ; c'est pour le maître qui le nourrit un serviteur plutôt qu'un guide spirituel.

Tout ce bas clergé, prêtres et chapelains, paraît peu dans les actes et l'on a peine à saisir son caractère. Il est très clair qu'il tenait une petite place dans la vie de ce temps. Cette société n'estimait que l'homme indépendant et le propriétaire ; elle devait rejeter dans l'ombre des hommes réduits à vivre d'un revenu précaire et livrés sans défense à une autorité absolue.

Ainsi, dans l'Eglise du moyen-âge, le clergé supérieur, en acquérant la richesse et le pouvoir, est devenu féodal et n'a gardé que des restes d'habitudes romaines ; le clergé inférieur, demeuré romain, a été soumis, pauvre, impuissant et obscur comme les paysans au milieu desquels il vivait.

### § III

#### *Rôle du clergé.*

Le rôle de l'Eglise au moyen-âge est difficile à préciser. Depuis que l'Europe est devenue chrétienne, la religion qui, dans les sociétés antiques comme chez tout peuple primitif, était le fondement de l'Etat, s'est retirée de la vie politique et a laissé les institutions se créer et se transformer suivant leurs lois propres. A côté et en dehors de la société profane, elle s'est constituée une société religieuse.

Il est vrai que toutes deux sont formées des mêmes hommes, car les chefs de l'Etat laïque sont en même temps, en qualité de fidèles, sujets de l'Etat ecclésiastique. L'Eglise a sur leur conscience et leur conduite une autorité souveraine ; elle peut les obliger à gouverner les laïques suivant ses principes et par là mener indirectement la société. Mais cette action indirecte du clergé chrétien est plus difficile cent fois à observer que l'action directe des religions antiques. Au lieu de se produire régulièrement sur les institutions et les mœurs en façonnant tous les esprits d'après un plan unique, elle s'exerce sur chaque homme en particulier, inégalement suivant les caractères et les conditions. Ainsi les rapports de la religion et de la société, simples et clairs dans le monde antique, deviennent inextricables chez les peuples chrétiens.

Qu'ont-ils été en Bourgogne pendant le moyen-âge ? Il faudrait, pour le dire, d'autres documents que des chroniques d'abbayes et des chartes officielles. Voici, du moins, ce qu'on entrevoit du rôle du clergé.

Les croyances, le culte, la discipline intérieure étaient fixés dès le bas empire, la hiérarchie ecclésiastique complète dans les campagnes dès le x<sup>e</sup> siècle. Il ne restait qu'à les conserver ; le bas clergé y suffisait.

Le haut clergé noble a tourné son attention vers le gouvernement de ses domaines. C'est comme propriétaires et souverains, plutôt que comme ministres de la religion que les évêques et les abbés tiennent leur place dans la société.

*L'official.* — Ils font toutefois usage encore de leur

caractère sacré. L'official de l'évêque reste un tribunal d'église et conserve, au milieu d'un peuple féodal, les traditions de la justice romaine.

*Intervention de l'évêque.* — L'évêque lui-même intervient souvent. Quand des seigneurs ont signé une convention, ils le prient d'apposer son sceau comme garantie, et de prendre l'acte sous sa sanction, les exemples sont innombrables. Le respect pour le caractère de l'évêque, la crainte de l'excommunication et de l'interdit (1) obligent les contractants à tenir leurs promesses. L'Eglise remplace, en ce cas, l'Etat disparu ; elle met son autorité religieuse au service de la justice qu'aucun pouvoir temporel n'est assez fort pour faire respecter.

Cette action intermittente qui ne s'exerçait que comme un service personnel à la demande des parties, non comme un droit du pouvoir, était impuissante à maintenir l'ordre. Le clergé s'en affligeait ; il regrettait la paix romaine sous laquelle il s'était fondé, il eût voulu l'imposer aux laïques, en arrêtant les guerres privées et contraignant les seigneurs à faire juger leurs querelles ; il aurait fait donner à ses membres la présidence des tribunaux d'arbitrage et mettre à leur disposition une force armée contre les récalcitrants et eût repris pour son compte l'autorité publique abandonnée par les rois.

*Essais de paix perpétuelle.* — Au XI<sup>e</sup> siècle, le clergé

(1) Le contractant appelait lui-même sur sa tête la censure de l'Eglise comme dans cet exemple : « Et ad omnium observantiam præmissorum voluit dominus miles compelli per nos aut per officialem Lingonensem qui pro tempore fuerit per censuram ecclesiasticam. » 1320, Arch. B, 40,498.

de Bourgogne s'était joint aux efforts tentés pour instituer une paix perpétuelle (1). L'essai n'aboutit pas ; il fallut s'en tenir à la Trêve de Dieu, moyen terme entre la paix générale et le régime des guerres privées.

Un demi-siècle plus tard, au moment de l'enthousiasme des croisades, le clergé cherche de nouveau à établir la paix. On a conservé le récit de deux de ces tentatives.

Celle de 1113 (2) est l'œuvre d'un évêque, et se restreignait à son diocèse. « Etienne, évêque d'Autun, après son élection, s'entend avec le duc Hugues et Guillaume comte de Nivernais, pour établir et faire conserver la paix, et pour la faire respecter dans tout son diocèse, il convient avec ces seigneurs d'un jour pour fixer la paix. Le jour venu, le duc, le comte et beaucoup d'autres amants de la justice viennent à Autun ; ils affermissent par leurs serments la paix que le duc-moine (3) avait autrefois établie et décident que si elle était jamais rompue, ils se réuniraient chaque année à Autun à la fête de St-Nazaire, pour la rétablir. » Dans cette assemblée une plainte est déposée contre le duc par des chanoines, et le duc consent « que sa cour se forme pour rendre le jugement sur ses prétentions et celles des chanoines. »

L'autre tentative est de 1116. C'est le légat du pape qui, « par un édit général » a convoqué tous les abbés de la province et tous les chefs des églises. « Il était

(1) Le récit détaillé est donné par Raoul Glaber.

(2) *Gallia christiana*, Pr. IV, 86. Planch. Pr. I, 49. — Comparer une autre assemblée sous Robert. *Bill. Cluniac.*, col. 489.

(3) Prédécesseur du duc de Bourgogne.

venu (1) aussi une multitude presque innombrable de nobles et de peuple ; des tentes dressées çà et là donnaient l'aspect d'un camp. Sous la tente la plus vaste, comme dans un temple portatif, on avait disposé les châsses d'or et d'argent de divers saints. Dans cette assemblée on discuta les griefs et les plaintes de beaucoup d'hommes ; beaucoup d'affaires furent réglées, d'autres rejetées ou étouffées. De là les membres du clergé se rendirent à Dijon où le duc Hugues les reçut courtoisement. »

Ces essais ont frappé les contemporains, mais ils restèrent vains et il n'y a pas trace qu'ils se soient renouvelés. Ils montrent la bonne volonté du clergé, mais prouvent qu'il n'était pas assez fort pour se faire obéir sans l'appui des seigneurs laïques. A la longue, son zèle se refroidit; il renonça à employer contre les violateurs de la paix la force des seigneurs et même le glaive spirituel, et se résigna à l'état de guerre, se bornant à intervenir quand les contrats placés sous sa garantie avaient été violés.

A l'action des tribunaux d'Église dans les procès entre particuliers, des évêques dans les querelles entre seigneurs paraît se réduire le rôle du haut clergé. Rien ne montre qu'il ait songé à améliorer le sort des paysans, ou cherché à supprimer le servage. C'est sur les terres d'Église (2) qu'il est resté, jusqu'après le xv<sup>e</sup> siècle, le plus de serfs; c'est le clergé qui affranchit le plus rarement ses hommes et leur impose les conditions les plus rudes. Sur 61 chartes d'affranchis-

(1) Labbé, *Concil.* X. 811.

(2) Ce fait ressort des *Recherches de feux*.

sement ou de commune accordées jusqu'en 1350, 8 seulement, et les moins favorables, sont l'œuvre de seigneurs ecclésiastiques (1). Non pas que les nobles d'Eglise eussent le cœur plus dur que les nobles laïques. Mais leurs domaines étaient plus grands, ils n'avaient ni famille à pourvoir ni frais d'expéditions à supporter. Ils avaient donc moins besoin d'argent comptant et n'étaient que rarement forcés de vendre à leurs hommes leurs droits d'exploitation.

Ni le caractère, ni le rôle du clergé ne semblent avoir changé pendant la durée du moyen-âge. Content de conserver l'édifice construit au temps de l'empire, il se bornait à maintenir le dogme, le rituel, la morale et la discipline, en n'intervenant dans la société laïque que pour faire respecter ses droits et sa sanction.

Plusieurs fois des hommes zélés pour la gloire de l'Eglise tentèrent de réveiller les évêques, les abbés, les chanoines, de les arracher à leurs habitudes de grands seigneurs, de restaurer la discipline, les mœurs rigoureuses, l'étude des lettres latines et de la théologie. Ces réformes étaient l'œuvre de religieux réguliers. Il est remarquable que la Bourgogne, une des provinces de France où le haut clergé avait le plus complètement pris les mœurs féodales, ait été le foyer auquel, pendant deux siècles, se rallumait le zèle religieux du pays. Cluny sur la lisière du duché; Cîteaux au cœur, Clairvaux, fondé en Champagne par un religieux de la banlieue de Dijon, sont les centres

(1) Garnier, *Chartes de communes*, t. I et II.



d'où sont parties les trois grandes réformes du clergé français.

Les moines cherchaient à rétablir les mœurs romaines en mettant le clergé sous la surveillance d'un seul chef, l'organisation romaine en fondant une autorité absolue, les études romaines par leurs écoles et leurs écrits. Leurs efforts se marquent dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans les documents.

Le latin, passé à l'état sauvage depuis trois siècles, redevient correct, fleuri, prétentieux, et des moines prennent même plaisir à remettre en beau langage les chartes barbares déposées dans les archives de leur couvent.

Le pape intervient plus souvent dans le gouvernement de l'Eglise et dans les différends entre ses membres.

Enfin la guerre commence entre les mœurs féodales du haut clergé séculier et les mœurs romaines des moines réformés ; c'est la lutte entre « le siècle » et « la règle, » dont on retrouve des traces jusque dans les actes officiels. Une donation faite à l'abbaye de Saint-Bénigne prévoit en ces termes (1) le cas où le couvent serait enlevé à la règle : « Sinon, car hélas ! les puissants du siècle ne sont pas tels qu'ils étaient jadis, s'il arrivait que l'évêque de Langres poussé par l'avarice, ravit ce monastère à son profit ou que chassant de là les moines réguliers, la vie pompeuse du siècle envahit le couvent... » C'est bien ici l'évêque qui représente le siècle et est l'ennemi des moines. De

(1) Pérard, p. 185.

même le pape Calixte prend soin de décider (1) qu'après la mort de l'abbé et du prévôt à ce moment en charge à Saint-Bénigne, « aucun abbé ou prévôt séculier ne leur sera substitué, mais qu'on choisira un régulier élu par les frères réguliers. » Il ordonne « qu'après la mort des clercs séculiers qui restent dans le couvent, on ne mettra en leur place que des chanoines réguliers. »

Cette lutte au sein du clergé se produit aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, au temps du réveil de la papauté. Puis les couvents réformés à leur tour s'enrichissent ; leurs abbés et prieurs prennent la vie de propriétaires grands seigneurs, et tout le haut clergé, réguliers et séculiers, redevient féodal.

Seul le bas clergé des campagnes reste romain et forme avec les paysans la couche inférieure de la société.

---

(1) Bulle de 1124. Pérard, p. 100.

## SECTION II

Couches de la période féodale.

## CHAPITRE III

LES NOBLES LAIQUES

## § I

*Origine.*

*Nobles romains.* — Il y avait en Bourgogne, dès le temps des Romains, des hommes qu'on appelait *nobles*. C'étaient ceux qu'une fortune ancienne et l'exercice des hautes fonctions élevaient au-dessus de la masse des hommes libres. On les nommait aussi *sénateurs*, parce qu'ils avaient le rang des membres du Sénat romain, et *clarissimes*, qui était le titre des hauts dignitaires du Bas-Empire. Ils formaient une aristocratie de naissance, de fonctions et de richesse foncière.

*Nobles du VI<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle.* — Quand les Burgondes étaient arrivés, ces sénateurs avaient partagé avec eux (1) les terres et les esclaves. Ils ne furent point détruits par les nouveaux venus : on les retrouve en grand nombre parmi les grands officiers des rois bar-

(1) Marius Avent. a. 456.

bares et les dignitaires de l'Eglise (1). Mais les noms romains de clarissime et de sénateur s'effacent après le vi<sup>e</sup> siècle ; celui de *nobilis* seul persiste, et avec un sens nouveau. Il s'applique non plus seulement aux évêques d'origine romaine, mais à des soldats de race barbare. Il semble que ces nobles (2) forment une classe mal définie, composée à la fois des descendants des anciens grands propriétaires romains et de ceux des nouveaux grands propriétaires burgondes ; que, dans le désordre social, ce nom est donné à quiconque par sa richesse, sa naissance ou ses fonctions, se fait une place considérable dans la société.

Le moine bourguignon (3) qui a décrit les actes de ces grands, montre bien qu'au-dessous d'eux était demeurée une classe de propriétaires et de soldats simples hommes libres. Mais entre ces deux classes aucune limite tranchée et plus on avance, plus il devient difficile de les distinguer.

Aucun privilège légal au temps de Charlemagne n'est attaché à la condition de noble ; les capitulaires s'adressent à tous les hommes libres sans distinction de rang. Tous sont les sujets de l'Empereur, servent dans ses armées et se rendent aux assemblées présidées par ses comtes ou missi dominici. Plusieurs chartes du ix<sup>e</sup> siècle montrent que le *mallum* où se terminaient les procès, se tenait régulièrement en

(1) C'est ce que montrent les lettres de Sidoine Apollinaire et d'Avitus, et même la loi des Burgondes : *vel romanus comes vel burgundio... Optimati burgundioni vel romano nobili*. V. Jahn *Geschichte der Burgundionen*.

(2) Frédégaire les appelle *proceres*.

(3) Celui qui est connu sous le nom de Frédégaire.

Bourgogne (1) ; les ajournements sont faits au prochain mallum ; et le délai est de « 40 nuits (2). » Voici le procès-verbal (3) d'un affaire jugée en l'an 818 : « Soit fait à savoir (4) que devant homme illustre Hildegarn comte et les juges qu'on appelle échevins et plusieurs personnes présentes, dans la villa de Montigny, dans l'assemblée publique tenue pour écouter les causes et rendre la justice, ont comparu : Betto, évêque, et son avocat, qui ont présenté 9 témoins... (Le procès roule sur une question de limites...) Alors les échevins ont jugé à l'unanimité que de tout temps les biens en litige avaient appartenu à Saint-Pierre de Bèze. »

Ces assemblées durent jusqu'à la mort de Charles le Chauve. En 876, le mal fonctionne encore régulièrement dans les environs de Dijon (5), et des actes nombreux (6) montrent que ces réunions sont fréquentes.

Trois sortes de personnes figurent dans les procès-verbaux des séances (7) : le comte préside, les éche-

(1) Les exemples en sont nombreux dans Pérard, p. 33, 34, 35 ; et dans les chroniques des abbayes de Saint-Bénigne et de Bèze.

(2) *Judicatum fuit ut tale testimonia arremisset in proximo mallo post quadraginta noctes quem ipse comes in Augustidunense tenet, 819.* Pérard, p. 33-35. Arramivit post quadraginta noctes in proximo mallo (867). Pérard, p. 147. Même formule, id. p. 148, 149.

(3) *Chronic. Besuense*, p. 250.

(4) *Chron. Besuense*, p. 250.

(5) Pérard, p. 14.

(6) V. Pérard, p. 33, 34, 36, 147, 148, 149, 152 et *Chron. Besuense*.

(7) *Notitia qualiter ante iluster vtr H. comite, sed et scabinis vel plures personas qui cum eo ibidem aderant, Campanias villa, in mallo publico (876).* Pér., p. 14. — *Cum resedisset Th. Comes in C. villa in mallo publico. Una cum pluris scabineis et ceteris personis, 819, Pér., 34. Una cum scabineis et aliis plures hominibus. 867. Pér. 147.*

vins jugent (1), les hommes libres du pagus forment l'assistance. Le procès-verbal les appelle tous également « assistants, » il n'a pas de rangs à marquer, car en justice tous sont égaux. Les chartes, au contraire, emploient déjà le nom de nobles (2) pour distinguer certains hommes libres. C'est que la différence est dans les mœurs et n'est pas dans les lois. La loi ne reconnaît, au-dessus des paysans serviles, qu'une seule classe, celle des hommes libres, tous soldats et membres au même titre de la société politique; les comtes royaux les gouvernent assistés des échevins. L'usage seul distingue entre eux des notables.

Mais déjà, hors des institutions légales, missi dominici, comtes, assemblées publiques, les hommes libres s'organisent en petites sociétés. Chaque propriétaire (3) s'entoure d'une troupe d'hommes d'armes qui lui prêtent serment, deviennent ses gardes du corps et vivent sur ses domaines de l'usufruit de ses terres. Les documents appellent le chef *senior* (4), les soldats *fideles* (5), plus rarement vassaux.

(1) Per *judicium* Escabineorum. Pér., 147. *Judicaverunt ipsi Scabinei*. Pér., 148.

(2) Dans une charte de 836, *nobiles laici*. Pér., p. 32. — Dans une charte de 840, *vassalli ejusdem Abbatis et aliis nonnullis viris* (suivent 8 noms). Pér., p. 23. — Ailleurs : *missi dominici fecerunt ibi venire ipsos pagenses nobiliores et ceteros quam plures*. Pér., p. 33.

(3) Les documents conservés par les églises ne donnent que de très rares exemples. En voici un : *Tam ea quæ nos indomnicata habemus quam etiam que vassalli nostri subter inserti de alode in beneficium videntur habere* (840). Le seigneur s'intitule *Eccardus, dono Dei Comes*. Pér., p. 25.

(4) *Quidquid gloriosissimus senior meus Heccardus comes mi dedit, videlicet mansum indomnicatum cum aliis mansis octo ad eundem mansum pertinentibus*. Pér., p. 26.

(5) *Fidelium sancti Benedicti tam clericorum quam laicorum*, 877.



Puis, vers la fin du ix<sup>e</sup> siècle, les actes ne parlent plus des assemblées de justice, sans doute parce qu'elles ont cessé de se réunir. Pendant un siècle encore, les contrats continuent à se rédiger suivant une formule qui les place sous la garantie du roi : les contractants fixent la somme que devra payer au fisc le contrevenant. Puis au x<sup>e</sup> siècle, la formule *sociante fisco* fait place à *in duplum componat* jusqu'au xi<sup>e</sup> siècle, où l'on renonce à toute clause comminatoire, ayant cessé d'espérer en la justice de l'État (1).

Alors les institutions nouvelles cachées par les débris de la machine impériale apparaissent au jour. Les documents locaux ne parlent plus du roi ni de ses officiers ; ils ne montrent plus, pour diriger la société, que des notables clercs ou laïques, et leurs fidèles.

*Les nobles depuis le x<sup>e</sup> siècle.* — Dans les écrits des hommes d'Eglise, les notables, surtout depuis la renaissance des lettres, reçoivent des noms classiques. On les appelle primates utriusque ordinis (2), primores Burgundiæ, (3) proceres regni Burgundiæ (4), quelquefois consulares (5). Les chartes distinguent (6)

Pér., p. 155. Beneficia *vassallis* suis et propinquis tribuere. Pér., p. 23. — Fidelium suorum (952), Pér. p. 65. — A fidelibus suis firmare rogaverunt (964), Pér., p. 40.

(1) V. sur ce point Garnier, Chartes inédites des ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup>, xi<sup>e</sup> siècles, p. 109.

(2) Radulph. Glaber IV, 5.

(3) Gesta episcop. Autissiod. Bouq. Script. X, 171.

(4) Gall. Christ. (949) c. 72.

(5) Première vie de l'abbé Hugues de Cluny. Biblioth. Cluniac. Le même personnage est appelé princeps egregius dans la deuxième Vie. Bib. Clun., c. 438. Le nom le plus ordinaire est celui de noble. Nobilibus parentibus, id., c. 282. — Generosis parentibus, id., c. 414. — Ex illustri nobilium prosapia Burgundionum, id., c. 438.

(6) Tam clerici quam laici. — Utriusque ordinis, dans Raoul Glaber.

toujours les clercs et les laïques ; les uns servent l'Eglise, les autres font la guerre. Mais elles confondent tous les hommes d'armes sous les noms de *nobles* et de *soldats* qu'elles paraissent employer indifféremment. Pourtant ces deux noms désignent à l'origine deux classes d'hommes nettement tranchées.

*Les vrais nobles ou seigneurs.* — Les nobles (*nobles*) sont les grands propriétaires devenus souverains depuis que le roi n'envoie plus d'agents dans la province. Au premier rang les *comtes*. Ce ne sont plus des délégués du roi ; la charge s'est transformée en titre de dignité, et de viagère elle est devenue héréditaire. Le roi a donné ce titre aux plus grands propriétaires de la province et il s'est fixé dans leur famille. C'est ainsi qu'au ix<sup>e</sup> siècle un personnage qui ne paraît gouverner aucun comté s'intitule *comte par le don de Dieu* (1), et plus tard on trouve des comtes (2) dans des villages qui jamais n'ont reçu d'agent royal. Sans exercer aucun pouvoir ces personnages sont, par leur titre seul, placés en tête de la société.

Les nobles non titrés s'appellent seigneurs. Le nom ne désigne aucun pouvoir conféré par en haut ; ce sont leurs serviteurs qui le leur donnent (3). Ils n'étaient jadis que des sujets du roi grands propriétaires ; ils ne sont plus sujets et sont restés propriétaires ; de là leur puissance. Chacun est maître désormais sur

(1) En 840, *Eccardus dono Dei comes*. Pér., p. 22. Ce même homme est appelé par le roi : « *Quemdam fidelem nostrum Heccardum nomine.* » Id., p. 23.

(2) Dans la Chronique de Bèze, au début du xi<sup>e</sup> siècle : *comes Bellimontis*.

(3) *Gloriosissimus senior meus*. Pér., p. 36.



les hommes de ses terres. Mais les terres, pendant cinq siècles de confusion, ont passé par bien des mains et ne sont plus réparties au xi<sup>e</sup> siècle comme au ii<sup>e</sup>. Sous les Romains chaque domaine se composait d'une villa entourée de son finage. La villa avec ses bâtiments et son intendant se suffisait à elle-même. Tout propriétaire riche en possédait plusieurs ; mais il avait peu d'intérêt à réunir des villas contiguës. Les domaines d'un même homme restaient donc disséminés suivant le hasard des contrats et des héritages qui les avaient fait entrer dans sa famille (1). Mais lorsqu'au ix<sup>e</sup> siècle le gouvernement cessa de maintenir l'ordre, le propriétaire n'eut plus à s'occuper seulement d'exploiter ses terres, il fallut les défendre. Comment garantir des domaines répandus sur toute une province ? les moines, avec toute la crainte qu'inspirait leur patron, y parvenaient à peine ; leurs actes sont pleins de lamentations sur les terres enlevées à leur couvent. Le propriétaire laïque ne pouvait sauver que ce qu'il surveillait de près avec sa troupe de soldats. Il vendit, échangea ou perdit les domaines éloignés de sa forteresse, il conquit ou acheta ceux des environs. Les textes ne permettent pas de suivre tous ces mouvements ; c'est quand l'équilibre est fait que le résultat de ce travail se dévoile. La propriété d'un seigneur, au xi<sup>e</sup> siècle comme au temps des Romains, se compose de plusieurs villas. Mais au lieu d'être isolées et épar- ses, elles forment un territoire d'un seul tenant autour de la maison du propriétaire. Les revenus du sei-

(1) C'est ce qui ressort des actes de donations ou de legs en faveur des couvents, là où ces actes se sont conservés.

gneur n'en sont point accrus ; mais son domaine devenu châtellenie est un petit royaume et lui-même un souverain.

*Les soldats.*— Le nom de soldat (*miles*) au contraire convient aux hommes de rang inférieur entrés comme fidèles dans la maison d'un grand propriétaire : ils sont des *soldats* passés du service du roi au service d'un particulier.

Entre le seigneur propriétaire et souverain et l'homme d'armes entré à sa solde comme vassal, la différence est grande d'abord ; l'un est le maître, l'autre le serviteur. Le soldat n'a sur la terre dont il vit qu'un usufruit à titre de solde ; il ne peut la léguer ni la vendre et reste, tant qu'il la tient, le domestique du propriétaire.

*Comment ces deux classes se sont fondues.* — Mais en ce temps où toute condition devenait héréditaire, il arriva que la terre donnée en solde se fixa dans la famille du fidèle ; et le seigneur n'eut plus le droit de la retirer à lui. Ce fut une révolution lente : elle n'était pas faite en Bourgogne au x<sup>e</sup> siècle. Dans un acte de 907 un couvent donne à deux personnages « le bénéfice qui appartenait jadis à R., vassal de notre église, leur vie durant.... à tenir en usufruit, de telle sorte qu'ils aient pouvoir d'améliorer et de gouverner, mais non d'aliéner, et qu'après leur mort le bénéfice fasse retour à notre terre seigneuriale (1). » Dès le x<sup>e</sup> siècle,

(1) Pér. p. 43. Les termes de l'acte sont : Ut quamdiu advixerint... ipsum beneficium teneant sub usufructuario. . co tenore ut potestatem habeant alienandi, sed post eorum discessum... ad nostrum revertatur indomiticatum.

ce droit de possession s'est consolidé et l'on trouve citées au même rang les terres possédées en héritage et en « bénéfice militaire. » Une charte de 1043 montre un soldat qui vend sa terre. « Cet Erenbert, ajoute la chronique de Bèze (1), était d'une famille noble ; mais à cause des guerres civiles que se font de faux chrétiens, il en était réduit à vendre son bénéfice. »

Ainsi de simple usufruitier le soldat devient possesseur perpétuel. Non pas sans condition, car sa terre reste soumise aux charges imposées par le seigneur ; mais dans son opinion ces charges ne sont que des servitudes du fonds, et c'est lui qui est le vrai propriétaire.

La ligne de démarcation s'efface entre le soldat vassal et le noble propriétaire, depuis que tous deux ont des droits sur la terre. Tous deux ont de longtemps mêmes mœurs et même profession : fidèles et seigneurs sont également hommes d'armes. Comme ils mènent ensemble la même vie, ils se rapprochent et finissent par se fondre en une seule classe, qui prend indifféremment le nom des deux classes dont elle est formée : hommes d'armes ou nobles.

A ce moment les chroniques racontent (2) que ces nobles bâtissent des châteaux forts sur tout le duché ; et bientôt au nom de baptême, qui seul avait paru jusque là dans leurs actes, ils joignent celui de leur château et de leur domaine (3). Ces noms de domaines

(1) *Chron. Bes.*, p. 337.

(2) Voir pour la Bourgogne les *Chroniques des abbayes de Bèze et de Saint-Bénigne*.

(3) Ils signent tantôt *senior castri F.*, tantôt *senior F.*, tantôt *N. cas-*

deviennent héréditaires et se fixent sur leurs descendants ; désormais ils les gardent lors même qu'ils quittent leur lieu d'origine.

La classe des nobles laïques est dès lors constituée avec son caractère militaire, ses domaines, ses châteaux et ses noms de terre.

Voilà comment, en six siècles, la noblesse romaine, aristocratie clairsemée de fonctionnaires civils et citadins, s'est transformée en une classe compacte d'hommes de guerre campagnards. Grossie sous les premiers rois germaniques des soldats barbares devenus propriétaires, elle a été contrainte par les guerres incessantes de prendre les mœurs militaires, par la ruine des villes de se retirer à la campagne, de se former de grands domaines et de s'y fortifier. Là le besoin de la défense l'a obligée de se recruter peu à peu de tout ce qui était resté d'hommes libres en armes. Sa vie a si complètement changé qu'on ne peut d'abord la reconnaître et on ne saurait croire qu'il y ait parmi les nobles du moyen-âge beaucoup de descendants des sénateurs du Bas-Empire. Pourtant c'est dans le cadre romain que sont entrés tous les nouveaux venus, barbares du *vi*<sup>e</sup> siècle, fidèles du *x*<sup>e</sup>, et dans ce changement de mœurs deux caractères ont persisté : le noble est celui qui possède la terre et tient son rang de ses ancêtres.

tri F.; les exemples sont nombreux dans les chartes insérées dans la chronique de Bèze.

## § II

*Caractères des nobles.*

*Leurs privilèges.* — Pendant tout le moyen-âge la condition du noble est fixée et porte les traces de son origine. Seul il a le droit de servir dans l'armée des chevaliers, seul il peut posséder la terre d'héritage (1), franche de redevance ou la terre de fief donnée à condition du service (2). Par ces deux privilèges, dans une société qui n'estime que la force et la richesse foncière, les nobles s'élèvent au-dessus des autres hommes. Nul n'est admis dans leurs rangs s'il n'est issu de parents nobles, et la règle est jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle (3) si sévèrement gardée en Bourgogne, que la noblesse devient une caste fermée.

*Deux classes de nobles.* — Tous ces privilégiés sont loin toutefois d'être égaux entre eux. Même après que les *soldats* se sont fondus avec les *nobles*, on retrouve longtemps deux catégories : au-dessus ceux qu'on appelle *sires* ou *seigneurs*, au-dessous les simples nobles. Rang, puissance, richesse, tout les sépare ; ils n'ont de commun que leurs armes, leur indépendance et la franchise de leurs terres.

(1) En alleu franc, comme on dit alors.

(2) En Bourgogne, nul ne peut tenir de fief s'il n'est noble. *Anc. cout.*, 66.

(3) Encore en 1401 on trouve dans un compte de châtelain la mention de « terres confisquées sur Anceau Valoys, pour ce qu'elles mouvoient du fief Alexandre, seigneur de Blaisy et du riére-fief de mondit seigneur (le Duc) et que ledit Anceau, homme de poestey, n'étoit abile à tenir de fief. (*Inv. arch.* B. 6212.)

La liste des féaux du duc, de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (1), marque par un signe extérieur cette différence. En tête (2) figurent 162 personnages qualifiés de *sires*, chacun occupe une ligne; derrière viennent 262 vasseaux qui ne portent qu'un nom de terre, ceux-là sont rangés deux par deux sur chaque ligne (3). Les premiers sont les seigneurs, les autres les simples nobles (4).

1° *Les sires*. — Regardons d'abord les plus puissants.

Les *sires* sont avant tout grands propriétaires. Sauf les domaines de l'Eglise et la banlieue des villes, ils se partagent tout le territoire. Quelques-uns ont la dignité de comte (5). Presque tous ne portent aucun titre. Le nom de sire ne désigne rien autre que le grand propriétaire devenu indépendant et chef des hommes de son domaine.

Chacun demeure dans un château (6) solidement fortifié au milieu de ses terres. De là il protège et

(1) En tête du 1<sup>er</sup> cartulaire des fiefs., Arch. B., 10.423.

(2) On néglige naturellement les comtes des provinces voisines: Champagne, Bourgogne (comté), Bar, Nevers, Auxerre, Tonnerre, Bourbon, qui forment la première série.

(3) Dans la forme suivante : Li sires de Chastelvilain. Li sires de Luz. Li sires de Fonvans, etc. — Pour la deuxième liste, Jehanz de Marmeaul, Odoz de Neblanc, etc.

(4) On ne répond pas que la distinction soit scrupuleusement observée, mais elle est faite pour l'ensemble. Quant aux chiffres, ils ne peuvent servir pour une statistique, car plusieurs noms sont inscrits deux fois.

(5) Il ne reste presque plus de comtes au XIII<sup>e</sup> siècle.

(6) Il ne reste de ces anciens châteaux que çà et là quelques ruines. Les descriptions données par Garnier (Histoire du château de Talant), l'abbé E. B. (Histoire de Volnay) se rapportent à des châteaux construits à la fin du moyen-âge.

exploite les villages de ses paysans. Le château s'élève d'ordinaire auprès de la principale villa, celle qui donne son nom à la famille.

*Leur domaine.* — Le domaine est d'étendue fort variable, souvent mal délimité. Les prisées de grands domaines insérées au *Cartulaire des fiefs*, font croire qu'un domaine comprend d'ordinaire le finage de huit ou dix villes, mais on trouve souvent des châteaux qui ne paraissent dominer qu'un village ou deux.

En droit tout le territoire de la châtellenie appartient au seigneur du château. Il est seul propriétaire parce que seul il tient ses terres d'héritage (d'alleu franc dans la langue du temps); les autres nobles n'ont les leurs qu'en fief, c'est-à-dire en usufruit. Mais pour la jouissance, ce domaine se divise en deux parties : l'une reste exploitée au profit du seigneur, l'autre est possédée par ses féaux descendants des guerriers au service de ses ancêtres. Chacun des deux lots comprend des villes et leurs finages avec les paysans qui les cultivent. Les actes (1) indiquent tantôt les terres, tantôt les vilains qui en font le revêtement. Quant à la proportion des deux lots à leur origine, il faut renoncer à la chercher dans les actes, car les prisées de domaines ne remontent qu'au XIII<sup>e</sup> siècle. Mais il est visible que la portion distribuée en fiefs a été de tout temps fort supérieure à la portion réservée par le seigneur.

*Leur entourage.* — Comme propriétaire du château et du domaine, le seigneur a pouvoir sur tous les

(1) Voir à l'appendice des exemples de prisées de domaines du XIV<sup>e</sup> siècle extraites des *Cartulaires des fiefs*.

hommes de sa châtellenie, il est protecteur de tous les paysans, chef de tous les hommes de guerre. Il a dans sa maison (1) un petit cortège de serviteurs et d'écuyers, souvent un chapelain ; et il rassemble ses vassaux quand il lui plaît.

*Leurs droits, leur indépendance.* — Quant à lui, depuis que le roi a cessé de se faire obéir, il ne dépend de personne. Il tient son droit de propriété de ses ancêtres ; c'est assez pour être souverain sur ses terres. On est frappé dans les actes du XII<sup>e</sup> siècle de voir presque tous les seigneurs paraître en souverains sans réserver les droits du duc ; et les actes mêmes du duc ne montrent que peu de seigneurs parmi ses vassaux. Le premier cartulaire de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle renferme beaucoup de pièces au contraire où des seigneurs déclarent (2) reprendre du duc en fief leur château, leur domaine en entier, les villages de leurs appartenances, les tailles, la justice et les fiefs de leurs vassaux « qu'ils tenaient auparavant de franc-alleu. » Parfois ils « exceptent de cette prise (3) » une partie de leur domaine qu'ils « retiennent en alleu. » D'autres, déjà

(1) On voit tous ces personnages figurer comme légataires dans les testaments de seigneurs.

(2) Je Guy de Semur... fais à savoir... que je hai pris en fief et en chasement de noble signor Bobert, duc de Bourgoigne, tout ce que je tien en alues à jour de la confection des présentes lettres. Arch. B. 10.423 f<sup>o</sup> 51, v<sup>o</sup>. — Item accepimus... in feodum a domino duce quicquid, habemus... in locis prædictis... in bonis omnibus, feodis, retrofeodis, exitiis, reuditibus. — Asserentes hæc omnia movere et esse de nostro proprio et libero alodio. 1269. id. ib. f. 36.

(3) Eudes, sire de Grancey, prend du duc... Item ce qu'il a en demoine en la ville de C. et ou fluaige, lesquels il tient de son propre alleuf. Sauf le fief des héritaiges que li gentils homes ont en ladite ville, lesquels fiefs il retient à li hors de ceste prise comme son alleu. (1301) 10.424, f. 4, v<sup>o</sup>.



vassaux du duc, reprennent de lui « en augmentation de fief (1) » des terres qu'ils tenaient jusque là en héritage. Ce n'est pas le duc qui augmente leur fief aux dépens de son domaine ducal, ce sont les seigneurs qui diminuent leur alleu pour augmenter le fief qu'ils tiennent du duc. Toutes ces concessions se font moyennant finance. Le duc paie les seigneurs pour se reconnaître ses vassaux ou augmenter leur fief.

Jusque là beaucoup de propriétaires de Bourgogne n'étaient dans le régime féodal que comme seigneurs ; ils y entrent maintenant comme vassaux ; ils deviennent les fidèles du duc, de même que les simples nobles étaient leurs fidèles.

La féodalité semble donc ne s'être constituée en Bourgogne ni par le haut ni par le bas, ni par les bénéfices ni par la recommandation. Ce n'est pas le roi ou le duc qui a donné en fief aux seigneurs de grands

(1) G. de C. miles... recognoscit se augmentasse dicto duci dictum feodum, de omnibus quæ habet... in villa de C. Pro 50 libris quas habuit a dicto duce, 1262. Arch. B. 40.424, f. 180. Et in hoc augmentat dictus miles... feodum quod antea tenebat a dicto duce, pro triginta quinque libris, quas habuit a duce. Id. ib., f. 180.

M. Garnier, qui a bien voulu me donner son avis sur ce point, pense, au contraire, que tous les grands seigneurs du duché ont de tout temps prêté hommage au duc ; ceux qui figurent dans les actes sont « les têtes de colonne, » les représentants de toute la noblesse. Quant aux reprises d'alleux en fief, elles ne seraient que partielles. Il dit avec raison que de l'absence d'un document on n'a le droit de rien conclure ; si les actes d'hommage manquent dans les archives, c'est que le sort naturel des actes anciens était de se perdre. Mais quel motif d'admettre que tous les grands propriétaires du pays auraient reconnu tenir leur domaine du duc, qui n'était après tout qu'un officier ? Comment le duc eût-il pu exiger, au XI<sup>e</sup> siècle, l'hommage de seigneurs disséminés et fortifiés dans la campagne ? Et qui aurait pu pousser les seigneurs à le lui rendre ? N'est-il pas plus vraisemblable qu'ils ne se sont rapprochés qu'à mesure qu'ils ont eu besoin de lui et ont acquis du respect pour sa puissance ?

domaines pour les distribuer en arrière-fief aux nobles inférieurs. Ce ne sont pas des hommes libres petits propriétaires qui, en reprenant leurs alleux en fief des nobles puissants, leur ont formé de grands domaines qui se seraient mis ensuite sous le vasselage du duc. Le mouvement est parti de l'étage moyen vers le haut et vers le bas, et le régime s'est fondé à la fois par les deux systèmes. D'abord les grands propriétaires devenus souverains ont distribué une partie de leur domaine en fief à des nobles sans terre, constituant le régime vers le bas là où le besoin était le plus pressant. Plus tard ils ont placé leur propre domaine dans le domaine du duc, en reconnaissant, par une fiction du genre de la recommandation, avoir reçu de lui les terres qu'ils tenaient de leurs ancêtres.

Que ces reprises aient été faites au XIII<sup>e</sup> siècle ou dès le XI<sup>e</sup> (1), elles n'étaient qu'une fiction et ont peu changé la condition des seigneurs. Ils continuent à mener une vie indépendante, à ne reconnaître de loi que celles qu'ils ont acceptées par contrat et à vider leurs querelles par les armes. La première fois qu'on les voit apparaître tous en corps (2), c'est pour résister aux prétentions du roi de France comme souverain.

*Leur nombre.* — Quel était le nombre de ces sei-

(1) La question est moins importante qu'il ne semble. Que les seigneurs aient été vassaux du duc dès le XI<sup>e</sup> siècle ou seulement au XIII<sup>e</sup>, dans les deux cas leur hommage n'est que nominal : car ce n'est pas de lui qu'ils tiennent leur domaine. Ils se sentent donc aussi indépendants envers lui qu'un duc ou un comte héréditaire envers le roi. Le fait essentiel, c'est qu'ils sont propriétaires et non bénéficiaires.

(2) Voir *Preuves de la Maison de Vergy*, 230, et *Recueil des édits sur les Etats*, p. 13 et s.

gneurs? Aucune statistique ne nous est parvenue et il est douteux qu'il en ait existé. Mais on a des listes de vassaux du duc, où figurent presque tous les seigneurs du duché. Le premier cartulaire des fiefs donne 162 noms de *sires*; mais quelques-uns sont répétés (1). Dans la première protestation de 1315 contre le roi de France, paraissent 32 seigneurs : ce sont les principaux qui se portent forts pour tous les autres nobles de Bourgogne. La 2<sup>e</sup> protestation donne 60 noms nouveaux (2). D'après ces chiffres et en tenant compte de l'étendue moyenne d'un domaine, on est conduit à penser qu'il devait y avoir de 150 à 200 seigneurs laïques dans les limites du duché (sur l'étendue d'un département et demi.)

2<sup>e</sup> *Les nobles inférieurs.* — La classe inférieure des nobles comprend tous ceux qui tiennent leurs terres originairement, non en héritage, mais en concession d'un grand propriétaire comme solde de leurs services.

Sur chaque domaine apparaissent dès le XI<sup>e</sup> siècle, outre le seigneur du château, plusieurs nobles établis de père en fils sur des terres dont le revenu leur appartient. Ils sont appelés *chasés* et leur terre *chacement* (3), et jusqu'au bout la langue en Bourgogne

(1) Dans la liste des soixante-seize fœux mandés en 1262 par le duc Hugues pour rendre hommage à son fils (Pérard, p. 503), paraissent confondus les seigneurs du duché et les nobles du domaine ducal. La distinction semble faite dans le *Cartulaire*.

(2) *Preuves de la Maison de Vergy*, p. 230 et suiv.

(3) Les actes d'hommage emploient indifféremment les mots *chacement* et *fief*, souvent tous deux ensemble : « en fié et chacement perpétuel. » La différence que Brussel (*Nouvel examen de l'usage des fiefs*), cherche à établir entre les deux mots ne repose que sur une leçon douteuse d'une chartre relative à l'évêque de Langres ; dans la pratique, *chacement* et

conserve ce nom qui marque leur origine : ils sont des hommes *établis* (1) à perpétuité sur le domaine d'un autre homme.

*Leur demeure.* — Les chasés d'un seigneur ne demeurent pas avec lui dans son château ; il ne les appelle qu'en cas de besoin. Chacun habite, comme le seigneur, auprès du village qui lui a été concédé en fief. Sa demeure est le plus souvent une maison forte (2) entourée de fossés qui le met à l'abri d'un coup de main. Rien ne l'empêche pourtant de se construire un château, si son seigneur le permet ; et beaucoup de nobles semblent l'avoir fait.

*Leur domaine.* — Le domaine (3) attaché à la maison comprend des terres vacantes et la tenure de plusieurs familles de vilains. Le noble exploite ces terres et ces hommes de la même manière et avec les mêmes droits que le propriétaire. Son fief est détaché du domaine du seigneur et, sauf les droits de mutation, franc de toute redevance. Aussi, dans les prisées de domaines, la valeur pécuniaire des fiefs est-elle presque nulle.

*Leur dépendance envers le seigneur.* — S'il est un maître pour ses vilains, le chasé n'est pas

fief sont synonymes : l'un est le mot de la langue du pays, l'autre le mot de la langue générale.

(1) *Casati*.

(2) Les actes d'hommage et les recherches de feux indiquent presque toujours sur un fief une « maison-fort » ou « maison foussoyée. » Une ancienne coutume manuscrite distingue deux sortes d'habitations nobles : « château et maison forte. » « Le fils qui tient l'héritage de son père à un fief, soit chastel, soit maison-fort, soit terre plaine. » (Biblioth. de la ville de Dijon, manusc. 216, p. 47.)

(3) On trouvera à l'Appendice quelques exemples de domaines de nobles inférieurs.

indépendant envers son seigneur. Son « héritage féodal » est encore en principe un morceau du domaine seigneurial, et il n'est qu'usufruitier. Ce que la coutume a rendu héréditaire, ce n'est pas la propriété, mais la jouissance. Elle n'a enlevé à la famille du seigneur que le droit de disposer de cet usufruit à la mort du bénéficiaire, elle n'a donné à la famille du vassal que le droit de réclamer l'usufruit en acceptant les charges. Pour entrer en jouissance, le chasé doit donc demander l'agrément du seigneur de sa terre et se lier à lui par une convention.

*Contrat de fief.* — Comme l'engagement à prendre des deux parts est fixé par le but que tous deux se proposent, l'usage a fini par régler la forme et le cérémonial du contrat. Il se compose de deux actes.

1° *L'hommage.* — Le premier est une cérémonie accomplie par les deux parties en présence de témoins. Le vassal comparait « de son corps » devant le seigneur et lui jure foi et loyauté (1). Le seigneur, en échange, investit le vassal des biens qui forment le fief. Cela s'appelle en Bourgogne entrer en la foi du seigneur ou devenir son homme ; de là le nom « d'hommage. »

2° *L'aveu.* — Le second acte est l'aveu : le vassal déclare les biens dont il a la jouissance, soit que ses prédécesseurs les aient vraiment reçus de ceux du seigneur, soit que par une fiction il reconnaisse

(1) Et li promet foy et leauté certene et lui servir de tout son povoir de son corps et de toutes ses maisons en quelque lieu qu'il les ait et de toutes ses aides à son povoir contre toutes gens (1284). Arch. B., 10.424, f. 99. La cérémonie de l'hommage n'est décrite dans aucune des coutumes de Bourgogne.

ne tenir son propre domaine qu'en usufruit. La déclaration a dû être d'abord verbale. On trouve dans les archives du duc des aveux écrits (1) dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle; les plus anciens sont rédigés en trois lignes sur des bandes de parchemin. Puis l'aveu devient un *dénombrement*; c'est une liste détaillée de tout ce que le vassal tient en fief : « en maisons, terres, bois, prés, rivières, hommes taillables et justiciables et leur tenements, en fiefs et arrière-fiefs. » Le seigneur a besoin de savoir exactement ce qui est démembré de son domaine, le vassal a intérêt à le dire exactement. Car, dit la coutume (2), « qui tient aucune chose de fief et il la nie, si le seigneur le peut prouver, le domaine du fief est forfait et acquis au seigneur pour crime de déléausté; que plus grand déléausté ne peut être. »

*Conditions du contrat.* — Le contrat ainsi conclu est tout personnel. Il tombe à la mort de l'une des parties et doit se renouveler à chaque génération. Il est vrai que la coutume désigne d'avance les contractants, et le seigneur ne peut repousser le possesseur du fief ou son héritier quand il se présente pour « relever le fief, » c'est-à-dire renouer le lien rompu. Mais si le vassal néglige de refaire le contrat ou de remplir ses engagements, le seigneur reprend comme son domaine ce qui avait été concédé en fief. Le délai est d'un an et un jour; passé ce terme, si les héritiers n'ont pas fait valoir leur droit en entrant en la foi du

(1) On trouvera à l'Appendice quelques exemples de ces aveux.

(2) Anc. cout., 79.

seigneur, le droit est périmé (1). Le vassal, de son côté, est libre de rompre le contrat en abandonnant son fief; mais la perte d'un droit lucratif lui serait plus dure que le devoir à remplir pour le conserver.

Aussi longtemps que dure le contrat, le noble vassal exerce sur les choses de son fief les mêmes droits qu'un propriétaire, sous deux réserves : il ne peut altérer ou diminuer le fief sans l'agrément du seigneur, il ne peut l'aliéner sans payer au seigneur un droit de rachat.

*Devoirs du vassal.* — En échange, il est l'homme du seigneur; il lui doit fidélité, service et aide; il doit le suivre à la guerre, lui prêter ses maisons fortes, et se rendre à sa cour pour délibérer et juger (2). Il ressemble au vilain en deux points : sa terre ne lui appartient pas en propriété, c'est une tenure grevée du service de fief comme celle du vilain est grevée de la cense; à raison de cette tenure il dépend du propriétaire; chasés et vilains sont également appelés les *hommes* du seigneur. A l'origine leurs conditions n'étaient pas radicalement différentes (3). Mais tandis que le paysan est au service du seigneur pour cultiver sa terre, le vassal a été appelé pour la défendre. Il est le soldat du propriétaire, l'autre n'est que son fermier. Or, le propriétaire, soldat lui-même, traite le

(1) « Le sire du fief peut mettre et asseoir sa main à la chose de son fief par défaut de serviteur et de reprise. » Anc. cout., 78. Le droit du seigneur, au XIV<sup>e</sup> siècle, ne va plus jusqu'à confisquer le domaine, mais seulement les revenus.

(2) Les devoirs du vassal sont examinés au livre III, à propos du gouvernement féodal.

(3) Voir sur l'analogie entre le vassal et le serf les *Protégomènes du Polyptique* d'Irménon.

vassal en frère d'armes. Il en fait son égal, un *noble* comme lui; le vilain reste un instrument de culture.

Telle est la condition du chasé dans les premiers siècles du moyen-âge, autant qu'on l'entrevoit dans de rares documents et qu'on peut l'imaginer d'après les mœurs de la société : une dépendance très grande en principe, le chasé n'étant qu'un usufruitier à charge d'obéissance et de service; en fait, entre le noble vassal et le noble seigneur une telle communauté de mœurs et d'intérêts que la dépendance se change en déférence et l'usufruit en propriété.

*Leur nombre.* — On ne peut songer à chercher le chiffre des nobles de ce genre, il variait sans cesse et n'était inscrit nulle part. Mais on peut juger par des exemples du nombre de nobles établis sur un domaine de seigneur moyen. Plusieurs chartes signées par les chasés d'un seigneur présentent une douzaine de signatures. Les listes du domaine ducal donnent un plus grand nombre de féaux dans chaque châtellenie; mais elles sont du xiv<sup>e</sup> siècle et les fiefs étaient déjà fort démembrés.

3<sup>o</sup> *Les propriétaires d'alleux.* — Entre les seigneurs et les vassaux qui forment le gros de la noblesse, il reste quelques hommes d'une condition intermédiaire. Ce sont les propriétaires de petits domaines. Leurs ancêtres n'avaient ni eu besoin de se mettre au service d'un seigneur pour vivre ni pu établir des chasés sur leurs terres; ils n'étaient donc devenus ni vassaux ni seigneurs. Ceux-là continuent à tenir leur terre en héritage franc, et restent en dehors de la féodalité. Ils n'en sont pas moins nobles, car la noblesse est indé-



pendante du contrat de fief : elle appartient à tout propriétaire homme d'armes. Il est impossible d'estimer ce qu'il y avait en Bourgogne de ces nobles non féodaux : ils n'apparaissent que dans les actes des reprises d'alleux en fief (1), au moment où ils entrent dans la féodalité. Le nombre ne pouvait qu'en décroître, car ils ne se recrutaient pas et cette classe s'éteignit à mesure que ses membres rendirent l'hommage. Les habitudes d'indépendance qui, trois siècles plus tôt, les auraient peut-être distingués des véritables chasés étaient devenues celles de tous les vassaux ; ils se fondirent donc entièrement.

### § III

#### *Rôle des nobles.*

Tous les nobles, seigneurs, vassaux ou propriétaires d'alleu figurent dans la société avec un même rôle. Propriétaires et soldats par droit de naissance, ils n'ont aucun des goûts du propriétaire. Ils ne se soucient ni de cultiver leurs terres (c'est affaire de vilain), ni d'administrer leurs domaines (ils laissent ce souci à leurs intendants). Pour eux, ils se portent tout entiers vers les armes ; ils passent leur enfance à s'exercer, leur vie à faire la guerre, à la faire les uns contre les autres, depuis qu'il n'y a plus d'ennemis extérieurs, et lorsqu'ils sont fatigués, à régler leurs querelles par

(1) On en trouve quelques exemples dans le *Cartulaire des fiefs*. Le plus caractéristique est celui du « franc alleu du Vaul, » qu'on trouvera à l'Appendice.

des duels ou des traités. On ne peut dire qu'ils forment une classe de gouvernants, il leur manque le goût et les talents, aussi leurs terres ne sont-elles guère gouvernées. Du moins, le peu d'ordre qui subsiste dans les campagnes, c'est la crainte de leurs armes qui le maintient. Superposés aux paysans, ils vivent à leurs dépens sur les mêmes terres. C'est une aristocratie d'hommes indépendants et oisifs.

#### § IV

##### *Transformations de la classe des nobles.*

Une classe placée au sommet de la société ne saurait rester immobile pendant trois siècles ; on s'attend donc à trouver la noblesse autre au XIV<sup>e</sup> qu'au XI<sup>e</sup> siècle.

*Le contrat de fief devenu inutile se conserve.* — Le désordre qui avait contraint les grands propriétaires à se replier chacun dans son domaine et à grouper autour de lui les hommes restés libres, cessa grâce à ce régime même. Quand plusieurs générations eurent travaillé à se défendre, le danger diminua, les communications recommencèrent. Si le seigneur avait pu reprendre aux vassaux la terre donnée en solde par ses ancêtres, le régime féodal serait tombé. Mais le contrat entre le seigneur et ses soldats, conclu en vue d'un besoin temporaire, l'avait été sans limite de temps. Les hommes d'armes s'étaient habitués de père en fils à traiter leur fief comme une propriété et le gardaient après qu'ils avaient cessé de rendre aucun

service en échange. Le contrat devenu sans objet ne s'en renouvelait pas moins à chaque génération, et le seigneur n'avait que le choix d'accepter l'hommage ou de perdre tout droit sur sa terre.

*Il s'étend à toutes les terres.* — Mais, par là même que le vasselage cessait d'être onéreux, on n'y vit plus qu'un moyen commode d'établir des liens entre des hommes. Et comme les terres données en fief surpassaient de beaucoup en étendue les terres demeurées en propriété, on en vint à considérer le fief comme la tenure normale d'un domaine noble. Les nobles propriétaires trouvèrent donc naturel d'être vassaux et de tenir leurs terres en fief comme les autres, et ils se mirent à tous les degrés à créer entre eux des liens de vasselage. En sorte que le régime féodal, ébauché dans un besoin pressant, ne s'acheva que lorsqu'il fut devenu inutile. Mais en même temps il se brouilla.

Au xi<sup>e</sup> siècle, il n'y avait guère encore que deux degrés : les seigneurs et les vassaux. Chaque seigneur avait sa châtellenie indépendante, chaque vassal son fief dans le domaine de son seigneur, le fief était une terre garnie de vilains suffisante pour faire vivre l'homme d'armes, mais qui l'obligeait à rester le serviteur de son seigneur.

*Création d'une hiérarchie de vassaux.* — Au xiv<sup>e</sup> siècle, c'est tout un édifice. Chaque seigneur a reconnu au-dessus de lui un seigneur, d'ordinaire le duc, souvent un autre seigneur vassal lui-même du duc, et son domaine d'héritage est devenu fief. Même travail en sens inverse au-dessous du vassal. Il a démembré le domaine qu'il tient du seigneur et en a

donné des portions à des nobles ; ou lorsqu'il avait plusieurs fils, le cadet a repris en fief de son aîné ; et souvent l'opération s'est refaite encore au-dessous. Le vassal a eu des vassaux et des arrière-vassaux, de même que le seigneur avait un seigneur et un seigneur de son seigneur. Ainsi s'est établie une hiérarchie de nobles et de domaines : construction à cinq, six, sept étages, si fragile qu'elle avait besoin de soins minutieux pour se maintenir, si compliquée que les hommes du temps s'y reconnaissaient à peine. On s'en aperçoit en lisant les listes de féaux pleines de redites et de restrictions. Sur les terres du duc (1) ou dans les reprises des seigneurs (2) paraissent des vassaux au cinquième et au sixième degré. Quelquefois le domaine primitif d'un vassal est morcelé entre cinq arrière-vassaux (3). Souvent le vassal déclare ne pas *savoir au juste son fief* et se réserve le droit de com-

(1) En voici un exemple tiré de la liste des féaux de la pôté de Beaune. « Item Hugote, sœur de ladite Ysabeaul, tient à Lusigny de ladite Ysabeaul 46 livrées de terre. Ladite Ysabeaul les tient doudit Guillaume (de Beligny) ; li dit Guillaume les tient doudit Odet (de Vaulz) et lidit Odet les tient de Monseigneur.

(2) Item tout ce que ledit Hugues de Muxion et Gilete sa sœur ont en ladite ville de Mairey et au finage. Ladite Gilete tient sa part dudit Huguenin et ledit Huguenin la tient ensemble son demoine du seigneur de Collon et le sire de Collon le tient de Jehan de Bois et lidit Jehan de Bois le tient dudit sire de Grancey. Arch. B., 10.424, f. 5.

(3) 1° Hugues Cayns tient de Monin fils, G. de Billely, sa maison-fort de Varennes et 15 librées de terre et lidit Monin les tient de Mgr en fié ; 2° Préaux de Varennes tient de Hugues le Cayus sa maison-fort de Varennes et 35 librées de terre ; 3° Estevenin de Varennes tient doudit Monin sa maison par terre de Varennes et le mes et 26 librées de terre ; 4° Jehan de Ruillé tient dudit Monin de Varennes 10 librées de terre ; 5° Liébault de Chauz pour raison des enfanz de sa femme tient à Varennes doudit Monin 15 librées de terre et sa maison. Arch., Liste des féaux de Beaune.

pléter sa déclaration (1). Ou même il ignore de qui le fief relève (2).

*Coutumes qui ont ruiné le régime.* — Il est visible que ce régime compliqué n'est plus qu'une forme et un débris. C'est que les fiefs n'avaient été organisés que pour donner des soldats au seigneur. Le besoin passé, on revint aux usages communs de la propriété. De là plusieurs coutumes qui ne pouvaient s'accorder avec le régime et finirent par le détruire.

1° *Objets de tout genre donnés en fief.* — 1° Comme aucune règle ne déterminait les choses qui pouvaient se donner en fief, à mesure qu'on cessa de voir dans le fief un établissement, on s'habitua à donner aux vassaux ou à reprendre d'alleu en fief les objets les plus divers. Les dénombremens fournissent des exemples de tous les genres de fiefs.

Des châteaux avec leur châtellenie, une maison forte avec les terres d'alentour, ou l'ensemble des terres que le vassal possède dans une châtellenie. Ce sont les fiefs les plus simples seuls connus sans doute au début.

Puis on en a créé de plus compliqués : d'abord des granges isolées, des journaux de terre, des ouvrées de vigne, des *soitures* de pré (3) ; ou les droits d'exploit-

(1) Et se vos ou je en trovoit plus... je voudroye que il en fuit plus (Id.) Et n'est avisiez qu'il en taigne plus. (Id.) — Et si messire li Duc ou si hoir me poient avisier ou faire savoir le plus... ou ge m'en puisse avisier de chose qui ne soit ci devisée je et mi hoirs le darons accroistre et recognoistre dou fié le Duc. (Arch. B., 10.423, f. 83, v°.)

(2) Dote si c'est de la chastellerie d'Argilly ou de Nuits. (Id.)

(3) C'est ainsi qu'en 1276 Girart Surrat, châtelain de Montcenis, prend en fief lige du duc toutes les maisons qu'il a fait construire ou acquises,

tation sur les paysans d'un village ou sur quelques *maignies* (maisons) de ce village, parfois sur un seul paysan ; ou seulement quelques-uns de ces droits, tailles, censives, coutumes en blé ou en avoine, marchés, justice ; ou même la moitié, le tiers, le quart d'un de ces droits ; ou les droits de fiefs sur des vassaux nobles.

D'autres fiefs ont été imaginés par les grands seigneurs qui résidaient dans les villes : des sommes à prendre sur un péage, sur des foires, ou sur des impôts d'une ville, ou « 30 queues de vin de Beaune de rente à prendre chacun an sur le celier du duc (1).

Voici enfin un fief tout abstrait destiné seulement à marquer la souveraineté du seigneur, ce sont les *soudées* et les *livrées* (2) de terre que beaucoup de nobles reprennent en fief (3), d'ordinaire au plus près de leur maison, mais sans spécifier entre quelles limites.

L'exemple suivant (4) fait voir de combien d'objets disparates peut se composer un fief médiocre : c'est celui d'un écuyer du sire de Châteauneuf. « A savoir la quarte partie du disme de V. qui peut monter environ 10 setiers. Item une queue de vin. Item 10 sols en

tous les prés, manses, coutumes, bois et autres choses qu'il possède dans la châtellenie de Montcenis ou qu'il y pourra acquérir. (Arch. B., 10.424, f. 158.)

(1) (Arch. B., 10.423, f. 1.)

(2) Voir sur le sens du mot la dissertation de dom Plancher dans les Notes du tome II.

(3) Guy de Bière, sire de la Chaume, a pris en fief du duc 40 livrées de terre au plus près de la ville de la Chaume en accroissance du fief qu'il tenoit avant. (Arch. B., 10.424, f. 6, v<sup>o</sup>.) — Oudot du Fossé escuier, fait homaige au duc de 40 librées de terre à Ys et en finaige de Ys, lesquelles il dit tenir de aleuf pour le pris de 80 livres tournois (1312). (10.424, f. 1.)

(4) (Arch. B., 10.424, f. 158.)

annates. Item en coutumes 5 setiers d'avoine et en censives 6 sols. Item une maison, un celier et le curtil en la ville de V. Item en la montagne de Gevrey 60 ouvrées de vigne. Item à Châteauneuf la maison Jehan Moireaul et la maison au Mierot et les courtils. Item 2 journaux de terre et 4 soitures de pré, sans comprendre es choses dessus dites justice, hommes, seigneurie ou autres noblesses ; lesquelles choses demeureront du fié du dit seigneur. »

2° *Démembrement des fiefs.* — 2° Les anciens fiefs se sont démembrés. Chaque fois qu'un vassal a eu plusieurs fils, les cadets ont pris leur part soit en fief du seigneur soit en arrière-fief de l'ainé (1). Souvent aussi de l'assentiment du seigneur, le vassal a donné sur son fief un arrière-fief. Les listes de féaux du duc indiquent souvent côte à côte deux ou trois nobles du même nom, proches parents, dont l'un est vassal, l'autre arrière-vassal ; et la plupart des terres sont ainsi morcelées. Ce travail, continué pendant deux siècles, avait réduit les fiefs à l'état de menues parcelles (2), qui ne pouvaient plus ni nourrir leur possesseur, ni autoriser le seigneur à tirer de lui un service réel. On a partagé de même les droits d'exploitation sur les vilains. On trouve des fiefs qui se composent du quart des hommes d'un village ou du quart des tailles, ou de la justice, et même un fief de « la moitié de

(1) Chacun des enfants reprenront leur portion de fief de leur aîné frère. Toutes voies le mainsnet peut reprendre, se il veut, du chief seigneur. (Anc. cout., 75.)

(2) Dans celles des châtelennies ducales dont les listes de féaux se sont conservées, on trouve, en 1315, 23 vassaux du duc pour Saux, 15 pour Pontailler, 50 pour Beaune.

la quarte partie des deux parts de la dime de N. »

3° *Les fiefs passent aux mains d'étrangers.* — 3° Les fiefs, en devenant plus compliqués et en se morcelant, échappent aux nobles du domaine. Lorsque chaque vassal possédait sur les terres d'un seul seigneur son fief encore intact, il était l'homme de ce fief comme le seigneur était l'homme de sa châtellenie, il en portait le nom et y résidait. Il pouvait rendre au seigneur son voisin le service auquel l'obligeait son fief, il était vraiment « son homme lige envers et contre tous. » Pour maintenir les nobles dans cette condition il eût fallu que leur vie s'écoulât dans leur châtellenie d'origine et qu'ils eussent l'habitude de se marier sur les domaines de leur seigneur. C'est ainsi que les familles de vilains se perpétuaient dans le même village. Au contraire ils vivaient au dehors en expéditions, se tenaient le moins possible dans leur maison et épousaient au loin des héritières. Lorsqu'un noble a plusieurs enfants, sa terre se partage. Que l'un des cadets vende sa part à un étranger, (la coutume (1) l'autorise à le faire même contre le gré du seigneur); que sa fille porte l'héritage à un noble d'un autre domaine, et voilà un fief démembré entre deux familles dont l'une est étrangère au pays. Enfin rien n'empêche le vassal de vendre son fief et un noble d'une autre châtellenie, même un seigneur, de l'acheter. Ainsi les terres fieffées, immobiles un temps entre les mains des hommes d'armes de chaque seigneur, parce qu'elles étaient la solde de leur service, rentrent dans la con-

(1) Anc. cout., 84.



dition naturelle de toute propriété. A chaque génération, les mariages, les partages, les ventes les répartissent d'une façon nouvelle. A la longue, la plupart des fiefs passent à des nobles qui ne demeurent plus sur le domaine du seigneur. On reconnaît sur les domaines du duc les féaux qui descendent des anciens chasés : ils portent encore le nom du village qu'ils tiennent en fief ; mais ils ne sont pas les plus nombreux. Une bonne partie des terres est entre les mains de familles étrangères qui conservent le nom de leur fief d'origine. Or le seigneur avait eu assez à faire pour maintenir dans l'obéissance la petite troupe d'hommes d'armes chasés autour de son château. Mais des vassaux et leurs arrière-vassaux disséminés souvent sur tout le duché, comment eût-il pu les réunir ? Comment se faire obéir d'hommes dont les uns, possesseurs eux-mêmes d'un domaine, étaient ses égaux, parfois ses supérieurs, les autres n'étaient ses hommes qu'à raison de quelques arpents de terre ou de quelques ménages de paysans ? Il lui fallait se contenter de la cérémonie de l'hommage et des droits pécuniaires de mutation.

4° *Fiefs possédés sous des seigneurs hostiles par un même vassal.* — 4° Les fiefs étant plus nombreux, beaucoup de nobles en possèdent à la fois sous plusieurs seigneurs. En principe, ils sont les hommes de chacun des seigneurs auxquels ils font hommage ; ils lui doivent le dévouement et le service militaire ; c'était le devoir du possesseur primitif fixé sur sa terre et accepté par tout nouvel acquéreur. Mais comment être dévoué à plusieurs maîtres, obéir à plusieurs

chefs ? Si ses seigneurs se font la guerre l'un à l'autre, le vassal est pris dans un conflit de devoirs. On avait trouvé une conciliation : le vassal, en s'engageant avec le seigneur de son fief, réservait la foi (1) qu'il devait à ses autres seigneurs. Si la guerre éclatait entre eux, le vassal se tenait neutre. C'était un soldat perdu pour le seigneur.

5° *La hiérarchie.* — 5° Le seigneur, en reprenant de fief, devient vassal, le vassal en sous-inféodant devient seigneur. Souvent les devoirs du noble comme vassal ne s'accordent plus avec ses intérêts et ses droits comme seigneur. Que fera-t-il si son seigneur soutient contre lui son vassal ? Il ne peut se faire obéir qu'à condition de n'être soumis à personne. La hiérarchie nouvelle l'amointrit. En même temps elle fortifie le vassal appuyé désormais sur les arrière-vassaux.

A toutes ces difficultés il n'y avait que deux issues : ou détruire le régime en rompant le contrat ou le maintenir dans des formes arrêtées, en instituant un tribunal qui fit respecter les obligations du contrat et réglât les cas douteux. Or, le contrat avait créé entre deux domaines un lien perpétuel qui ne pouvait se briser sans dépouiller le propriétaire ou l'usufruitier ;

(1) En voici quelques exemples. — « Estevenins de Coligny... est entré en la foi et en l'omaige dudit duc. Sauve la féauté dont il est tenu par avant au signeur de Coligny, l'abbé de Saint-Oyan, le comte de Savoie, le signor de Baugié, le comte d'Auxerre, Regnard de Bourgogne et Mgr Henry de Paigné (1284), 10.424, f. 97, v°. — « Et li promet foy et léauté certene... Sauve la foi qu'il doit à .. (suivent trois noms) (1284), 10.424, f. 99. — « Et li promet foy et léauté certaine... Sauve la féauté que je dois à l'église de Lion. » A. 10.423, f. 72. » — « Sauve la féauté et la ligéité qu'il a au sire de Vergey et au sire de Trichastel. 10.424, f. 7. »

et nul pouvoir supérieur n'intervenait entre les nobles pour les empêcher de fausser ou de violer le contrat. On tomba donc dans une confusion inextricable.

*Les devoirs de fief amoindris.* — A la fin on en vint à regarder les fiefs comme des propriétés grevées d'une servitude, et l'on chercha à alléger une charge que rien ne justifiait plus. Une compilation de la fin du *xiv<sup>e</sup>* siècle distingue les fiefs en 3 classes (1) : « ceux qui sont de homage et non de service, ceux qui sont de service tant seulement et les fiefs muables (2) et rendables. » Les premiers « sont ceux qui sont homs au seigneur et qui pour la chose ne doivent aucun service. » Quant aux fiefs de service, « iceulx ne sont pas homs du seigneur ne de la chose et ne sont tenus de payer fors que le service. » La coutume ne parle pas de fiefs qui devraient à la fois l'hommage et le service. Quant au service, la coutume ne le définit pas et les actes de reprise le laissent dans le vague (3). On se demande si le vassal est encore astreint à suivre son seigneur en expédition. Car, même lorsque le fief est jurable et rendable, le vassal n'est pas obligé de soutenir son seigneur dans la guerre pour laquelle il prête son château (4).

(1) Anc. cout., 9.

(2) Peut-être faut-il lire jurables. (C'est l'expression employée dans les actes.)

(3) Par exemple : « Ladicte dame... promet par son serment que toute sa vie elle tenra le fié desdictes choses en fié du duc et li en fera le service que l'on doit faire en tel cas. » (1359). 10.424, f. 107. Je n'ai pu trouver aucune définition précise.

(4) Si le féaul demeure en la forteresse qui est muable et rendable, puisqu'elle est rendue au seigneur, il fait guerre durant et il sera teuu des complices de la guerre. Et, se il s'en départ, *il n'est pas de la guerre.*

Enfin dans la coutume officielle du xv<sup>e</sup> siècle, le devoir de fief paraît réduit à la cérémonie de l'hommage. Les héritiers du vassal doivent, dit-elle (1), « *faire leur devoir de fief* à la personne du seigneur s'il est au pays, et s'il en est absent au lieu et maison dont ledit fief sera mouvant ou à la personne de son principal officier. » Encore le seigneur n'a-t-il plus le droit de confisquer le fief du vassal négligent (2). Le contrat féodal ne lie plus que les terres et il est réduit à une formalité. On l'a détruit en voulant le fixer et l'étendre.

*Pourquoi le contrat de fief n'a-t-il pu se conserver.* —

1° Le contrat de fief n'avait de sens qu'autant qu'il liait entre eux deux hommes, un chef et des soldats. L'obligation était de sa nature strictement personnelle; la terre ne pouvait être qu'un accessoire.

2° Le lien ne pouvait durer qu'entre un chef indépendant et des soldats obéissants. Le régime était approprié à une bande, il ne se prêtait pas à faire une armée.

Mais les nobles ne songeaient point à ces deux conditions; ils avaient laissé les devoirs du fief se fixer sur la terre et essayé d'organiser entre les chefs une hiérarchie. Le contrat n'avait pu y résister. Depuis

Car combien qu'il ait baillié la forteresse dont li sires guerroie contre son ennemi, ne est-il pas de la guerre. Anc. cout., 63.

(1) Cout, III, 1. Comparer l'article 7 : « Le seigneur du fief peut mettre la main à la chose mouvant de son fief (après la mort du vassal), pour cause de devoir de fief non fait dans l'an et le jour après ledit décès. »

(2) Le seigneur du fief, pour cause de fief et hommage à lui non fait et pour dénombrement non baillé, ne peut prétendre droit de commise. (Cout. I, 3.)

qu'il liait deux terres, les hommes lui échappaient, et en l'employant à lier des hommes qui devaient rester libres on l'avait rendu impraticable.

Il était fait pour les petites bandes du <sup>xr</sup>e siècle. Les nobles du <sup>xiii</sup>e, en voulant l'élargir à la mesure de leurs besoins, l'ont détruit.

Or, c'était le contrat qui séparait les nobles en deux classes, seigneurs et vassaux, chefs et soldats. Désormais le seigneur a un seigneur, le vassal a des vassaux ; chacun est à la fois seigneur d'un côté, vassal de l'autre. Puis le même noble est souvent seigneur dans une terre et vassal dans l'autre, il peut être vassal et seigneur du même homme.

Les mots seigneur et vassal ne désignent plus le chef et le soldat, mais les propriétaires de terres différentes. Le nom de *seigneur*, comme autrefois celui de *noble*, cesse d'être le privilège des grands propriétaires. De même qu'au <sup>xr</sup>e siècle, le *miles* avait pris le nom de *nobilis*, le simple noble, même l'écuyer (armiger), commence au <sup>xiv</sup>e siècle à s'appeler *seigneur* (1).

Les nobles sont dès lors fondus en une seule masse. Non pas que tous soient égaux ; mais il ne reste entre eux que l'inégalité naturelle de richesse, de rang, d'illustration ; et au lieu d'être rangés sur deux degrés, ils forment une gradation continue depuis le plus obscur jusqu'au plus puissant.

Tous ont pour caractère commun d'être nobles. Ils ont le privilège de servir comme chevaliers qui les

(1) Les *seigneurs*, à leur tour, chercheront de nouveau à se distinguer en se faisant donner des titres de comtes ou de marquis.

met au premier rang et celui de posséder les terres de fief (1), c'est-à-dire toutes les terres du duché (2), par lequel ils sont maîtres des vilains.

La classe des nobles sort donc du moyen-âge plus mélangée qu'à l'entrée, mais avec les mêmes traits : elle est la classe des soldats et des grands propriétaires.

(1) Les terres restées d'alleu peuvent être acquises par les non nobles. « Les nobles emportent la chose du fief (en cas de succession)... et les autres choses qui seront de franc alleu, se départiront entre les hoirs nobles et non nobles. » Anc. cout., 74. De même pour l'achat. « On peut acquérir sur gentils gens, mais qu'ils tiennent de franc alleu. » Anc. cout., 198.

(2) Depuis que les grands seigneurs ont repris leur domaine du duc.

---

## CHAPITRE IV

## LES NOBLES D'ÉGLISE

## § I

*Origine.*

Les hommes d'armes ne sont pas les seuls propriétaires. Une partie du sol de la province appartient à de riches corporations, évêchés, chapitres, couvents. Toutes n'étaient en principe que des membres d'un même corps de l'Église chrétienne; mais chacune formait une personne morale distincte; elle avait son domaine et son administration à part.

*Évêchés.* — Les plus anciennes étaient les évêchés. Fondés au Bas-Empire, les rois barbares, à leur arrivée les trouvèrent déjà propriétaires de biens fonds et continuèrent par des donations à grossir leurs domaines. Les Carolingiens, au moment de leur chute, laissèrent les évêchés en possession de terres immenses qui formaient de petits états.

*Couvents et chapitres.* — Puis, à partir du xi<sup>e</sup> siècle se fondent les couvents de moines, à partir du ix<sup>e</sup> les chapitres de chanoines, et chacun se fait son domaine.

*Comment se sont formés leurs domaines.* — Ces biens venaient d'une autre source que ceux des évêchés. Établis en un temps où les rois étaient ruinés,

souvent en des lieux trop écartés pour attirer leur attention, les couvents ou les chapitres reçurent peu de donations des rois. Par contre ils eurent la faveur des particuliers. C'était sur le domaine donné par un grand propriétaire que s'étaient bâtis la plupart des couvents, et jusqu'en plein moyen-âge, leurs archives se remplissent d'actes de donation transcrits dans leurs cartulaires.

*Causes des donations.* — Ces pièces montrent bien quels sentiments poussaient les propriétaires à se dépouiller en faveur des moines. Beaucoup voulaient sauver leur âme en rachetant leurs fautes par un don agréable à Dieu, c'étaient des pécheurs « venus à résipiscence. » D'autres voulaient effacer les péchés de leurs parents, les femmes donnaient « pour le remède de l'âme » de leur mari, ou de leurs enfants, les enfants pour l'âme de leur père. Ce trafic se faisait naïvement même au XII<sup>e</sup> siècle. En voici un exemple (1) : Un chevalier mort apparaît en songe à un de ses amis, chanoine de Langres, et lui dit : « Maître Gautier, allez trouver mes fils et dites-leur que s'ils veulent venir au secours de mon âme, ils donnent aux moines blancs l'endroit appelé Tulley. » « Or, ajoute l'acte, Gautier n'avait jamais entendu même le nom de Tulley. » Arrivé chez les fils du défunt : « Messires, si votre père vous demandait quelque chose, le feriez-vous ou non ? » A quoi sire Eudes répondit : « Quand même mon père me demanderait de lui envoyer un de mes yeux, je le ferais volontiers. »

(1) *Gall. Christ.*, IV, col. 163. (Acte 1130.)



Souvent le donateur ne fait aucune mention de ses péchés, il veut seulement (1) « échanger les biens de la terre contre ceux du ciel, » il a « regardé (2) comme une excellente affaire d'employer les trésors de Mammon à se faire des amis qui pussent le recevoir un jour dans les tabernacles éternels. »

Quand les fidèles voulaient obtenir pour eux ou les leurs les prières de l'Eglise, c'est aux couvents qu'ils s'adressaient. Leur chef spirituel, l'évêque, vivait loin d'eux, à la ville, entouré d'un cortège, peu accessible et déjà si riche. Les moines étaient leurs voisins, souvent ils les connaissaient. Puis le couvent ou le chapitre appartenait à un patron céleste. L'Eglise était un être abstrait, Dieu un être inintelligible (3). Le saint, au contraire, était une personne : on le savait puissant au ciel, il pouvait y protéger ses amis. Comme propriétaire il était heureux d'accroître son domaine, on avait donc un moyen commode de le gagner. Idée simple et facile à saisir. Elle se montre dans les actes jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle. « J'ai donné pour ma protection, dit une charte de 1145 (4), au glorieux protomartyr Etienne, une part de mon héritage terrestre afin que ses prières et celles de ses serviteurs puissent me valoir le pardon de mes péchés et le salut éternel. » Voilà pourquoi d'ordinaire la donation est faite au nom du saint et accomplie devant son autel.

Quant aux moines, leur morale est résumée dans

(1) *Terrena pro cœlestibus.* (Pér., p. III.)

(2) Formule fréquente dans les pièces du Cartulaire de Saint-Bénigne. V. Pérard et Plancher, Pr. I, 40, et suiv.

(3) Ces deux noms n'apparaissent que rarement dans les actes.

(4) Pér., p. 114.

ces paroles (1) d'un moine de Cluny : « Tous ceux qui font du mal à ce lieu de Cluny et agissent injustement contre cette congrégation seront dignes de l'anathème et devront être frappés du glaive de saint Pierre jusqu'à ce qu'ils aient fait l'amende convenable. Que tous ceux, au contraire, qui font du bien à ce lieu obtiennent la grâce et la miséricorde du seigneur Jésus-Christ et qu'ils aient pour premiers et principaux auxiliaires auprès de Dieu les saints apôtres Pierre et Paul. »

Ainsi les fidèles continuèrent pendant des siècles à enrichir les monastères. Les propriétaires n'étaient plus seuls à donner. Ceux qui n'avaient sur le sol qu'un droit héréditaire de possession, des colons ou des vassaux, disposaient en faveur des saints de ce qu'ils appelaient déjà « leur héritage. » A vrai dire, les dons de ce genre n'étaient valables aux yeux du seigneur propriétaire légal que de son consentement. La coutume pose la règle et indique les motifs en ces termes (2) : « L'on ne peut donner, ne laisser par testament ne autrement le chose censal à l'église, sans le consentement du seigneur de la cense, *pour ce qu'il n'y aurait jamais profit*, si elle estoit en main d'église qui ne peut aliéner. » Et dès le XII<sup>e</sup> siècle un couvent se plaint (3) que « les seigneurs ont l'habitude d'attaquer en justice, bien qu'à tort, les donations de leurs ministériels ou de leurs vilains. »

(1) Bibl. Cluniac., c. 520 (1075).

(2) Anc. cout., 95.

(3) « Quia autem solent domini dona ministerialium vel villanorum suorum, quamvis injuste, plerumque calumniari... » (Pér., p. 112.)

Mais le consentement n'était pas difficile à obtenir. Beaucoup de seigneurs l'accordent une fois pour toutes, et permettent à leurs vassaux et à leurs vilains de disposer en faveur du couvent, de leur fief ou de leur censive comme d'une propriété. Aussi ces donations sont-elles fréquentes dans les cartulaires (1).

Les couvents et les chapitres accomplissent ainsi au moyen-âge et avec l'aide des particuliers l'œuvre que les évêques, par la faveur des rois, avaient terminée au ix<sup>e</sup> siècle ; et toute communauté devint propriétaire.

*Aspect différent des domaines d'évêchés et de couvents.*

— La manière différente dont ces domaines s'étaient formés, explique leur différence d'aspect. Ceux d'un évêché formés aux dépens des biens immenses du fisc se composent d'ordinaire d'un vaste territoire d'un seul tenant, aux environs de la capitale du diocèse. Ceux des abbayes formés lentement, lambeau par lambeau, comprennent, outre une grande terre autour du couvent qui vient de la première fondation, des terres nombreuses répandues dans tout le duché et jusque sur les provinces voisines. Quelques-unes comprennent le finage de plusieurs *villes*, beaucoup se composent d'une ville avec son finage ou d'une portion de ville : la plupart sont de simples parcelles, une pièce de vigne ou de pré, un champ, une maison.

(1) En voici des exemples : *Addiderunt et concesserunt quod si quis ex eorum casamento pro anima sua sancto-Stephano daret, quantum vellet et sicut vellet quasi alodium tribueret.* » XII cs. Pér., p. 178. « *Ut, quicumque ille esset, de casamento quod de illo vel de successoribus ejus teneret eis elemosynam facere liceret.* » 1193. Pér., p. 266. « *Et quisquis casamentum suum pro anima sua cuilibet ecclesiarum ipsarum dare vellet, sicut proprium alodium libere dimitteret.* » Pér., p. 119.

Évêchés, abbayes et chapitres ajoutent à la liste de leurs domaines (1) les terres attachées aux églises des paroisses qu'ils ont fondées : ce sont eux, non les prêtres de paroisse qui en perçoivent les revenus.

*Les chefs des communautés perdent les mœurs romaines.* — Quelle que soit leur distribution, ces domaines sont considérables et mettent les communautés au nombre des grands propriétaires du pays. Dans chacune le chef de la communauté n'est en droit qu'un administrateur. Les revenus doivent être appliqués à entretenir le culte, nourrir le clergé et secourir les malheureux ; mais les canons furent de bonne heure mal observés : l'évêque se sentait trop le supérieur de son clergé et de son troupeau pour se regarder comme responsable. Toutefois les dignitaires d'origine romaine, évêques ou abbés, habitués à la discipline du pouvoir central n'oublièrent pas d'abord qu'ils n'étaient que les membres d'un grand corps et les serviteurs de l'Église. L'unité et l'autorité qu'ils avaient connues dans l'État et l'Église du Bas-Empire ils cherchaient d'instinct à la maintenir dans le royaume et l'Église barbares. Tandis que les nobles laïques, devenus hommes de guerre, prenaient les mœurs grossières des bandes germaniques, ils s'attachaient obstinément aux mœurs du Bas-Empire. Ils continuaient d'employer non seulement la langue latine mais le style fleuri et pompeux des écoles romaines ; dans leurs écrits ils recherchent, en parlant des hommes et des choses de leur temps, les expressions nobles des clas-

(1) Les listes des biens de couvents énumèrent toujours les églises et chapelles.

siques. La tradition du beau langage se perdit plusieurs fois au milieu de la barbarie, et toujours il se trouvait une nouvelle génération de clercs pour la renouveler. Même au XI<sup>e</sup> siècle, les moines parlent encore (1) « de l'ordre équestre, » « des insignes de la milice, » « de consulaires. » On a peine à reconnaître les nobles féodaux ainsi travestis.

Peut-être la tradition romaine de l'Église et l'étude des lettres latines seraient-elles parvenues à maintenir au milieu de la société militaire une classe d'hommes vraiment romaine, si le clergé eût été un corps héréditaire qui pût se recruter lui-même. Mais l'ancienne noblesse civile de mœurs romaines s'était peu à peu éteinte ou avait pris les mœurs militaires des nobles germaniques. Il semble qu'elle se conserva plusieurs siècles encore dans les villes en nombre suffisant pour recruter les hauts dignitaires de l'Église. Jusque vers le milieu du IX<sup>e</sup> siècle, la plupart des évêques d'Autun, Chalon et Mâcon portent des noms romains (2). A Langres, ville ruinée par l'invasion, les noms germaniques apparaissent dès le VII<sup>e</sup> siècle (3).

*Ils se recrutent parmi les nobles militaires.* — Enfin vint un temps où il ne resta de nobles que les hommes de guerre. Le haut clergé dut alors se recruter de fils de soldats à mœurs germaniques. Depuis la fin

(1) Voir les Vies des abbés de Cluny. Biblioth. Cluniac., col. 316, 414, etc.

(2) V. *Gallia Christiana*, t. IV.

(3) Il est vrai qu'un homme de race romaine peut porter un nom germanique; mais il y a chance qu'en général le nom corresponde à la race.

du ix<sup>e</sup> siècle les listes des évêques de Bourgogne ne donnent plus guère que des noms comme : Liuodo, Adalgaire, Walo, Hervé, Rotmund, Gérard, Gautier, Helmuin, Aganon, Teutbald, Gozelin, Letheric, Eric, Achard, Godelsad, Gerbold, Warnulf, Ardrad, Durand.

On voit ce qui les attirait dans le clergé. Évêques ou abbés en étaient venus à regarder les biens d'Église comme un domaine dont ils avaient l'usufruit. C'était un moyen pour les grandes familles d'établir leurs cadets. A défaut de propriété héréditaire, ils acquéraient la jouissance à vie de vastes domaines ; elle leur suffisait puisqu'aussi bien ils ne devaient pas avoir de famille à pourvoir, et ils acceptaient la dignité ecclésiastique comme une charge attachée au domaine.

Le clergé cherchait à donner à ses recrues les mœurs d'Église, il se les faisait confier dès l'enfance et les élevait dans les écoles de la cathédrale (1). Mais il ne pouvait les faire rompre avec les traditions de leur famille. Beaucoup avaient goûté de la vie militaire comme ce moine du Cluny du x<sup>e</sup> siècle : « Mon père, dit-il, (2) m'enleva à la vie ecclésiastique et m'appliqua aux exercices militaires. Abandonnant l'étude des lettres je me mis aux occupations des chasseurs et des oiseleurs. » Tous avaient vécu dans les châteaux. Entrés dans les ordres ils restaient en relations avec les nobles laïques leurs frères ou leurs cousins.

Ils en prirent bientôt les mœurs. L'Église parvint

(1) *Addictus est (Maiolus, abbé de Cluny) ecclesiasticis studiis ut imbueretur litteris spiritalibus. Bib. Clun., p. 282.*

(2) *Bib. Clun., col. 16.*

tout juste, par la menace de la déposition, à les empêcher de prendre le harnois de chevalier. Pour le reste ils devinrent semblables aux laïques et ainsi se créa vers le x<sup>e</sup> siècle, à côté de la classe des nobles militaires, celle des nobles d'Église.

## § II

### *Caractère des nobles d'église.*

Toutes deux avaient deux caractères communs : elles tenaient leur force de la naissance et de la propriété. Elles ne différaient que par leur manière de se recruter.

*Recrutement.* — Les règles pour le recrutement des évêques et des abbés avaient été fixées par les canons : tous devaient être élus par le chapitre ou par le couvent. Mais les mœurs restreignaient singulièrement les choix. La plupart des chanoines et des dignitaires de couvents étaient de famille noble, et ni chanoines ni moines ne songeaient à mettre à leur tête un homme de petite naissance. Il eût fallu à un non noble une sainteté ou une habileté rares pour se faire accepter de ses égaux. Qu'on regarde les biographies (1) des évêques et des abbés des grands couvents, presque tous ceux dont on connaît autre chose qu'une signature apparaissent comme nobles. Parmi les évêques d'Autun et de Langres figurent les plus

(1) V. pour la Bourgogne, *Gallia Christiana*, t. IV.

grands noms du pays : Vergy, Beaugé, Laroche, Auxonne, Grancey, Bar, Rochefort, même des fils de ducs de Bourgogne. Sur 33 abbés qui ont passé à Cluny jusqu'en 1360, 23 sont connus pour nobles, 2 sont étrangers, 5 de naissance incertaine, 3 seulement semblent être des noms roturiers (1). Et Cluny était de toutes les abbayes la plus soumise au pape, la plus hostile aux mœurs laïques de l'Église.

En règle générale, évêques, abbés et doyens sont des nobles, d'ordinaire cadets de famille, entrés dans l'Église non par vocation personnelle, mais parce que leur père les a destinés au clergé dès l'enfance, parfois avant d'être nés (2).

L'élection aboutit ainsi, tout comme l'hérédité des laïques, à maintenir les domaines dans les mains des grandes familles.

*Comment ils défendent leurs terres.* — Ces grands seigneurs d'Église étaient pourtant inférieurs en un point aux nobles laïques : ils ne portaient pas les armes et ne pouvaient défendre leurs terres.

*L'excommunication.* — Aussi longtemps qu'il y avait eu en Gaule un roi puissant, c'était lui qui avait fait protéger par ses agents les terres de l'Église et qui avait réussi à les sauver. Livré par la chute du roi à ses propres ressources, le clergé essaya d'abord de défendre ses domaines par le glaive spirituel. « Nous ordonnons, dit un concile tenu en Bourgogne en 915 (3),

(1) Aymard, troisième abbé, *humilis quidem genere* ; Hugo, huitième abbé, *licet valde renitens* ; Etienne, onzième abbé en 1161. (*Bibl. Clun.*)

(2) V. les testaments des ducs.

(3) Labbé, *Concilia IX*, p. 578.



suivant un ancien statut du concile provincial, que lorsqu'une terre, à cause des méfaits du seigneur ou de ses agents (1), aura été mise en interdit, on ne le lève qu'après qu'au jugement de celui qui doit le lever les prêtres des paroisses aient reçu pleine satisfaction des dommages à l'occasion de l'interdit. » La plupart des chartes de donation du x<sup>e</sup> siècle avertissent solennellement celui qui se permettrait de réclamer frauduleusement ou d'envahir la terre de l'Église « qu'il tombera sous l'anathème et subira avec Juda les peines infernales. » Si la menace n'a pas suffi, contre les ravisseurs des biens d'Église, le clergé prononce la sentence d'excommunication (2) : « Qu'ils n'entrent plus dans l'église de Dieu, qu'ils n'entendent plus la messe, qu'ils ne soient en paix avec aucun chrétien, qu'ils ne mangent, ne boivent, ne dorment avec aucun chrétien ; s'ils tombent malades, qu'on ne les visite pas ; s'ils meurent, qu'on ne les enterre pas, mais qu'ils soient plongés dans le gouffre de confusion et de perdition avec Coré, Dathan et Abiron que la terre a engloutis vivants. » Telle était l'arme par laquelle le clergé cherchait à remplacer l'épée et la lance. Il l'employait encore à la fin du moyen-âge (3).

*Le service de vassaux.* — Il faut croire pourtant qu'elle ne lui suffit pas. Car dès le x<sup>e</sup> siècle on voit les évêques et abbés, à l'exemple des propriétaires laïques, prendre à leur solde des hommes d'armes et

(1) Domini terræ vel baillivorum...

(2) L'exemple est tiré d'une sentence lancée en 955 contre les ravisseurs des terres de Saint-Symphorien. Labbé, *Conc.*, IX, p. 639.

(3) La formule de menace se trouve encore dans des actes du XII<sup>e</sup> siècle. V. un acte de 1120. *Per.*, p. 92.

fortifier leurs demeures. Un acte du x<sup>e</sup> siècle (1) mentionne le *chacement* de l'évêque de Langres et bientôt on trouve des vassaux sur la plupart des terres d'Église. Un de ces nobles, en prenant un fief d'un couvent, fait inscrire la clause suivante : « Quant au service militaire de cette terre, on ne me demande rien autre qu'une défense continuelle contre ceux qui dépouillent cette église (2). Mais afin de n'être point lésé, je m'engage à la défendre non contre de plus puissants que moi, mais seulement contre mes égaux en naissance et en pouvoir et contre mes inférieurs. »

Le droit que celui-ci se fait reconnaître d'autres le prenaient sans doute. Il est peu croyable que ces nobles aient lutté contre leurs frères d'armes pour conserver des biens qui n'étaient pas les leurs. Le lien qui attachait le vassal à son seigneur homme de guerre comme lui, ne pouvait s'établir entre un soldat et un moine. Ces vassaux ne formaient une défense qu'à condition d'être très nombreux et réunis autour de leur seigneur. Seuls les évêques avaient des domaines assez compactes pour employer ce système.

*La garde.* — Les couvents préféraient s'adresser à un noble très puissant, propriétaire et chef de vassaux; on lui assurait des terres ou des redevances, moyennant quoi il prenait la garde de l'abbaye. Ce n'était pas là un lien de vasselage; le gardien devenait souvent un tyran, jamais un seigneur légitime.

*Le clergé reste indépendant.* — Le clergé n'entrait

(1) Dans la chronique de l'abbaye de Bèze.

(2) *Contra prædatores et fraudatores ejusdem ecclesie.* (1017). *Chron. Bèz.* p. 306.

ainsi dans le régime féodal que par le haut, comme seigneur non comme vassal ; et il ne s'engagea jamais plus avant. Ni les évêques ni les abbés ne reprirent les terres de leur église en fief d'autres seigneurs. Dans les listes des vassaux du duc, on ne trouve que fort peu de communautés. Il est difficile de saisir au *xiv<sup>e</sup>* siècle les rapports entre le duc et le haut clergé. Mais les dignitaires ne figurent ni parmi les féaux du cartulaire ni parmi ceux qui prêtent hommage à l'avènement du duc.

Dans l'intérieur de son domaine, chacun est indépendant comme un seigneur laïque, en fait parce qu'aucun pouvoir ne s'impose à lui, souvent même en en droit en vertu d'une ancienne concession du roi. Tous les évêchés (1) et quelques abbayes ont reçu des chartes d'immunité. Le pouvoir central, en défendant à ses propres agents de pénétrer sur le domaine de ces églises, les a autorisées à se détacher du royaume et à se transformer en petits états indépendants. Ce privilège n'a été donné qu'à un petit nombre d'abbayes ; les autres ont imité les seigneurs laïques et s'en sont passés.

Plus tard, quand le duc recommença à s'élever au-dessus des seigneurs, les couvents menacés par son voisinage, luttent contre ses officiers et le forcent à reconnaître leur indépendance par des déclarations semblables aux chartes d'immunité royale : « Accorde (2) que toutes les maisons des moines soient

(1) Autun a des chartes de 815, 843, 856, 900 ; Langres de 889. *Gallia christ*, t. IV.

(2) Duchesne, *Duc de Bourg*. Preuv. 31.

libres de toute juridiction de moi ou des miens (1106). » ou : « j'ai accordé aux églises de Cîteaux paix et liberté perpétuelle, je leur ai quitté toutes les coutumes que j'avais sur leurs possessions, le gîte de T. et toutes autres exactions (1) (1162). »

C'est ainsi qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on voit en Bourgogne, outre les évêchés, nombre de couvents et de chapitres qui agissent en seigneurs indépendants. Il s'en trouve une quarantaine (2) dans le duché.

### § III

#### *Rôle des nobles d'église.*

Comme ils sont avant tout propriétaires, leur rôle diffère peu de celui des seigneurs laïques. Les cérémonies du culte et les fonctions de la justice ecclésiastique sont abandonnées à leur clergé. Evêques et abbés sont surtout des hommes de gouvernement. Et ce n'est pas leur chapitre ou leur abbaye seulement qu'ils ont à gouverner. Les hommes de leur domaine, nobles vassaux, paysans vilains, n'ont pas d'autre souverain. Il leur faut tenir la cour de justice pour les nobles, recevoir leur hommage, les convoquer pour le service de fief. Il leur faut choisir et surveiller les prévôts qui exploitent leurs paysans, se faire rendre leurs comptes, percevoir les revenus et les appliquer.

(1) Plancher, *Preuv.* I, 41.

(2) D'après le *Gallia christiana*, 10 dans le diocèse d'Autun, 20 dans celui de Langres, 6 dans celui de Châlon. Dans la déclaration de 1314 figurent 19 abbés, 7 doyens et 7 prieurs qui se portent forts « pour tous les autres clergies et religieux. » Duchesne, *Maison de Vergy*, *Preuv.* 230.

Maintenir le domaine en bon état est d'ordinaire le premier souci d'un dignitaire d'Eglise. Les moines surtout, confinés au fond de leurs terres sans rapport avec le monde, n'avaient guère d'autre pensée. On le voit dans leurs écrits (1) : pour eux un bon abbé est celui qui fait bâtir de beaux édifices ou arrondit les domaines du saint, un mauvais abbé celui qui les laisse dépérir. L'intérêt du couvent comme propriétaire est la mesure de leurs jugements.

#### § IV

##### *Changements dans la condition du haut clergé.*

C'est en cet état que le haut clergé de Bourgogne se maintint jusqu'à la fin du moyen-âge. Vivant hors du monde, il n'avait pas les mêmes raisons de se transformer que les nobles laïques. Il n'a pas eu besoin, comme eux, de démembrer ses terres ou de créer de nouveaux fiefs pour pourvoir une famille, ni d'affranchir ses vilains ou de soumettre ses domaines au vasselage du duc pour se procurer de l'argent. Ses domaines sont restés indépendants, ses droits d'exploitation sur les païsans intacts. Comme propriétaire, il semble n'avoir rien perdu.

Comme souverain, son pouvoir a diminué, sans qu'on se rende exactement compte des moyens. Sous

(1) V. les chroniques de Saint-Bénigne et de Bèze.

prétexte de garde (1), le duc a peu à peu étendu sa juridiction sur les sujets de l'Eglise. Néanmoins, tous les dignitaires ont gardé, au dessus même des nobles laïques, le rang de seigneurs indépendants.

---

(1) « Si comme sont les églises de la duchié qui en général et en especial sont en la garde du prince., *Anc. cout.* 86.

## CHAPITRE V

## LES GENS DE COMMUNE

## § I

*Origine.*

Les communes de Bourgogne sont nées dans les villes fortes d'origine romaine. Pour avoir souffert de la ruine du commerce et de la barbarie des temps, ces villes n'avaient pas été anéanties ; elles subsistent à travers les six siècles qui suivent l'arrivée des Barbares et se retrouvent dans les actes avec le nom de *civitas* (1) ou de *castrum* (2). La plupart sont devenues résidence d'un comte royal.

On voit très mal ce qu'étaient les habitants, les documents ne les montrent presque jamais. Mais il est certain qu'il restait derrière les murailles des villes des hommes libres ; les écrivains d'Eglise les appellent *cives*. Des curiales il n'en est plus jamais question. Pour croire qu'ils ont pu se conserver jusqu'au moyen âge, il faut oublier leur caractère. Le curiale était avant tout propriétaire foncier. Or, tout propriétaire foncier sous les Carolingiens est devenu homme d'ar-

(1) Chalon (*Civitas Culilonensis*) appelée encore *Castrum* dans la *Notitia civitatum* et Autun (*civitas Eduorum*).

(2) *Castrum Divionense*, *Belnæ*, *Sinemuri*, *Montisbarri*, *Castellio*.



mes et noble, et s'est établi sur ses terres à la campagne. L'ancien sénat de la cité n'est assurément pas l'origine de la commune. Car les premières communes ont été fondées justement dans les villes qui, n'étant pas élevées au rang de cité (1), n'avaient jamais eu de sénat. Les cités romaines (Chalon et Autun), n'en ont eu qu'après les simples castra.

*La plèbe ; sa condition.* — Les habitants ne peuvent donc être que les héritiers de l'ancienne *plèbe*, des hommes de petite naissance. On peut croire qu'ils sont restés sous l'autorité des officiers du pouvoir central ; car, à la fin du *x<sup>e</sup>* siècle, on les voit partout soumis encore (2) au duc ou à l'évêque. Mais leur chef est devenu pour eux un *seigneur*, il a transformé son pouvoir de souverain en droits de propriété ; au lieu de les gouverner, il les exploite. L'agent qu'il met à leur tête s'appelle *prévôt* ; c'est justement le nom de l'intendant qui surveille les serfs et les colons, et le prévôt urbain traite les plèbes comme le prévôt rural traite les vilains : il leur impose des taxes arbitraires et lève des amendes à volonté. La condition des gens des villes est semblable à celle des paysans : ils sont exploités pour le compte d'un maître (3).

*Fondation des communes.* — Au milieu du *xii<sup>e</sup>* siècle, elle commence à se transformer. Les habitants des villes de Flandre et de Picardie ont donné l'exemple de fixer par une convention leurs devoirs et leurs

(1) Dijon, Beaune, Semur, Montbard.

(2) V. Raoul Glaber et les Chroniques de Bèze et Saint-Bénigne.

(3) Les chartes de commune montrent clairement l'état qu'elles sont destinées à faire cesser.



droits envers le seigneur, et ont fourni le type de la commune. La ville où réside le duc, Dijon, adopte l'institution nouvelle et se fait accorder par un seigneur une charte « sur le modèle de la commune de Soissons (1) (1187). »

Cette charte est un contrat entre le seigneur et les habitants. Moyennant une somme une fois payée et une taxe annuelle, les hommes de la ville obtiennent deux avantages : une franchise et une commune (2).

1° Le seigneur fixe le montant des tailles qu'il peut exiger et les amendes qu'il a le droit de lever sur eux pour chaque délit : c'est la *franchise*.

2° Il les autorise à se former en corps, à avoir des magistrats et des officiers, un lieu de réunion et une milice : c'est la *commune*.

Par la première concession ils deviennent les égaux des vilains francs les plus favorisés, par la seconde ils s'élèvent au-dessus des paysans dans une condition voisine de celle des nobles.

Dijon a été la première commune de Bourgogne. Puis le duc a donné des chartes analogues aux autres villes de sa dépendance. L'exemple a été suivi au XIV<sup>e</sup> siècle par plusieurs seigneurs laïques ou ecclésiastiques.

(1) M. Rossignol (*Histoire de Beaune*) fait remarquer que la charte est en réalité imitée de celle de Beauvais.

(2) Les deux concessions ne sont pas toujours unies. La *communia* implique toujours une *libertas*, mais souvent il y a *libertas* sans *communia*. Ainsi à Salives : « Libertatem qualem Henricus constituit ; » à Mont-Saint-Jean : « Hominibus meis qui de libertate erunt. » Au reste, la langue des chartes n'est pas toujours précise. Beaucoup constituent une véritable commune sans employer ce mot. Ainsi : « Avons mis Auxonne et cils qui en la vile habiteront à ta costumes et tel franchise. » Garnier, *Chartes de communes*, II, p. 28. A Mirebeau : « J'ai perpétuellement donné à mes hommes telle liberté. »

tiques, et le mouvement a passé des anciennés villes romaines aux bourgs nouveaux bâtis sur les domaines des seigneurs ; même quelques gros villages de paysans ont été érigés en commune.

On trouve en 1360 dans le duché, une trentaine de communes (1). Les documents ne montrent pas à quelle occasion elles ont été fondées ; les chartes ne donnent que des préambules très courts et n'indiquent pas les motifs de l'acte. Mais quelques-unes font mention d'une somme payée par les habitants ; et l'on ne se risque pas beaucoup à admettre que ces concessions sont presque toutes achetées (2).

*Diverses espèces de communes.* — Aucun pouvoir supérieur ne limite la volonté des contractants. Mais les mœurs et les besoins sont les mêmes par tout le duché et ces chartes, œuvres de seigneurs différents, rédigées à diverses époques, sont conçues à peu près dans les mêmes termes. Elles peuvent se ramener à cinq types : villes privilégiées ducalcs (3), villes non privilégiées (4), postes militaires (5), gros bourgs commerçants (6), villages de paysans (7).

(1) Sans compter les villes simplement *affranchies*.

(2) Voici le préambule des chartes des villes ducalcs privilégiées : *Concessi huminibus meis... communiam habendam ad formam communis S.* » Pour les postes militaires : *Concessi habitantibus castri mei de T. talem libertatem.* »

(3) Dijon, Beaune, Semur, Moutbard.

(4) Châlon, Autun, Châtillon, Nuits.

(5) Talant, Saint-Jean-de-Losue, rue de Chaumont.

(6) Seurre, Pontallier, Auxonne, Laroche, Chaussin, Verdun, Cuiseaux, Avallon, Montaigu.

(7) Rouvre, Is-sur-Tille, Vitteaux, Argilly, Saux, Mirebeau, Salmaise, La-bergement, Marsannay, etc Il est souvent difficile de distinguer ces communes des villes *affranchies*. Le nom de *commune* est rarement employé en Bourgogne ; d'ordinaire la charte ne parle que d'une *franchise* ; la

Toutes sont loin de jouir des mêmes privilèges ; la distance est grande entre la ville privilégiée et le vilage ; mais toutes se ressemblent en un point ; les habitants sont organisés en corps et par là supérieurs aux vilains.

## § II

### *Caractère de la commune.*

Voyons les caractères généraux de ces corps.

*Association de tous les habitants.* — La commune est une association perpétuelle garantie par le serment de tous les associés. Chaque membre est admis dans ce corps, comme l'homme de guerre dans la bande d'un seigneur, par un acte spécial. C'est un contrat entre lui et les autres membres, obligatoire s'il veut rester dans la ville, comme le contrat de fief l'est pour le vassal qui veut garder sa terre. Quiconque demeure dans la ville de la banlieue doit jurer la commune. Qui s'y refuse est expulsé, sa maison rasée, ses biens confisqués (1). Entrer dans l'association n'est pas le droit seulement, c'est le devoir de tout habitant.

Beaucoup de villes n'admettent même pas que sans avoir juré la commune, un homme possède des biens

commune ne s'organise peut-être qu'à la longue et par la tolérance. Nuits en est un exemple.

(1) *Universi homines infra villam et extra infra banleucam commorantes... communiam jurent; qui vero jurare noluerit, illi qui juraverunt de domo ipsius et de pecunia ejus justitiam facient.* Chartes de Dijon, de Dijon, Beaune, Semur, Montbard.

dans leur enceinte (1), ou qu'après avoir juré il ait le droit de les conserver, s'il va demeurer ailleurs (2). Elles exigent que tout propriétaire soit membre de la commune et garde son domicile dans la ville.

Par contre les nouveaux habitants sont admis au même titre que les membres originaires. Le droit d'être membre d'une commune qui se transmet par l'hérédité s'acquiert aussi par le domicile ; il suffit de s'établir dans la ville à demeure (3).

Plusieurs villes ont même « le droit d'attrait ; » elles peuvent *attirer* et retenir dans leur commune tous les hommes qui viennent s'y établir, lors même que leur seigneur les réclame (4).

Ainsi le corps de la commune se confond avec celui des habitants établis à demeure, puisque tout habitant doit être de la commune et tout membre de la commune habitant. Il ne reste en dehors que les nobles, les clercs et quelques agents du seigneur ou d'une abbaye privilégiée qui gardent leur résidence dans la ville sans entrer dans la commune (5).

(1) En la ville de Seurre ne peut ne doit aucun avoir maison ne tene-ment se il n'est estaigé (domicilié) en la ville ou se il n'est hom al seignor. (Charte de Seurre.) Comparez les chartes d'Auxonne, Rouvre, Laroche, Vitteaux, etc.

(2) Et si aliquis sine causa villam relinquerit et infra annum et diem non redierit, alio hereditatem suam potero concedere. Ch. de Verdun. Canat, p. 28. Comparez celle d'Auxonne. « Ils poent laisser lor héritage cui lor plaira, mas que il demoroit à Auxonne. »

(3) Beaucoup de chartes comprennent expressément dans les privilèges les habitants de la ville et ceux qui viendront s'y établir. « Omnes qui infra terminos mansionem habent vel habebunt in futurum. »

(4) Garnier énumère 16 communes qui ont le droit d'attrait. Quelques-unes ne l'ont qu'avec des restrictions ; elles n'ont pas le droit d'attirer les hommes de certains seigneurs. Beaucoup ne l'ont pas du tout.

(5) Ces personnages sont mentionnés dans la plupart des chartes.

*Serment des habitants.* — Le serment qui fonde l'association ressemble au serment féodal : c'est une promesse de service et de fidélité. Celui qui le prononce s'engage à rester fidèle à la commune et à défendre ses membres de tout son pouvoir.

*Serment de défense.* — Le serment de défense rend tous les habitants solidaires. « Cils de la commune, dit la charte de Seurre, aideront à bonne foy li un à l'autre et ne souffriront en nulle manière à leur pouvoir que aucun autre toillant rien ou fassent tort ou meffait à aucun d'eux (1). » Celui qui lèse un d'entre eux se met en guerre avec tous les autres. Chacun (2) doit aider l'offensé à tirer justice ; chacun doit regarder comme un ennemi l'ennemi de la commune (3), et les chefs doivent faire la guerre jusqu'à ce que le tort soit redressé (4). Ce serment fait de la commune un petit état solidaire et indépendant vers le dehors.

« Retinuimus famulos nostros de Argilleio quos non ponimus in ista franchisia... Retinuimus etiam homines militum et famulorum nostrorum. » Garnier, *Comm.*, II, 148. « Eandem libertatem quam habent ecclesiæ... et milites. » A Dijon., *Pér.*, p. 245 « Habebunt etiam in eodem monte quatuor homines et totidem mansos, liberos et immunes... » Concession faite par le duc aux moines de Saint-Bénigne. *Pér.*, p. 309.

(1) Garnier, *Communes*, II, 217. Un article analogue se trouve dans les chartes des villes ducales : *Infra banteucam... alter alteri secundum suam opinionem auxiliabitur, et nullatenus patiatur quod aliquis alicui eorum auferat aliquid.*

(2) Voir dans les chartes ducales à l'article : « Si aliquis aliquam injuriam fecerit homini qui hanc communiam juraverit... » la procédure suivie en ce cas.

(3) V. l'art. 12 de la charte de Dijon : *Si aliquando homines communie contra hostes suos exierint, nullus de communia loquetur cum hostibus communie,* » et l'art. « *Nemo de villa... credet pecuniam suam... hostibus communie, quandiu guerra durabit.* »

(4) Dans les *Coutumes de Beaune* (Garnier, *Comm.* I, 141, 19) : « Li maire et eschevins sont tenus de garder les habitans que nul forfait ne leur soient faits en la ville ne defeur ; et se nul forfait estoit fait à aucun, ils doivent pourchacier es despens de la ville qu'il soit amendé.

*Serment de fidélité.* — Le serment de fidélité est le fondement de sa constitution intérieure. Tous les habitants ont juré d'obéir à la commune; elle est donc souveraine au dedans. Les marques de sa souveraineté (1) sont les remparts et la milice qui la protègent, le beffroi, le cor, le tambour ou la trompette pour convoquer ses membres, le droit de s'assembler sans autorisation et le droit de se donner des chefs.

*L'assemblée.* — La souveraineté réside en principe dans l'assemblée des membres. Ils se réunissent au son du cor, de la cloche ou du tambour, d'ordinaire sur une place auprès d'une église ou dans un cimetière. Celui qui ne se rend pas est mis à l'amende. L'assemblée est réservée aux habitants; nul étranger n'a droit d'y assister et voici, dans un acte de 1320, une preuve que le principe était respecté par les plus puissants seigneurs. « Les hommes de la commune (2), réunis suivant l'usage dans le verger du prieuré de Saint-Etienne de Beaune, — considérant que les seigneurs H... et G..., conseillers du duc de Bourgogne, assistaient en personne à cette assemblée sans en avoir le droit... de peur qu'à l'avenir, sous quelque prétexte, un préjudice pût naître de là pour ladite commune, ont requis à l'unanimité les seigneurs de se retirer de ladite assemblée.

*Les échevins.* — C'est l'assemblée qui seule représente la commune. Mais ces hommes ont trop peu

(1) V. pour le détail la table alphabétique des *Chartes de communes* de M. Garnier, t. III.

(2) Garnier, *Comm.* I, p. 187.

d'expérience et de confiance en eux pour oser se gouverner directement. Ils élisent des chefs auxquels ils délèguent tous les pouvoirs de la commune (1). On les appelle, suivant les villes, *jurés*, *prud'hommes* ou *échevins* : (2) Il y en a d'ordinaire 4, quelquefois 6 ou 7, parfois 2 seulement ; presque toujours élus au suffrage direct par les habitants ou, comme disent les actes, « la meilleure et plus saine partie d'entre eux. » L'élection se fait en plein air, sans forme régulière, sans doute par acclamation et à l'unanimité. Les jurés sont nommés pour un an, mais ils peuvent être réélus et d'ordinaire ils le sont, au point de former une aristocratie oppressive. L'ordonnance de 1235 (3) qui interdit aux échevins de se faire réélire avant trois ans est, comme le montre la forme même de l'acte, une mesure d'exception.

Outre les échevins, quelques communes ont le droit

(1) « Tous les ans, les gens de la commune se rassemblent au cimetière de Saint-Etienne pour élire le maieur et adonc puent nommer d'une voix celli qui veulent qui soit maire et aussi les six échevins et appelle-on ceste élection du Saint-Esprit. » Coutumes de Beaune, Garnier, comm. I, 142. « Les habitants aient puissance de faire et élire quatre echevins, chacun an une fois, au jour de la fête Saint-Jehan-Baptiste. » Auxonne, Garnier, II, 268. « Ut eligant quator homines... et habeant talem potestatem... qualem habent apud Divionem major et jurati communie, et illi possunt mutari per singulos annos. » Talant, id. I, 222.

(2) Ces noms sont parfois employés indifféremment dans une même commune. Ces *échevins* ne sont point issus des scabini du IX<sup>e</sup> siècle, nobles et propriétaires. Pendant quatre siècles, le mot n'apparaît dans aucun document. Il ne rentre en Bourgogne que ramené des pays du Nord où les hommes libres non nobles avaient mieux gardé leur liberté et où, peut-être, la tradition des assemblées de justice n'avait pas été rompue depuis le IX<sup>e</sup> siècle.

(3) Garnier, Communes, I, 42. « Quæ petitio ut vellemus quod qui institueretur major in communia Divionensi, deinceps usque post transactionem triennium, non posset eligi in Majorem. Similiter, qui per unum annum essent scabini...

d'élire un *maire* ; mais la plupart restent sous le prévôt du seigneur (1).

*Attributions des échevins.* — Les pouvoirs de ces chefs varient avec les privilèges de la commune.

Une seule fonction leur appartient à tous parce que toute commune a besoin qu'elle soit remplie : ils sont chargés, tantôt seuls, tantôt en compagnie du prévôt, de répartir la taxe due au seigneur (2). Ils ont aussi le droit de lever une contribution sur les gens de la ville pour le compte de la commune (3).

Par suite ce sont eux qui dirigent les travaux d'intérêt commun.

Ils exercent tous les droits de justice accordés à la ville. Dans les communes les plus favorisées ils jugent toutes les affaires civiles ou criminelles (4). Seuls ils ont le droit de faire arrêter les habitants (5), de leur

(1) A Semur et à Montbard, villes privilégiées, le maire est distinct du prévôt, mais il est choisi par le seigneur.

(2) Devront à la taxation de quatre proudommes qui seront esleu de la communauté. (Charte de Chaumont, Châtillon.) Garn. Comm., I, 179.

(3) « Si li maire ou li eschevins font *mission* pour la cloison de la ville ou pour les chaucées ou pour les ponts affaitiés... » Coutumes de Beaune, Garn. Comm., I, 141. « Ces quatre feront le *commun* et lèveront tant d'eux que des autres ledict commun et *gest*, pour la nécessité de la ville. » Charte de Cuiseaux, Canat, 83.

(4) « Lesquels (échevins) ont puissance de cognoistre de tous jugements et cas criminels et civils quels qu'ils soient qui eschéent en ladite ville. Parmi ce que de par nous y est en icelle ville établi un prévôt, lequel à nostre prouffit reçoit les amendes *jugées par iceux échevins*, et avec ce met à exécution tous les jugements... faits... par iceux échevins. » (Auxonne, Garnier, Comm., II, 288.) — « Et cil quatre ordineront totes les choses qui sont à ordiner entre les hommes et orront les clainnes et apaiseront les descors et termineront les causes. » Chaumont, Châtillon. (Garnier, id., I, 179.) — « Li forfait et les amendes seront jugié par lou majour et par les quatre escheviz... Li home devant dit ne se jostiseront mais que par lou majour. » Rouvres. Garn., id. I, 217.

(5) Nullus infra villam vel extra infra banleucam aliquem potest ca-



faire donner caution et de prononcer la sentence. Souvent le droit de la commune est restreint aux délits dont l'amende ne dépasse pas 65 sols. Dans quelques villes enfin la justice est restée tout entière au prévôt du seigneur. La juridiction des échevins se proportionne naturellement aux droits de la ville.

Presque partout les jurés ont la police (1); ils doivent maintenir l'ordre, surveiller les tavernes, faire entretenir et nettoyer les rues, vérifier les poids et mesures, faire crier le ban des vendanges.

Quand la commune a des fortifications et une milice (2), ce sont eux qui lèvent la milice et la commandent, veillent à l'entretien des remparts, choisissent les gardiens des portes et leur font prêter serment.

Assiette de l'impôt, justice, police, défense de la place, tous les pouvoirs de la commune sont exercés par ses élus et les habitants doivent leur prêter main forte s'ils en sont requis.

*Agents subalternes.* — Sous leurs ordres sont des agents subalternes souvent choisis par eux : 1° les sergents, leurs aides pour le fait de la justice et de la police, qui portent leurs assignations et leurs commandements, arrêtent, et font respecter l'ordre; 2° les gardiens des portes et le chef du guet (*demandator exchargantiæ*); 3° les messiers et vigniers chargés de garder les blés, prés et vignes jusqu'à la moisson, la

*pere nisi major et jurati, quamdiu justiciam de eo facere voluerint.* Charte de Dijon.

(1) Voir pour le détail la table alphabétique des Chartes de communes de M. Garnier.

(2) *Idem.*

fenaison ou la vendange, et de percevoir les amendes des contrevenants.

Défendue ainsi par ses remparts et sa milice et munie d'un gouvernement intérieur, la commune est une personne morale, semblable à un noble laïque. Comme lui elle est libre et guerrière, comme lui elle est engagée à un seigneur par un contrat. Pris un à un, les habitants de la ville sont assez semblables aux vilains de la campagne. Mais la réunion de ces roturiers s'élève au rang des nobles ; elle est un noble collectif. Voilà pourquoi elle agit de son chef, signe des conventions, fait des guerres et des traités et comparait parmi les états du duché ; tous droits réservés aux nobles.

Sa condition est celle d'un noble vassal ; jamais elle ne possède son territoire en pleine souveraineté. Elle est soumise au seigneur qui lui a conféré sa charte comme l'homme d'armes au grand propriétaire de qui il a reçu un fief ; elle lui jure fidélité et lui doit le service. Des communes comme Dijon, Beaune, Semur, Montbard, plus riches et plus redoutables que les grands seigneurs de la province, restent pourtant soumises au duc leur seigneur.

*Villes partagées.* — Quelques villes appartiennent à plusieurs à la fois, d'ordinaire au duc, à l'évêque et au chapitre (1). En ce cas les seigneurs se partagent les habitants et les étrangers qui viennent se fixer dans la ville (2) et chacun lève les revenus accoutumés

(1) Autun, Chalon, Châtillon.

(2) Voir les conditions détaillées du partage dans l'enquête sur les droits du duc à Châtillon. (Garnier, Comm., t. I.) Voici le mode de par-

sur ces hommes. Parfois l'un d'eux donne à ses hommes une commune distincte (1). Mais d'ordinaire ils préfèrent gouverner la ville de concert par leurs agents et la commune est soumise à tous suivant les règles du contrat de partage (2).

### § III

#### *Condition des gens de commune.*

Telle était l'organisation intérieure (3) des communes de Bourgogne et leur rang dans la société. La condition de leurs membres s'en ressentit. Les habitants des villes fortes étaient assimilés jusque là aux vilains ; devenus gens de commune ils formèrent une classe nouvelle.

Les légistes du moyen-âge, à vrai dire, ne la distinguent pas nettement ; ils ne voient dans la société que 3 classes : nobles, francs et serfs. Habités à n'étudier que les droits individuels, ils négligeaient les droits collectifs du corps. L'homme de commune exclu du droit de guerre et de fief, privilèges des nobles, soumis

tage à Autun, d'après le Terrier général : « Et puent faire tuit cils d'Ostun... trois seigneurs, c'est à savoir Monsieur le duc, Mgr l'évêque d'Ostun et le chapistre d'Ostun. Si un homs aubain vient en la ville, en quelque justice qu'il demoroit, il est hons Mgr le Duc ne ne le peut désavouer jusques il hait été ses homs par an et par jour et l'an et jour passé il peut s'avouer de l'évêque ou du chapitre. Arch., B. 400.

(1) Rue de Chaumont, à Châtillon.

(2) Voir les contrats de Châtillon, dans Garnier, de Chalon, dans Pér., p. 435.

(3) On n'a voulu donner ici qu'un résumé. On trouvera le détail et les exemples dans les Chartres de Communes, de M. Garnier.

comme l'homme de pôté à des redevances et des amendes, leur apparaissait avant tout comme roturier, ils le rangeaient donc avec le vilain franc.

Cependant la force de la commune profitait à ses membres. En devenant partie d'un noble, chacun se rapprochait de la noblesse. La charte, la milice, l'assemblée, les échevins protégeaient l'homme de commune autant que le noble son armure et son château, et l'élevaient fort au-dessus du vilain sans défense.

*Supériorités de l'homme de commune sur le vilain.* —

Le droit privé est le même pour tous les hommes francs; c'est pourquoi les légistes mettent dans une même catégorie quiconque n'est ni noble ni serf (1). Mais que l'on compare les droits politiques des deux classes d'hommes confondus sous ce nom de francs; le franc de commune paraîtra en trois points essentiels supérieur au franc de pôté.

1° *Exploitation adoucie.* — Les droits d'exploitation du seigneur sont réglés plus sévèrement et plus fortement abaissés par les chartes de commune que par les chartes d'affranchissement. Si les hommes de commune restent, comme les vilains, taillables, exploitables et soumis aux droits de banalité, du moins ces 3 sortes de droits pèsent sur eux moins lourdement. Les banalités de four, de moulin, de pressoir, n'existent plus dans les villes, il ne reste que celles de passage, de ban et de vente. — Les redevances en

(1) La distinction est faite pourtant au sujet des amendes : « La tierce amende, comme de rescousse, est de 65 livres de gentilshommes, francs hommes et de communautés de villes. » Anc. cout., 392.

nature et les corvées disparaissent, le seigneur ne conserve que les tailles fixes, les censes et les lods et ventes. — Les amendes persistent, mais souvent abaissées et toujours réglées minutieusement pour chaque contravention. Il n'y a pas de charte de commune sans tarif d'amendes, et ce tarif tient parfois un tiers de l'acte. L'homme de commune est donc moins exploité, plus libre de disposer de ses biens.

2<sup>o</sup> *Garantie contre les excès.* — Les biens et la personne du vilain franc ne sont garantis contre les excès que par la coutume et le bon vouloir du seigneur; ceux de l'homme de commune le sont par des clauses expresses et des moyens pratiques de défense. — Pour les biens, le seigneur s'engage à ne faire aucune réquisition arbitraire. S'il prend à crédit le pain ou le vin, on stipule que c'est pour 15 jours seulement (1). Si ses agents veulent lever indûment de l'argent ou des objets, il permet de leur résister par la force (2), et si l'agent passe outre, il promet d'en faire lui-même justice. — Pour les personnes, le seigneur interdit à ses agents de frapper ou d'arrêter un homme de la commune; il autorise les habitants à se défendre contre toute violence et toute arrestation arbitraire et se déclare prêt à juger les excès de ses gens qui lui seront dénoncés (3).

(1) *Creditio panis et vini fiet per quindecim dies tantum.* Ch. de Dijon.

(2) *Et se aucun de ses gens en pregent et il ne fuit du consentement desdits maieur et eschevins, que cil sur cui l'on les pranroit les rescouhe; de laquelle rescouase ledit Mgr... ne peut rien demander.* Charte de Seurre, Garn., Comm., II, 32.

(3) *Concedimus quod si aliquis de curialibus vel de familia nostra aliquem verberaverit de villa, jus inde habeat per curiam nostram.* Ch. de Cuiseaux, Canat, p. 76. Les garanties de ce genre sont fréquentes,

Quant à lui, il s'engage à ne faire arrêter personne même pour un délit, si le prévenu peut donner caution. Il excepte les cas où le crime emporte la peine capitale; parce que les biens de l'accusé ne peuvent le racheter (1). Encore n'est-ce pas lui qui est juge du crime. Il doit traduire l'accusé devant le tribunal de la commune et ne le reprend « pour en faire sa volonté » que si les jurés l'ont reconnu coupable. Par là l'homme de commune est garanti contre l'arbitraire du seigneur et de ses agents. Il paie les droits inscrits au contrat et dispose à son gré du reste de son revenu. Sa liberté et sa vie ne sont point à la discrétion d'un intendant; elles ne peuvent lui être enlevées que du jugement de ses chefs élus.

3<sup>o</sup> *Gouvernement régulier.* — Le vilain franc n'est membre d'aucune société, il ne forme pas corps avec ses voisins. Les gens d'un même village ne peuvent ni s'assembler pour délibérer, ni s'armer pour se défendre, ni se former en tribunal pour régler leurs débats, ni s'imposer pour les besoins du village, ni entreprendre un travail d'intérêt commun. Ils restent isolés, sans gouvernement, régis arbitrairement par l'intendant du seigneur. L'homme de commune est soldat d'une milice, membre d'une assemblée, il a des chefs élus qui le gouvernent suivant une coutume et pourvoient à ses intérêts. La société dont il fait partie se concerte sur les affaires générales, lève des

surtout dans les chartes des seigneurs laïques autres que le duc.

(1) Aliquis capi non poterit, dummodo stare velit, nisi tale fecerit forefactum quod corpus non possiut redimere facultates. Verdun, Canat p. 28.

taxes pour les besoins communs, se défend contre les étrangers, maintient l'ordre dans son sein et tranche les différends par des sentences régulières. L'homme de commune est gouverné, le vilain franc n'est jamais qu'exploité (1).

On ne saurait confondre des hommes dont la condition est si différente. Quand les gens de commune n'auraient d'autre avantage que d'être exploités plus doucement, par des redevances et des amendes plus faibles et mieux réglées, il suffirait pour les élever au dessus des hommes de pôté. N'est-ce pas là tout ce qui distingue le franc du serf? — Mais c'est encore la moindre différence. L'homme de pôté n'a qu'une liberté personnelle et précaire; celle de l'homme de commune est garantie et accompagnée de droits politiques. Le vilain a de plus que l'esclave romain son corps, sa famille et son héritage; il est déjà un homme mais il reste l'homme d'un propriétaire. L'homme de commune a des droits et un gouvernement comme le noble; il est membre de la société. Il se place dans l'échelle entre le vilain exploité et le noble indépendant.

Mais, tandis qu'il est séparé des nobles par une barrière, du côté des vilains la transition est insensible. Non seulement les communes forment une gra-

(1) La différence est marquée dans une enquête de 1408, au sujet de la ville de Nuits, que le duc prétendait n'être point une commune. Les habitants, dit-elle, « n'ont cor, cri ne puissance de eux assembler ou constituer procureur par manière de commun, combien que notre dite ville soit réputée en tous cas de fovaiges et autres subsides pour bonne ville payant aussi largement feu pour feu, comme Dijon et Beaune. » Garnier, *Comm.*, I, 174.

dation depuis les plus indépendantes jusqu'aux plus soumises; mais derrière l'homme de la commune la moins favorisée commence une série de conditions qui vont s'abaissant jusqu'à celle du simple vilain. Dans plusieurs villages les habitants, sans être constitués en commune, sans avoir milice ni remparts, ont reçu dans leur charte de franchise des privilèges refusés aux vilains : le droit de s'assembler, de s'imposer, d'élire des prudhommes pour asseoir la taille, de constituer des messiers et des vigniers, de faire prononcer et lever par leurs élus les amendes des menues contraventions. Leurs droits varient suivant la charte et la charte dépend du bon plaisir du seigneur. Toutes les variétés (1) se présentent donc et l'on trouve les deux classes si inégales des gens de commune et des gens de pôtés reliées par tant de degrés intermédiaires qu'on ne peut dire où commence chacune d'elles.

#### § IV

##### *Rôle des gens de commune.*

Quelques communes ne sont que de gros villages de paysans; les habitants sont défendus contre l'agent du seigneur par leurs prudhommes, contre les ennemis par leurs murs et leur milice. Pour le reste, semblables à des vilains, ils vivent des produits de leur finage. Mais presque

(1) Voir pour le détail la table alphabétique des Chartes de Communes de M. Garnier.



tous les gens de commune sont réunis dans les villes et ne vivent pas de la culture du sol. C'est, comme toujours le peuple des villes, la classe dont le rôle est le plus varié et le plus mobile ; car elle comprend quiconque n'est ni religieux, ni homme d'armes, ni officier de cour, ni cultivateur. Tous les artisans, tous les marchands en gros et en détail sont dans les communes. C'est là aussi que se recrutent presque tout le clergé moyen et tous les hommes qui exercent des fonctions : échevins, sergents, tabellions, au service des villes ; prévôts, receveurs, domestiques de tout genre au service des seigneurs.

Entre les hommes des autres classes isolés et enfermés dans leur occupation traditionnelle, celle-là forme le lien ; elle leur fournit les moyens de se rapprocher et d'échanger leurs produits. C'est elle qui apporte le progrès dans cette société.

## § V

### *Fixité de leur condition.*

Mais si elle croît en richesse et en importance, son caractère persiste sans s'altérer. Les communes deviennent moins indépendantes, elles sont soumises plus étroitement au duc : encore ne cessent-elles jamais de former corps ; au xvii<sup>e</sup> siècle, elles continuent à envoyer leurs délégués aux Etats (1). Quant aux gens de commune, leur con-

(1) Voir dans Thomas (*Une province sous Louis XIV*) la liste de ces bonnes villes.

dition avait été fixée tard et par des règlements écrits ; elle ne put varier durant tout le moyen-âge. Ils restèrent le troisième état, derrière les nobles d'Eglise et laïques, au dessus des vilains.

*Les trois états.* — Noblesse, haut clergé et communes, voilà tout ce dont se compose la société active du moyen-âge. Ce sont, suivant l'expression du temps, les trois *états* de la province.

---

## SECTION III

Couche de la période monarchique.

## CHAPITRE VI

LES DUCS

## § I

*Origine.*

Au dessus des vilains et des états féodaux une troisième assise de la société se formait autour du maître qui devait s'imposer un jour aux nobles, au clergé et aux communes.

*Le duc romain.* — Ce personnage tenait son rang supérieur d'une vieille tradition. Son titre, loin d'être l'œuvre du régime nouveau, était un débris de l'antique système impérial. Les Barbares l'avaient reçu des Romains et leurs rois en le conférant à leurs compagnons suivaient l'exemple des empereurs. Dès le temps de Théodose, on appelait *dux* le commandant des troupes d'une province frontière. Sous les Barbares, les fonctions de général se fondirent avec celles de gouverneur et le duc fut un lieutenant du roi investi du pouvoir dans toute une province tandis que le comte n'avait dans son ressort qu'une cité ou un pagus.

*Le duc carolingien.* — L'administration de la Bourgogne sous les rois barbares est peu connue. On sait pourtant (1) que vers le VII<sup>e</sup> siècle il y avait sur son territoire un personnage revêtu du titre de duc (2). Pendant les siècles suivants cet officier n'apparaît plus et il semble que, suivant l'habitude de Charlemagne, les rois n'envoyaient plus que des comtes (3). Sous les derniers Carolingiens, pendant les incursions des Normands et les brigandages des grands, il fallut renforcer le pouvoir des chefs militaires. Tout le pays devenait un champ de bataille; on le soumit au régime des provinces frontières en établissant partout des ducs ou, comme disaient les Barbares, des marquis. La Bourgogne reçut de nouveau un duc.

L'acte le plus ancien dans lequel cet officier soit mentionné est de 877 (4), et le premier qui ait porté ce titre, Richard, est resté célèbre dans la tradition. Son nom reparait dans plusieurs chartes (5), parfois avec le titre synonyme de *marquis*.

*Le duc devient héréditaire.* — Dans le système impérial, ce personnage n'était qu'un représentant du roi, révocable à sa volonté; mais on avait trop besoin de lui pour oser le toucher. Pourtant son titre n'était

(1) Par la chronique de l'abbaye de Bèze.

(2) La chronique de Bèze l'appelle Amalgaire et raconte comment il a fondé l'abbaye.

(3) On voit quelquefois un comte présider le *mallum*.

(4) V. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, p. 35. Mabillon, *Annal.* III, p. 200.

(5) Richardus comes illustris et *marchio* (900). Planch., Pr. 25. Domno Richardo nobilissimo *marchione*, seu et clarissimis illius filiis R. atque B. comitibus. (918). Planch. Pr. 19. Domini Richardi pissimi *Ducis*. (921). Id. ib. 20. Domini Richardi excellentissimi *Ducis* (918). Id. ib. 18.

point sa propriété et ne passait pas de plein droit à ses enfants ; il fallait une nomination nouvelle à chaque génération. Il en fut ainsi pendant plus d'un siècle (1).

Enfin, la famille de Charlemagne étant tombée, la dynastie nouvelle abandonna tout espoir de rétablir le système d'administration impérial et se décida à regarder les descendants des officiers royaux comme des souverains héréditaires chacun dans son district. En conséquence, au commencement du *x<sup>e</sup>* siècle, la charge de duc de Bourgogne étant venue à vaquer, un roi de France la donna à son fils cadet, non plus à titre d'office viager, mais comme une propriété héréditaire (2). Ainsi fut fondée la première maison des ducs de Bourgogne.

Le roi n'avait point entendu nommer un fonctionnaire pour gouverner en son nom ; il avait donné, à titre gracieux, au nouveau duc et à ses descendants à perpétuité (3) tous les droits qu'il avait comme roi dans la province. Il avait créé une dynastie de souverains sous la seule réserve de l'hommage féodal.

(1) C'est le temps des ducs que l'*Histoire de Bourgogne* appelle « ducs héritiers du duché par concession et révocables à volonté. »

(2) Son titre n'est pas fixé tout d'abord. On trouve dans les premières chartes : « dux et rector inferioris Burgundiæ (1043). Planch. Pr. 35 — « Burgundionum dux » (1045). Id. ib. — « Inferioris Burgundiæ dux » (1054). Id. ib. 37.

(3) Suivant l'expression de dom Plancher : « purement et simplement comme portion de domaine paternel à lui laissé pour lui et ses héritiers à perpétuité sans réserve ni retenue d'aucun droit de retour. » I, p. 263. La preuve en est que le roi entrant en possession du duché en 1361 déclare le reprendre en qualité de plus proche parent du dernier duc, non en qualité de roi : « jure propinquitatis, non ratione coronæ nostræ. » Planch., Pr. II, 312.

*Droits du duc.* — Ces droits dont le roi se dépouillait en faveur du duc étaient tous les anciens droits régaliens; ceux du moins qui de leur nature étaient inaliénables (tous ceux qu'on pouvait aliéner l'avaient été dans les siècles précédents). Des biens du fisc il ne restait plus une parcelle et le premier duc Robert méritait le nom de « Robert sans terre (1). »

Tout ce qui lui restait, c'était l'hommage des principaux seigneurs, la souveraineté sur les villes fortes (2) que personne n'avait été assez fort pour s'approprier; et quelques droits de *gîte* ou de garde sur les terres de certains couvents (3). Entré en possession, on le voit faire une enquête (4) sur ces débris de pouvoir.

*Le duc augmente sa puissance.* — Toutefois, ces droits régaliens étaient lucratifs, et le duc avait dans sa seule dignité une source de revenus aussi abondante que des domaines. Comme ses dépenses excédaient peu celles d'un autre seigneur, il eut bientôt de l'argent. Il l'employa tout d'abord à se

(1) Expression de M. Garnier.

(2) Une charte contemporaine (1078) montre le duc Hugues Robert faisant une chevauchée pour prendre possession des villes et forteresses. « Susceptis castellis et urbibus. » Planch., Pr. I, 41.

(3) Ces droits lui furent souvent contestés et il reste plusieurs chartes de Robert par lesquelles il y renonce.

(4) Ego Robertus, Burgundiæ Dux, notum esse volo... qualiter primum suscipiens ducaminis gubernacula... cœperim perquirere consuetudines ejusdem regni quas ante me strenue regnantes exegerunt mei prædecessores. Sed dum per meos quos fideliores mihi esse credebam..., cognovissem quas et in quibus terris accepturus eram, inter cetera in villa G.; plures accepi consuetudines... scilicet mei hospitalitatem et canum meorum hospitalitatem et pabulum necnon caballorum meorum custodumque eorum receptum atque vini captionem. Duchesne, *Ducs de Bourg.* Preuv. 7 (1042).

procurer des terres. Pendant deux siècles les ducs acquièrent une à une des seigneurs de la province les châtellenies ou portions de châtellenies à vendre (1). Tous travaillent à arrondir leur domaine, achetant quand l'occasion se présente et ne revendant pas ; ils arrivent au XIII<sup>e</sup> siècle à être de beaucoup les plus grands propriétaires de leur duché.

Vers le même temps ils achèvent de se faire reconnaître comme suzerains par tous les grands propriétaires. Ils décident, moyennant finance, ceux des seigneurs qui tenaient encore leur domaine d'héritage (en alleu franc) à le reprendre d'eux en fiefs et à se déclarer leurs hommes (2).

Le duc est dès lors revêtu de tous les caractères qui feront de lui un jour le maître de la province : représentant de l'autorité souveraine, chef des hommes libres non nobles, suzerain des seigneurs nobles et grand propriétaire terrier. Par les deux premiers caractères il rappelle son origine impériale, il a pris les deux autres en entrant dans la féodalité. C'est un mélange bizarre entre les deux régimes contradictoires de l'Etat absolu et de l'indépendance des propriétaires.

## § II

### *Caractères du pouvoir ducal.*

*Le duc est un seigneur féodal.* — Au XII<sup>e</sup> siècle le duc semble avoir oublié l'origine de sa dignité, il s'est

(1) On peut suivre dans Dom Plancher le détail de ces acquisitions.

(2) V. à ce sujet livre II, chap. III.

plongé dans les mœurs féodales et s'est fait semblable aux seigneurs qui l'entourent. Comme eux il est homme d'armes et grand propriétaire avant tout. Comme eux il passe sa vie en expéditions, en assemblées et en fêtes, entouré de ses écuyers et de ses vassaux. Comme eux il laisse administrer ses domaines par des agents. A peine se distingue-t-il des autres par un train de maison plus nombreux et un plus grand luxe. Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle il n'a même pas auprès de lui les quatre grands officiers de toutes les cours du moyen-âge (1).

Au XIV<sup>e</sup> siècle les comptes de dépenses de la maison du duc et de la duchesse permettent de se représenter leur vie (2). On les voit faire le tour de leurs châteaux, rarement fixés à la ville. Leurs grosses dépenses sont celles de la table. Non que leur cuisine soit fort recherchée (3) : s'il se consomme chaque semaine tant de viande, de pain, de vin, de volaille, de harengs et d'avoine (4), c'est que leur suite est nombreuse et vorace ; sans doute aussi une bonne partie est gaspillée. Mais presque aucune dépense de luxe ne figure dans ces comptes. Evidemment la cour est prodigue et habituée à l'abondance, mais nullement fastueuse. Qu'on compare ces comptes à ceux des ducs de la seconde maison, fils de rois de France,

(1) V. au chapitre suivant.

(2) Ce sont les registres de la Cour des comptes. *Arch. B.*, 315-317.

(3) On ne trouve dans les comptes d'autre mention que : huile, oignon, ail, œufs, moutarde, charbon, fromages, vinaigre, viandes, pain, vin, poisson et épices.

(4) Par exemple dépenses de la duchesse, à Aisey, 1329. Pendant une semaine : « 3 bœufs, 22 pors, 61 chatrons (moutons), pain 11,400, vin 23 muis 1/3, avoine 33 sextiers, poulaille, 180 chiefs. » B., 315.



on sentira la différence entre les châteaux de Philippe de Rouvres et les palais de Philippe le Bon.

Aussi longtemps que dure la dynastie locale, le duc n'est que le premier des seigneurs du duché, plus riche et plus puissant, mais non pas d'une autre espèce qu'eux.

*Il est représentant du roi.* — Pourtant, dès ce temps, il est leur supérieur. Les autres n'ont rang que comme grands propriétaires ; lui, il est revêtu d'une dignité antique et respectée, qu'il tient du pouvoir central. Bien que ce pouvoir ne soit plus obéi, jamais on n'a cessé de le reconnaître. Les seigneurs trouveraient mauvais que le roi intervint dans leurs affaires ou voulût gouverner leurs hommes ; mais aucun ne conteste que le roi soit le premier personnage du royaume, qu'il ait reçu de sa naissance une dignité supérieure, presque surhumaine : l'Eglise l'enseigne et quiconque en ce temps a une idée sur la société, le croit. Or, le duc est le représentant héréditaire du roi. Il lui prête hommage et reçoit de lui l'investiture ; seul entre tous il est en contact direct avec cette autorité lointaine et vénérée. Le respect qu'on a pour le roi rejaillit sur le duc : son titre est moindre, il est vrai, mais combien supérieur encore au simple nom de seigneur !

*Il est suzerain de seigneurs.* — Depuis qu'il s'est affermi dans le duché il a acquis un titre de plus au respect : il est devenu le seigneur des seigneurs de la province. Les plus considérables ne font pas difficulté de le reconnaître ; ils l'appellent dans leurs lettres : « mon très cher et redouté seigneur. »

*Seigneur des villes et gardien des couvents.* — Les

hommes d'Eglise ne reconnaissent pas d'autre chef des laïques que lui et la plupart des abbayes l'acceptent pour leur gardien.

Pour tous les libres non nobles qui habitent les villes, il est leur maître et seigneur et il a sur eux la même autorité qu'un propriétaire sur les gens de commune de son domaine (1).

En sa personne sont unis la force réelle que lui donnent ses grands domaines, ses revenus abondants, ses vassaux et ses domestiques nombreux et le prestige d'une dignité sacrée, débris d'une tradition rompue par la barbarie des mœurs et la misère des temps, mais que nul n'a cessé de vénérer. Le duc est à la fois le plus grand seigneur féodal et le seul magistrat légitime de la province. Le pouvoir des autres n'est qu'un pouvoir de fait ; le sien repose à la fois sur le fait et sur le droit théorique. Voilà pourquoi il a pu se maintenir par sa force propre quand le droit sur lequel il reposait s'est écroulé, et comment il s'élèvera au dessus de tous autres quand ce droit sera restauré (2).

Ce mélange de force privée et d'autorité publique qui se trouve dans tous les pouvoirs monarchiques issus du moyen-âge ne gêne pas seulement celui qui recherche les caractères de la dignité ducale. Il embarrassa longtemps les ducs eux-mêmes.

(1) V. les chapitres des nobles laïques, des nobles d'Eglise et des gens de commune.

(2) Après la réaction absolutiste fondée sur le droit romain.

## § III

*Transmission du pouvoir ducal.*

*Transmission du pouvoir ducal.* — Rien n'empêchait le duc d'unir en sa personne des pouvoirs d'origine et de caractère différents. Le respect qu'on lui rendait comme grand propriétaire et suzerain ne nuisait point à celui que lui attirait sa dignité d'héritier du représentant de l'Empereur. Mais à sa mort, s'il laissait plusieurs fils, que devenaient ses pouvoirs ? Sa succession devait-elle suivre les règles du droit politique romain ou les habitudes des soldats germaniques ? Devait-elle passer tout entière à un seul afin que la dignité ne fût pas démembrée ? Devait-elle se partager entre tous les fils afin que chacun fût traité comme il convenait à son rang ?

*La dignité reste indivisible.* — La question fut résolue d'abord par une distinction. La dignité de duc resta indivisible en vertu du principe (1) *baroniam non posse dividi* parce qu'elle était à l'origine un office, et formait un « grand fief » dont on ne pouvait prêter qu'un seul hommage. Elle passait donc au fils aîné avec les droits pécuniaires, les honneurs et plus tard l'hommage des seigneurs de la province qui y étaient joints.

*Les domaines se partagent.* — Les domaines res-

(1) V. le testament du duc Hugues IV. Planch., Pr. II, 69.

taient le patrimoine de la famille (1). Les terres, les tenures vilaines et les fiefs de ses châtelainies, le duc ne les tenait pas du roi à titre de fief et comme duc ; il les avait acquises de son argent ou hérité de ses ancêtres. Nul n'avait à lui en demander compte, il en disposait à son gré. Il est vrai que l'usage l'obligeait à laisser la plus grande part à l'aîné, mais il avait le choix de ce qu'il voulait léguer aux autres.

Dans son testament il énumérait toutes ses châtelainies et ses fiefs, comme un propriétaire ferait de ses maisons et de ses fermes ; les répartissait en lots et en distribuait un à chacun de ses enfants.

Le fils aîné emportait la plus grosse part, mais les autres (2) et même les filles recevaient leur *partage*. Il variait selon la volonté du père, mais il consistait toujours en une ou plusieurs châtelainies, domaines et fiefs compris. La concession était perpétuelle, les terres données aux frères cadets du nouveau duc étaient détachées sans retour du domaine ducal. Il n'en restait au duc que l'hommage.

Voici comment le duc Hugues IV dispose de sa succession (3) : « Tout d'abord j'institue pour héritier Robert, et je veux qu'il ait les choses ci-après nommées (suit une liste de châtelainies) avec les appartenances, fiefs et domaines... En outre j'institue ce même Robert mon héritier pour le duché de

(1) Les concessions faites par le duc au XI<sup>e</sup> siècle sont souvent contresignées de ses fils comme copropriétaires : Ego Robertus dux et duo filii mei Hugo et Henricus adquisivimus precibus. » (1054). Duchesne, *Ducs de Bourg.* Pr., 9.

(2) A moins qu'ils ne fussent destinés aux ordres.

(3) En 1272. Planch., Pr. II, 78.

Bourgogne et veux qu'il ait à perpétuité le duché avec les fiefs et les droits qui y appartiennent. Avec cette réserve que si quelques fiefs tant acquis par moi qu'appartenant anciennement au duché se trouvent dans l'intérieur des châtellemies qui seront assignées à mes autres enfants pour leurs parts, ces fiefs seront à celui qui aura les châtellemies (Suit la liste des châtellemies et villes léguées aux autres enfants). Je veux que Robert ait les fiefs et arrière-fiefs des seigneurs ci-après : (Suit une liste des principaux seigneurs de Bourgogne) « nos familiers. » Ces donations, renouvelées à la mort de presque tous les ducs, empêchaient le domaine ducal de se fixer.

*Le domaine devient indivisible.* — Cependant, par instinct de grand propriétaire, les ducs s'habituaient à ne laisser à leurs fils puînés qu'un apanage et à transmettre à leur successeur dans le duché toutes les terres qu'eux-mêmes avaient reçues de leur prédécesseur. En 1302, le duc Robert dresse une liste (1) des principales châtellemies et prévôtés de son domaine et les déclare inaliénables. Désormais la partie la plus considérable des domaines ducaux est sortie de la condition de propriété privée et soustraite au hasard des successions ; elle est assimilée au duché lui-même. La condition de la dignité du duc d'être indivisible se transmet à ses terres et les transforme en un fonds de réserve qui suit la loi d'hérédité des grands fiefs de la couronne.

(1) La liste donne 6 prévôtés et 15 châtellemies. De ces 15, on en retrouve 12 dans les comptes de châtelains du XIV<sup>e</sup> siècle et dans le terrier général.

Le duc n'a plus besoin de deux concessions distinctes, l'une de sa dignité, l'autre de ses domaines, il hérite des deux à la fois ; le domaine est devenu un accessoire inséparable de la dignité, et ces deux parties du pouvoir ducal ont fini par se fondre, de même que les traditions impériales et les habitudes féodales s'amalgament pour former le nouveau pouvoir monarchique. C'est le caractère privé et féodal qui s'efface, tandis que le caractère public et impérial se ravive.

Cependant le domaine continue à s'accroître. Le terrier général mentionne 29 châtelainies ou prévôtés qui restent entre les mains des ducs(1) jusqu'aux dilapidations de la maison de Valois.

#### § IV

##### *Rôle.*

Regardons le rôle du duc dans la société. Il est double aussi et ne peut se définir par une seule formule.

*Le duc est chef des seigneurs.* — Comme le plus grand propriétaire et le suzerain des autres, le duc est chef naturel des seigneurs de la province. C'est lui qui les représente à l'étranger et les commande dans les expéditions communes (2). C'est dans sa cour qu'ils se réunissent pour délibérer ou célébrer les fêtes. C'est à son conseil qu'ils s'adressent pour lui demander une sentence arbitrale.

(1) C'est ce qu'on voit par les comptes de châtelains.

(2) Croisades, guerres contre les Flamands, les Anglais et les Comtois.

Pour exploiter ses terres et surveiller ses fiefs il a besoin d'intendants ; il est donc maître d'un personnel nombreux qui répand au loin le respect de son nom.

Jusque là son rôle est plus brillant, mais de même nature que celui des autres seigneurs ; il n'est que le plus grand personnage de la province, le premier entre des égaux. Ce qui le tire de la condition commune dans un rang unique, c'est la dignité de duc. Par elle il devient représentant du roi qui lui délègue son autorité absolue sur ses sujets. A l'égard des seigneurs, il ne reste de cette autorité qu'un titre impuissant ; chaque propriétaire est maître de son domaine ; le roi n'a rien à voir chez lui, encore moins son représentant. Si le duc n'était plus grand seigneur et plus riche qu'eux, nul ne se soucierait de lui ; c'est comme suzerain, non comme gouverneur, qu'ils le respectent. Mais les seigneurs ne forment pas seuls la société. Le clergé a rang devant eux, et les communes prennent rang derrière eux.

*Il est souverain des villes.* — Or, pour les clercs et les bourgeois, les maîtres de la campagne, propriétaires des châteaux et des villages ne sont pas des souverains. Aucun n'a pu s'approprier les villes fortes, elles sont restées au roi et à son officier. La tradition de l'obéissance à l'autorité, fortement établie par cinq siècles de régime impérial a pu être rompue dans le cours de cinq siècles de désordre pour les propriétaires des campagnes que leur isolement au milieu de leurs serfs et la singulière indiscipline des armées du temps, habitaient à commander plus qu'à

obéir. Dans les villes, la vie en commun avec des égaux et des supérieurs et les habitudes de discipline du clergé l'ont maintenue à travers le moyen-âge. Si les nobles se sont rendus indépendants parce que le pouvoir n'est plus assez fort pour les faire obéir, les gens des villes n'ont point à se soucier de leurs prétentions. Pour eux il n'y a qu'un chef réel, le seigneur qui commande dans les villes ; il n'y a qu'un chef légal, l'officier autorisé à exercer pour son propre compte les droits du roi.

Ni le clergé ni les communes n'ont donc cessé de reconnaître le duc. Les évêques et abbés sont contraints souvent d'entrer en convention avec les seigneurs leurs voisins pour le bornage ou l'administration en commun de leurs terres ; ce ne sont là qu'affaires domestiques. Dès qu'ils ont besoin d'un pouvoir public, ils se tournent ailleurs. Le duc n'est à vrai dire qu'un égal pour les évêques ; représentants du pouvoir royal dans leur diocèse comme lui dans son duché, depuis les rois Carolingiens (1), il ne lui sont point soumis ; ils ne reconnaissent pour supérieur que le roi. Même depuis qu'ils se recrutent dans la noblesse féodale et sont devenus grands seigneurs, ils ne sont pas entrés dans l'hommage du duc (2). Mais, s'il leur faut intervenir dans la société laïque, pour faire cesser des violences, pour rétablir l'ordre (3), pour faire appel aux seigneurs, c'est au duc qu'ils

(1) Le propre du gouvernement carolingien, c'est de faire administrer à la fois par les dignitaires de l'Eglise et les officiers du roi.

(2) C'est au contraire le duc qui est vassal de deux d'entre eux pour quelques terres.

(3) Voir au Chap. II, les tentatives faites par le clergé pour établir la paix.



s'adressent, comme au seul dépositaire de l'autorité publique. Il est, aux yeux du clergé, le chef légal des laïques.

Pour les gens de commune, il est plus encore : il est leur suzerain de droit et de fait. Jamais ils n'ont cessé d'obéir aux agents du roi. Les documents font défaut pour le duché; mais les chroniqueurs des comtés voisins (1) montrent la justice du comte encore active au x<sup>e</sup> siècle, et, quand la lumière se fait de nouveau, les gens des villes apparaissent si bien soumis au duc qu'il leur faut des chartes spéciales pour les soustraire à la justice arbitraire et à la taille à volonté. Même après que la plèbe a formé un corps de commune investi des droits de la noblesse, elle paie au duc de fortes taxes et met sa milice sous ses ordres. Pour toutes les villes érigées en communes, le duc joue vraiment le rôle d'un roi. Et bien que leur obéissance ait pris une couleur féodale, elle ne dérive point du contrat qui en règle les conditions. Sa source est beaucoup plus haut dans le passé; c'est le pouvoir absolu de l'Empereur et de ses agents sur les sujets de l'Empire. Et à mesure que faibliront les mœurs féodales, la dépendance des villes reprendra le caractère de soumission au souverain qu'elle avait à l'origine.

Pour le moment, grâce à ses communes, le duc a les revenus les plus abondants, l'armée la plus forte et les cours de justice les plus puissantes de toute sa province. Les paysans, sauf sur ses propres terres,

(1) Raoul Glaber pour le comté de Mâcon, les *Gesta episcop. Autissiod.* pour le comté d'Auxerre.

lui échappent, parce qu'ils appartiennent tous à des maîtres, et ces maîtres, hommes de guerre retranchés dans leurs domaines, il ne les atteint que comme suzerain féodal, c'est-à-dire nominalement. Mais il est souverain dans les villes et c'est de là qu'il part pour devenir peu à peu souverain dans les campagnes.

## § V

### *Changements dans le caractère du duc.*

Tels sont les caractères confus, tel est le rôle complexe de ce personnage qui seul rappelle aux hommes de la province que tous ont obéi jadis à un même maître et les prépare à rentrer un jour sous une même autorité.

Ses mœurs le poussent à accepter l'indépendance des seigneurs ses pareils. Son titre supérieur finit par le soulever au-dessus de ses habitudes. La situation domine ici l'homme et le contraint à s'élever. Mais cette lutte entre le caractère des ducs et la tradition de leur dignité qui ne laisse voir distinctement ni l'un ni l'autre, fait varier sans cesse leur condition et leur rôle.

Nul pouvoir n'a été si mobile et n'a passé par tant de changements. Un office d'agent royal, transformé en souveraineté héréditaire, est entré dans une famille de seigneurs. Devenus ducs, ils sont restés féodaux. Ils ont employé les revenus de leur charge à se faire

grands propriétaires suzerains et chefs militaires des autres seigneurs. Même leur souveraineté sur la plèbe des villes, ils l'ont transformée en une suzeraineté sur des communes. Toutefois on se souvenait encore qu'ils étaient les représentants du pouvoir central et, comme tels, chefs de quiconque ne reconnaissait aucun seigneur.

En la personne du duc se rencontrent alors deux autorités disparates, la féodale et la souveraine, juxtaposées d'abord et non fondues, mais qui se mélangent peu à peu en s'altérant l'une l'autre de façon que, dans ce changement perpétuel et capricieux, on ne puisse jamais saisir de caractères fixes. C'est la première qui domine pendant 3 siècles; mais la seconde s'étend à mesure que les gens de la province sentent le besoin d'un gouvernement central. Encore un siècle, elle recouvrira l'autre et lui imposera ses caractères. Alors la confusion sera inextricable.

En attendant, se groupe autour du duc une armée, toujours croissante, de serviteurs et de protégés qui lui fait cortège au milieu de la société féodale et l'élève au dessus des autres seigneurs qu'elle va bientôt réduire au rang de sujets.

---

## CHAPITRE VII

## LES OFFICIERS DU DUC

## § I

*Origine.*

Le gros de cette armée se compose des officiers du duc, qui tiennent de lui un emploi dans sa maison ou sur ses domaines.

Leur origine est obscure. Les rôles de dépenses et les quittances de gages qui font si bien connaître les agents du XIV<sup>e</sup> siècle manquent pour la période précédente. Les testaments des ducs et les legs en faveur de leurs gens ne sont une source de renseignements que pour la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Pour les deux premiers siècles il faut chercher les officiers un à un dans les chartes des ducs (1), parmi les témoins qui ont signé ou les personnages mentionnés dans l'acte.

Sous les trois premiers ducs on ne voit paraître qu'un chancelier, un sénéchal, un connétable (2), deux maréchaux et des écuyers (3). Le sénéchal (4) est le

(1) V. Dom Plancher, t. II, Des officiers des ducs de la 1<sup>re</sup> race.

(2) S. Hugonis dapiferi. — S. Walterii comestabuli (1101. Duchesne, *Ducs. Preuv.* 29.

(3) Excursum quem marescalci et armigeri ducis faciebant. Planch, *Pr. I*, 46.

(4) L'office est inféodé de bonne heure dans la puissante maison de Vergy. V. Duchesne, *Maison de Vergy*.

lieutenant du duc, chef de sa maison et de son armée. Le connétable est préposé aux écuries, avec les maréchaux sous ses ordres. Les écuyers sont proprement les valets d'armes des chevaliers. Le chancelier est un clerc qui a soin de toutes les écritures. C'est le train d'une maison toute militaire. Ni la chambre du duc, ni la comptabilité, ni les approvisionnements ne forment un service distinct. La maison du duc est plus simple que celle d'un évêque allemand, elle n'a pas même les quatre officiers de toute cour organisée.

Avec le 4<sup>e</sup> duc apparaît un conseil de personnages que la charte appelle *familiares ducis*. Ils figurent au nombre de 13 dans un procès jugé par la cour du duc (1) en 1104; quelques-uns sont des officiers, les autres des nobles ses vassaux; et l'institution paraît récente, car dans les actes précédents (2) les mêmes cosignataires sont qualifiés seulement de fêaux ou de nobles (3).

C'est seulement sous le 6<sup>e</sup> duc, en 1170, qu'on trouve le nom de chambellan et sous le 8<sup>e</sup>, en 1218, le nom de bouteiller. L'un a le service de la personne et de la chambre, l'autre le service de la bouche. Ainsi, la division en quatre services n'est complète en Bourgogne qu'au XIII<sup>e</sup> siècle.

(1) « Causa placitandi... ubi per prudentes viros J. cantorem Cabilonensis ecclesiæ, R. ducis dapiferum et T. et B. de M. et W. de S. atque M. de F. et A. de C., H, R. de V., G. et Fr. de C., R. de M. O. præpositum, ducis familiares... Consilio prædictorum suorum familiarium. » *Gall. Chr.*, c. 236.

(2) Et filiis ac *fdelibus* meis signandam trado (1101). *Planch.*, Pr. I, 46. *Assumptis* quam plurimis *nobilissimis* viris. *Id*, ib. 47.

(3) Il se peut toutefois que ce nom de *familiares* ne soit qu'une expression littéraire; l'acte de 1104 est rédigé pour un couvent et d'une autre main que les actes de la chancellerie ducale.

C'est plus tard encore qu'apparaissent le confesseur (1), le panetier, les médecins, le veneur, les fauconniers, les huissiers, les valets de chambre dans l'entourage du duc ; les baillis (2), châtelains, capitaines, gruyers et receveurs sur ses domaines.

Peu de grandes maisons dans l'Europe occidentale se sont formées si tard.

## § II

### *Caractères.*

Au XIV<sup>e</sup> siècle pourtant, même avant l'arrivée des princes de Valois, tous les officiers indispensables de la cour et du domaine sont créés et les devoirs des officiers réglés.

De ces agents, les uns suivent le duc, ils sont attachés au service de sa personne ou l'assistent dans son gouvernement ; on les appellera plus tard *commensaux* ; les autres résident dans la province, ils sont ses lieutenants et ses intendants. De la première sorte sont les grands officiers et leurs subalternes, le chancelier et ses scribes, les conseillers et les receveurs (3) ;

(1) Le chapelain apparaît dès le début du XI<sup>e</sup> siècle.

(2) Le premier bailli en titre parait à Chalon, en 1244. Le mot *ballivus*, qui se trouve pour la première fois en Bourgogne dans la charte de Nuits de 1212 (Garnier, *Comm.* I, 316), est pris ici dans le sens général d'agent et se rapporte au prévôt. « Nolens etiam quod dictum abergamentum propriis occasionibus ballivorum gravaretur... præpositus non per se solum sed aspectum duorum prudentium virorum judicabit. »

(3) Les offices de gouverneur du duché et de lieutenant du duc, mentionnés par dom Plancher, n'ont été créés que dans un cas particulier.

de la seconde les baillis, les châtelains, prévôts et gruyers (1).

1° *Dans l'entourage. Les grands officiers.* — Des 4 grands officiers, 3 (connétable, chambellan, bouteiller) ont conservé leur emploi. La charge du sénéchal a disparu ; une nouvelle apparaît, celle du maître d'hôtel (2), intendant de la maison. Un service spécial de veneurs et fauconniers est organisé pour la chasse. Les domestiques aux ordres des grands officiers et chefs de service, écuyers, valets d'écurie et de chambre, huissiers, messagers, cuisiniers, sont en nombre variable (3).

*Chancelier et clercs.* — Le chancelier est chargé de rédiger et d'expédier tous les actes ; il est le garde des sceaux du duc (4), le chef des clercs de la cour et le supérieur des tabellions du duc (5) qui dans les principales villes reçoivent les actes des particuliers.

*Conseillers.* — Les conseillers sont les aides du duc pour le gouvernement. Ils exercent tous les pouvoirs

(1) Tous ces officiers figurent dans les comptes des ducs ; les fonctions de quelques-uns sont définies dans un manuel manuscrit du xv<sup>e</sup> siècle cité par Delamarre. (*Mémoires.*)

(2) C'est le titre que lui donne dom Plancher. Dans les comptes, il est appelé *dépensier de l'ostel*. « Symon de Beaufort, chambellan et dépensier de l'ostel de Madame la duchesse. » — « Perrenot Bourgeoise, dépensier de l'ostel du duc. » Arch. B., 1388.

(3) Un compte donne les chiffres suivants : « Pour la cuisine, 10 ; pour la paneterie, 3 ; pour la bouteillerie, 2 ; pour l'escuerie, 25 ; pour la chambre, 5 ; pour la porte, 3 ; pour la messagerie, 7. » B., 316. Mais on ne peut savoir si ces chiffres sont complets.

(4) Le chancelier jure « que bien et loyaument, il conseillera le prince, qu'il maintiendra droiture, qu'il fera bonne garde des sceaux dudit duché. » Manuel cité par Delamarre.

(5) Voir Simonnet. Les tabellions. (Dans les Mémoires de l'Académie de Dijon, 1865.)

que le duc n'a pas le loisir ou la capacité d'exercer lui-même. Ils préparent ses ordonnances et ses chartes, rendent justice sur les procès portés à sa cour; reçoivent les comptes de ses intendants, et lui servent d'assistants dans les cérémonies officielles. Ils font office de parlement, de cour des comptes, de conseil d'Etat. Ni la procédure ni la composition de ce conseil ne sont fixées. « Il est certain, dit un auteur qui a beaucoup étudié les archives de la cour des comptes (1), que les ducs de la première race avaient des conseils, mais on ignore les noms de ceux qui les composaient et le lieu où ils se tenaient (2). » Tous sont des délégués du duc; aucun ne siège par droit de naissance. Ceux qui sont commis pour vérifier les comptes prennent le nom d'*auditeurs* des comptes et forment une commission (3) de 3, 4 ou 5 membres (4) qui agit tantôt seule, tantôt en présence du duc ou du chancelier.

*Receveurs.* — Les receveurs sont des officiers de finances, chargés de centraliser les revenus du duc. Le principal est le receveur général. Le roi Jean, gardien du duché, dans une lettre adressée à cet agent (5), ordonne à tous les receveurs particuliers,

(1) Delamarre. *Mémoires sur l'histoire de Bourgogne.*

(2) Chérest (*L'archiprêtre Arnaud de Cervoles*, p. 104-106) dit que « l'assertion n'est pas tout à fait exacte, » mais il n'indique ni le lieu, ni la procédure des séances et il convient que le nombre des conseillers variait.

(3) « Le nombre n'était point fixé, les ducs en nommaient autant qu'ils le souhaitaient, et ces officiers n'étaient que par commission. » Delamarre.

(4) En 1336, le duc en commet 5, dont le chancelier; en 1349, 6; en 1353, 8. V. Arch. B., 1338 et suiv.

(5) Arch. B., 1384.



baillis, prévôts, châtelains et autres officiers qui s'entremettent de recevoir deniers en tout le pays de Bourgogne. » « Que tous les deniers, blés, avoines et autres choses appartenant à leurs recettes qu'ils recevront, ils ne baillent que à vous. »

2° *Dans la province.* — Tous ces officiers forment la maison du duc et leur charge s'étend sur tout le duché. Les autres font résidence dans un district et n'exercent leur emploi que dans ses limites.

*Baillis.* — Les principaux sont les baillis. Il y en a, en 1360, cinq pour tout le duché (1), et le nombre ne variera plus guère. Chacun d'eux, dans son baillage, exerce tous les pouvoirs du duc (2) soit comme suzerain, soit comme souverain ; il fait donner les dénombrements de fief, réunit les féaux qui doivent le service, tient les assises féodales, juge et reçoit les amendes. Il réunit les milices des communes, lève les impôts des principales, juge les causes réservées au duc. Les sergents placés sous lui ajournent devant son tribunal, portent ses ordres, font les saisies et les arrestations.

*Châtelains.* — Le châtelain administre la châtellenie qui lui est confiée. Il lève les redevances, fait rendre les services et rentrer les droits de banalité, prononce et lève les amendes sur les vilains. Il veille sur les

(1) Dijon, Autun, Chalon, Auxois-en-Montagne. (Chérest, *L'archiprêtre*, p. 104.) On les trouve dans tous les comptes.

(2) Le bailli jure de « bien et loyalement gouverner le bailliage à lui commis, de garder le droit du prince et de son héritage en tout et partout, envers et contre tous, de garder juridiction selon ce que raison veut... et qu'il aura sa mansion en son bailliage et qu'il tiendra ses assises souvent pour expédier les procès. » Manuel cité par Delamarre, 295 et suiv.

bâtiments du château, fait cultiver les terres, paie les gages des employés.

*Prévôts.* — Le prévôt remplit un office analogue dans une prévôté (1).

*Gruyers.* — Les gruyers (2) ont l'administration des forêts, la coupe, la vente et la surveillance des bois, souvent aussi la garde des rivières et des étangs (3).

*Capitaines.* — Enfin, depuis que le duc soutient des guerres longues, il a des capitaines d'hommes d'armes (4) pour commander ses mercenaires, et des capitaines de places (5) pour défendre ses principaux châteaux.

Tels sont les serviteurs du duc au xiv<sup>e</sup> siècle. S'ils diffèrent par leurs fonctions, ils ont tous même origine, la faveur du maître ; et, par suite, bien des caractères communs.

*Caractères communs.* — 1<sup>o</sup> *Agents personnels choisis arbitrairement.* — Tous sont des agents purement personnels du duc, non des fonctionnaires. Les pièces de comptabilité, seuls documents qui restent de cette cour, se taisent sur la manière dont les emplois sont donnés. Mais on en voit assez pour dire qu'aucune règle n'est suivie. Les nominations ne sont ni préparées ni contrôlées par un conseil ou un chef de service ;

(1) Sur les *Fonctions de châtelain et de prévôt*, v. livre III, ch. 1 et 6.

(2) On trouve dans un compte la mention « li gaiges des forestiers et des maigies. »

(3) On voit aussi un « gouverneur des estangs et des eaux de la duchie de Bourgogne... (Arch. B., 1388 et suiv.) Et dans plusieurs domaines se trouve un « gouverneur du clos, » chargé des vignes et des vendanges.

(4) Leurs quittances de gages commencent avec le xiv<sup>e</sup> siècle.

(5) Leurs gages figurent dans les *Comptes de châtelains*.

il n'y a ni avancement régulier ni hiérarchie. Le duc choisit qui bon lui semble. Aucune règle ne s'impose à lui. Il prend ses hommes où il l'entend. La plupart sont des nobles, parce qu'étant noble lui-même, il a toute raison de les préférer, et qu'il les voit de plus près. Seuls ils sont aptes à certaines charges : il serait malséant qu'un bailli, un grand officier ou un capitaine commandât à des seigneurs sans être noble lui-même. Ce sont des convenances que nul ne songerait à transgresser. Pour tous les autres emplois, les noms mêmes conservés dans les registres montrent que le duc ne se fait aucun scrupule de les remplir de bourgeois. Tous les prévôts, beaucoup de châtelains et de gruyers, plusieurs receveurs sont roturiers. Jusque dans le conseil (1) on trouve à côté des grands seigneurs (2), des hommes de la bourgeoisie. Leur condition d'origine importe peu : du moment que le duc les a choisis, ils sont ses gens. Il ne s'est pas encore avisé de les anoblir, mais ils n'en ont pas besoin. Souvent l'emploi semble regardé comme un don, destiné à récompenser des services rendus. Le dernier duc dispose par son testament de plusieurs offices de châtelain (3) et les donne à vie, à titre de

(1) « Dans les conseils ducaux, la bourgeoisie commençait à prendre sa place. » (Chérest, *L'archiprêtre*, p. 106.) Il indique entre autres Hugues Aubriot et deux fils de juifs, Guy Rabbi et Phelise. On en pourrait citer d'autres.

(2) Ainsi la commission des comptes, en 1336, est composée du chancelier Jean Aubriot, archidiacre, de trois seigneurs et de maître Anselme Peaudoye, dont le nom se retrouve, pendant de longues années, parmi les auditeurs des comptes et les témoins des cérémonies d'hommage.

(3) « Laissons à Guindot, notre sergent d'armes, 100 florins pour une fois et l'office de notre chastellenie d'Avalon à sa vie à tous les gaiges

legs. C'est qu'il n'y a point ici de fonctionnaires d'un gouvernement : le maître ne doit de comptes à personne sur le choix de ses serviteurs.

2° *Révocables à volonté.* — Par contre, le serviteur n'a aucune garantie. Si le duc choisit arbitrairement ses officiers, il les révoque de même comme des domestiques. Sauf deux grands officiers (1), nul ne sert le duc par droit de naissance ; nul ne peut rester en charge que sous son bon plaisir (2).

3° *Salariés.* — Aucun ne remplit son office comme un devoir public. Tous sont domestiques et, comme tels, salariés. Les gages varient et il n'est pas d'un grand intérêt de les déterminer. Ils consistent partie en argent, partie en denrées, surtout en grains.

4° *Sans poste fixe.* — De telles habitudes ne pouvaient former un corps régulier ; rien ne ressemble moins à des bureaux ou à un personnel. Beaucoup n'ont pas de résidence fixe, ils suivent le duc et le duc est d'ordinaire en tournée dans son duché ou en expédition au dehors. Ceux même qui doivent se tenir à un poste, baillis, châtelains et prévôts, viennent chaque année comparaître en personne devant le maître ou

accoutumés... Ordonnons que messire Thiébaud de Rie, à présent nostre châtelain de Bracon, soit et demeure en icelui office durant sa vie aux gaiges accoutumés. » Planch., Pr. II, 304.

(1) Le connétable et le houtsiller tiennent leur office en fief.

(2) Cette condition est nettement marquée dans les lettres d'office. En voici un exemple : « Savoir faisons que, nous *confiant* pleinement dou sens, de la loyauté et diligence de Domange de Vitel, avons icelui fait, ordené et établi... par ces présentes général receveur et grenetier *pour nous* oudit duchié aux gaiges et émolumens accoutumés, *tant que il nous plaira*, en ostant et rappelant tous autres qui paravant y estoient institués. » (1361.) (Arch. B., 1384.) L'agent est ici un homme de confiance au service personnel du maître et révocable à volonté.

ses délégués pour rendre leurs comptes; parfois ils sont retenus auprès de lui, de sa femme, de quelque officier de sa maison, ou vont en mission pour son compte; et chaque fois ils laissent leur poste vacant.

5<sup>e</sup> *Sans attributions précises.* — Même incertitude dans le partage des fonctions. Seuls les offices de cour sont nettement réglés. Pour tous les autres agents, les attributions sont indiquées vaguement dans les lettres de leur office; on s'en remet à l'usage par la formule: « Et généralement lui donnons pouvoir de faire tout ce qui appartient à son office. » Que servirait de définir davantage? En cas de doute, le maître est là pour préciser ce qu'il entend faire faire à chacun. De là un laisser-aller que nos habitudes de gouvernement mécanique nous rendent difficile de nous représenter. Chaque agent connaît en gros ses devoirs comme un domestique dans une grande maison; les conseillers et le chancelier sont les assesseurs du prince, les baillis ses lieutenants, les châtelains et gruyers ses intendants, les prévôts ses fermiers. Il leur suffit de savoir aux uns qu'ils doivent aider le duc pour tout ce qu'il ne peut ou ne veut pas faire seul, aux autres qu'ils doivent faire pour son compte tout ce qu'il ferait s'il était présent, aux autres qu'ils ont à administrer ses revenus pour son plus grand profit. Les conflits de pouvoirs et les luttes d'officiers sont incessants dans cette société, mais ils se produisent entre serviteurs de différents maîtres, entre les gens du duc et ceux du roi, entre les gens du duc et ceux des évêques ou des seigneurs, et ces conflits, nul ne tient à les éviter. Le

premier devoir de l'officier est de maintenir les droits (1) de son seigneur contre tous. On ne lui sait pas mauvais gré d'empiéter sur les droits d'un autre seigneur. Quant aux serviteurs du même maître, ils sont encore trop disséminés pour avoir des motifs d'entrer en lutte, trop dépendants pour oser déplaire au duc par des conflits, trop faibles pour ne pas se soutenir l'un l'autre.

6° *Sans partage de service.* — Aussi la division des pouvoirs est-elle inconnue. Les conseillers agissent à la fois comme cour de justice et de finances, et, comme conseil d'Etat, ils préparent les actes exécutifs, rendent les arrêts et rédigent les édits. Les baillis sont à la fois officiers de guerre, d'administration, de justice et de finances. Et si les châtelains n'ont pas de pouvoirs militaires parce qu'ils ne gouvernent que des vilains, du moins unissent-ils les fonctions de juge, d'administrateur et d'agent comptable. Leurs pouvoirs à tous sont limités par l'étendue de leur ressort plus que par la nature de leurs fonctions. Dans le district confié à leur « gouvernement (2), » ils exercent tous les droits de leur maître et on a vu combien ces droits sont complexes.

7° *Sans hiérarchie* — Par suite toute séparation en

(1) Il est indiqué par les formules de serment. Le bailli jure de « garder le droit du prince et de son héritage, envers et contre tous, » les prévôts et fermiers « de garder le droit du prince. » (Manuel cité par Delamarre.)

(2) Gouvernement, dans la langue du moyen-âge, signifie seulement emploi. Il s'applique aussi bien aux prévôts, aux gruyers, même aux jardiniers, qu'aux capitaines et aux baillis. Le surveillant d'un vignoble s'appelle « gouverneur du clos », le maître des eaux, « gouverneur des étangs. »

services serait illusoire et toute hiérarchie impossible. Le duc, en héritant du pouvoir de l'Empereur, n'a point recueilli la tradition des bureaux et des départements ; les mœurs sont trop grossières et les hommes trop naïfs pour cette ordonnance mécanique. On laisse chaque agent administrer à son gré sous sa responsabilité. On n'établit sur sa tête ni inspecteurs ni chefs de service. Le seul contrôle est celui auquel on soumet les intendants dans toute maison bien tenue : lorsqu'il manie de l'argent, on lui en fait rendre compte. Encore l'opération n'a-t-elle pas lieu mécaniquement dans des bureaux ; elle se fait dans la maison du duc, souvent sous ses yeux, par des hommes de confiance. L'agent comparait en personne devant le maître en personne ou devant ses délégués directs. Dans un gouvernement hiérarchique, chaque employé n'est que le rouage d'une machine, et si tous les inférieurs communiquent avec le centre, ce n'est que par l'intermédiaire d'autres ressorts. Ceux-ci relèvent directement du prince qui les délègue. Non seulement les grands officiers, les gens du conseil et les baillis, mais les simples châtelains et prévôts sont les créatures personnelles du duc. Conseillers, lieutenants, fermiers, tous sont des hommes de confiance.

### § III

#### *Rôle des officiers.*

Leur rôle à tous est le même. Ils servent le prince qui les emploie. Et non seulement ceux qui sont

attachés à sa personne pour ses besoins ou ses plaisirs, grands officiers, maître d'hôtel, veneur et leur suite ; ceux-là même qui semblent administrer l'Etat ne font que servir un maître. Leur titre même l'indique : ils sont conseillers, garde des sceaux, baillis, châtelains non du duché mais du duc. Or, dans cette société qui a perdu le sens de l'Etat, tous les droits du duc soit sur les féaux, soit sur les vilains de ses terres, soit sur les gens de commune, sont des droits personnels. Il devrait les exercer en personne. S'il ne peut le faire, faute d'être omniprésent, ses délégués agissent à sa place et comme lui-même. Sans le savoir il imite l'empereur romain du Haut-Empire (1) ; la même situation a ramené le même régime. Investi, comme l'Empereur, d'un pouvoir tout personnel (2), il le délègue à des conseillers, des lieutenants et des intendants (3).

Sous des titres divers leur rôle est d'exercer tous les droits du maître, domaniaux, féodaux ou souverains. Ils sont les serviteurs du prince, non de l'Etat.

Ils deviennent plus nombreux à mesure que le domaine du maître s'accroît et que sa maison devient plus fastueuse ; plus puissants à mesure que son

(1) La différence du Bas-Empire consiste précisément dans la séparation des services et la hiérarchie des fonctionnaires.

(2) L'origine en est différente, l'empereur la tient d'une délégation du populus, le duc de sa dignité et de sa propriété héréditaires ; mais, chez tous deux, il a le même caractère ; il n'est astreint à aucun contrôle.

(3) Dans le système impérial, *amici ou comites Augusti* (quelquefois *concilium principis*), *legati Augusti*, *procuratores Augusti*. Dans le système ducal, *conseillers du duc*, *baillis du duc* (fondés de pouvoir), *châtelains du duc* (intendants de château).



pouvoir grandit. Ils n'étaient d'abord que la suite d'un homme d'armes. Au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle ils sont déjà la cour et la domesticité d'un prince. Toutefois, en 1360, au terme où s'arrête cette étude, ils sont loin encore de former une administration. Il leur manque le recrutement régulier, les attributions définies, le service séparé, il leur manque surtout le caractère d'agents publics. Ils ont beau former autour du duc une masse compacte et se faire craindre dans tout le duché, ils ne sont encore que les domestiques d'un très grand seigneur.

---

## CHAPITRE VIII

## LES BOURGEOIS DU DUC

Il y avait dans le duché des hommes qui, sans être serviteurs du duc, s'étaient assuré l'avantage d'être couverts de sa protection : on les appelait *bourgeois* ou *commans* du duc.

## § I

*Origine.*

Les origines de l'institution sont obscures. Elle semble se rattacher à l'usage très ancien de la *garde*. La garde se montre dès le ix<sup>e</sup> siècle, comme un produit naturel des mœurs. En un temps où aucun pouvoir public ne protégeait plus les particuliers, où tout homme désarmé avait besoin d'un défenseur, elle était le procédé le plus simple pour s'en donner un ; il suffisait d'une redevance payée au gardien.

Aussi voit-on le contrat de garde (1) paraître en même temps que le contrat de fief, et il ne manque pas d'historiens qui conçoivent le rapport du seigneur et des paysans comme un rapport de gardien à gardés (2). L'erreur est fort naturelle. Si par le fait, les

(1) V. le chap. IV sur les nobles d'Eglise.

(2) Telle semble être l'opinion de M. Taine. (*L'Ancien régime*, liv. I,

paysans n'ont point eu à se mettre sous la garde du seigneur, c'est qu'il était déjà leur maître. Et si le contrat de fief s'est organisé sur d'autres règles, c'est que l'inférieur, étant homme d'armes lui-même, avait besoin d'une solde, non d'une protection : il se gardait lui-même.

Mais pour quiconque n'était ni vilain ni homme d'armes, pour les clercs et les gens des villes, la garde est restée durant le moyen-âge la seule garantie de sécurité au milieu de la société féodale.

Beaucoup de seigneurs étaient gardiens de monastères ; et dans l'énumération des droits, presque toujours les *gardes* figurent à la suite des villes et des fiefs. On a parlé ailleurs de la garde des clercs.

*Le conduit.* — Pour les gens des villes la garde était le plus souvent inutile. N'étaient-ils pas gardés par les membres de leur commune et leurs échevins ? Une protection nouvelle ne devenait nécessaire que lorsqu'ils s'aventuraient hors de la banlieue sur les terres des seigneurs. Tel était le cas des marchands. Ceux-là sentaient le besoin d'être défendus et s'adressaient à un seigneur qui se chargeait de les « conduire, » de les garder, et même de les recommander à un autre

ch. 1, 2.) « Celle-ci est une gendarmerie à demeure... — Par degrés entre le *chef militaire* du donjon et les anciens *colons* de la campagne ouverte, la nécessité établit un *contrat tacite* qui devient une coutume respectée. Ils travaillent pour lui... il faut bien qu'il nourrisse sa troupe. » Il se peut que ce régime ait été celui des pays germaniques, où les paysans libres et propriétaires s'étaient conservés. Dans les pays de l'ancien empire romain, où quatre siècles de régime urbain avaient anéanti les cultivateurs libres, il faut toujours, pour expliquer les institutions du x<sup>e</sup> siècle, partir de la grande propriété.

seigneur. C'est ainsi qu'en 1280 le sire de Pagny prie le duc (1) « de recevoir des marchands citoyens d'Arras sous sa sauvegarde, protection et conduite avec leurs biens, leurs familles et leurs choses jusqu'au terme de 9 ans. »

Le contrat (2) était avantageux pour les deux parties ; s'il assurait le gardé, il était une source de revenus et de puissance pour le gardien. L'usage devait donc se répandre à mesure que les commerçants devenaient plus riches et plus hardis. La garde des non nobles à son tour fut une branche de revenus que chaque seigneur défendait contre les empiètements du voisin. « Notre cher et fidèle duc de Bourgogne, écrit en 1324 le roi de France, à ses baillis de Sens et de Mâcon (3), nous a fait savoir en complaignant que vous et quelques-uns de nos châtelains, prévôts et sergents de vos bailliages, receviez ses hommes et sujets sous votre garde et mettiez sur leurs biens la main royale contrairement aux ordonnances du royaume . . . empêchant par là le dit duc dans sa juridiction injustement et à son grand dommage. »

(1) Pérard, p. 548.

(2) Beaucoup de chartes de communes contiennent des articles relatifs à la garde et au *conduit*. Il était naturel de s'adresser de préférence au seigneur de la commune. V. aussi *Gall. Chr.*, c. 195. « Si aliquis canonicus in *conductu suo* aliquem acceperit. »

(3) Plancher, *Preuv.* II, 213.

## § II

*La bourgeoisie.*

On ne saisit pas dans les documents le passage de la garde à la bourgeoisie. Mais les deux institutions produisent les mêmes effets : elles mettent l'homme sous la protection spéciale et la juridiction du seigneur, moyennant redevance. Et ce qui donne le droit de les assimiler, c'est que le terrier général du duc emploie les deux mots indifféremment. Voici un article d'un chapitre de la châtellenie de Talant. « C'est la cire que l'on doit en la chapelle de Thalant tant de rente que de *bourgeoisie*. (Suit la liste des redevances de cire dues par 12 personnes « qui sont en *la bonne garde* de Monseigneur »). Puis : « Des habitants de Spoy, et sont tousjours mais en *la bonne garde* Monseigneur par chascun an païant en Talant à la feste de Toussaint 25 livres. » Talant était une commune privilégiée fondée par le duc comme place forte (1) et dont les bourgeois étaient ses créatures. Or, parmi les hommes énumérés dans cette liste se trouvent des habitants de toute la province (2). On peut en conclure que le moyen d'entrer en la garde perpétuelle du due est d'être reçu bourgeois dans sa commune de Talant ;

(1) Sur une colline abrupte aux portes de Dijon. (V. Garnier, le château de Talant.)

(2) Des gens de Dijon, de Mirebeau, de Saumaise, de Cha'on, le maire de Gemeaux.

ce privilège s'achète par une redevance annuelle soit en argent soit en cire (1).

Le duc avait des bourgeois ou commans dans plusieurs autres de ses villes, à Châtillon (2), à Ponttailler (3) et même dans de simples villages (4). L'institution est si bien fixée dès les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle qu'on voit en 1315 des seigneurs faire promettre au duc « que il ne ses successeurs ne peuvent ne ne doivent retenir leurs hommes de la dicte terre *comme ses commans* » (5).

Le privilège des commans est d'être protégés directement par les officiers du duc et de ne pouvoir être jugés que par lui. S'ils sont arrêtés par un autre justicier, les agents de la ville où ils sont incrits comme bourgeois les réclament et se les font rendre au besoin par la force. L'enquête de Châtillon décrit ainsi la procédure (6) : « S'aucun des bourgeois de la rue de Chaumont est prins ou ses biens en autrui justice, l'on envoie le sergent de la rue au gouverneur de la justice là où il est détenu pour demander . . la court . . ou la

(1) La cire est la redevance des hommes libres.

(2) Voir la procédure pour être reçu bourgeois de la rue de Chaumont à Châtillon, dans l'enquête rédigée en 1379 par le bailli de la Montagne. (Garnier, *Comm.* I)

(3) « Aucunes personnes estranges se mettent de la *burgeserie* de Ponttailler et en la garde de Monseigneur por dix sols paient à Mgr le jour de saint Remy, ce présent par an 4 livres 10 sols. » (9 personnes.) Arch. B., 400.

(4) A Boillans, « Jehanote la Vaudoise s'est mise en la garde pour douze livres de cire chascun an. » Arch. B., 400. — On trouve dans un compte de châtelain de 1386 un *rôle des commans* qui, sans être de la châtellenie de Chaussin, paient 5 sous pour y demeurer. « Car cel qui s'en veult oster, oster s'en peult pour paient le double. » (Arch. B., 4177, Inv.)

(5) Arch. B., 10434, f. 112, v<sup>o</sup>.

(6) Garnier, *Communes* I, 196.

récréance du bourgeois ou de ses biens de par Mgr le Duc, et se l'en ne veut faire . . les Maires . . peuvent contrepainner sur celui qui ledit bourgeois ou ses biens détient . . . »

Par ce moyen, le duc soustrait aux seigneurs leurs hommes et en fait ses sujets directs. La garde, en assimilant le gardé au bourgeois d'une commune, le soumet naturellement à la juridiction du gardien et se transforme inévitablement en souveraineté.

*Caractère et rôle de la classe monarchique.* — Serviteurs et protégés du duc groupés autour de sa personne ou disséminés dans la province, tous forment une couche nouvelle de la société qui n'a le caractère d'aucune de celles qui l'ont précédée; parce qu'elle unit les caractères opposés des deux couches romaine et féodale. Comme les vilains elle se compose d'hommes soumis à un maître sans aucune garantie légale, sans un contrat qui règle leurs droits et leurs devoirs, sans une association qui les soutienne, car le seul lien qui les unisse entre eux est celui qui attache ensemble les paysans d'une même ville : l'obéissance au même maître.

Pour le reste ils ressemblent aux féodaux, nobles et bourgeois, parmi lesquels ils se recrutent. Ils en ont les mœurs guerrières et indépendantes, l'habitude de commander et de faire respecter leur honneur même par le prince.

Ainsi ils diffèrent des féodaux par la situation légale, des vilains par le rang et la pratique. Leur état repose sur la règle romaine de la soumission des

sujets et l'habitude féodale de l'indépendance des vassaux.

Ce sont d'abord les habitudes qui dominent le principe. De même que dans l'Eglise, le clergé de mœurs féodales a fait plier le système d'autorité, les officiers de mœurs féodales ramènent le gouvernement au train d'une maison privée. Mais, plus les mœurs redeviendront urbaines et sociales, plus le principe reprendra le dessus, plus les hommes du duc deviendront souples et semblables aux sujets de l'Empereur.

Déjà ils sont une nouveauté étrange pour ce temps de morcèlement. Tandis que tous les corps, seigneuries ou communes, restent enserrés dans d'étroites limites, eux forment dans toute la province une seule armée sous un seul chef. Ils rappellent aux hommes libres du duché qui ne s'étaient sentis jusque là que comme vassaux d'un seigneur ou membres d'une commune qu'au dessus de cette petite association, de jour en jour plus insuffisante, s'élève un souverain commun investi de toute antiquité de droits illimités sur tous les hommes de la province. Eux-mêmes sont les membres vivants du corps dont il est la tête. Ils représentent l'unité par leur exemple et la préparent par leurs actes.

Au milieu du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle cette classe est faible encore et peu nombreuse; à peine la peut-on distinguer de la classe des féodaux. Le duc n'est guère que le suzerain de beaucoup de vassaux et le propriétaire de grands domaines; son autorité comme souverain est reconnue tout au plus dans les villes. Ses officiers n'ont de pouvoir que sur ses terres; ils ne pénètrent



pas sur celles des seigneurs ; et sur les communes ils n'exercent les droits du maître que par l'entremise des échevins. Ses baillis ne peuvent faire venir à leurs assises que les petits nobles ; les seigneurs savent se passer d'eux pour vider leurs querelles. Son conseil n'est qu'une cour d'arbitrage. Ses bourgeois sont isolés, clairsemés, sans doute, tant on a peine à trouver leur trace.

*Progrès de cette classe.* — C'est pourtant cette classe qui en moins d'un siècle fera la conquête du duché et mettra la classe des féodaux sous ses pieds. Qu'on revienne dans la province au temps de Philippe le Bon. Une nuée d'officiers remplit la cour et la province : conseillers, intendants, argentiers, trésoriers, atdienciers, maréchaux, chambellans, chevaliers du corps, écuyers de la chambre, maîtres d'hôtel, clerc des offices, sommeliers de corps et de chambre, fourriers et huissiers de la chambre, de salle, de cabinet, huissiers et sergents d'armes, pages, valets de chambre, de salle, de cabinet, de torche, garde-bûches, tapissiers, garde des joyaux, médecins, chirurgiens, sommeliers de la paneterie, garde-linge, porte-nappes, oublieurs, lavandiers, boulangers, échansons, garde-buches, écuyers tranchants, queux, fruitiers, écuyers d'écurie, chevaucheurs, pages, palefreniers d'écurie, armuriers, valets de forge, veneurs, louvetiers, fauconniers, etc (1).

Les bourgeois du duc deviennent si nombreux que les seigneurs s'alarment et prient le duc d'adresser à

(1) Voir leurs quittances de gages aux Archives de la cour des comptes. *Inv.*, t. I.

ses agents la déclaration qui suit : (1) « Défendons à nos sergents et à nos prévôts qu'il ne teignent comans ne bourgeois se il n'est couchant et levant au lieu où il se advouera pour bourgeois. Défendons à nos sergents qu'il ne advouent nouveaux bourgeois des hommes dessous nos subgies. »

Quant au prince, qui veut mesurer le chemin parcouru peut rapprocher les noms de Philippe de Rouvres et de Charles le Téméraire. Le pouvoir central est si absolu qu'en passant dans la main du roi de France, la province ne changera pas de gouvernement et que le passage est à peine visible dans les registres. C'est à l'arrivée des ducs de la maison de Valois que se ferme en Bourgogne l'âge de l'indépendance féodale.

Ainsi la société en Bourgogne s'est élevée étage par étage ; pendant la période impériale, les vilains et le bas clergé, pendant l'âge féodal les trois états, nobles laïques, nobles d'Eglise et communes, pendant l'âge monarchique qui commence au xiv<sup>e</sup> siècle, les officiers et les bourgeois du duc.

Chaque couche porte dans ses habitudes la marque du temps qui l'a formée ; les vilains ont l'obéissance servile du Bas-Empire au maître qui les exploite ; les féodaux élevés dans un âge où l'individu était, par la chute du pouvoir, livré à lui-même, réclament une liberté sans limites et n'admettent de devoirs que volontairement consentis par un contrat, de fief, de

(1) Delamarre. *Mémoires*, p. 308.

garde ou de commune ; les gens du prince, entrés sur la scène quand le système impérial du pouvoir absolu se relevait confusément au milieu des mœurs féodales, ont pareillement les caractères confus et contradictoires des deux régimes : leurs habitudes sont celles de l'indépendance, leurs principes ceux de l'autorité ; ils les accordent dans la pratique en tournant vers le maître le côté de l'obéissance romaine, vers les sujets le côté de la rudesse féodale.

Chacune a son gouvernement conforme à son caractère, avec des principes, des procédés et un but propres.

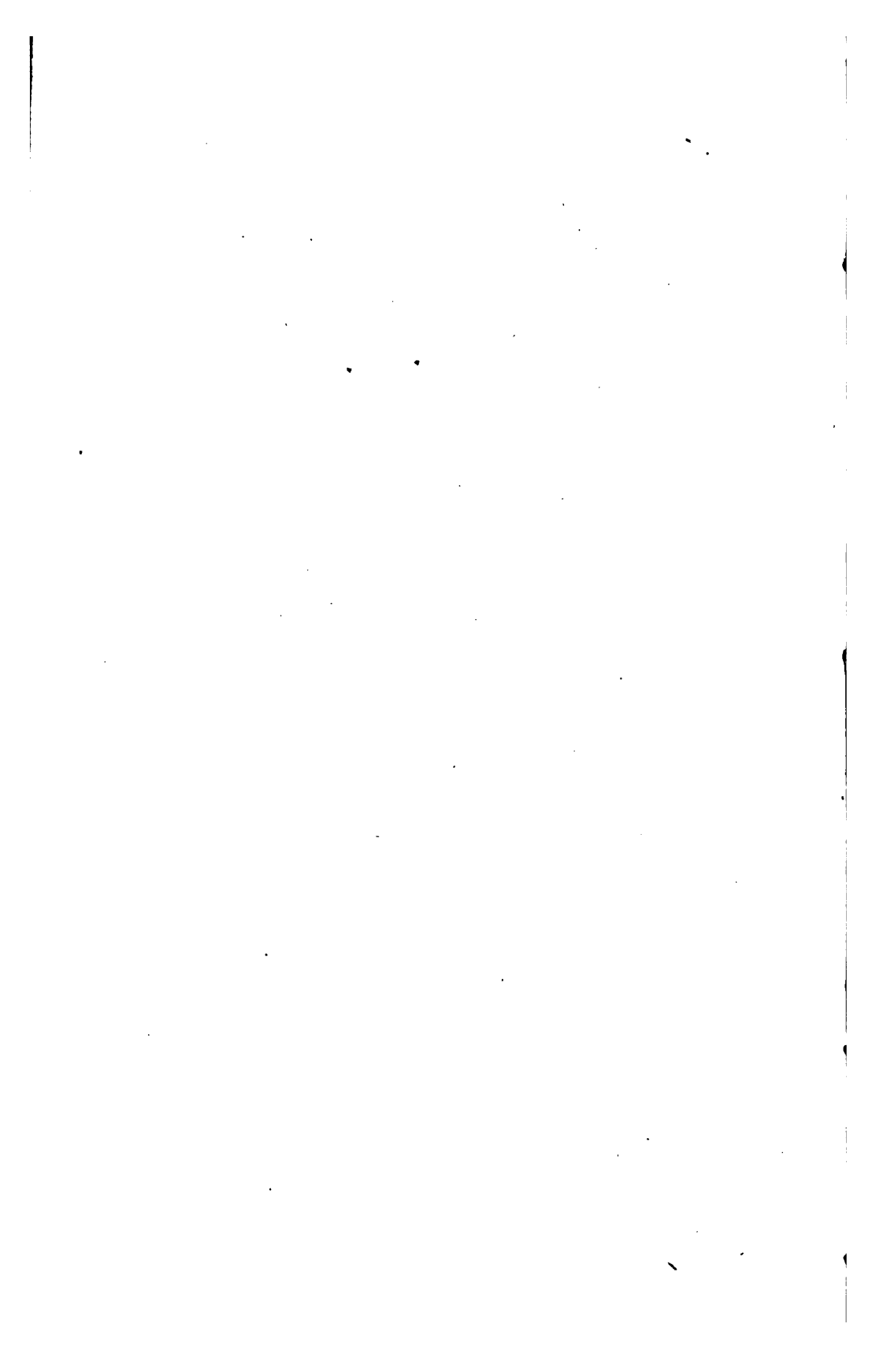
Sur les vilains s'étend l'exploitation domaniale au profit du maître, reste du régime romain.

Les classes féodales ont le gouvernement du contrat fondé sur les habitudes d'indépendance du moyen-âge.

Les gens du duc (1) établissent l'administration monarchique, compromis entre l'exploitation et le gouvernement, demi-romaine, demi-féodale.

---

(1) On néglige à dessein le gouvernement de l'Eglise, qui se règle suivant des principes immuables.



## LIVRE III

### Les trois gouvernements.

---

#### SECTION PREMIÈRE

##### Exploitation domaniale.

---

#### CHAPITRE PREMIER

##### ORIGINES ET PRINCIPES DE L'EXPLOITATION.

##### § I

##### *Origine de l'exploitation.*

*Décomposition du dominium.* — Les esclaves et colons de la Bourgogne n'étaient, d'après la loi romaine, que des instruments de culture, un accessoire du domaine, légués, vendus, échangés et partagés avec lui. Du vi<sup>e</sup> au xi<sup>e</sup> siècle leurs devoirs envers le maître se sont réglés et leur condition s'est élevée. Mais, en devenant *vilains*, ils ne sont point entrés dans la société des hommes libres ; ils restent un revêtement du fonds et appartiennent encore au propriétaire.

Les actes de propriété du vii<sup>e</sup> jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle indiquent invariablement les paysans à la suite des

terres. Seulement les plus anciens s'en tiennent à la formule générale ; « les hommes et leurs coutumes », sans distinguer les différentes redevances (1). Puis, pendant les siècles où la condition du vilain se règle, des noms nouveaux apparaissent dans la liste des revenus. C'est que le droit du propriétaire romain (le *dominium*), en se resserrant, se brise en morceaux. Tous les droits d'exploitation qu'il contenait se détachent un à un et prennent un nom en se fixant ; on les insère à mesure qu'ils se forment dans la formule de propriété. La liste en grossit toujours et l'on est tenté d'abord de croire que le pouvoir du maître augmente, il diminue au contraire à mesure que les devoirs du tenancier se règlent. Chaque droit nouveau annonce que le pouvoir despotique du propriétaire s'est limité sur un point en prenant une forme arrêtée. Tous réunis ne sont pas même l'équivalent du droit compris sous le seul mot *dominium*, ils n'en sont que les débris.

## § II

### *Caractères des droits.*

Mais, en se réduisant, ces droits n'ont pas changé de nature. La propriété des vilains continue de suivre les règles de toute propriété, s'accumulant par achat

(1) Jusque vers le XI<sup>e</sup> siècle, ils mentionnent expressément, après la terre seigneuriale (*terra indominicata*), les tenures qui en sont démembrées (*mansî serviles* et *colonicæ*). Puis on en vient à regarder ces tenures comme l'héritage des tenanciers et l'on se borne à indiquer les hommes et leurs redevances. On ne trouve que par exception la formule « les hommes et leurs tènements. » C'est que le droit sur la tenure s'est changé en droit sur le tenancier.

ou héritage sous un seul maître, ou se divisant par partage entre plusieurs. Elle devient même plus facile à transmettre depuis que les vilains sont fixés à leur tenure et peuvent être aliénés à part de la terre seigneuriale.

*Partage des villas.* — La villa au temps des Romains formait peut-être l'unité domaniale indivisible en pratique, au moyen-âge les *villes* se démembrent sans difficulté. Aucun intérêt supérieur de défense ne s'y oppose ; pourvu que les possesseurs soient vassaux du seigneur du château, peu importe comment les terres et les hommes sont répartis entre eux. Les exemples de villes partagées sont innombrables dans les actes d'hommage du xiv<sup>e</sup> siècle, et dans les recherches de feux du xv<sup>e</sup> plus d'un tiers (1) des villes recensées sont partagées. Le nombre des partageants varie de 2 à 5 et 6. On trouve des villes de 18 feux partagés entre 4 seigneurs, et les exemples ne sont pas rares dans les actes de seigneurs qui se réservent la propriété d'un seul paysan dans un village.

*Propriétaires des vilains.* — La propriété des vilains peut appartenir à tout homme libre soit en héritage soit en fief. Les maîtres sont les nobles laïques ou clercs de tout rang depuis le duc jusqu'aux plus petits gentilshommes. Les plus riches, le duc, les grands seigneurs, les évêques, chapitres et couvents possèdent chacun plusieurs villes avec tous leurs habitants, souvent leur domaine embrasse toutes les villes

(1) Voici la proportion dans plusieurs séries de villes prises au hasard. En Dijonnais, 14 partagées sur 27, — 12 sur 22. En Auxois, 10 sur 37 — 10 sur 32. En Montagne, 16 sur 49. (Garnier, *Recherche des feux.*)

d'un quartier. Les nobles moyens en ont d'ordinaire une seule, parfois deux ou trois. Enfin beaucoup de petits nobles n'ont qu'une portion de ville avec quelques familles de paysans.

Comment les propriétaires faisaient-ils valoir leurs droits sur ces fragments de village et ces hommes isolés ? Les documents ne peuvent le montrer ; les registres des petits nobles, s'il en a existé, ont disparu. Il ne reste que les pièces de comptabilité des terres du duc et de quelques domaines de grands seigneurs (1) acquis par le duc et dont les papiers ont été transportés dans ses archives. Mais il est impossible que le duc et ces seigneurs aient suivi pour exploiter leurs domaines, d'autres usages que ceux de leur temps. On sait comme les hommes du moyen-âge sont attachés à la tradition ; et quelle raison de changer celle-là ? Les maîtres se souciaient trop peu de leurs paysans pour se donner la peine d'innover, et leurs agents n'avaient ni le goût ni le pouvoir de renverser les règles reçues. Il semble donc légitime de regarder les pratiques suivies sur ces grands domaines comme un exemple de ce qui se faisait dans toute la province et de chercher dans les documents des archives les principes et les procédés de l'exploitation domaniale au moyen-âge.

(1) Le principal est celui de Noyers. (Arch. B., 1270 et suiv.)



## § III

*Principes généraux.*

Deux principes dominant tout ce régime.

1° Les vilains sont assimilés à un domaine, ils ne sont qu'un objet de propriété et une source de revenus. Le maître respecte les droits qu'un long usage leur assure, il n'a envers eux aucun devoir. Il ne les gouverne pas, il les exploite.

2° Administrer ses domaines n'est point œuvre de seigneur. Le propriétaire ne s'occupe jamais en personne de surveiller ses terres, de faire rentrer les redevances de ses hommes, même de prononcer les amendes. Il délègue ces soins à des intendants. Chaque intendant a sous lui un domaine d'étendue très diverse, tantôt une ville, tantôt une terre, parfois toute une châtellenie. Son rang et son nom varient suivant la valeur de sa charge et le maître qu'il sert. Sur la terre d'Aiglaincourt, propriété du sire de Noyers, on trouve un *sénéchal* (1). Le titre le plus ordinaire est celui de *prévôt*. Sur les domaines du duc les principaux s'appellent *châtelains*. Les prévôts du duc et les intendants des seigneurs se recrutent parmi les bourgeois, parfois parmi les clercs ; les châtelains du duc sont le plus souvent gentilshommes.

(1) « Recepte faite de la terre d'Aiglaincourt pour mon très chier et redoubté seigneur, Mgr Mile de Noyers, par Jehan de Saint-Michiel, prestre, à ce temps senescout d'Aiglaincourt, l'an XL. » (1340.) Arch. B., 1272.

Ces charges sont, pour employer la langue du temps, données tantôt « à gouvernement » tantôt « à ferme. » Dans le premier cas l'intendant est un domestique aux gages du propriétaire, et toujours révocable ; s'il se perpétue dans sa charge (1), c'est par pure tolérance. Il reçoit un salaire pour ses services. — Dans le second cas, il est un fermier qui acquiert la charge jusqu'au terme fixé. En y entrant il paie une somme au propriétaire et il garde pour lui les produits de l'exploitation. Le système du « gouvernement » est regardé comme seul digne d'une bonne administration ; c'est le seul employé pour les châtelains, et l'on trouve dans les archives la trace de tentatives faites aux *xiv<sup>e</sup>* et *xv<sup>e</sup>* siècles par les gens du duc pour supprimer les fermes et ramener tous les emplois au régime du gouvernement.

Fermes ou gouvernements, que le salaire soit perçu par l'intendant sur les hommes sous forme de droits ou payé à titre de gages par le maître, ces emplois sont toujours lucratifs. Administrer les domaines, même ceux du duc, est un métier, non un honneur. C'est le profit que recherchent ces agents plutôt que le pouvoir.

La manière dont on envisage les paysans et la condition de ceux qui les régissent font prévoir le caractère de cette administration. L'intendant n'a d'autres devoirs que d'exploiter pour le plus grand profit du

(1) On trouve souvent en tête des registres de compte des châtelainies ducales les mêmes noms de châtelains pendant de longues années. Voir Arch. B., *Inv.*, t. I, II, IV.



maître, de percevoir exactement ses revenus et de les lui faire parvenir fidèlement.

*Diverses sortes d'exploitation.* — Or un domaine se compose de plusieurs sortes de revenus, les uns tirés des terres, les autres des tenanciers, tous perçus par l'intendant. Les voici tels qu'ils sont indiqués dans des formules de propriété(1). « Et généralement tous les héritages, rentes, maisons, manoirs, terres, prés, bois, vignes, eaux, rivières — cens, tailles, corvées, — fours, moulins, — hommes et femmes de corps et de condition, justice, seigneurie, exploits, proffit, issues, redevances et amendes appartenant à ladite ville. » Ce sont 4 branches de revenu : 1° les terres, 2° les redevances régulières, 3° les droits de banalité (2), 4° les amendes. A chacune répond une espèce d'exploitation.

(1) Acte de 1355. Arch. B., 10424, f. 11, v°. On a interverti l'ordre de l'énumération et laissé de côté les droits purement féodaux qui s'exercent sur les vassaux nobles.

(2) On a examiné brièvement, sans donner de détails ni citer les documents, les trois premiers systèmes d'exploitation qui sont bien connus et assez semblables dans tous les pays ; on s'étend à dessein sur l'exploitation par les amendes qui donne lieu à des difficultés.

## CHAPITRE II

## EXPLOITATION DES TERRES

## § I

*Origine.*

Le domaine d'une *villa*, dès le temps des Romains, se divisait en deux parts, l'une que le maître faisait valoir pour son compte par les mains de ses esclaves, l'autre qu'il divisait en parcelles et donnait à ferme à des colons. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle on trouve dans les villas de Bourgogne la terre réservée au maître (1) opposée aux manses abandonnés aux colons et aux esclaves (2). Cette partie du domaine, la plus considérable d'abord, se fondit peu à peu. A mesure que le propriétaire dispersait sa troupe d'esclaves en distribuant à chacun une tenure, il réduisait sa terre et s'ôtait les moyens de la cultiver. C'est ainsi que le finage de chaque *ville* en vint à se partager presque tout entre les vilains.

Toutefois la terre seigneuriale (3) ne disparut jamais. Jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle on trouve toujours mentionnés dans les actes de propriété, à la suite des châteaux et

(1) Terra indomnicata.

(2) Colonicæ, mansi ingenuiles et serviles.

(3) L'expression terra indominica ne se trouve plus depuis le XI<sup>e</sup> siècle; elle est remplacée quelquefois par le mot *demenure*.

des villes et en tête de la liste des droits, les champs, prés, vignes et bois. Toutes ces terres appartiennent en propre au seigneur et sont distinctes des tenures des paysans qui restent de son domaine, mais sur lesquelles il n'a plus le droit que de prélever des redevances.

## § II

### *De quoi se compose la terre seigneuriale.*

*Le château.* — Voici d'après le terrier du duc et les reprises de fief (1), de quoi se compose le domaine d'un seigneur. Le centre est l'habitation du propriétaire. Celle d'un seigneur qui possède une châtellenie est d'ordinaire un château fort muni de tours et d'un donjon, entouré d'un ou de deux fossés et capable d'opposer une longue résistance. Les nobles inférieurs n'ont le plus souvent qu'une maison forte à l'abri d'un coup de main. Le bâtiment qui sert de centre à un domaine d'Eglise est aussi une maison forte.

Châteaux et maisons ont été bâtis à l'origine pour servir de logement et de forteresse au possesseur du domaine. Il se trouvait sur les terres d'Eglise des maisons de maître habitées par des régisseurs, lorsque le domaine n'était contigu ni au monastère ni à une obédience : le respect pour le couvent garantissait ses terres. Mais un laïque n'eût pu protéger un domaine isolé ; s'il ne pouvait l'habiter lui-même, il fallait l'in-

(1) On n'a pas cru devoir citer les textes ; les exemples sont donnés à l'Appendice.

féoder à un homme d'armes. Toute maison forte en ce temps était donc la demeure d'une famille noble. A mesure que l'ordre se rétablit, il devint plus facile de conserver un domaine sans y habiter et les laïques commencèrent à posséder plusieurs terres éloignées. On voit dans les reprises de fief du XIII<sup>e</sup> siècle que la plupart des seigneurs avaient plus d'un château. Ceux qu'ils n'habitaient pas eux-mêmes, ils les donnaient à surveiller à un intendant. C'est ainsi que, sur les terres du duc, le château sert de logement au châtelain ; lorsqu'il peut servir à la défense du pays, il est occupé en outre par une petite garnison (1) sous les ordres d'un capitaine.

Ces édifices ressemblent plus à des forteresses qu'à des maisons de seigneur. Construits pour la défense en un temps de complète barbarie, ils sont peu accommodés à un régime de paix. Quand le duc ou la duchesse veulent passer quelques jours dans un château, le châtelain mentionne les travaux faits pour rendre quelques chambres habitables.

Ces châteaux, outre les appartements du maître et les logements des gens d'armes et des domestiques renferment une prison et souvent une basse fosse dans laquelle on laisse couler le prisonnier au moyen d'une corde (2).

L'intendant surveille et fait réparer tous ces bâtiments. En cas de danger il met le château en défense, et convoque les vilains pour faire le guet.

(1) De quelques hommes seulement. V. les Comptes des châtelains.

(2) On trouve, dans les Comptes de châtelains, la mention d'achat de « cordes pour avaler en crot » (c'est-à-dire faire descendre dans la fosse) un prisonnier.

*Dépendances du château.* — Au château sont attachés un verger, un jardin de rapport et une petite pièce de terre (1). Le seigneur les faisait cultiver sans doute par ses domestiques; là où il ne réside plus l'intendant les afferme ou les amodie.

*Terres.* — Derrière le château et ses dépendances commencent les domaines. Ils varient de contenance, mais la composition et la façon de les exploiter semblent uniformes. En général on dirait que le propriétaire s'est réservé les cultures les plus productives et celles qui demandent le moins de main d'œuvre.

La liste des domaines comprend presque partout :

1° les terres arables ou « gaignables » (la contenance indiquée en journaux.)

2° les prés mesurés par soitures (*sectura*),

3° les vignes mesurées par ouvrées,

4° les bois mesurés par arpents,

5° les saulsaies et les oseraies,

6° les rivières et les étangs.

Sur tous ces biens, les vilains n'ont aucun droit; le maître du château en a seul la jouissance. Ce sont les restes du domaine que le propriétaire romain faisait cultiver jadis par ses esclaves.

### § III

#### *Modes d'exploitation.*

Au XIV<sup>e</sup> siècle tous les vilains ont leur tenure propre; il n'en reste plus aucun dans la maison du maître.

(1) A Brazey, « la vigne, le verger, le curtil du château, le petit jardin devant le pont dou dougeon. »

tre et ses domestiques ne sont pas gens à employer à la culture. Comment le seigneur fera-t-il valoir ses terres ? trois procédés sont en usage.

*Journaliers.* — 1° Quelquefois le propriétaire loue des journaliers et leur donne un salaire. C'est le moyen qu'emploient les châtelains du duc pour ouvrir ses vignes, travail long et difficile. Ces journaliers se recrutent peut-être parmi les paysans des environs.

*Amodiateurs.* — 2° Souvent au lieu d'un salaire en argent, les travailleurs reçoivent une partie des produits. On trouve ce système appliqué à la vendange et à la fenaison (1).

*Corvée.* — 3° Mais le procédé le plus général est la *corvée*. Les vilains du domaine doivent un nombre fixé de journées de travail, et le seigneur les applique à ses terres. La corvée paraît employée, aussi bien que les deux premiers systèmes, pour faucher, faner et vendanger. On la voit même fonctionner à côté du salaire sur un même domaine, quelquefois (2) sur une même pièce de terre. Les champs semblent cultivés uniquement par corvée (3).

(1) « Item 84 soitures de pré qui poient porter communément chacun an 50 charres de foin, dont les 10 charres sont rabatues pour le faucher et fener.

Item 323 ouvrées de vigne que l'on fait volentiers à moitié rendues franches à l'ostel, qui puent bien porter communément 64 tonneaux de vin, à la part du seigneur 32 tonneaux de vin. » (Arch. B., 10424, f. 74.)

« Cesont les vignes que l'on fait à moitié avec Monseigneur. » Arch. B., 400. Terrier de Vilaines.

(2) « Item li habitans de Baignoul qui n'ont charotes doivent une journée de courvée pour foicer le pré... et, s'il ne le poent tout fener, Messire doit fener le remanant à son argent. » Arch. B., 400.

(3) Si bien que le mot *corvée* se trouve employé comme synonyme de



Pour les eaux et les bois, l'intendant (1) les surveille et les fait valoir au moyen d'agents (2) ou de journaliers.

Tel est le domaine annexé au château. Le seigneur en laisse souvent affermer ou amodier une partie, mais il ne le démembre plus. La terre seigneuriale, dès le *xr* siècle, a cessé d'être envahie et rongée par les tenures de vilains. Ce sont les tenures au contraire qui font parfois retour à la terre seigneuriale. On trouve souvent sur les terres du duc, outre le domaine, des parcelles qui viennent de confiscation, abandon ou deshérence, « des échoites. » L'intendant les afferme, en attendant de les céder à un tenancier.

#### § IV

##### *Progrès dans l'exploitation.*

Deux grands changements se sont donc faits sur les domaines depuis le temps des propriétaires romains.

1° La terre réservée au maître est devenue la plus petite portion du domaine, les tenures isolées forment la plus grosse part. La petite culture commence à chasser la grande.

2° Sur la terre même du maître, la bande d'esclaves a fait place aux tenanciers corvéables, aux amodiateurs et aux journaliers à gages. La corvée est encore

champ : « Ce sont les terres gaignables Monseigneur. Premiers les corvées qui sont derrière le château. » Brazey. Arch. B., 400.

(1) Sur les terres du duc on trouve un intendant spécial, le gruyer.

(2) On trouve dans les comptes du duc « les forestiers et leurs maignies. »

un reste du système romain, elle est un esclavage restreint et adouci. Mais les autres procédés sont déjà ceux des temps modernes. Le <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle est à mi-chemin entre la grande et la petite culture, entre le travail servile et le travail libre.

---

## CHAPITRE III

## EXPLOITATION DES HOMMES (REDEVANCES)

## § I

*Origine des redevances.*

En distribuant le reste de son domaine à des tenanciers libres ou serfs, le propriétaire n'avait point entendu leur faire un don. Il a conservé sur leurs tenures la nu-propriété, et ne leur a cédé la jouissance perpétuelle que sous conditions. S'il a renoncé à ses droits sur la terre, c'est seulement pour les transporter sur leurs personnes. Dans toute la portion démembrée il a cessé d'exploiter le sol, mais il exploite les habitants. Voilà pourquoi la liste des droits domaniaux, à la suite des terres attachant au château, mentionne « les hommes et femmes de condition, » ou des « maignies d'hommes. »

Cette exploitation sur les hommes s'opère de 3 façons, par les redevances, les banalités et les amendes.

C'est par les redevances qu'elle a commencé. Le système remonte au Bas-Empire, il a été étendu des colons aux serfs sous les rois barbares et s'est perfectionné durant le moyen-âge. Il y en a eu alors de 4 sortes: redevances en nature, prestations, redevances en argent, droits de mutation.

## § II

1° *Redevances en nature.*

*Origine.* — Les plus anciennes sont les redevances en nature. Les colons du Bas-Empire les payaient déjà au propriétaire de leur tenure, les esclaves des soldats barbares à leurs maîtres. A mesure que les esclaves romains furent distribués sur des parcelles, on les soumit au même régime. Au ix<sup>e</sup> siècle les redevances pèsent sur tous les paysans de la ville, les serfs aussi bien que les colons. On connaît le régime dans ses détails pour les terres de Saint-Germain par le Polyptique d'Irminon. Aucun dénombrement de ce genre ne s'est conservé en Bourgogne. Mais les actes de propriété indiquent après les terres les redevances qu'ils appellent déjà « coutumes » et disent qu'elles sont « payées par les serfs. (1) » On peut croire qu'elles sont acquittées en nature (2); où les serfs se procureraient-ils de l'argent? ils ne trouveraient à vendre ni leurs denrées ni leurs services.

Quand l'argent rentre dans le pays, le propriétaire exige de l'argent. Mais il ne supprime pas les redevances en nature; on les trouve énumérées en détail (3) dans les actes d'affranchissement et d'hommage.

(1) *Omnes consuetudines quas dominis persolvere debent servi. Chron. Bes., p. 340.*

(2) On trouve un exemple dans une note de 886. « *Isti mensa serviles...* » V. livre II, ch. 1.

(3) Garnier (*Communes*, III, p. 572) en énumère une centaine; ce sont presque toutes des noms différents de la même redevance.

*Diverses sortes.* — Voici les principales sur les domaines du duc (1).

1° *Redevances en blé et en avoine.* Elles ont conservé le nom de *coutumes* et se lèvent aussi bien sur les francs que sur les serfs. Presque toujours la coutume est une charge de la terre, non de la personne ; elle se paie à raison d'un champ ou d'un meix (2), non par feux. Aussi quelques châtelains la rangent-ils parmi les « rentes qui ne croissent ni ne décroissent. » Pourtant, outre la coutume assise sur le meix, apparaît, dans quelques villes, une coutume due par chaque feu (3) ou par chaque bête de trait. Quelquefois la coutume pèse en bloc sur toute la ville (4) et les habitants la répartissent entre eux. C'est en ce cas une charge imposée à d'anciens serfs affranchis.

2° *Les dimes.* Elles ont été établies au ix<sup>e</sup> siècle pour l'Eglise, mais beaucoup ont été cédées aux propriétaires ou usurpées par eux (5) et on les retrouve souvent parmi les droits des seigneurs. Elles se lèvent sur la terre sans égard à la qualité du tenancier, et consistent en une part des grains récoltés. Comme elles sont fixes, l'intendant les amodie.

(1) D'après le Terrier général.

(2) « Ce sont les meix qui doivent l'avoine, 8 émines. » (Vergy.) « Ce sont li mes qui doivent chacun mex 3 quartaul d'avoine. » (Boillans.)

(3) « Autres avoignes dues pour cause des feux. Et se li feux faut, li rante faut. Et se li feux croissent, li rante croit. » (Saumaise.)

(4) « Et sont du giez des 48 bichots que doivent tous les habitants. » (Boncourt.) « S'ensuivent les meis taillables qui sont des 40 émines. » Terrier d'Argilly, Arch. B., 469.

(5) « Ecclesiarum vestrarum decimas quæ a laicis obtinentur. » Bib. Clun., c. 574 (1120). — « Quod habet in decima dictæ parochiæ quæ tenet in feodum a dom. episcopo Eduensi (1265). Pér., p. 507.

3° Les tierces. L'origine en est obscure (1). Elles paraissent avec le caractère invariable d'une redevance en grains analogue à la dime et qui se lève sur les terres labourées. Elles sont d'ordinaire amodiées.

4° Les vins. Cette redevance apparaît dès le VIII<sup>e</sup> siècle comme déjà ancienne (2). On la trouve au XIV<sup>e</sup> siècle comme une charge du fonds, ce qui lui fait donner le nom de *censive* comme dans cet exemple : « Ce sunt li vins que l'on doit à Flagey chascun an de censive. »

5° Les cires. Cette redevance n'est payée que par les hommes francs, elle est le signe de la franchise (3) et presque toujours de la bourgeoisie.

6° Les gélines (poules). C'est au contraire à l'origine une redevance servile; elle portait sur la tête du serf comme une charge de la personne (4). Elle est très répandue au XIV<sup>e</sup> siècle. La plupart des serfs ou des affranchis la doivent, jamais on ne la voit due par des hommes francs d'ancienneté (5). Elle continue à se

(1) Du Cange (v° Tertîæ) remarque qu'elles ne se trouvent que dans les pays occupés par les Burgondes et les fait remonter au partage entre le propriétaire romain et le soldat barbare. Ce serait la redevance levée sur le tiers laissé au Romain. Mais le mot n'apparaît pas dans les actes antérieurs au XI<sup>e</sup> siècle et semble même nouveau au XII<sup>e</sup>. « Sine redditibus cujuslibet servitii ac sine his quæ vulgo tertîæ nominantur. » 1129. *Gall. Chr.*, 161.

(2) Per legem et consuetudinem exactum fuit, id est omnes laborationes, *vinum*, 791. *Pér.*, 47.

(3) « Doit la cire pour sa franchise » ; ou : « pour la franchise de son mex » (Brazey). « Ce sunt li frans qui doivent la cire » (Beaune).

(4) On la trouve dans la note de 886. *Ista mansi serviles reddet... in una quaque hebdomada, pullos très cum ova. Pér.*, 161.

(5) « Item doivent tuit cil de ladicté terre la geline Monseigneur sauf les frans. » (Paluau.)

lever par feux (1) et on la range parmi les rentes qui croissent et décroissent.

7° Redevances sur le bétail. On en trouve de très diverses (2) qui se lèvent sur les bêtes de trait, les porcs, les moutons. Elles consistent en avoine ou en froment là où on ne les a pas converties en argent.

8° Droit de gîte. Le vilain est obligé de nourrir la suite du seigneur, surtout ses chevaux ou ses chiens (3). Cette redevance irrégulière, souvent mentionnée dans les actes des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, a disparu presque partout au XIV<sup>e</sup>.

9° Prestations diverses destinées à racheter un droit. De ce genre est à Paluau « la gaiterie que doivent tout li fuex où il a homme portant braies, c'est à savoir chascun un boisseau (4). »

### § III

#### 2° Prestations.

*Corvées. — Origine.* — 1° C'est à peine si les plus anciennes redevances en nature sont antérieures aux corvées. Le Polyptique d'Irminon montre la corvée

(1) On trouve dans un domaine du duc la mention : « Li taillaubles qui tenent feuz et des mex le duc doivent une géline un chascun d'eux ; l'on la lieve de costume, mais il dient qu'il ne doivent tuit que neuf gélines. » (Vergy.) Dans ce cas, la prétention des habitants à payer en bloc est peut-être fondée sur un contrat spécial, mais l'habitude générale est si bien établie qu'ils ne peuvent faire admettre leur réclamation.

(2) Voir la table alphabétique des *Chartes de Communes*, de Garnier.

(3) « Les noms des villes qui doivent le giste des chiens de Mgr le duc de Bourgoigne... Suivent 59 noms. » Arch. B., 10423, f. 7.

(4) On trouve dans un village une redevance en fers à cheval due par tête, qui paraît être exceptionnelle. Je n'ai pu retrouver la redevance en foin mentionnée dans la note de 886.

imposée même aux colons, et il se peut qu'elle remonte au Bas-Empire. On la trouve en Bourgogne dans un acte de 791 (1), et la note de 886 en indique 3 espèces (2). Un autre acte, du même temps (3) la montre due par un manse ingénue.

Elle porte sur tous les tenanciers, mais au XIV<sup>e</sup> siècle plus souvent sur les serfs, et les oblige à faire, pour le compte du propriétaire du domaine où se trouve leur tenure, plusieurs journées de travail sur les terres de sa réserve. Le nombre de jours semble d'abord n'avoir pas été fixé. Tel est le régime sur les terres de Saint-Germain et les deux notes citées n'indiquent également aucun chiffre. Il reste encore, au XIV<sup>e</sup> siècle, en Bourgogne, quelques vilains « corvéables à volonté. » Mais, depuis que la main-d'œuvre a augmenté de valeur, presque partout l'obligation a été réglée par contrat ou par coutume.

*Conditions de la corvée.* — Quelquefois le corvéable doit ses services jusqu'à ce qu'un travail déterminé soit accompli (4).

Le plus souvent, il ne doit qu'un nombre fixe de journées (5). Et parfois, il est stipulé que le seigneur nourrira les hommes de corvée (6).

(1) Laborationes, vinum, annonæ. (Pér., 47.)

(2) « Et facient ancingas et corvadas et sovincta. »

(3) Tabularium Ecclesie Augustudineusis, cité par Du Cange, v<sup>o</sup> Andecinga : « Mansum ingenuile I qui solvit mense martio sol. duo, facit corvadam et ancingam. »

(4) « Les corvées de fourches et de charrettes que doivent tuit cils de la terre jusques li dit foins sunt abergiez. » (Paluan.)

(5) « Item li habitans de Baignoul qui n'ont charotes doivent une journée de corvée pour fener le pré... et s'il ne le poent tout fener, Messire doit fener le remanant à son argent. » Terrier d'Argilly, B., 469.

(6) Item que chascun foiceur dudit Argilly doit à Mgr, à cause de son



*Diverses sortes de corvées.* — Il existe plusieurs sortes de corvées pour les divers travaux des champs :

Corvées de charrue, pour les terres labourables ;

Corvées de faucheurs, corvées de fourches et de charrettes, pour faucher et faner les foins ;

Corvées « à faire les vignes jusques au vendangier », corvées de vendanges, corvées « de charrettes à mener la vendange » corvées de tonneliers, corvées pour ouvrir la vigne et récolter les vins.

Toutes sont au profit du maître. La corvée est un débris de l'esclavage, comme la terre seigneuriale qu'elle sert à exploiter est un débris du domaine à esclaves.

*Guet.* — 2<sup>e</sup> Service de guet. En cas de danger les vilains doivent venir faire la garde au château. On peut croire que ce service remonte au XI<sup>e</sup> siècle ; il ne peut être plus ancien. Il figure quelquefois dans les terriers (1) parmi les obligations légales des tenanciers. Souvent on le voit réclamé par un châtelain sans pouvoir dire s'il l'exige en vertu d'un droit formel ou le fait faire à l'amiable.

chastel, une journée de corvée et l'on lui doit donner à mangier et boire vin. » Ib.

(1) Dans un terrier, cité par Garnier (*Communes* II, 152.). Les gens de Bagnot retrayants au château d'Argilly, doivent « envoyer à leurs despens chascune nuit deux hommes bien et souffisamment embastonnez et hommes de défence pour faire guet et garde sur les murailles. »

## § IV

3° *Redevances en argent.*

*Origine.* — On ne peut dire quand commence en Bourgogne l'usage de lever des redevances en argent. Si la cense due par le colon pour le fermage de sa tenure était acquittée en argent, la plus ancienne daterait du Bas-Empire. Un texte du ix<sup>e</sup> siècle parle du cens légal payé par des colons (1) et un registre cité par Du Cange montre une redevance de 2 sols payée par un manse d'ingénu (2).

*Diverses sortes.* — A partir du xii<sup>e</sup> siècle apparaissent dans les actes plusieurs sortes de redevances en argent, d'origine et de nature différentes. Il y en a 3 principales, taxes de fermage sur les immeubles, taxes de capitation sur les hommes, taxes de rachat payées pour se délivrer d'une charge.

*Cense.* — 1<sup>o</sup> Taxe de fermage. On l'appelle *cense*. Son nom marque son origine ; elle est le droit de fermage payé par le colon pour sa tenure. De là ses caractères.

1<sup>o</sup> Elle n'est payée que par des hommes francs, héritiers des anciens colons.

2<sup>o</sup> Elle n'est jamais assise par feux, ni en bloc sur tout un village, elle est individuelle, comme un prix de ferme et les terriers ne manquent jamais d'indiquer

(1) Ex XIII eorum colonicis... ultra censum legitimum. » Pér., 60.

(2) Mansum ingenuile qui solvit mense Martio sol. 2. » Du Cange, v<sup>o</sup> Andecinga.

que le tenancier la doit à raison d'un meix, d'un pré ou d'une vigne. Si la tenure se démembre, les partageants continuent à payer entre tous la même somme que le tenancier primitif.

3<sup>o</sup> Elle est une charge du fonds et se transmet avec lui en demeurant invariable. Il faut une décision du propriétaire pour l'abaisser et il ne peut l'élever. Elle figure donc en tête des « rentes qui ne croissent ni ne décroissent. »

*Taille.* — 2<sup>o</sup> Taxe de capitation. Elle s'appelle comme partout *taille*. On ne la voit apparaître (1) qu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Les maîtres ont dû attendre pour l'imposer que leurs serfs fussent en mesure d'avoir de l'argent; et il est probable qu'elle a remplacé les redevances en nature du IX<sup>e</sup> siècle.

*Caractères d'origine.* — A l'origine elle ne porte que sur des serfs. Ils la paient non comme cultivateurs du domaine, mais comme esclaves du maître. En principe, ils ne peuvent rien posséder. Si le maître leur a laissé la jouissance d'une parcelle, c'est par tolérance et à titre précaire. L'usage lui interdit de la reprendre, mais les profits que le serf en tire appartiennent légalement au maître, comme le pécule d'un esclave romain. Il a donc le droit sur ces profits de prélever la part qu'il veut, de les « tailler à volonté. » Voilà pourquoi la taille est de sa nature arbitraire. Le maître fixe à son gré les termes du paiement et la somme que chacun paiera. La taxe varie dans une même ville et sur un même

(1) Le nom paraît nouveau à ce moment. V. Du Cange, v<sup>o</sup> tallia. « Exactiones quas tallias vulgo vocant. » 1094. Pecunia quæ consuetudinaria tallia nominatur (1109).

homme ; elle se lève « suivant les facultés de chacun », c'est-à-dire suivant sa fortune présente. De là il résulte qu'elle est assise, non sur la tenure, mais sur la tête des taillables.

Taxe arbitraire levée sur les serfs à raison de leur personne, telle est la taille au *xr*<sup>e</sup> siècle. En ce temps, la plupart des vilains de Bourgogne la payaient parce qu'ils étaient encore des serfs. Affranchis ou abonnés dans les siècles suivants, ils continuaient à la payer au *xiv*<sup>e</sup> siècle. Voilà pourquoi la taille, signe d'une origine servile, est restée la charge de presque tous les paysans et de beaucoup de gens de commune du duché.

*Caractères depuis l'affranchissement.* — Mais depuis qu'elle porte sur des francs, tous ses caractères ont changé.

1<sup>o</sup> Le seigneur, en affranchissant ses hommes, s'engage à ne plus lever de taxe arbitraire ; c'est l'objet principal du contrat. La taille persiste tantôt sous son nom, tantôt sous le nom de *franchise* qui marque le changement de la condition des taillables ; mais désormais elle est fixe. La façon de l'asseoir varie avec le contrat : tantôt chaque feu paie une somme invariable, égale pour tous (1) ; tantôt (c'est le cas ordinaire), la taxe est fixée en bloc pour toute la ville, et les habitants la répartissent suivant les facultés de chacun.

2<sup>o</sup> La taille était en principe une taxe de capitation

(1) « Peut avoir à Salmaise 66 franchises et doit l'on chacun au pour chacune au chastaul de Saumaise, 16 sols dig. Et puent croître et décroître selon ce que les personnes défailent ou se mépartent. » (Saumaise.)

due par l'homme, non par la terre. Elle était demeurée telle, même en devenant franchise ; encore au XIV<sup>e</sup> siècle, on la retrouve dans quelques villes affranchies avec ce caractère d'origine. Mais dans la plupart l'affranchissement à la longue a transformé la taille. Les tenures des affranchis ont changé de mains en deux siècles et, comme rien n'interdit plus de les acquérir, beaucoup se trouvent possédées par des hommes étrangers au village. Ceux-là, n'étant pas les hommes du seigneur, ne lui doivent aucune capitation. Le maître ne pouvait cependant perdre son droit de taxer son tenancier ; la taille à laquelle l'homme s'était soustrait, retombait donc sur le fonds. De là viennent, dans les terriers, les mentions si fréquentes de tailles payées « à raison d'un meix » (1), ou d'un champ, et l'article de la coutume que « la taille est réelle et non pas personnelle. »

Ainsi la taille se transforme en censive à mesure que le serf se transforme en homme franc. Ce changement surprend d'abord. On s'imagine un abîme entre la condition de l'esclave et celle de l'homme libre. En fait, sur le domaine romain, ils sont presque égaux. Tous deux sont soumis sans garantie au pouvoir du propriétaire ; tous deux lui sont également indifférents comme hommes et ne l'occupent que comme matière à exploiter ; tous deux, depuis les Barbares, cultivent une parcelle de son domaine. Il

(1) « Li taille de Vergy. Martin li Marriglier 14 sols sur son mex. » Vergy. « Et ceste taille ils doivent sur lor mes et les aules » (maisons). Noyers, Arch. B., 1271. « Ci-après s'ensuivent les mex taillables qui sont des 40 émines. » Bagnot, Terrier d'Argilly, 469.

n'y a qu'une différence : de l'homme libre on ne peut tirer qu'un revenu limité, parce qu'il est fermier, de l'esclave on retire un revenu arbitraire, parce qu'il n'est qu'instrument. En consentant à fixer le revenu, le maître supprime la seule différence entre l'un et l'autre, et c'est pourquoi, dans la pratique, *l'abonné* se confond avec *l'affranchi*. Du même coup, le vilain cesse d'être un instrument employé à cultiver une parcelle du domaine et, comme il garde pourtant sa tenure, il se transforme en un fermier. Alors la taille qui avait été établie sur le tenancier semble porter sur la tenure. La taxe de capitation du serf ne peut plus être distinguée de la redevance de fermage de l'homme franc ; la taille, comme la censive, devient une somme fixe, payée par des vilains francs à raison de leur tenure. Si bien, qu'au xiv<sup>e</sup> siècle, on en vient à confondre les deux mots.

*Taille restée à volonté.* — Dans les villes restées serves, la taille en principe n'a pas varié. Elle est restée à volonté (1) et se lève encore par feux (2). Toutefois l'usage a adouci l'arbitraire en deux points. La taille ne se fait qu'à des termes fixes et l'agent ne peut l'augmenter de son autorité privée (3) sans un ordre exprès du seigneur.

3<sup>o</sup> *Taxes de rachat.* — Il est arrivé souvent depuis le xii<sup>e</sup> siècle que des vilains aient cherché à se délivrer

(1) « Et en lèveroit Messire le Duc plus à sa volonté, car ils ne sont pas abonnés. » Nuits.

(2) « Les noms des hommes tsillaubles sur lesquels l'on hay acostumé faire environ 58 livres de taille. » (Paluau.)

(3) « Et ne les puet efforcier le prevost de Chaux chacun an de plus qu'ils en hont païé aultrefois. » (Nuits.) V. liv. II, ch. I.

de redevances en nature ou de services trop onéreux. Ils en ont obtenu décharge de leur seigneur moyennant une rançon en argent. Ces rachats sont fréquents dans les chartes d'affranchissement. Le seigneur renonce au revenu annuel qu'il tirait de ses droits, en le vendant à ses hommes ; la somme qu'il reçoit représente le capital du revenu qu'il abandonne. Le droit est alors aboli et le domaine diminué. Mais souvent, outre la somme d'argent, le seigneur se réserve une taxe fixe à la place de l'ancien droit. Les taxes pour cause de rachat sont aussi variées que les servitudes qu'elles remplacent. Taille (1), main-mortes, coutumes (2), droit de gîte, droit de justice (3), donnent naissance à des taxes réglées par des contrats particuliers.

## § V

### 4° Droits de mutation.

*Diverses sortes.* — On ne les voit paraître dans les actes qu'après tous les autres ; ils ne pouvaient se produire avant que le droit de possession du tenancier fût affermi et que sa tenure fût devenue un « héritage » transmissible. Au XIII<sup>e</sup> siècle il en existe 2 sortes : lods et ventes sur les tenu-

(1) La taille abonée ou franchise n'est qu'une forme particulière du rachat.

(2) « Costumes d'argent sur les mex ... » (Vilaines).

(3) Pro hac consuetudine ab omni exactione nostra liberos eos fecimus et a justitia prepositi nostri emancipavimus (1210). Pér., 404.

res des francs, main-morte sur les tenures des serfs.

*Sur les francs.* — 1° Le droit de lods (ou *loux*) est le droit qu'a le seigneur de « louer, » c'est-à-dire approuver la vente faite d'une tenure détachée de son domaine. Car, si le tenancier a le droit de vendre son droit de possession sur la tenure, la vente (1) n'est valable qu'avec l'agrément du nu-propriétaire. Le seigneur ne peut, d'après la coutume, refuser son consentement, mais il le fait payer.

Les « lods et ventes » sont toujours indiqués comme une dépendance des censives (2) : « les censives portant loux et ventes ». Mais dans les villes affranchies où la tenure de l'abonné est devenue semblable à une tenure censable, le seigneur les lève sur les mex taillables ; c'est une conséquence naturelle de la transformation de la taille en censive.

Le droit perçu diffère suivant les lieux, d'un sixième à un dixième de la valeur de l'immeuble. Mais, comme tous les droits payés par les hommes francs, il est invariable.

*Sur les serfs. Main-morte.* — 2° La main-morte est le droit du maître de retirer à soi les biens meubles et immeubles du tenancier mort sans laisser d'héritiers directs vivant en communauté (3). Il pèse uniquement

(1) La succession parait assimilée à la vente.

(2) « Tout et singulier les meix, maisons et autres héritages... doivent par raison de ce lou cens annuel, les costumes, tierces, les lods au feu de deux sols le franc (1/10), les vantes, retenues, remuaiges (droit de mutation), amendes et commise quand y escheoit. » Garn., *Comm. V. Lods et ventes à la Table.*

(3) V. livre II, ch. I.



sur les serfs (1) et est regardé comme une dépendance de la taille à volonté (2).

Ce droit rappelle celui du patron romain sur la succession de son affranchi latin. Toutefois, on ne peut faire dériver de l'usage romain la main-morte du moyen-âge ; car elle pèse sur les descendants des *servi*, non sur ceux des *liberti*. On la voit apparaître en même temps que la plupart des redevances entre le *x<sup>e</sup>* et le *xii<sup>e</sup>* siècle (3). A l'origine, le seigneur restait en possession des biens du mainmortable, et l'on trouve encore sur les domaines du duc des tenures « d'échoite » exploitées ou amodiées par l'intendant. Mais d'ordinaire les parents du défunt préférèrent composer avec le seigneur et racheter la succession ; sinon les meubles et la terre sont revendus aussitôt à un autre tenancier (4).

*Formariage.* — De même nature que la mainmorte est le droit de formariage (5). Il se lève sur la femme serve qui épouse un homme d'un autre seigneur. En allant demeurer avec son mari, la serve échappe à son maître, elle est comme morte pour lui. Il reprend donc sa terre et ses biens. Ce droit est souvent abandonné moyennant composition.

(1) « On ne trouve que par exception des communes mainmortables abonnées. » (Garnier, *Comm. III*, 501).

(2) « Item la mainmorte pour cause des tailles dessus dites. » *Arch.*, B., 10, 52474 f.,

(3) « Res quoque omnium servorum meorum morientium, sicut mos mihi defert. » (*Bibl. Clun.*, c. 542).

(4) Les exemples en sont très nombreux dans les comptes de châtelains.

(5) La mainmorte et le formariage ne forment qu'un seul article dans les comptes de châtelains.

*Deshérence et confiscation.* — Aux droits de mutation on peut rattacher les droits de confiscation et de deshérence. Ils se produisent lorsque le tenancier meurt sans héritiers (1) ou lorsqu'il abandonne sa tenure. L'abandon est constaté pour l'homme franc lorsqu'il cesse de payer sa censive, pour le serf lorsqu'il va demeurer sous un autre seigneur, ce qui a pour effet de le soustraire à la taille (2). Le seigneur, comme nu-propriétaire, commence par mettre la main sur les tenures dont les devoirs ne sont point acquittés, et les fait exploiter à son profit. Un délai est laissé au tenancier, pour rentrer en possession de sa terre. Le terme passé, elle est acquise au seigneur.

Voilà les redevances de tout genre dues par les vassaux au seigneur à titre de fermage par les francs, à titre de capitation par les serfs. Elles représentent le revenu que le propriétaire tirait jadis directement de son domaine avant de l'avoir découpé entre des tenanciers.

## § VI

### *Redevances au profit d'autres que du propriétaire.*

*Redevances au gardien.* — D'autres ont été établies du x<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle au profit d'un seigneur qui protège le domaine. Elles sont fréquentes sur les terres des

(1) « Mais pour ce que les tenanciers des dites terres sont trespasés sans hoirs, elles sont advenues à mondit seigneur. » Terr. d'Argilly, 469.

(2) V. sur le désaveu livre II, ch. I.

couvents (1); les moines, pour payer leur gardien, l'autorisent à lever un droit sur leurs vilains. De là le nom de « garde (2) » ou « sauvement (3). » Cette redevance, une fois fixée, s'est conservée après que le gardien a cessé de rendre aucun service. Il arrive même qu'elle subsiste quand le gardien devient propriétaire. Elle consiste tantôt en argent, tantôt en denrées, avoine, foin, bois. A la longue les prestations en nature se sont converties en taxes.

*Redevances aux agents.* — Il existe aussi sur certaines terres, des redevances ou des taxes au profit de l'agent du propriétaire (4) ou du gardien (5) (prévôt, maire ou ministériel).

*Droits régaliens de réquisition.* — Enfin les seigneurs, héritiers d'un office royal, ducs ou comtes, ont conservé sur les vilains de quelques terres d'Eglise divers droits de réquisition (6) qui semblent être un débris des droits de l'Empereur et de ses agents sur

(1) V. le *Cartulaire de Saint-Bénigne* de Pérard et les *Preuves*, Pér. t. I de Plancher.

(2) « Ego Hugo, dux Burgundiæ, recepi in custodiam meam villas de... pro duobus modiis avenæ... ita quod dictas villas et homines et finagia eorum teneor custodire neque dictam custodiam vel dictam avenam possum extra manum meam ponere. » Duchesne, *Ducs de Bourgogne*. Pr. 73 (1235).

(3) « Salvamentum autem retinui, in unoquoque foco duodecim nummos et avenam. *Cart. d'Autun* 1112 (p. 91). » Si quis in potestate hospitatus fuerit, pro duodecim nummis et garba et feni trossa annuatim salvuserit. Id., ib.

(4) In ministerialium exactione vel consuetudine (1171) (Id. ib. p. 106).

(5) « Ut homines illius terre nihil inde neque duci, neque ministeriali, aliquid persolvent (Id. ib.) Ministerialis ducis quicquid in terra habebat, guerpivit. » Id. ib. Si quid juris vel exactionis in prædicta terra, ducis... ministeriales habebant... (1178) Id. p. 110.

(6) « Neque in procuracionibus quæ gallice giste nominantur, tenentur me in aliquo procurare. » Déclaration du duc (1235), Duchesne, *Ducs*, Pr. 73.

les sujets de l'Empire. Ces redevances, presque toutes abolies ou rachetées au XIV<sup>e</sup> siècle, portent dans les actes du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> des noms très divers (1) : gîte, ma-réchaussée, parcours, *brennaria*, charroi, etc.

(1) En voici 2 exemples, le 1<sup>er</sup> se rapporte au Duc de Bourgogne : « Omnes consuetudines et exactiones relaxavi, scilicet percursus, mariscalcias, brennarias, arbergarias, cautiones et superprisias et precarias. Relaxo nominatim percursum illum quem homines sive armigeri duci per agros vel intra villam faciebant » (1102). Planch. Pr. 47. Le 2<sup>e</sup> au comte de Nevers. « Salvamentum retinui. Mariscalciam quoque retinui, herbam pratorum videlicet equis meis, trossam in domo tantum. Gerbam marescalco meo ; carramentum ad vinum portandum, ad ligna ad calefaciendum bis in anno (1112). *Cartul. Aut.*, p. 91.

---

## CHAPITRE IV

## EXPLOITATION DES HOMMES (BANALITÉS).

## § I

*Origine.*

L'origine des banalités est évidente. Le propriétaire n'avait abandonné aux tenanciers que la terre de leurs tenures. Tous les bâtiments d'exploitation, toutes les dépendances qui ne pouvaient être mises en culture lui étaient demeurés. On les trouve toujours indiqués dans les actes à la suite de la terre seigneuriale. On ne sait quel usage en faisait le propriétaire ; jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle les actes de propriété ne mentionnent pas de redevances payées de ce chef, soit que les vilains fussent autorisés, comme serviteurs du propriétaire, à se servir gratuitement des dépendances de la villa, soit que les droits acquittés fussent trop minces pour mériter d'être notés.

Mais il était naturel que le seigneur songeât à tirer un profit de cette partie de son domaine, en exigeant de ses tenanciers une taxe de jouissance ; il était naturel qu'après avoir créé ce revenu, il le protégeât en leur défendant de s'adresser ailleurs. De ces deux usages naquirent les banalités ; le propriétaire imposa à

ses hommes de se servir des dépendances de son domaine et leur en fit payer l'usage.

## § II

### *Diverses sortes de banalités.*

Le nombre des banalités s'accrut toujours depuis le XIII<sup>e</sup> siècle (1) : à mesure que les habitants devenaient plus riches et la vie plus compliquée, les seigneurs trouvaient des objets nouveaux à imposer. Au XIV<sup>e</sup> siècle ces droits lucratifs peuvent se ranger sous quatre chefs : droits sur l'usage de bâtiments d'intérêt commun, droits sur la jouissance des dépendances du domaine, prohibitions au profit du seigneur, permissions accordées moyennant finance.

1<sup>o</sup> *Usage des bâtiments d'intérêt commun.* — *Four, moulin, pressoir.* — Lefour, le moulin, dans les pays de vignobles le pressoir, étaient l'accessoire de tout grand domaine, dès le temps des Romains. Il n'y a presque pas de *ville* au moyen-âge qui n'en possède au moins un. Les tenanciers de la ville ne peuvent faire moudre leur grain qu'au moulin, cuire leur pain qu'au four, presser leur raisin qu'au pressoir du seigneur ; le tout moyennant redevance. Ces trois banalités se trouvent sur presque toutes les listes de domaines (2).

(1) La plupart sont propres aux villes fortes érigées en commune ; mais comme elles suivent toutes les mêmes règles et ne sont, dans les villes même, que les restes de l'exploitation domaniale, on préfère les examiner ici.

(2) Le taureau banal n'apparaît que par exception.

*Halle.* — Dans les villes plus considérables, le seigneur possède en outre une halle couverte (1) qu'il afferme pour les jours de marché, quelquefois des étaux et des bancs.

*Mesures.* — A cette halle se rattachent les mesures et les poids. Tous appartiennent au seigneur, il défend donc au paysan d'en employer d'autre et lève un droit pour chaque mesure ; pour la mesure du blé l'*éminage*, pour la mesure du vin une redevance, « pour le pois à quoi l'on poise lou denrées » un droit de pesage.

*Enceinte du château.* — L'enceinte du château derrière laquelle le paysan vient s'abriter en cas de danger ne lui est pas même prêtée gratuitement. Au xiv<sup>e</sup> siècle le seigneur fait payer une contribution à tous les villages qui « retrayent » à son château (2).

2<sup>o</sup> *Jouissance des dépendances du domaine.* — *Bois, pâturages et eaux.* — Les bois, les pâturages, les rivières et les étangs du domaine sont restés au propriétaire. D'ordinaire il s'en réserve l'usage exclusif. Mais en divers lieux il consent à laisser les vilains en jouir. La redevance qu'il exige varie avec les lieux et se paie tantôt en nature tantôt en argent. A Antilly, les habitants « doivent chacun an... au terme de Tous-

(1) Ces halles ne sont pas mentionnées avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Il semblerait, d'après un passage de la Vie de Philippe-Auguste, qu'elles étaient nouvelles en France en 1183. « Duas magnas domos quas vulgo *halas* vocant ædificari fecit in quibus tempore pluviæ omnes mercatores mundissime venderent. » V. Ducange, v<sup>o</sup> *hala*.

(2) Le principe de cette taxe est marqué dans l'exemple suivant : « Les retrayants audit chastel ont païé la moitié des ouvrages de maçonnerie qui sont sans mortier et des ouvrages de bois pour la fortification seulement, et ne doivent paier riens des autres ouvrages qui se font pour les maisons et autres édifices du chastel. » (Duême, 1403), Arch. B., 4668, Inv.

saint pour les pâturages... qui leur furent jadis bailliés par les ducs... six émines d'avoine. » A Grosne « doivent tuit li feux... quatre deniers, et par un chacun porc qu'il hont liquel peut aler es paissions de tous les bois de Grosne 1 denier.... » A Montréal paraît un droit de *foretaige* (1) sur les villes qui ont l'usage d'un bois. Ailleurs c'est le droit de pêche qui est affermé, chaque « trou de rivière » paie une taxe au seigneur.

3° *Prohibitions au profit du seigneur.*—*Bans.*— Dans tout domaine, le seigneur et ses tenanciers sont en concurrence puisque la terre seigneuriale et les tenures produisent les mêmes denrées. Le seigneur se réserve le privilège d'écouler les siennes d'abord; il lui suffit de défendre à ses vilains de vendre leurs produits jusqu'à un terme fixé. La défense se fait par une proclamation, d'où le nom de *ban* (2). Le seigneur consent parfois à la lever avant le délai. C'est alors un privilège qu'il fait payer.

4° *Permissions moyennant finance.*— Le principe est qu'aucun acte dans la ville ne peut se faire sans l'agrément du seigneur et que cet agrément emporte toujours une redevance.

*Droits d'étal.* — Quiconque veut exposer une marchandise paie un droit d'étalage (3).

*Droits de vente.* — Quiconque veut vendre paie un

(1) « Doivent li usagiers desdites villes à Mgr chascun à Noel 1 pain de foretaige pour les chiens Mgr. Somme des pains, 650. »

(2) Le plus ordinaire est le ban du vin. « Ce sont les bans des vins de Beaune qui valent une fois, plus autre fois moins et ne durent que 28 jours. » V. *l'Enquête de Châtillon*, Garnier, *Communes*, I.

(3) V. les exemples à l'Appendice.



droit de vente (1). Autant de sortes de denrées, autant de droits. Merciers, drapiers, tonneliers, gantiers, sauniers, panetiers, marchands de cuir (vaicherie et corduanerie), onguentiers, bouchers, tous paient une taxe aux seigneurs, qu'ils vendent sur des étaux ou dans leur maison (2).

*Droits de passage.* — Qui franchit les portes de la ville paie un « portage », qui passe sur le pont un « pontenage », sur la route un « péage ». Les charrettes doivent le « rouage », chaque tête de bétail une taxe. Pourtant ces droits de passage sont loin d'être universels. La coutume n'autorise pas le seigneur à les imposer à son gré. Là où on les trouve établis, ils reposent sans doute sur une très ancienne tradition.

*Foires.* — Ces taxes sont peu lucratives par elles-mêmes. Ce qui leur donne leur valeur, ce sont les marchés et les foires qui font affluer dans une ville les marchands et les acheteurs. L'enquête sur les droits des seigneurs à Châtillon (3) expose ainsi les usages de ces foires : « La veille de ce que chacune de ces foires doivent commencer, l'on doit crier du commandement du bailli de Monseigneur le Duc... que nulz marchand ne marchande, de quelque marchandise que ce soit, ne vende ne achète fors que en foire de Monseigneur le Duc ès

(1) V. l'*Enquête de Châtillon* : « Quiconque vend, achète ou échange en la ville de Ch. et es appendices, li vendeur et li acheteur doivent vente, c'est à savoir de 20 sols 4 deniers, excepté clers, religieux et nobles. » (parce qu'ils ne sont pas exploitables).

(2) V. l'énumération et les tarifs des droits dans l'*Enquête de Châtillon* et à l'Appendice.

(3) Cette enquête, tableau détaillé et saisissant de la vie intérieure d'une petite ville de Bourgogne au moyen-âge, est publiée en entier dans Garnier. *Communes*, t. I.

lieux accoutumés... sur peine 65 sols d'amende. Tous les proffis des dites foires sont à Monseigneur le Duc et non pas autres proffis qui puent escheoir la foire durant comme portes, peages, ventes emportées et autres faits qui se pourraient faire hors de foire... Les foires ne ont point de conduit, mais elles ont garde, car en venant ne en tournant, Monseigneur le Duc ne deffrayroit nul qui demandast au cause de conduit de foire, mais foire séant les denrées estant en foire, se dommage en venoit pour deffaulte de garde, Monseigneur le Duc en seroit tenu et s'en deffraieroit sur les prévôs et les sergent, car ils sont tenus et chargiez de la garde... (1). Le derrenier jour de la foire l'on crie de par Monseigneur le Duc que nulz ne se eloigne jusques à ce que un chascun aie paié son estaul sur la peine de 65 sols qui passe ledit cry et s'en va sans paier se il n'a licence. Les procès de foires et la cognoissance en appartient au prévôt et requièrent célérité, car les adjournements se doivent faire pié à pié, et du matin au soir et du soir au matin. »

### § III

#### *Caractères de ces droits.*

C'est ainsi que le nombre des droits perçus par le seigneur s'est accru pendant le moyen-âge. A la place des trois ou quatre prestations mentionnées dans les actes du x<sup>e</sup> siècle (coutumes, cens, corvées), les sei-

(1) Suit le tarif des droits sur les divers marchands.

gneurs ont fait sortir de leur droit de propriétaire un arsenal de redevances nouvelles.

La charge est-elle devenue plus lourde pour leurs hommes ? Les prestations primitives étaient fortes et souvent renouvelées (1). Des droits légers et nombreux peuvent être plus vexatoires, ils sont moins onéreux. Le vilain du xiv<sup>e</sup> siècle, avec ses charges innombrables, ne rend pas au seigneur une aussi forte proportion de son revenu que le serf du x<sup>e</sup>. Si le seigneur a établi des servitudes nouvelles, ce n'est pas qu'il soit devenu plus tyrannique ; c'est que l'industrie et la richesse de ses hommes se sont accrues et avec elles la matière imposable.

---

(1) Dans la note de 886 les redevances sont indiquées comme se levant chaque semaine.

## CHAPITRE V

## EXPLOITATION DES HOMMES (JUSTICE).

## § I

*Origine.*

Le droit de justice du seigneur sur les vilains embarrasse tout d'abord. Le nom même de justice embrouille étrangement la question. Il donne l'idée d'un service public, cache le caractère de l'institution et jette sur une fausse voie celui qui veut remonter à son origine. Il importe donc ici de regarder de près les textes.

*Quand apparait la justice.* — Jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle les actes de propriété qui énumèrent les terres, les vilains et leurs redevances, les profits et les droits attachés aux grands domaines ne mentionnent jamais (1) la justice ; depuis le XII<sup>e</sup> siècle ils la mentionnent presque toujours.

(1) J'ai examiné tous les actes de ce genre contenus dans les collections de documents relatifs à la Bourgogne. Le texte le plus ancien où j'aie trouvé mention de la justice est une cession faite à l'abbaye de Molème en 1075. « Dederunt isti illud Molismense alodium totum ita liberum et ab omnium aliorum dominio solutum, ut ipsi obtinebant et *justitias* et omnes reditus ejus et omnia consuetudinaria jura et quidquid ad illud alodium adtinebat. » (*Gall., Chr.* 148, *Planch., Pr. I*, 40). Cette mention devient dès lors de plus en plus fréquente. En 1093. « *Justitia molinariorum.* » (*Planch., Pr. I*, 43). En 1110 « *piscaria et æqualitas vallis et justitia quantum ad nos pertinet.* » (*Planch. Pr. II*, 2). Les exemples cités

*Elle n'est pas un droit féodal.* — C'est précisément le moment où le régime féodal a achevé de se constituer. On serait amené par là à regarder la justice du seigneur comme une institution féodale, un droit donné par le suzerain à son vassal ou reconnu au suzerain par ses vassaux. Souvent, en effet, dans les actes du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle, les fiefs et les droits de justice figurent côte à côte (1) séparés des redevances domaniales ; ce qui peut faire croire qu'on regardait la justice comme un attribut de la suzeraineté analogue au droit de fief.

Mais qu'on examine de près les documents. Les droits de fief et de justice sont juxtaposés dans les formules, soit parce que la justice est toujours énumérée en dernier lieu parmi les revenus du domaine, soit parce que les hommes de loi, en étudiant le droit romain, se sont habitués à traiter la justice comme un attribut de la souveraineté et ne peuvent plus se résoudre à l'énumérer avec les droits domaniaux. Mais ils ne sont unis par aucun lien. Dans le premier acte où paraisse la *justice*, la terre est un alleu. Et les propriétaires la cèdent aux moines « comme ils la tenaient eux-mêmes avec *la justice*, tous les revenus et toutes les redevances de coutume et tout ce qui appartenait à cet alleu. » Cet exemple n'est pas isolé. Dans tous les actes relatifs à des alleux, le propriétaire est en

par Guérard (Prolégomènes du Polypt. d'Irmin.) concordent avec ces observations : « Un acte à la vérité de la fin du XI<sup>e</sup> siècle nous représente des maires véritablement investis d'une juridiction. »

(1) Dans la prisée de l'alleu de Vaul (1346) à la suite des revenus et après la somme vient la mention. « Item la justice des choses dessus dites. Item les fiefs appartenant audit chastel. »

possession de la justice (1). Le cas le plus frappant est celui du domaine de Noyers que son propriétaire en 1295, reprit en fief du duc. Dans l'acte où il déclare reprendre en fief lige « le chastel de Noyers, le donjon, le bourc, la ville, item tout le domaine, item tous les fiefz et les arrière fiefz, ensemble toutes les justices hautes et basses appartenant à lui et à son chastiau de Noyers et à la châtellenie, » il affirme « les choses dessus dites être de *son propre et de son franc alleu*. » On ne peut dire plus clairement que la justice appartient au seigneur comme propriétaire non comme vassal d'un souverain qui la lui aurait déléguée.

La justice appartiendrait-elle au propriétaire comme suzerain, parce que les vassaux établis sur son domaine la lui auraient reconnue ? En ce cas, c'est sur les vassaux hommes d'armes qu'elle devrait s'exercer. Or, elle ne porte *jamais* que sur les tenanciers vilains. Jamais elle n'est appelée la justice sur les vassaux ou sur les fiefs, mais bien « la justice de la ville de... (2) » ou « la justice sur le mex (3) de... » ou souvent

(1) De omni injustitia quæ fiet in ipso *allodio* de qua prior ejusdem ecclesiæ placitare debet cum fratribus et hominibus suis, nihil ad advocatum pertinebit (1124) *Bull. Clun. C.*, 1389). quæ omnia erant de suo proprio *allodio* et in ipsis habet jurisdictionem tam majorem quam minorem. *Arch. B.*, 10424 f. 18 v°. — La grant justice de Talemer et du finaige qu'il tenoit de *franc alleu*. *Arch. B.*, ib. f. 12 v°.

(2) La grant justice que le duc avoit en la ville et appartenances de Coichey, *Arch. B.*, 10424, f. 14 v°. « Justice de Talemer et du *finaiige*. » « La justice et la seignorie grant et petite telle comme il l'a en ladite ville. » *Id.*, f. 75 v°. « Item que mondit seigneur a en ladite ville toute la justice. » *Arch. B.*, 469.

(3) « Item doit rendre le châtelain le prouffit de la justice de 3 mex. » *Arch. B.*, 469. « Trois mex taillables haut et bas, et sont justiciables haut et bas à mondit seigneur à cause de son chastel d'Argilly. » *Id.*

« la justice des vilains (1) » et de « leurs maignies. »

Peut-on admettre enfin que la justice aurait été reconnue au propriétaire suzerain par ses vassaux, sinon sur leurs personnes du moins sur celle de leurs tenanciers ? Mais d'où viendrait au suzerain la justice sur ses propres tenanciers. Et pourquoi les vassaux se montreraient-ils presque partout investis de la justice sur les vilains établis dans les terres de leur fief ?

La justice n'a pu être constituée ni par une délégation du suzerain à son vassal, puisqu'elle appartient aux propriétaires de domaines de franc alleu, ni par la soumission des vassaux à leur suzerain, puisqu'elle ne s'exerce pas sur eux, ni par une concession des vassaux sur leurs tenanciers, puisqu'elle est exercée sur tous les vilains et en général par le vassal lui-même. Il faut donc accepter la maxime des feudistes : « Fief et justice n'ont rien de commun, » et chercher l'origine des droits de justice ailleurs que dans le contrat de fief.

La justice serait-elle un attribut de la souveraineté royale usurpée par les officiers et les vassaux du roi ? Le nom semble l'indiquer. Mais cette justice est exercée par les propriétaires d'alleux. Ils ne sont investis d'aucun titre et n'ont reçu du roi aucun mandat ; ils sont simplement *sires*, c'est-à-dire propriétaires, souvent propriétaires médiocres. Il faudrait donc admettre que du haut en bas tous les propriétaires se

(1) Item duas familias hominum taillabiles et *explectabiles* cum mansis suis. *Arch. B*, 10124, f. 14 v<sup>o</sup>.

seraient arrogé les pouvoirs du roi dans leurs terres et, en inféodant une partie de leur domaine, auraient cédé à leurs vassaux ces pouvoirs usurpés. L'hypothèse est peu vraisemblable. Et, même en l'acceptant, comment expliquer que la justice n'apparaisse que longtemps après la chute complète du pouvoir royal ? Comment expliquer surtout que le démembrement se soit fait d'une façon si uniforme que partout la justice ait été usurpée par le propriétaire du domaine, non par un seigneur voisin plus puissant ou par le duc représentant du roi ?

*Sens divers du mot justice.* — N'est-on pas autorisé à se demander si le mot *justitia*, dans la langue du XI<sup>e</sup> siècle, a vraiment le même sens que dans le latin du Bas-Empire ? La justice de l'Empereur était un service public : il avait, comme délégué du peuple, le droit et le devoir de redresser les torts et de punir les criminels. Les profits qui pouvaient naître de la procédure n'étaient que l'accessoire. C'était le régime du gouvernement central omnipotent que les monarchies absolues modernes nous ont rendu familier.

Sous les rois barbares, l'état faiblit toujours davantage, et si le roi ne renonça jamais dans la théorie à son droit de juger, il devint impuissant à l'exercer. La justice de l'Etat disparut alors jusqu'à la fin du moyen-âge.

Si le nom de justice resta, c'est qu'il avait pris un sens nouveau. Les gouvernants barbares, peu soucieux du mécanisme de l'Etat romain, n'avaient guère vu dans le droit de justice que les profits. A mesure que la source régulière de revenus, les impôts, taris-



sait, ils s'habituaient à regarder leur droit de justice comme le principal. Les agents, chargés de l'exercer, prirent le nom de *judex* et le pouvoir exécutif s'appela *judiciaria potestas*. Au temps de Charlemagne ce nom s'était encore étendu, il s'appliquait à quiconque exerçait une charge publique ou privée, même à de simples régisseurs de domaines (1).

C'est encore dans ce sens qu'on rencontre le mot *justitia* dans les actes du XI<sup>e</sup> siècle ; il désigne le droit de lever des redevances sur les hommes d'un domaine (2). Il ne faut donc pas se laisser prendre à ce mot. S'il a pu, à l'origine, avoir le sens précis de notre mot justice, au moyen-âge, après la chute de l'Etat, il s'applique d'une manière confuse à tous les pouvoirs qui procurent un revenu.

*La justice dérive du droit de propriété.* — Or les grands propriétaires avaient eu de tout temps le droit de punir leurs esclaves et les colons demi-serviles de leur domaine. Ce droit était si fortement établi dans les mœurs que les lois en faisaient à peine mention (3) ; mais il allait de soi. A peine la loi défendait-elle au maître de tuer son esclave. Qui l'aurait empêché de le châtier ? Comment un agent de l'Etat serait-il intervenu entre le propriétaire et ses hommes ?

(1) V. dans le *Capit. de Villis* les attributions des *judices*.

(2) V. Guérard. Prolégomènes du Polypt. d'Irminon. Du Cange, v<sup>o</sup> *justitia*. « Quam in suis perturbaverat tam feudis quam consuetudinalibus justitiis. » et v<sup>o</sup> *Consuetudo* « Alodium liberum ab omni judiciaria consuetudine » (1047). Voici comment un acte de 1076 parle d'un seigneur qui levait sur les tenanciers d'un domaine des redevances injustes : *Eos novis et inauditis legibus justificabat de nimiis redditionibus, de magnis exactionibus quas in diebus suis in potestate elevaverat.* » G. chr. Pr. IV, 80.

(3) V. sur la condition de l'esclave Wallon, *Histoire de l'esclavage*

Il est clair que le droit du maître de juger ses tenanciers ne disparut pas sous les rois barbares ; il ne put, sous un gouvernement faible, que se fortifier et se régler. S'il n'est pas mentionné dans les actes, c'est qu'il est, comme dépendance naturelle de la propriété, compris parmi les droits sur les serfs et colons cédés au propriétaire. Le faire dériver d'une charte d'immunité c'est admettre une concession spéciale du roi pour chaque domaine : conjecture sans preuves et peu croyable ; d'ailleurs fort inutile ; le propriétaire n'avait nul besoin du roi pour être le maître de ses hommes, et, par suite, leur juge.

Pendant plusieurs siècles les maîtres continuent à ne faire de ce droit aucune mention dans les actes. De ce silence on ne doit pas conclure qu'il ne leur appartient pas encore. Qui aurait pu leur enlever un pouvoir que l'Empereur avait respecté ? Qui aurait pu l'exercer sur leurs terres et l'empêcher de l'exercer eux-mêmes ? S'ils n'en parlent pas, c'est qu'ils ne le distinguent pas encore du droit de propriété. Mais quelquefois l'acte lui-même montre qu'ils le possèdent. Ainsi, le fondateur de l'abbaye de Cluny se borne à lui donner avec la villa les chapelles, les tenanciers des deux sexes, les vignes, champs, forêts et rivières ; il ne parle pas de la justice. Et pourtant il dit : Que les moines ne soient soumis ni à notre pouvoir ni à celui de nos parents ni aux faisceaux de la grandeur royale ni au joug d'aucune puissance terrestre (1).

Si, vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, la justice commence à figurer dans les actes, ce n'est pas qu'elle soit un droit

(1) (910) *Bibl. Clun.*, c. 3.

nouveau, car d'où viendrait-il subitement aux propriétaires d'alleux ? C'est qu'on commence à regarder la justice sur les tenanciers comme un droit important qui vaut la peine d'être marqué; et désormais on l'inscrit toujours dans la liste des droits domaniaux. L'affaire suivante montre le droit de justice sur le point de se détacher des autres. C'est un évêque d'Autun qui parle : « Traversant un jour Bligny en été, nous avons trouvé sur notre chemin les hommes de cette pôté. Ils se plaignaient en paroles lamentables de Raginard notre frère qui les « *justiciait* » par des lois nouvelles et inconnues sur les redevances excessives, les lourdes exactions qu'en son temps il avait établies dans la pôté. » L'évêque touché de ces plaintes convoque une grande réunion à Autun. Les nobles des environs se rassemblent, Raginard vient avec ses hommes. Les clercs déposent leur plainte, ils disent que la villa de Bligny et ses habitants sont écrasés sous le faix des mauvaises coutumes, « que de chaque manse possédée par un habitant on a pris l'habitude d'extorquer un porc, un agneau, une poule et un poulet, du foin, des deniers, des denrées et autres objets de valeur (1). » A ce moment donc la justice se distingue mal encore des redevances. Dès le XII<sup>e</sup> siècle elle forme un article séparé, et jusqu'à la fin du moyen-âge on la retrouve comme un droit lucratif d'exploitation à la fin de la liste des revenus.

(1) Gall: *Chr.*, Pr. 80. L'homme que les vilains accusent n'est pas leur propriétaire, il est le gardien (*salvator*) du domaine. (« *A p̄sato salvatore superpositum* »); mais le gardien est un personnage privé, il agit en vertu d'un contrat non comme agent public, et ses procédés sont les mêmes que ceux des propriétaires.

## § II

*Caractères de la justice.*

*Dépendance du droit de propriété.* — Le caractère dominant de la justice sur les vilains est d'être une partie du droit de propriété (1). Sur tous les domaines elle appartient au propriétaire, son ayant droit ou son mandataire, quel qu'il soit, laïque ou clerc, titré ou non titré. Ce n'est pas une faveur du roi faite à un clerc ou un officier. C'est un droit du possesseur sur sa terre, fief ou héritage (2) (alleu).

Les actes indiquent tantôt les villes (3), tantôt les vilains (4) soumis à la justice, de même qu'ils disent

(1) « Emenda de nemoribus prioris sunt, cum sua sint nemora (1220). Pér., p. 323.

(2) « Font savoir à tous : Que comme ils tenissent de franc alleuf la ville de Saint-Loup et les appartenances en terres, prés, meix, maisons, hommes, femmes, bois, aigues, justice, seigneurie, fief, rerefief et yssues, biens et profits quelqu'ils soient (1279). » Arch. B, 10424 f. 101. « Asse- rentes hæc omnia movere et esse de nostro proprio et libero allodio et de custodia et justicia nostra. » (1269). Arch. B, 10423 f. 36. « Toutes les choses ci-après, lesquelles sont de son héritage et estaient avant ceste reprise de son franc alleuf... Ensemble toutes les appartenances, soient en maison fort et non fort, granges, terres, moulins, justices et mainmortes, censives, costumes et autres rentes quelles qu'elles soient. » (1211). Arch. B, 10424 f. 152.

(3) Tout ce que je bai es viles qui s'ensuivent, soit en domaines, en tailles, en censives, en corvées, en fours, en moulins, en justice grant et petite. » (1296).

(4) « Item duas familias hominum taillables et èxpectables cum man- sis suis. » Arch. B, 10424 f. 14 v°. « C'est à savoir les hommes et femmes des dictes villes appartenant audit chasteaul, taillables et mainmortables à volonté et justiciables. » Id. f. 73. « Item 66 maignies de hommes tail- lables et exploitables, la justice haute et basse. » Id. f. 6.

indifféremment la taille de la ville ou les hommes tail-lables. Les tenanciers étant justiciables à raison de leur tenure, il est indifférent de mentionner la tenure ou le tenancier. Mais toujours la justice apparaît comme dépendance du domaine, semblable aux redevances ou aux banalités.

*Droit transmissible.* — De ce caractère dérivent tous les autres.

1° Puisque le droit est attaché au domaine, non à la personne du propriétaire, il se transmet avec le domaine. Il peut se vendre, s'acheter, s'échanger, comme tout autre droit de propriété. Le nouveau propriétaire acquiert sur ses tenanciers tous les mêmes droits que l'ancien. Il ne vient à l'idée de personne que la justice soit un droit d'une nature supérieure ; on la lègue ou l'aliène sans plus de difficulté qu'une terre ou un droit de fermage.

*Droit partageable.* — 2° Tout droit de propriété qui s'aliène peut se partager ; ces partages sont très-fréquents. On rencontre dans les actes, parmi les revenus d'un seigneur la moitié, le tiers, le quart de la justice d'une *ville* (1). En ce cas, c'est que le droit de justice est resté indivis entre les propriétaires ; les profits seuls sont partagés. D'ordinaire, on préfère assigner à chacun des partageants une portion déterminée du domaine ou des tenanciers sujets à la justice (2). Ainsi se sont for-

(1) Dans la liste des féaux du duc : « Hugués Cayns de Varennes tient en fyé la tierce partie de la justice de Varennes. » « Item le quart par non devis de toute la justice et signorie de Gevrey. » (1323). *Arch. B.*, 10424 f. 81. « Item quartam partem pro indiviso alte justicie, videlicet fulgarum, gallice des fourches de dicto Santhenayo. » (1376). *id.* f. 9.

(2) Comme dans l'exemple suivant : « Après chascuns de nous hai et

mées ces justices, si fréquentes dans les actes, sur quelques meix (1) d'une *ville* ou sur quelques ménages (2) de tenanciers. On trouve même dans des chartes d'affranchissement des clauses par lesquelles le seigneur se réserve sa justice sur une ou deux familles seulement.

*Droit inféodable.* — 3<sup>o</sup> De même qu'elle peut être transmise ou partagée, la justice peut être cédée en usufruit ; c'est dire qu'elle peut être donnée en fief. D'ordinaire, elle l'est en même temps que la terre. Au temps où presque tous les fiefs ont été distribués, la justice n'était pas encore distinguée du droit de propriété. Quand le propriétaire a inféodé à un homme d'armes une portion de son domaine, la justice s'est donc trouvée comprise parmi les droits domaniaux dont le vassal acquérait la jouissance et qu'il a transmis à ses héritiers. En sorte que le seigneur, en inféodant la plus grande partie de son domaine, s'est dépouillé de la plus grande partie de sa justice. Elle a passé aux chasés qui l'exercent, chacun sur ses tenanciers, de même que le propriétaire. Voilà pourquoi la justice figure dans presque toutes les anciennes reprises de fief, comme un des droits que le vassal

prend toute justice et seigneurie grant et petite pour toutes ses choses contenues en son partaige, excepté le four de Noiers auquel je Marie ne hai point de justice. » *Partage de la terre de Noyers, Arch. B, 1273.*

(1) « Quincey, 3 meix taillables haut et bas et sont justiciables haut et bas à mondit seigneur. » *Terrier d'Argilly, B, 469.*

(2) « Item duas familias hominum taillabiles et explectabiles. » Dans une recherche de feux de 1375, la paroisse de Tanay avec 19 feux est divisée entre 5 justices : « La justice Thory d'Avenne, 6 feux sers. La justice Guillaume de Dôle, 2 feux sers. La justice Guillaume de Gan, 5 feux sers. La justice Jehan d'Angoulevent, 3 feux sers. La justice M. Jehan de Vaudin, chevalier, 3 feux sers. » *Garn. La recherche des feux, p. 9.*

reconnaît tenir du suzerain. Plus tard, la justice s'étant détachée, le seigneur, en inféodant les droits de propriété, a souvent voulu garder celui-là en tout ou en partie; il le fait par une clause expresse qui lui réserve la justice et le vassal ne reçoit qu'un domaine démembré. D'autres fois, au contraire, il n'a inféodé que la justice en tout ou en partie, et a conservé le domaine. Voilà pourquoi la justice n'est pas toujours dans les mêmes mains que les autres droits de propriété (1). En général elle semble attachée à la maison forte; le seigneur conserve celle qui s'exerce sur les terres attenantes à son château (2), le vassal a reçu celle de la ville de son fief.

*Droit lucratif pour le justicier.* — 4<sup>e</sup> Cette justice qui se transmet, se démembre, s'inféode au gré de chaque propriétaire, ne peut être un service rendu au justiciable. Assurément ce n'est pas le droit de redresser les torts faits aux tenanciers qu'on se transmet ainsi de main en main; il serait une charge plus qu'un avantage. Et l'intérêt du vilain ne serait pas qu'il se démembrât entre tant de justiciers. Ce qu'ont en vue les acquéreurs, ce sont les profits à tirer de leur droit de justice. Les actes ne le dissimulent pas; ils

(1) Ces réserves et ces démembrements portent plus souvent sur la justice que sur les autres droits domaniaux, redevances, corvées, main-mortes, banalités; mais ils ne sont pas d'une autre nature.

(2) Et sont justiciables à mondit seigneur à cause de son château d'Argilly, (Arch. B. 469) « Toutes les justices haultes et basses appartenant à lui et à son chastiau de Noyers et à la chastellerie. » Arch. B, 1273. « C'est à savoir les hommes et femmes desdites villes appartenant audit chasteaul, taillables et justiciables exceptés les hommes de Pontaubert qui ne sont justiciables dudit chasteaul fors seulement que pour la taille. Arch. B, 10424 f. 73.

indiquent toujours la justice comme une source de revenus, souvent par la formule : « le profit de la justice (1). » Les plus anciens, rédigés naïvement, l'assimilent à tout autre revenu (2). Cette manière d'envisager la justice amène dans une charte du duc (3) la plus étrange confusion de mots : « J'ai mis, dit-il, un terme à des exactions et des *injustices* que commettaient mes officiers, en octroyant que toutes les maisons des moines seront désormais libres de toute tracasserie et de ma *justice*. « Le mot *injustitia* est pris ici dans le sens classique, le mot *justitia* dans le sens du moyen-âge, (droit de percevoir des amendes). Les prisées de fiefs des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, dans la liste des revenus du domaine, comprennent toujours la justice estimée soit en capital (4), soit en revenus (5). Il est clair que pour les seigneurs la justice n'est rien autre qu'un revenu. Quelques actes sont plus explicites encore. Au lieu de justice ils disent *amendes* (6).

(1) Baignols, le prouffit des tailles des mex taillables, le prouffit de la justice desdits mex. *Arch. B.* 469. « 30 livrées de rente sa vie durant à prendre sur les rentes de la ville de Lattrecy et du finaige tant en justice haute, moienne et basse comme en hommes, femmes, héritages, rentes, yssues et revenues et toutes autres choses quelconques. » (1362). *Arch. B.*

(2) Ita ut medietatem omnium redituum sive in justitia, sive in pasnagio, sive in teriliis, aut in censu pratorum, minister monachorum recipiat (1158). *Gall. Chr., IV*, 176. « De cetero omnis justitia totius villæ, per omnia communis erit. Ita et reditus et omnes exactiones. (Planch. Pr. I, 77). In curia vero Sancti Isidori reditum suum retinuit (1096). *Gall. Chr. IV*, 233.

(3) De 1106. (Planch. Pr., I, 48).

(4) Item pour la justice des choses dessus dictes 72 liv. 18 s. (Prisée de l'alleu de Vault).

(5) Premiers juridicion basse et moyenne en la ville de Fley en toute la terre qui est du fié de madite damoiselle, et puet valoir de rente 5 sols qui valent en achat 50 sols. Vente de Fley. *Arch. B.* 1274.

(6) 43 mainies d'omes et lor hoirs et lor tenements. En toutes lesquels



C'est en effet le droit de lever des amendes qui importe au seigneur, non le droit de rendre la justice.

Est-il besoin de dire que l'intérêt des tenanciers n'est jamais en question ? Il suffit de regarder le nom qu'on leur donne. Rarement on les appelle justiciables, presque toujours *exploitables*. L'homme taillable était celui qui rendait au seigneur de l'argent par les taxes, l'homme exploitable est celui qui lui en rend par les amendes.

*L'amende est levée à l'occasion d'un délit.* — 5<sup>e</sup> Mais voici une grande différence entre ces deux revenus et un caractère propre de la justice. La redevance est levée régulièrement ; l'amende ne peut l'être que si le tenancier fournit une occasion.

L'occasion se présente chaque fois qu'il a commis un acte défendu par la coutume. Tout prétexte est bon pour lever une amende : crimes, délits, contraventions au ban du moulin, de vendanges, de marché, défaut de comparaître, rixes, querelles, etc. Il suffit même que l'acte soit interdit par le seigneur. L'enquête de Châtillon en donne un exemple frappant (1) : « Qui délivre à petite aulne, dit-elle, il est amendable à nos seigneurs... et est l'amende de 65 sols. Qui délivre à trop grand aulne, l'amende est de 5 sols. La cause si est que bailler à trop grant aulne n'est pas mauvaitié, ne ny peut l'en noter mauvaitié, *fors ce qu'il tres-passe l'establisement des seigneurs.* » Rien ne garantit l'exploitable contre l'arbitraire du justicier. C'est

choses nous avons toutes les amendes. *Arch. B, 10423, f. 54 v<sup>o</sup>.* En justice grant et petite, en pasturaiges, en amendes (1296). *Arch. B, 10471.*

(1) Garnier, *Communes*, I, p. 196.

le plus vexatoire des droits, parce qu'il est irrégulier et sans limites connues.

L'agent que le seigneur charge de percevoir les revenus de sa justice a le droit de citer les exploitables à son gré et de les mettre à l'amende. Il n'a pas à attendre que la partie lésée dépose une plainte, il peut rechercher ceux qui ont commis un acte prohibé (1), même les petits enfants (2), pour les citer à ses assises. Il se peut même que le délit ait déjà été poursuivi et frappé d'une amende ; le justicier ne perd pas le droit de le poursuivre à nouveau et d'en lever une seconde. En 1286, le duc prétend avoir la justice sur le cloître d'Autun « de telle sorte que si l'on trouve hors du cloître des hommes qui ont meffait dans le cloître... les gens du duc peuvent lever l'amende pour le délit commis dans le cloître, quand même le chapitre aurait levé son amende pour le même délit. » Et un arrêt du Parlement de Paris (3) confirme cette prétention.

*Tarif des amendes.* — 6° L'amende est en proportion de la faute. Les chartes de commune donnent le tarif des amendes qu'entraîne chaque contravention. Deux exemples suffisent (4) pour montrer le caractère de ces tarifs : « Qui sera condamnez de l'injure de légiè-

(1) Ce droit est si général que les gens de commune ont besoin de le faire abolir par une clause formelle de leur charte : « Cils qui sont de ceste commune de tort que on leur ait fait ne se plaindront se ils ne veulent, ne onne les en doit contraindre. » (Seurre. Garn., *Comm.* II, 216).

(2) La preuve résulte de même des chartes qui abolissent ce droit : « Les enfaus au dessoubz de douze ans ou environ qui se entrebasteront ou auront par leurs bapures faict sang, ne sont tenus en aucune emende envers ledict seigneur. » (Branges, Canat, p. 62). Dans une autre charte l'âge est abaissé à 9 ans.

(3) *Cartul. d'Aut.*, p. 261.

(4) Le premier est tiré de la charte de Louhans, le second de l'*Enquête*

res paroles, de l'amande nos devra 3 sols. — Qui ferra autrui dou poing 3 solz, de cop de paume 5 solz, de cop de pié 5 souls, de faire sanc volage 7 soulz se il est faiz par corroz ; qui lou celera (1) se l'on li a fait le sanc volage 7 soulz. — De tot sanc faiz por corroz, se cuerz i est roz, 60 sols : qui lo celera 60 soulz. — Qui par corroz contre autrui traitra d'arc ou d'arbeleste, ou qui traitra couteau ou espées, ou autre arme esmolue, ou qui la lèvera sus autrui ou la getera, se il n'an fierz nos devra soixante souls, et se il en fiert, 10 livres ou le poing, jà say ce que li féru n'en muere; et se il en muert, prandre i voudrons ce que droit nos an donra (2). — Qui gietera ou ruera contre autrui par corroz baston ou pierre ou autre chose dont l'on puisse homme occire, se il n'an fiert et clains en est faiz, nos devra 60 soulz et se il en fiert et sanc n'en isse, 7 soz. — Qui apalera larron autrui, ou robeour, ou murtrier, ou traitour ou d'aucun cas criminel, *et il dit de quoy* (3), il nos devra 60 souz ; se il ne dit de quoi et de son dit se retrait, 7 soulz ; et se il vuet por-siegre son dit, nos i prendrons ce que droiz nos en donra. — Qui por corroz craichera sus autrui, ou qui l'apalera mesel (4) ou pugnais ou autre vilenie semblable il fera ou dira, il nos devra 7 soz. — Qui sera pris ou loiaument convaincuz de escocerie (5), chascuns,

*de Châtillon*, (Canat, 109 et suiv. Garnier, *Comm. I*, 196). Tous deux sont empruntés à des villes de commune, parce qu'il n'y a pas de tarif d'amende écrits pour les vilains. Mais les principes sont les mêmes.

(1) C'est-à-dire qui ne dénoncera pas la blessure légère.

(2) Parce qu'il y aura en ce cas meurtre et par suite confiscation.

(3) S'il formule une accusation.

(4) Lépreux.

(5) Ou rescousse ; acte de reprendre par la force un gage donné.

aussi li hons come la feme, nous devra 60 sols. — Qui bans mis et crié loialement de part nos... brisera (1) ou qui nos robera, se il est de simples choses il nos devra 7 soz ; se li bans est de griez (2) choses, come de nos ou nostre comandement (3) siegre à nostre besoing, ou celer murtre ou larceain, ou chose semblable, cil qui non obeira (4) nos devra 60soz.—Qui vendra char au maizel, femelle por masle, se clains en est fais, il nos devra 60 solz. — Qui vendra chair grenée por sainé, il nos devra 7 s. — Qui vendra à fausse aune ou à fausse mesure, à nos devra 60 s. — Buef, vache, roncins deffarez, eque (5) deffarée, trovée sans garde en autrui domage, de jors nos devra chascun 4 den. et de nuit 8 den. — Pors, true, boc, chèvre, moutons, berbis, trové de jors sans garde en autrui domaige, nos devra chascun 2 den. et de nuit 4 den.; oie de jors 1 den. et de nuit 2 den. — Et qui osterà borne, il nos devra 60 s. et la borne resera mise en son droit lue. — Quiconque refusera gaige soffisant à pain ou à vin ou à viandes a pareilliez vendables por boire et por mangier, à gens ou à chevaz, se clains en est faiz, il nos devra 3 sols. — Et en totes manères de cas entendons nos et volons que se li plaintiz faut à sa prove (6), que il nos doive tel amande que cil devroit de cui (7) il

(1) Enfreindra l'ordre du seigneur.

(2) Graves.

(3) Mandataire.

(4) Boucherie.

(5) Roncin, cheval ; èque, jument.

(6) Si le demandeur ne peut prouver son dit.

(7) Louhans n'est pas dans le duché de Bourgogne, on a choisi ce tarif parce qu'il est le plus détaillé de tous.

saroit plaintiz, se prove estoit faite contre lui. »

Voici un tarif analogue avec des explications : « Se aucuns, en plaidant, dit à celui contre qui il plaide villenie de parole qui ne regarde pas crime ne grant vitupère de corps, si comme l'on dit : Tu es un mauvais garnement, se partie se plaint de teles legières paroles et gorgées, partie n'a amende fors que d'une buchette en jugement *et le juge* 7 sols. Se la villenie touche honte de corps comme de dire à ung homme larron, puant, punais, ou à une femme p... larronesse et l'on ne nommoit de quoy se plainte en est, partie a 7 sols d'amende et le juge 7. Et se la partie qui a dicte l'injure en veult faire un escondit (1) et juroit par son serment que ire et mal talent luy ont fait dire et qu'il n'y siet point de mauvaistié, la partie n'aura nuls 7 sols. Car l'escondit est l'amende de l'injure et n'est pas pécuniaire. Se aucun dit à ung autre larron ou parjus ou murdrier, ou à une femme p... ou larronesse et il nomme de qui ou de quoy, l'amende est arbitraire et ne chiet point d'escondit se partie ne veult... S'aucun met main à autre injurieusement ou il le fiert un cop soit petit soit grant ou il le bat tant qu'on lui escoute à l'oreille s'il est mort ou vif, seulement que mort ne s'ensuive, qu'il n'y ait sang ne cuir crevé ne mutilacion de membres, se plainte en est faite, le juge a 7 sols, se la batterie est si énorme qu'il gist au lit, le bleicié aura son respons; et c'est ce que l'on dit : « Bien batuz, mal batuz, 7 sols paie. » Se aucun fait sang à autre espendus ou cuir crevé, se plainte en est,

(1) Se rétracter.

le bleciez a pour son amende 21 sols, le prévost et le maire 60 sols et les sergens qui font l'adjournement, 5 s.... Se la blessure est si grave et en tel lieu que mutilacion de membre y soit... l'amende est arbitraire. On ne tient pas que sang qui vient par le conduit du nez ne par bouche, s'il n'y a cuir crevé, que ce soit délit dont l'amende soit de 60 sols, pour ce que nature se purge aucune fois par nez ou par bouche... et pour ce tient l'on que se main est mise à aucun et il saigne par nez ou par bouche, se cuir n'appert crevez, qu'il y ait amende que de main mise seulement.

« Se aucun est trouvez en dommaige et le lieu n'est en closture, se c'est de jour l'amende est de 5 sols. Se le dommaige est fait en closture par jour, l'amende est de 15 sols, pour ce que plus granz mauvaistié appert estre faite par la coustume que s'il lui fust à plain (1), car le dommaige est ung, l'infraction ung autre, si doit être plus grant l'amende où il y a double meffait que de la chose dont il n'y a que un meffait. Se le domaige est fait de nuit en ung lieu sans closture, l'amende est de 65 sols; car c'est mauvaistié faite obscurément, et se domaige est fait de nuit en closture fermée, l'amende est arbitraire... et tel pourroit estre le dommage que le cas seroit criminel capital. »

On voit combien tous les cas sont minutieusement prévus. C'est qu'il importe de ne laisser aucune décision à l'arbitraire de l'agent seigneurial. Mais il a fallu un contrat pour limiter ainsi la justice du seigneur; les vilains qui ne sont point gens de commune n'en

(1) Que si le dommage était fait en lieu ouvert.

ont pas. L'amende reste en principe livrée à l'appréciation du justicier et l'on trouve encore au XIV<sup>e</sup> siècle des hommes dits « exploitables à volonté. » L'usage a fini pourtant par établir, même pour les vilains, une échelle des délits et des amendes.

La Coutume en distingue en Bourgogne de 3 degrés (1) : « l'amende commune petite jusqu'à 7 sols, l'amende moyenne de 7 sols à 65 sols et l'amende à volonté (2) laquelle est aucunes fois de perdre corps ou héritage, aucunes fois de perdre héritage tant seulement. » A ces 3 degrés correspondent les 3 justices *basse, moyenne et haute*. Cette distinction fameuse ne repose donc pas sur la nature des délits, mais sur l'importance des profits (3) qui reviennent au justicier. La basse justice est le droit de lever les amendes jusqu'à 7 sous, la moyenne le droit de lever les amendes de 7 à 65 sous, la haute justice le droit sur l'amende à volonté et la confiscation.

Il est difficile de savoir à quel point le seigneur est lié par l'usage, et l'on peut présumer qu'il en est de l'exploitable à volonté comme du taillable haut et bas : l'agent ne peut percevoir que l'amende ou la taille de coutume, le seigneur aurait le droit d'élever l'une ou l'autre. Mais il n'est pas libre de l'abaisser à sa volonté, et l'ancienne coutume en donne naïvement la

(1) Elle en indique 4, mais la 3<sup>e</sup> amende (de 65 livres) est « de gentils-hommes, francs hommes et de communautés de villes » et ne s'applique pas aux vilains. Anc. Cout., 392.

(2) Pour les crimes qui emportent peine corporelle, mort ou mutilation, le seigneur ne laisse jamais fixer de tarif; l'amende reste à sa volonté et il prend tous les biens du condamné.

(3) *Justitiam planam, quod intelligimus LX solidorum* (1106). Pér. p. 210.

raison (1) : « Se aucun, dit-elle, a ville où il ait justice et seignorie et après fasse statuts et convenances ès homes de la ville que , au cas qu'ils mefairoient, ils payeroient meindre amende qu'ils ne souloient et que le général coutume de Bourgogne ne vuelte, tels statuts ne vallent. La cause est telle : qu'il leur donne occasion de mal faire par la petite amende ; item les hommes des villes voisines, au préjudice et dommage desdits seigneurs se retrairoient en ladite ville. »

*La justice s'étend à tout délit commis sur le domaine.* — 7<sup>o</sup> Cette justice est plutôt une redevance irrégulière qu'un droit de juridiction. Par son origine elle n'est guère que le droit de prononcer et lever les amendes encourues par les vilains du domaine ; le propriétaire les lève de même qu'il perçoit les autres fruits de sa terre. Il n'y a rien là qui ressemble à un droit de souveraineté.

Mais il était inévitable que ce droit du propriétaire s'étendit au delà des tenanciers. Ses agents seuls ont accès sur ses terres. Si un délit est commis sur son domaine par un étranger, iront-ils livrer le délinquant aux agents de l'officier qui représente le roi et renoncer à l'amende ou à la confiscation qu'ils peuvent tirer ? Qu'on compare ce qu'il faudrait d'autorité au duc pour arracher à tous les grands seigneurs de sa province les délinquants de leur domaine et ce qui lui en est demeuré.

Aussi le droit de justice du propriétaire en vient-il à s'exercer sur tous les hommes pris en flagrant délit

(1) Anc. cont. 391.



dans ses terres (1). Si le délinquant a échappé, il confisque les biens qu'il possédait dans son domaine (2).

Dès le XII<sup>e</sup> siècle, des actes mentionnent les revenus des amendes levées sur les étrangers. Le duc, en donnant une *ville* à l'abbaye (3), se réserve la voie publique (*excepta strata publica*) et tous les produits de justice qu'elle donnera. « Sur la voie publique, ajoutait-il, si les hommes de la ville se battent entre eux ou commettent quelque autre délit, la justice sera à l'abbé et aux moines. Si, au contraire, des étrangers (*extranei*) se battent entre eux ou des hommes de la ville avec des étrangers, alors la justice sera à moi. Quiconque violera la voie publique hors de la *villa*, la justice en sera mienne. » On voit ici la justice sur les tenanciers opposée à la justice sur les délits commis dans le domaine. Si elles sont distinguées ici, c'est en vertu d'un contrat spécial (4), d'ordinaire elles sont confon-

(1) « L'amende appartient au justicier sous lequel le délit a été commis » Anc. cout. 393.

(2) « Qui confisque le corps, il confisque les biens. Et appartient la confiscation au haut justicier sous lequel sont les biens. » Cout. II, 1. Voici dans un acte de propriété un exemple de cette justice : « La justice et la seigneurie grant et petite telle comme il l'a en ladicte ville. selon ce que les autres signors de ladicte ville y ont, laquelle justice est telx que se il prant ung larron en sesdits mex, la justice est commune à li et es autres signors, et se li autres signors le prennent en leur mex, la justice est aussi commune, et qui meffait en ses mex en quoi grosse justice n'appartienne, l'amende est toute soie. Et qui meffait ou chemin ou es champs de la ville, l'amende est commune aux seigneurs. » (10424, f. 75 v<sup>o</sup>).

(3) En 1160. (Planch., Pr. I, 79).

(4) On trouve d'autres exemples de ces partages. Dans une donation de 1170 à Saint-Bénigne, le duc se réserve l'amende du chemin : « excepto chemini forefacto, quod tamen de hominibus suis præfatæ ecclesiæ concedo. » Pér., p. 243. Dans un partage de 1277 avec Saint-Pierre de Chalon, le duc se réserve pendant les 15 jours de la foire « toute la justice

dues (1). La justice du seigneur arrive ainsi à ressembler à une juridiction criminelle, puisqu'elle s'exerce sur tous les délinquants de la seigneurie. Elle n'en reste pas moins tout autre dans son principe : un droit du propriétaire, non une fonction publique. Voilà pourquoi le seigneur la démembre, la donne, l'affirme, l'exploite. Si les agents des seigneurs luttent (2) si souvent pour s'enlever l'un à l'autre un voleur, c'est pour défendre les revenus du domaine, ce n'est point par zèle pour la justice. Leurs luttes ressemblent moins à des conflits de pouvoirs qu'à des querelles entre propriétaires. Sur les terres d'un seigneur, toute justice est un acte d'exploitation. Le justicier ne s'occupe de ses hommes que pour en tirer de l'argent par des exploits. Et les hommes s'habituent si bien à voir dans la justice une source de profits pour leur maître que le mot *exploiter*, restreint d'abord à ces profits, s'étend peu à peu à tous les revenus d'une domaine.

*Améliorations dans la justice.* — Cependant, là encore, la condition du vilain s'est améliorée. Le maître romain châtiât ses hommes à son gré, et, s'il ne s'était pas avisé de lever sur eux des amendes, c'est qu'il ne leur avait pas laissé les moyens de les payer. La

des forains, » tandis que les moines conservent la justice sur leurs hommes. « Les 15 jours écoulés, toute la dite justice haute et basse dans ladite partie des pâturages occupée par le duc à cause des foires, restera en son entier auxdits abbé et couvent. » (Pér., p. 538).

(1) Comme dans l'exemple précédemment cité « La justice et la seigneurie grant et petite... » (Arch. B, 10424, f. 76 v°).

(2) Les exemples sont nombreux dans les registres de châtelains et les enquêtes sur les droits du Chapitre d'Autun (*Cartul. d'Autun*). V. entre autres (Arch. B, 4897, Inv). « Ils (les agents du duc) reçossirent ledit laron qu'on allait pendre et l'amenèrent à Cusery avec le carnacier (bourreau) » (1368).

justice du moyen-âge est vexatoire et intéressée; du moins elle se règle par contrat ou par coutume comme les redevances, et le paysan apprend peu à peu quels actes l'exposent à l'amende et quelle amende chacun lui fait encourir. En les évitant, il échappe à l'amende, et, s'il les a commis, il sait du moins ce qu'il lui en coûtera.

---

## CHAPITRE VI

## PROCÉDÉS DE L'EXPLOITATION

## § I

*Origine.*

Tous les droits d'exploitation sur les terres et sur les tenanciers, fruits de la terre, redevances et services, banalités, amendes, appartiennent à quiconque a la jouissance du domaine, aux églises comme aux laïques, au petit noble comme au grand seigneur, au vassal usufruitier aussi bien qu'au seigneur propriétaire. Car ils ne dérivent ni de la souveraineté ni du contrat de fief, mais seulement du droit romain de propriété. Comme le *dominium*, ils n'imposent au possesseur aucun devoir.

Ils ne sont point liés à sa personne, et, de même qu'il les aliène, il peut les déléguer à un mandataire. Tel était le système romain et tous les grands propriétaires l'ont conservé. Dans chaque *villa* paraît un régisseur, chargé de percevoir les revenus, entretenir le domaine et surveiller les tenanciers. Il a gardé le nom latin, on l'appelle *villicus* ou *præpositus* (prévôt), souvent *major* ou *ministerialis* (1) qui veut dire ser-

(1) *Peter et frater ejus, ministeriales præfatorum militum (1170) Cart. Autun, p. 103. Viarius ducis aut forestarius aut alii ministeriales (1178), Cart. Aut., p. 110.*

viteur. Ce n'est jamais un noble, mais sa charge le rend libre de toute redevance (1) et lui donne droit à prélever une part sur les revenus du domaine (2).

Ce régime paraît avoir été général au XII<sup>e</sup> siècle. Chaque terre avait son surveillant, et c'est l'origine de ces prévôts de village que l'on trouve partout au XIV<sup>e</sup> siècle, alors même que leurs fonctions ont passé à d'autres agents.

*Les prévôts deviennent des charges héréditaires.* — Ce surveillant n'était en principe qu'un serviteur du propriétaire. Mais, comme tous ceux au moyen-âge qui avaient commencé par dépendre d'un homme, comme le tenancier et le vassal, il a fini par être attaché à la terre. Sa charge est devenue héréditaire et même il peut la vendre (3); la seule condition c'est que l'acheteur soit homme (4) du propriétaire.

Ce droit de l'agent sur sa charge restreint le pouvoir du maître et complique l'exploitation. Au lieu d'un simple délégué, il établit sur le domaine une sorte d'usufruitier, personnage d'un caractère mal dé-

(1) Ego Galterus major et successores mei in dicta majoria remaneo serviens et major potestatis de B..., *liber et immunis ab omni tallia, quæsta, complainta et omni exactione quacumque, excepta debita justitia quam in me tanquam majorem suum liberum retinuerunt decanus et capitulus* (1257). (*Cart. Aut.*, p. 189).

(2) V. livre III, ch. III ; des redevances dues aux agents.

(3) Renaudus, civis Eduensis, recognoscit, se emisse. à Guill. Aurifabro cive Eduensi homine decani et capituli Eduensis præposituram ejusdem Guil. quam habebat in terraria beatæ Mariæ, cum omnibus juribus, redditibus, exitibus ac proventibus (1265). *Cart. Aut.* 198. Ministeriales ducis, potestatem et quidquid aliud in terra illa habebat, in manu decani guerpivit (1171). *Cart. Aut.*, 106. Ici l'agent revend sa charge au propriétaire lui-même.

(4) Et se ac heredes suos præposituram non posse tenere,... nisi sint homines prædicti capituli. (1265). *Id. ib.*

fini, intermédiaire entre le vassal noble et le tenancier vilain, intendant par droit de naissance ou d'achat, et maître véritable des paysans qu'il exploite de père en fils soi-disant au compte du maître. Il est l'homme du domaine plutôt que du propriétaire.

*Le prévôt est attaché au domaine.* — Mais le domaine avec son agent immuable n'appartient pas toujours en entier au propriétaire. Depuis le temps des Romains la villa même a ses limites invariables. Elle n'est plus l'ensemble des terres qui appartiennent au même homme, elle est un district fixe. Qu'elle vienne à se partager entre deux propriétaires, elle ne se démembrera pas en deux *villas*. Seuls les droits et les revenus se partageront. Les domaines et les propriétaires ont donc cessé de se correspondre, car la terre ne change pas et ceux qui la possèdent se renouvellent. Que devient alors l'agent du domaine ?

*Arrangements divers.* — 3 cas peuvent se présenter.

1° Tout le domaine appartient à un même propriétaire.

2° Le domaine appartient à plusieurs propriétaires, soit par indivis soit après un partage.

3° Le domaine appartient à un seul propriétaire, mais un seigneur voisin possède des droits sur les terres ou sur les hommes de ce domaine.

Suivant le cas, la condition et le pouvoir du prévôt varieront.

Dans le premier cas, il est l'agent d'un seul maître, et ne doit de compte qu'à lui. Il exerce donc tous les droits d'un propriétaire.

Dans les deux autres cas, il faut un arrangement entre les seigneurs pour délimiter leurs droits sur les agents. Les contrats de ce genre sont fréquents aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, dans la période où la société achève de s'asseoir. Ceux qui nous restent se rapportent presque tous à des domaines de couvents, sans doute parce que les actes des églises se sont mieux conservés.

Quand un domaine doit se partager entre deux seigneurs, ils ont toujours soin de stipuler que les revenus seront levés et partagés exactement ; c'est pour eux le point essentiel. Quant aux pouvoirs des agents, on les voit hésiter entre deux systèmes. Des exemples sont nécessaires pour comprendre ces conventions.

Dans un contrat de 1099 (1) entre un couvent et un chapitre. « Les revenus de la pôté, est-il dit, dimes, tierces, panages, seront communs aux moines et aux chanoines . . . Les moines auront pour leur part dans la villa les ministériels qu'ils voudront . . . Les plaids de justice seront jugés en commun et perçus en commun par les ministériels des deux parties. » Dans un partage du commencement du XII<sup>e</sup> siècle (2) : « Le duc aura un prévôt dans ladite ville et l'abbé de même un. De tous les revenus provenant de la ville et des hommes qui l'habitent, en quelque manière qu'ils proviennent, l'abbé aura une moitié et le duc l'autre. » En 1212, le duc partage avec un abbé un domaine (3) : « Nous

(1) Pér., p. 85.

(2) (1102 environ). Pér., p. 256. V. aussi Planch., Pr. I, 176.

(3) Pér., p. 405.

y aurons, dit-il, notre prévôt et l'abbé le sien qui, liés par un serment, toutes fois qu'ils seront conviés, lèveront par moitié les revenus, les produits et la justice, et aucun d'eux n'aura le droit de rien lever sans l'autre. « Dans tous ces actes chaque propriétaire établit son agent avec cette réserve qu'il ne peut faire aucun acte d'administration que de concert avec l'agent du copropriétaire.

Les actes suivants montrent un autre régime. De tous les revenus de cette terre, dit un seigneur (1) qui partage son domaine avec un couvent, de toutes les exactions, tailles et autres coutumes, chacun aura la moitié. Au sujet des maires et des sergents nous avons décidé que ni maire ni prévôt ne sera établi sur ladite terre sans la permission des moines, et que chacun d'eux fera fidélité aux moines. » Même arrangement entre le duc et un abbé dans un acte de 1160 (2). « Le prévôt ou le villicus ou les ministériels seront institués et destitués de l'assentiment du duc et de l'abbé, et tous les profits qui proviendront de la terre seront communs. La justice des hommes, s'ils forfont, sera commune de telle manière qu'elle soit faite par l'abbé ou le duc, que ce qu'on aura perçu se partage par moitié et que l'homme qui aura forfait ait la paix des deux seigneurs. Pour le reste, toute justice de toute la ville et de toutes les appartenances de la ville, soit grande ou petite, sera entièrement commune. De même les revenus et toutes les exactions de tout

(1) *Bibl. Cluniac.*, c. 1391. V. un partage analogue relatif à la justice de Seurre dans le 1<sup>er</sup> *Cartulaire des fiefs*. (*Arch. B.* 10423, f. 305).

(2) *Planch.*, Pr. I, 77.



genre seront communs. Les fours banaux... seront également communs. » Et dans un acte de 1243 (1) : « Dans cet abergement nous aurons la moitié dans tous les revenus aussi bien justices, amendes, forfaits, quêtes, collectes, tailles, aubaines, qu'en tous les autres droits qui doivent échoir au propriétaire (*ad dominum*). Quand il arrivera que le duc... établisse un prévôt, maire ou sergent pour gouverner ledit abergement... le même sergent, maire ou prévôt... avant d'entrer en cette charge, doit dans notre église d'Oigny jurer sur le grand autel que de tous les revenus, amendes, justices, etc... il rendra la moitié à l'abbé. »

Dans ce cas les propriétaires préfèrent ne pas créer deux agents ; ils laissent exploiter le domaine par un seul prévôt qui prête serment à tous deux.

Lorsqu'il s'agit, au lieu d'une portion de tous les revenus, de droits à percevoir par un seigneur sur le domaine d'un autre, on adopte des arrangements divers. Quelquefois les droits sont restreints à certains jours de l'année. Le seigneur qui en jouit établit un agent pour la durée de son droit. Ainsi, à Saint-Pierre de Châlon (2), le duc a 15 jours de foire sur des prés qui appartiennent à l'abbaye. « Pendant les dits 15 jours, l'abbé et le couvent conserveront toute la justice des forains. Les 15 jours écoulés, toute ladite justice desdits pâturages... demeure intégralement à l'abbé. » Le plus souvent le droit est permanent. Le domaine sur lequel il pèse est celui d'un cou-

(1) Pér., p. 453.

(2) (1277). Pér., p. 538.

vent. L'abbé s'est mis sous la garde d'un seigneur (1), ou s'est entendu avec un de ses voisins laïques, qui lui prête main-forte pour arrêter et exécuter les malfaiteurs de ses terres, et il lui a donné un droit de justice.

Quelquefois il a été stipulé que le seigneur n'a le droit d'intervenir que si le propriétaire ne peut ou ne veut pas exercer sa justice (2) lui-même.

D'autres fois le propriétaire juge les malfaiteurs et ne les donne au seigneur que pour les exécuter. « Le duc, dit l'Enquête de Châtillon (3), a la garde de l'abbaye de Châtillon. Si un homme de l'abbé doit être exécuté, le ministre de l'Eglise le délivre tout nu, la chevestre au col, au chef de la planchette de l'abbaye par devers Chastillon, au prévôt de Chastillon pour faire l'exécution. »

Outre les redevances et la justice du gardien et l'exécution des malfaiteurs on trouve aussi le droit (4) d'essayer les mesures et de lever les amendes des contraventions aux mesures, attribué à un seigneur étranger.

(1) La justice est souvent liée à la garde. « Item ou finaige de l'abbaye de Moloix la justice et la garde. » (*Terr. général*).

(2) On trouve dans plusieurs chartes du duc : « In hac villa, præter breunariam et marescalciam et justitiam, si major canonicorum eam facere noluerit, nihil mihi retineo. (Planch., Pr. I, 81 sq.).

(3) Garnier, *Comm. I*, 196. De même dans le terrier du duc : « Item hai Messire à Paluau l'exécution dou larron qui est pris en justice au priour de Paluau, lequel il doit rendre tout jugiez au Portail du Champ. » A Marigny, le comte de Nevers a « corporalem tantum justitiam, si quis adjudicator morti vel membrorum deminutioni (1112). *Cart. Aut.*, 91.

(4) Item hai Messire l'essai des mesures de vin à Paluau le Prieré deux fois l'an. L'essay des pintes 2 fois l'an, et est li amande par mey au chasteaul et au priour (*Terr. général*).

Tous ces droits (1), le seigneur les délègue à l'agent de son domaine le plus proche.

Jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, chaque *ville* paraît avoir été exploitée ainsi par un prévôt ou un maire pour le compte du seigneur. Les détails manquent sur les procédés de ces agents. Mais, comme le seigneur n'avait ni le loisir ni le goût de s'occuper de ses vilains, on peut croire qu'à condition de rendre exactement au maître les revenus accoutumés, le prévôt était souverain dans le domaine. Il réunissait en sa personne tous les pouvoirs.

## § II

### *Régime du XIV<sup>e</sup> siècle.*

Depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'autorité des prévôts décline. Beaucoup de villages érigés en communes ont obtenu le droit de se gouverner et d'élire leurs agents ; le prévôt du seigneur a été réduit à quelques droits pécuniaires. Là où les tenanciers sont restés sans former corps, ils passent sous des agents nouveaux.

*Les châtelains.* — Aussi longtemps que chaque seigneur habitait son château, il suffisait pour surveiller les prévôts des villages de sa châtellenie. Mais depuis qu'il a cessé de résider il a besoin d'un intendant général pour le remplacer. D'ordinaire il en prend un pour chaque terre ou chaque châtellenie. Ces agents

(1) « Messire li Duc a 10 livres de garde sur les hommes de Flaigey et et de Noyer et les giètent li prodome entre aux et les baillent au prévôt de Vosne. (Ce sont les hommes du Prieur). » (*Terr. général*).

ont en principe même pouvoir que les prévôts : ils doivent exploiter le domaine. Aucune limite ne peut donc être tracée qui sépare les attributions du châtelain et du prévôt; et l'état naturel semble être le conflit. Comme le châtelain est l'homme de confiance du seigneur, souvent un noble ou un clerc, le prévôt un fermier de petite naissance, la lutte n'est pas égale et le châtelain a bientôt écrasé le prévôt.

*Le châtelain supplante le prévôt.* — On ne peut s'attendre à trouver dans les documents de trace directe de ce conflit (1). Mais il est difficile d'expliquer autrement la confusion inextricable dans les attributions des agents domaniaux.

Comme la lutte s'est engagée sur tous les points de la province et que l'issue dépendait en chaque endroit des conditions locales et du caractère des agents, le règlement d'attributions a été différent dans chaque châtelainie. Voilà pourquoi toute tentative est vaine pour démêler une règle générale. Prévôts et châtelains ne sont pas deux institutions parallèles créées pour répondre à deux besoins différents; ce sont deux institutions de même nature mais d'époques différentes superposées; la seconde a détruit la première mais

(1) La châtelainie d'Argilly fournit pourtant 2 exemples d'une opposition entre les justices du châtelain et du prévôt. 1° Un habitant afferme la motte d'un château « pour y maisonner et faire sa demorance parmi ce qu'il sera hors de la prévosté dudit abergement mais sera ressortissant et justiciable de la chastellenie dudit Argilly sans ce que le prévôt dudit lieu de Labergement lui puisse demander ou lever sur lui aucune taille ou cense. » B, 469. — 2° Les gens de Corgoloin offrent de payer 5 sous au lieu de 3 pour dépendre du châtelain et non plus du prévôt, parce qu'ils « sont trop perseguyz des prévôts dudit lieu. » (1358). Arch. B, 2, 146. Inv.

inégalement ; et, suivant les résistances, il est resté plus ou moins de débris de la plus ancienne.

*Attributions du prévôt.* — Sur les terres du duc les attributions semblent fixées au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. En quelques endroits le prévôt a gardé le pouvoir de lever toutes les redevances, de prononcer et percevoir les amendes. Presque partout il a été réduit à quelques redevances, aux droits d'éminage et de mesure, à une part des amendes et des banalités, et à l'exécution des malfaiteurs ; il n'est plus qu'un fermier et sa charge n'est plus qu'une source de revenus (1).

### § III

#### *Attributions du châtelain.*

C'est à l'intendant supérieur (châtelain) qu'a passé le gouvernement du domaine. Il l'exerce non plus sur une seule *ville* comme le prévôt, mais sur toute une châtelainie, et il y joint les droits de son maître comme gardien sur les terres d'Eglise des environs.

Sa mission est de faire valoir le domaine à la place et pour le compte du propriétaire. C'est dire qu'il doit percevoir tous les revenus soit sur les terres soit sur les hommes de son maître et faire tous les actes de gestion. De là trois sortes de fonctions.

*Percevoir les produits de la terre.* — 1<sup>o</sup> Il perçoit les produits de la terre seigneuriale. Il fait labourer, semer et moissonner les champs, à moins qu'on ne les

(1) V. Garnier, *Chartes d'affranchissement.*

lui laisse amodier ; il fait faucher les prés, ouvrir la vigne et vendanger (1). Il fait rentrer les récoltes dans les greniers et les caves du château, les vend (2) ou les envoie au propriétaire.

*Lever les droits sur les vilains.* — 2<sup>o</sup> Il lève les droits sur les vilains. C'est lui qui fait rentrer les redevances de tout genre ; Les châtelainies où le prévôt continue de les lever (3) sont l'exception. Pour les redevances fixes, le travail du châtelain se réduit à exiger le paiement à jour fixe et à lever le droit supplémentaire en cas de retard. Pour les redevances variables, tailles à volonté, franchises perçues en bloc, il doit fixer la contribution de chacun. Il le fait d'après les renseignements fournis par les principaux du village : « appelés avec lui, disent les comptes, plusieurs prodomes pour savoir la faculté des habitants et par or serement. » Peut-être dans les villes non affranchies est-ce lui qui désigne ces prudhommes. C'est lui qui fait rentrer les loux et ventes des hommes francs, les droits de mainmorte et de formariage des serfs et les échoites des bâtards. Il fait l'inventaire des biens advenus au seigneur, les vend, les afferme ou compose avec les parents du défunt. Lorsqu'une tenure taillable ou censable est abandonnée par le détenteur, il en prend possession, la fait valoir jusqu'au

(1) Les bois et les étangs sont régis d'ordinaire par des agents spéciaux.

(2) On trouve dans les comptes de châtelains l'article : « Vendue d'erbe, vendue de blef, vendue de vins. »

(3) Il y en a un exemple sur les terres du duc, à Avallon. « Les franchises d'Avallon lesquels sont en la prévosté. Item la dyme que li habitants povent devoir de leurs vins, liquels sont en la prévosté. Item li censives, liquel sont en la prévosté. »

délai légal, puis la confisque au profit du seigneur, et l'amodie où la cède à un nouveau tenancier. Il est chargé aussi de réclamer des vilains les services de corvée sur les terres du maître et de guet à son château.

Les droits de banalité sont d'ordinaire amodiés un par un ou affermés au prévôt de chaque village. Il ne reste au châtelain qu'à faire les contrats d'amodiation des fours, des moulins, des pressoirs, des étangs, de la tuilerie, du marché, de l'éminage (1), des étaux, de la halle, à surveiller les amodiateurs et à les faire payer.

Les droits de justice se partagent d'ordinaire entre le châtelain et les prévôts. Partout on trouve indiqués à la fois l'exploit du châtelain et les exploits des prévôtés de la châtellenie. En général le prévôt n'a conservé que les amendes inférieures ; il en prélève une part et doit le reste au seigneur. Le châtelain lève les autres et en rend le produit sans rien garder. Il semble que le prévôt soit subordonné au châtelain comme tout autre amodiateur : il doit lui rendre compte et verser la recette entre ses mains. Dans presque tous les registres le produit de la prévôté figure dans les recettes du châtelain et le Terrier général indique comme une exception les cas où « la prévôté n'est point de la châtellenie. »

*Juger les tenanciers.* — Le devoir de lever les amen-

(1) Quelquefois le châtelain garde la charge du marché et de l'éminage. Ainsi, à Argilly : « En laquelle halle le chastelain lève au prouffit de mondit seigneur toutes fois que le marché se tient audit lieu d'Argilly, les ventes des bestes et autres denrées et aussi l'éminaige de blef. » Arch. B, 469.

des emporte le droit de juger les tenanciers. Les documents de comptabilité ne font rien voir des procédés de ces tribunaux de châtelains, et il est clair que cette juridiction, n'étant qu'un accessoire des amendes, devait être fort sommaire. Le châtelain citait les vilains ou vagabonds dénoncés ou arrêtés en flagrant délit et prononçait l'amende ou la peine d'usage.

On ne voit appliquer que deux sortes de peines : pour les contraventions et les délits l'amende, pour les crimes la mort suivie de la confiscation. Garder un vilain en prison eût été un acte de mauvaise administration, à moins qu'on n'eût l'espoir de le faire financer. La justice devait rapporter, non pas coûter.

L'homme accusé d'un crime capital, meurtre, vol, rapt ou incendie, était enfermé dans la prison du château (1). Mais il est peu croyable qu'on se donnât la peine de le faire juger par le seigneur lui-même. Les baillis n'ont été institués que tard et avaient d'autres soins que de s'occuper des vilains et des vagabonds. Il faut donc admettre que la condamnation était prononcée par le prévôt, plus tard par le châtelain (2). Tous les grands propriétaires avaient sur leur domaine des fourches où l'exécution était faite par le prévôt (3).

(1) Tout propriétaire de justice a sa prison : « Et ont en lor chastel pour marque de ce (leur droit de justice) ceys et prisons et carcân et pilori au devant de leur four banal et leur signe patibulaire au grand chemin et les cors à tromper et autres marques de plaine et totale justice. » (1386) Garn., *Comm. II*, 292.

(2) Au xv<sup>e</sup> siècle, il paraît par les comptes des châtelains qu'ils commencent à faire venir le bailli tenir une assise criminelle ou qu'ils lui envoient l'accusé.

(3) Dans les comptes de châtelains revient sans cesse la mention de



A cette juridiction criminelle sommaire se joignait-il une justice civile ? Les documents n'en montrent pas trace, et, si étrange que puisse paraître une société dépourvue de tribunaux civils, il est probable que les vilains n'en avaient pas. Quel intérêt aurait eu l'agent du seigneur d'arranger les différends des tenanciers ? On est tenté de croire, à voir le nombre des amendes perçues pour rixes, qu'on préférerait laisser les vilains en venir aux coups pour prononcer une amende contre les deux parties (1).

Ainsi, par l'indifférence du seigneur pour ses tenanciers, le châtelain devient souverain sur les hommes du domaine. Il impose les vilains, les convoque pour le guet ou la corvée, fait la police sur eux, les cite, les juge, les condamne, le tout sans contrôle et presque sans appel. Son pouvoir est despotique.

*Tenir le domaine en état.* — 3<sup>o</sup> Le châtelain maintient le domaine en état. Il doit entretenir le donjon, les tours, les murailles du château, et le mettre en défense quand l'ennemi est signalé, faire réparer les logements, préparer les chambres pour le seigneur ou ses hôtes, surveiller les bâtiments d'exploitation, granges, greniers, fours, moulins, pressoirs, halles.

Il est chargé de tous les actes de gestion. C'est lui qui paie les ouvriers et les employés du château, capitaine,

dépenses faites pour relever les fourches ou exécuter un condamné. (V. entre autres *Arch. B.* 5045, 5910, 6475, Inv.).

(1) Dans quelques chartes de communes, les bourgeois se font reconnaître le droit d'arranger entre eux leurs querelles sans payer d'amende à l'agent. « Si homines inter se querelam habuerint, antequam clamor fiat, per se vel per vicinos, ad pacem vel concordiam reduci possunt; propter factum ille V sol. » (Cortevaix, Canat, p. 33).

portier, closier ; qui acquitte les rentes dues par le château et les dons assignés sur le domaine par le seigneur ; qui engage les procès relatifs au domaine ; qui rédige les registres des droits domaniaux.

#### § IV

##### *Comptabilité du châtelain.*

De toutes les sommes qu'il perçoit il est responsable envers son maître ; il doit tenir un journal détaillé des recettes et des dépenses. Le registre d'un châtelain ducal (1) se compose de 2 parties. La première, intitulée *grosses parties*, est l'indication sommaire des articles ; la 2<sup>e</sup>, appelée *menues parties*, donne le détail de chaque article. La comptabilité, dans chaque partie, se subdivise, suivant la nature des produits, en : deniers, grains (2), avoines, orges, seigles, vins, gélines, cires. Dans chaque chapitre les dépenses sont indiquées à la suite des recettes.

Le chapitre des deniers se décompose ainsi qu'il suit. Pour les recettes : 1<sup>o</sup> Rentes à héritage qui ne montent ni ne baissent. (Ce sont les censives, invariables à titre de fermage.)

2<sup>o</sup> Rentes muables qui croissent et décroissent. (Sous ce nom sont compris 1<sup>o</sup> les tailles à volonté ; 2<sup>o</sup> les tailles abonnées et les franchises, 3<sup>o</sup> les produits de l'amodiation des terres: dîmes, tierces, fours, moulins, pressoirs, marchés, ventes, éminage, etc. ;

(1) V. à l'Appendice.

(2) Ou froment.

4° les recettes de mainmorte, formariage, échoites, loux et ventes; 5° les exploits de justice; 6° la vente des denrées.)

Pour les dépenses (*mises*) 1° Rentes à héritage et rentes à vie. Ces rentes, soit viagères, soit perpétuelles, sont constituées au profit de communautés religieuses ou de seigneurs laïques, souvent à titre de fief, et assignées sur les revenus de la châtellenie.

2° Dons à vie et dons à volonté. Ce sont des récompenses à des serviteurs ou des cadeaux à des favoris du maître.

3° Gages d'officiers. Ce sont les salaires des employés du château.

4° Œuvres faites en la chastelerie. Ces dépenses se subdivisent en 1° travaux faits pour entretenir le château et les bâtiments; 2° frais d'exploitation des terres de la réserve; 3° frais de gestion (voyages du châtelain, frais de justice, frais d'exécution, etc.)

Les chapitres des grains se composent : Pour la recette 1° des coutumes sur les terres ou sur les hommes; 2° de l'amodiation des terres, des moulins, des fours, des tierces et des dîmes.

Pour les dépenses, des mêmes articles que le chapitre Deniers (Rentes, dons, gages, et œuvres).

Les chapitres des vins, cires et gélines ne se composent que d'une sorte de recettes.

Les *menues parties* qui terminent le registre donnent le détail des censives, tailles, franchises, redevances en nature, loux et ventes, exploits de justice avec le nom des tenanciers ou des justiciables et la valeur de la redevance ou de l'amende. Elles contien-

nent un inventaire des échoites de mainmorte, formariage ou confiscation, et des travaux faits dans la châteltenie, des listes de salaires des journaliers employés sur le domaine et des hommes de guet ou de garnison au château.

Ce compte tenu par année est envoyé au seigneur qui le fait examiner, et l'intendant doit compte de l'excédant des recettes.

## § V

### *Pouvoirs du châtelain sur les tenanciers.*

Châtelain ou prévôt, l'agent n'est que le régisseur d'un domaine. Sa vraie fonction est de percevoir les revenus pour le compte du maître. Mais un domaine au moyen-âge ne se compose pas seulement de terres et de bâtiments, il comprend des hommes en grand nombre, vassaux et tenanciers. Sur les vassaux qui relèvent du château, le seigneur se réserve tous ses droits de suzerain ; ce sont des nobles et il tient à les gouverner. Les vilains ne sont au contraire que le revêtement du fonds ; tous les droits qu'il a sur eux comme propriétaire, il les abandonne à son agent ; il ne se soucie pas plus de les gouverner que de faire valoir ses terres lui-même.

*L'intendant est investi d'un pouvoir despotique. —*

En instituant un régisseur de son domaine, le seigneur, sans y songer, a donc établi un gouverneur sur ses paysans ; et ce gouverneur d'occasion est plus

puissant que ceux que l'on institue à dessein. Car le propriétaire, en le nommant, n'a songé qu'à avoir un domestique pour faire rentrer ses revenus. Il a donc soumis sa gestion financière à un contrôle régulier. Pour sa conduite envers les tenanciers, s'il reste en principe responsable, on ne voit pas qu'aucune mesure soit prise pour le surveiller ou réprimer ses abus de pouvoir. Qu'il perçoive et rende fidèlement les revenus et qu'il prenne garde de diminuer la valeur du domaine, le maître le laisse libre d'agir à son gré pour le reste. Il peut pressurer et tyranniser les tenanciers sans contrôle.

*Ce régime n'est pas un gouvernement.* — On est tenté d'abord de voir dans les vilains d'un domaine une petite société, et dans le régime qui pèse sur eux une forme grossière de gouvernement ; on y trouve des contributions, un service de défense, une police, une justice.

Il manque pourtant aux paysans d'une même terre ce qui caractérise une société, à leurs rapports avec le régisseur ce qui caractérise un gouvernement.

Les vilains d'une châtellenie ou même d'un village ne forment pas corps ; ils n'ont pas le droit de s'assembler, ni de délibérer, ni d'agir en commun. Ils ne sont point liés ensemble, ils sont attachés seulement à des terres contiguës. Que le propriétaire détache quelques tenures, les tenanciers passent sous un autre propriétaire et l'unité du village est rompue. Des hommes logés dans des maisons voisines ne forment qu'une agglomération ; pour devenir une société, il faut qu'ils soient unis par des liens durables. Or la *ville* du moyen-

lui laisse amodier; il fait faucher les prés, ouvrir la vigne et vendanger (1). Il fait rentrer les récoltes dans les greniers et les caves du château, les vend (2) ou les envoie au propriétaire.

*Lever les droits sur les vilains.* — 2<sup>o</sup> Il lève les droits sur les vilains. C'est lui qui fait rentrer les redevances de tout genre; Les châtellenies où le prévôt continue de les lever (3) sont l'exception. Pour les redevances fixes, le travail du châtelain se réduit à exiger le paiement à jour fixe et à lever le droit supplémentaire en cas de retard. Pour les redevances variables, tailles à volonté, franchises perçues en bloc, il doit fixer la contribution de chacun. Il le fait d'après les renseignements fournis par les principaux du village : « appelés avec lui, disent les comptes, plusieurs prodomes pour savoir la faculté des habitants et par or serement. » Peut-être dans les villes non affranchies est-ce lui qui désigne ces prudhommes. C'est lui qui fait rentrer les loux et ventes des hommes francs, les droits de mainmorte et de formariage des serfs et les échoites des bâtards. Il fait l'inventaire des biens advenus au seigneur, les vend, les afferme ou compose avec les parents du défunt. Lorsqu'une tenure taillable ou censable est abandonnée par le détenteur, il en prend possession, la fait valoir jusqu'au

(1) Les bois et les étangs sont régis d'ordinaire par des agents spéciaux.

(2) On trouve dans les comptes de châtelains l'article : « Vendue d'erbe, vendue de blef, vendue de vins. »

(3) Il y en a un exemple sur les terres du duc, à Avallon. « Les franchises d'Avallon lesquels sont en la prévosté. Item la dyme que li habitants povent devoir de leurs vins, liquels sont en la prévosté. Item li censives, liquel sont en la prévosté. »

délai légal, puis la confisque au profit du seigneur, et l'amodie où la cède à un nouveau tenancier. Il est chargé aussi de réclamer des vilains les services de corvée sur les terres du maître et de guet à son château.

Les droits de banalité sont d'ordinaire amodiés un par un ou affermés au prévôt de chaque village. Il ne reste au châtelain qu'à faire les contrats d'amodiation des fours, des moulins, des pressoirs, des étangs, de la tuilerie, du marché, de l'éminage (1), des étaux, de la halle, à surveiller les amodiateurs et à les faire payer.

Les droits de justice se partagent d'ordinaire entre le châtelain et les prévôts. Partout on trouve indiqués à la fois l'exploit du châtelain et les exploits des prévôtés de la châtelainie. En général le prévôt n'a conservé que les amendes inférieures ; il en prélève une part et doit le reste au seigneur. Le châtelain lève les autres et en rend le produit sans rien garder. Il semble que le prévôt soit subordonné au châtelain comme tout autre amodiateur : il doit lui rendre compte et verser la recette entre ses mains. Dans presque tous les registres le produit de la prévôté figure dans les recettes du châtelain et le Terrier général indique comme une exception les cas où « la prévôté n'est point de la châtelainie. »

*Juger les tenanciers.* — Le devoir de lever les amen-

(1) Quelquefois le châtelain garde la charge du marché et de l'éminage. Ainsi, à Argilly : « En laquelle halle le chastelain lève au prouffit de mondit seigneur toutes fois que le marché se tient audit lieu d'Argilly, les ventes des bestes et autres denrées et aussi l'éminage de bief. » Arch. B, 469.

impossible de tout régler, et que l'usage ne lie le seigneur qu'autant qu'il veut se laisser lier; tyrannique, parce qu'elle s'exerce par le moyen d'agents inférieurs établis tout près du paysan sans contrôle ni appel régulier; odieuse, parce qu'elle prend le plus clair des revenus et ne rend en échange aucun service.

## § VI

### *Origine véritable de ce régime.*

C'est ce régime qui a donné au moyen-âge un si mauvais renom. Les tailles haut et bas, la main morte, les corvées, les fours et moulins banaux, les amendes arbitraires et la justice de prévôt sont restés associés à la féodalité et l'ont rendue odieuse. Si l'on avait regardé de plus près, on aurait vu que ces institutions détestées étaient non l'œuvre des seigneurs féodaux, mais l'héritage des propriétaires romains.

*Il est un legs de la société romaine.* La société romaine impériale, comme la société du moyen-âge, était une construction à trois étages. Au dessous des gouvernants et des sujets qui formaient les deux étages supérieurs, le fond de la population se composait d'esclaves et de tenanciers demi-serviles exploités par les hommes libres comme un troupeau (1). Les seigneurs féodaux n'ont fait que conserver ce régime en l'adouissant.

*Raisons qui le font prendre pour une création féo-*

(1) V. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*.



*dale.* — Mais le public a été victime d'une erreur de perspective. Les œuvres littéraires des Romains ont été composées pour les lettrés des classes oisives, les documents juridiques pour les hommes des classes libres, seuls admis devant les tribunaux. On oublie volontiers en les lisant que les uns et les autres ne montrent que les mœurs et la condition d'une petite aristocratie. On admire la science, la politesse, le goût de ces nobles, la savante ordonnance de leur gouvernement, sans songer qu'au dessous d'eux l'immense majorité de la population vit dans une condition inférieure à celle du sauvage, dépourvue de toute institution régulière et livrée à une tyrannie sans exemple. Les lueurs que jettent parfois dans ce monde servile des écrivains satiriques, Plaute, Pétrone, Apulée, font entrevoir un tableau effroyable. Mais aussi longtemps que l'édifice reste debout, les étages supérieurs cachent à l'observateur négligent ce qui se passe à l'étage inférieur.

Puis l'étage des gouvernants s'écroule, les propriétaires, opprimés jusque là, deviennent indépendants et cessent de former sur la tête de leurs tenanciers serviles une couche compacte. Le jour se fait alors, et depuis le ix<sup>e</sup> siècle l'étage inférieur apparaît en pleine lumière. Les actes qui règlent l'organisation des domaines montrent la condition des classes serviles ; on commence à entendre parler de servage, de redevances, de justice arbitraire et de vexations. Et de cette oppression des vilains on aime mieux accuser les rudes soldats féodaux que l'élégante aristocratie romaine.

Le nom même de *droits seigneuriaux*, usité au

moyen-âge, ajoute à l'illusion. Sous ce nom sont réunies deux sortes de droits qui n'ont rien de commun : *les droits domaniaux* sur les tenanciers qui, suivant l'usage romain, appartiennent au seigneur comme propriétaire (*dominus*) et *les droits féodaux* sur ses vassaux que le seigneur exerce comme suzerain en vertu du contrat de fief. Il faudrait pourtant démêler cette confusion. Les droits féodaux n'ont rien de tyrannique (1), car ils dérivent d'un contrat ; les droits domaniaux sont oppressifs et arbitraires, mais ils sont d'origine romaine et n'ont rien de féodal.

Si les vilains du moyen-âge sont exploités plutôt que gouvernés, c'est précisément parce qu'ils sont restés dans le système romain et ne sont pas entrés dans le régime féodal. Ceux qui, par un contrat de commune, ont pu se délivrer des droits domaniaux échappent en partie à l'exploitation et ont acquis un gouvernement. Les autres restent ce qu'étaient leurs devanciers sous l'Empire : des instruments de culture, dépourvus de tout droit envers le propriétaire, incapables de se former en société et d'avoir un gouvernement. Au lieu de citoyens policés, sujets d'un empereur, ils appartiennent à des hommes d'armes grossiers qui passent leur temps à combattre et ne reconnaissent aucun pouvoir. Leurs maîtres s'appelaient citoyens, ils se nomment seigneurs. Que leur importe ? Aussi bien ni le citoyen ni le seigneur ne s'occupe d'eux, c'est toujours à son agent qu'ils ont affaire.

*La féodalité a amélioré la condition du vilain. —*

(1) V. livre III, chap. VII.

Les mœurs féodales, loin d'empirer leur condition, l'ont rendue plus supportable. Leur tenure leur est acquise par une longue possession, leurs charges se sont réglées par la coutume, l'arbitraire de l'agent seigneurial reste loin derrière celui de l'agent romain. Ils n'entrent pas dans la société parce qu'ils dépendent d'un maître, ils n'ont pas de gouvernement, puisque ce maître n'est lié envers eux par aucun devoir. Mais déjà ils sont pères de famille et propriétaires sur le domaine de leur seigneur ; l'exploitation est resserrée dans des limites fixes, et ils peuvent s'élever peu à peu par l'affranchissement et les communes jusqu'à l'étage des hommes libres où ils entrent dans le régime du contrat.

---

## SECTION II

## Gouvernement féodal.

La société active du moyen-âge se compose des seigneurs laïques et ecclésiastiques, de leurs vassaux nobles et de leurs communes. Les rapports entre ces trois sortes de personnes forment le gouvernement féodal.

---

## CHAPITRE VII

## RAPPORTS ENTRE SEIGNEUR ET VASSAUX

## § I

*Origine.*

Les grands propriétaires de Bourgogne ont établi sur leurs domaines des soldats leurs vassaux. Ces hommes ont pris racine, chacun a été la souche d'une famille noble. Leurs descendants sont devenus presque les égaux de l'héritier du maître ; mais ils continuent à dépendre de lui. Leur nom même l'indique : ils sont les *chasés* du seigneur, c'est-à-dire établis sur ses terres.

*Rapports entre le seigneur et ses chasés.* — Les rapports entre le seigneur et les nobles de son domaine

dérivent du contrat de fief. Les principes sont simples, les mêmes par toute l'Europe ; mais les documents qui permettraient de les voir appliqués en Bourgogne ont disparu. Les actes féodaux des seigneurs laïques, aveux et dénombremens de fiefs, ne mentionnent que des droits, ils ne montrent pas les nobles en action ; et c'est le fait, non le principe, qu'il importerait de connaître. Encore sont-ils d'une période où la société féodale s'était déjà transformée. Les coutumes ont été rédigées après la chute du régime. Les actes des cours de justice féodale, s'il en a existé, ont disparu. On est réduit à des conjectures et des vraisemblances.

C'est à l'origine du contrat de fief qu'il faut chercher la raison et le caractère de ce gouvernement. Né pour satisfaire des besoins, il s'est altéré à mesure que ces besoins ont cessé.

En établissant des vassaux sur ses terres, le grand propriétaire voulait s'entourer de soldats pour le défendre et lui faire cortège. Aussi longtemps qu'il les gardait dans son château, il était un chef de bande et les vassaux restaient dans une condition indéfinie, moitié serviteurs, moitié compagnons d'armes (1), à peu près semblables aux écuyers et valets que le seigneur au xiv<sup>e</sup> siècle conservait encore auprès de lui. Ce n'était encore là qu'une grande maison, tout au plus une bande, rien qui ressemblât à un gouvernement.

Quand les vassaux à leur tour eurent chacun sa

(1) En Allemagne, où les institutions se sont fixées plus tard, la classe inférieure des hommes d'armes, les *Dienstmannen*, est restée jusqu'après le xiii<sup>e</sup> siècle dans cette condition.

maison forte ou même son château et que plusieurs générations eurent vécu loin du seigneur, il fallut, sous peine de rompre tous les liens, préciser les droits et les devoirs de chacun. Alors se régla le contrat féodal qui fixait les obligations réciproques du suzerain et de ses chasés.

*Devoirs du vassal.* — Les devoirs du vassal sont enfermés dans ces trois mots : foi, service, aide.

*Foi.* — 1° La *foi* est le lien qui attache le vassal au suzerain. Elle s'établit par l'*hommage* qui fait du soldat l'*homme* de son seigneur. L'*hommage* est, depuis le x<sup>e</sup> siècle, inséparable du contrat de fief et l'on devient du même coup chasé et vassal (1).

*Sens de la fidélité.* — Le premier devoir du vassal est d'être *fidèle* (2) à son seigneur. Que veut dire cette expression vague ? Dans le temps où l'usage s'est fixé, on n'avait ni l'idée ni le temps de la préciser. La *fidélité* était un de ces états indéterminés habituels aux peuples germaniques ; le nom même (*treue*) (3) était originairement emprunté à leur langue, et n'avait pas d'équivalent exact en latin. C'était une obligation d'homme à homme dont la valeur pratique devait varier dans chaque cas avec le caractère et la condition des contractants. De là la difficulté de l'étudier ; de là aussi la souplesse qui a permis à l'institution de s'adapter par toute l'Europe aux besoins les plus divers et de refaire une société et un gouvernement au milieu

(1) C'est précisément cette confusion qui trahit l'origine germanique et devait à la longue faire des devoirs féodaux un tissu inextricable.

(2) *Fidelis* (*féal*) est synonyme de vassal.

(3) Il se trouve dans *antrustion*.

des ruines du monde romain comme dans les contrées barbares du Nord.

La fidélité a toujours été reconnue comme le devoir essentiel du vassal, c'est le fondement de toute féodalité. Mais on ne l'interprétait pas de même dans tous les temps. A l'origine elle faisait du vassal un domestique, plus tard un soldat du seigneur ; depuis le XIII<sup>e</sup> siècle elle ne lui impose plus qu'une servitude de forme. Le lien est resté le même, mais il s'est desserré à mesure que le vassal s'affermissait sur son fief et oubliait la condition inférieure de ses ancêtres.

Les obligations de la foi varient avec les pays et dans le même pays avec les temps. Ce qui est invariable, ce sont les formalités, parce qu'elles constituent le contrat entre les deux hommes.

*Hommage.* — *Devoir de respecter le seigneur.* — La principale est l'hommage par lequel le vassal se reconnaît l'*homme* (1) du seigneur. On en trouve deux sortes dans les actes : l'*hommage* et l'*hommage lige* sans qu'il soit possible d'apercevoir exactement la différence.

*Aveu.* — *Devoir de garantir le fief.* — Puis vient l'aveu du fief, par lequel le vassal déclare l'objet qu'il tient du seigneur et pour lequel il se reconnaît son homme. Ces deux formalités sont indispensables et doivent se renouveler à chaque mutation, car ce sont elles qui lient le vassal comme *féal* et comme *chasé*, et qui l'empêchent de transformer en une propriété l'usufruit héréditaire du fief. Chacune d'elles marque un engagement pris par le vassal. En se faisant l'*homme*

(1) A l'arrivée des Barbares on disait les gens (*leudes*) du chef.

du seigneur, il s'engage à ne jamais lui faire la guerre. En *repreuant* le fief qu'il tient de lui, il s'engage, comme tout usufruitier, à conserver la chose du fief en l'état où il l'a reçue « quitte et franche de tout autre fié et de toute autre servitude. » Il lui est interdit de la transformer en propriété, de la reconnaître en fief d'un autre seigneur, de la grever d'une servitude ou de faire un acte qui puisse en diminuer la valeur, même d'y construire une forteresse sans l'aveu du suzerain.

2° *Service*. — Le service est l'obligation prise par le vassal d'assister son seigneur. C'est pour avoir le service que le seigneur l'a pris à sa solde et lui a donné son fief; le service est donc l'objet essentiel du contrat.

*Service militaire*. — Un noble en peut servir un autre de 2 manières : par les armes et par les conseils; de là la subdivision en 2 services : service militaire et service de cour. Les documents ne permettent pas de dire comment les nobles en Bourgogne s'acquittaient de ces devoirs. Presque tous les actes d'aveu ne parlent que de la foi et de l'hommage. Mais on en trouve qui mentionnent le service militaire de façon à prouver qu'il est la règle générale. Ainsi cet aveu de 1284 (1) : Et li promet foy et léalté certaine et lui *servir et garder et aidier en guerre* en toutes autres manières que *l'on est tenu d'aidier son seigneur entre toutes gens.* Et cette déclaration du sire de Mont-Saint Jean (2) :

(1) *Arch. B.*, 10423 f. 72.

(2) *Id. ib.* f. 58. Elle est imprimée dans Duchesne, *Preuves de la maison de Vergy*.



« Je Etienne de Mont-Saint-Jean, fais savoir à tous que Eudes duc de Bourgogne mon seigneur lige ayant guerre avec le comte de Châlon et avec Hugue de Vergy et les sires de Chanlitte, m'a mandé comme son homme lige et par la ligéité qui m'attachait à lui, m'a semons et conjuré de l'aider contre eux. Cela m'a été dur et pénible, tant parce que Hugue de Vergy était mon seigneur et mon parent que parce que du château de Vergy, que moi et lui nous possédons en commun, il pouvait faire de grands dommages tant à moi qu'à mon héritier... que parce que l'un des sires de Chanlitte était mon beau-frère. Enfin moi, considérant le besoin du duc mon seigneur et l'adjuration par laquelle il m'avait lié en vertu de la ligéité dont je lui suis tenu et que je ne puis transgresser (1), je me suis exposé à tous les dommages et périls qui peuvent m'en advenir et j'ai juré au duc Eudes... qu'aussi longtemps qu'il aura guerre contre eux,.. je l'aiderai en bonne foi de mon pouvoir... et que je ne ferai aucune paix avec eux... sinon du droit consentement du duc mon seigneur. » C'est ce devoir que désigne la formule : *homo ligius adversus omnes homines* (2).

Le but de ce service est d'aider le seigneur dans ses guerres. Le vassal le fait soit en l'accompagnant en

(1) *Quam prætermittere non poteram.*

(2) Planch. Pr. II, 11. Un acte de 1288 montre qu'il faut une clause spéciale pour affranchir le vassal de ce service. « C'est à savoir que ledit chanoine sera quicte sa vie durant de faire service dudit fief. Et après son trépas ses hoirs le feront. » *Arch. B.*, 10424, f. 15 v°. De même dans un acte de 1243, le fils d'un vassal promet au duc « quod suum non alienabit *servitium*, sed homo suus ligius est. » *Id. ib.* f. 166 v°. *Promittens dictum feodum et chasamentum deservire tanquam homo ligius quoties a dicto duce vel ejus mandato fuerit requisitus.* (1251) *Arch. B.*, 10424 f. 41.

expédition, soit en tenant garnison dans le château du seigneur, soit en lui prêtant ses maisons fortes. Tous ces services sont réglés par des contrats spéciaux et sont indépendants l'un de l'autre ; certains vassaux ne doivent que la chevauchée, d'autres que leurs châteaux (1), d'autres que la garde (2), mais ils peuvent les devoir tous à la fois.

*Service de cour.* — Le service de cour est plus mal connu encore. On sait qu'il oblige les vassaux à se rendre auprès du seigneur et à former sa *cour* soit pour lui donner conseil (3), soit pour trancher les différends soumis à son jugement. Ainsi, en 1246, le sire de Saux, au moment de donner une charte de commune à ses vilains, a réuni les vassaux de son domaine et les fait figurer comme témoins et garants (4). « Et toutes ces choses, dit-il, je ai jurées à tenir et à garder et l'ont juré onze que chevalier que damoiseil de mes chases... et ont encore juré qu'ils le témoignent jusques à une journée de Saulx. » Ces 11 chasés forment le conseil du seigneur. De même le sire de Cuiseaux fait jurer la charte (5) « par tous les nobles

(1) Le château est dit jurable et rendable.

(2) C'est-à-dire la garnison au château du seigneur. Le rôle des féaux du duc de la châtellenie de Saux donne la liste des nobles « qui doivent la garde. » Arch. B. 400.

(3) Voici un exemple d'un fief pour lequel le vassal ne doit que *le conseil*. « Et ne devra faire ledit maître Philippe, ne ses hoirs, nuls services audit chevalier, fors tant seulement de conseil en la ville de Dijon ou autre part où ledit sire trouvera ledit maître Philippe, mais il ne le pourrait mander fors de ladite ville. Et tous autres services ledit sire quiete audit Philippe, et li mue en *fé de conseil*, tant solement (1356). Simonnet, *Le clergé en Bourgogne*, p. 4 et suiv.

(4) Garn., *Comm. II*, 262.

(5) Canat, p. 85. Et dans la version latine « a nostris nobilibus chæsatis. »

de sa cour et hostel. » Le plus souvent les vassaux apparaissent en cour de justice (1). Mais les exemples de ces assemblées sont si rares et les indications des documents si sommaires qu'on ne peut ni en saisir la procédure ni voir quelle place elles tiennent dans la vie des nobles.

*Devoir d'accepter le jugement de la cour.* — Le vassal n'est pas obligé seulement d'aider son seigneur à régler les affaires où il n'est pas engagé. S'il est intéressé lui-même, il doit porter sa plainte devant la cour de son seigneur comme demandeur et comme défendeur accepter d'être jugé par elle (2). De là la règle de l'ancienne coutume (3) : « Le seigneur de fief a la court de l'action personnelle contre son homme et aussi en cas de délit, en telle manière que se aucun est pris ou détenu en aucune juridiction soit pour cas criminel ou civil, il doit être rendu à son seigneur pour justicier. »

3<sup>o</sup> *Aide.* — *L'aide* est le devoir d'assister son seigneur de ses deniers. Elle est distincte du service, parce qu'à l'origine elle n'a point été comprise parmi les obligations du vassal. Il ne devait servir le seigneur que de sa personne (4) ; payer des redevances était

(1) V. plus loin l'organisation des Cours de justice.

(2) « Et cepi de ipso duce Tylium... quæ ei in curia sua, ego et heredes mei, ad jus garantire tenemur. » (1202). Pér., p. 270. Si quis adversus dom. Henricum (le vassal) ullam habuerit querelam, ille in curia ducis (le seigneur) stare debet rationi. Pér., 323. Concedimus quod si aliquis de curialibus vel de familia nostra aliquem verberaverit de villa, jus inde habeat per curiam nostram. *Charte de Cuiseaux*, Canat, 76.

(3) *Anc. cout.*, 24.

(4) Il a commencé par être lui-même à la charge du seigneur et n'a de revenus propres que depuis qu'il a reçu un établissement sur le domaine seigneurial.

le fait du tenancier vilain. Mais le devoir de foi était si vague qu'on en pouvait tirer l'obligation d'aider le seigneur même pécuniairement en cas de besoin. Tout ce que purent faire les vassaux fut de déterminer les cas où il devaient l'aide. Ces cas diffèrent suivant les contrats; d'ordinaire il y en a 4 : rançon du seigneur, mariage de sa fille, croisade, achat d'un domaine considérable (1). Mais l'aide diffère toujours de la *redevance*. Au lieu d'être imposée par le seigneur, elle est accordée par les vassaux qui la discutent chaque fois et ne la laissent jamais convertir en un impôt.

*Rachat*. — A l'aide pécuniaire se rattache l'obligation du vassal de racheter le fief en cas de mutation. Elle est générale parce qu'elle est un reste du domaine utile du seigneur sur le fief. Le vassal ne doit aucune redevance sur sa terre, mais, s'il veut transférer son usufruit à un autre noble, le seigneur, comme nu-propriétaire, rentre en possession du fief et ne renonce de nouveau à son droit que moyennant finance. Le *rachat* (2) dérive de la propriété du seigneur comme l'aide dérive de la foi. Ce sont des obligations étrangères au contrat primitif d'hommage et de fief et qui n'ont été introduites dans l'usage que plus tard.

*Devoirs du seigneur*. — En échange de la foi, du service, et de l'aide, le seigneur s'oblige à son tour envers son vassal : il lui promet aide, conseil et justice.

(1) « Quod si dux Hierosolymam adeat, vel filiam suam maritet, vel captus sit et redemptus vel terram emat unde universa terra sua aggravetur, ipse ab abbate... *auxilium* debet petere. » Convention entre le duc et l'abbé de Châtillon son vassal. (Garn., *Comm. I*, 180).

(2) C'est le nom usité en Bourgogne.

1° *Aide*. — L'*aide* à l'origine est le devoir d'entretenir le vassal ; elle est, pour l'homme d'armes entré à la solde du propriétaire, l'objet propre du contrat. Le seigneur s'est déchargé du devoir de nourrir le vassal en lui donnant un établissement (*casamentum*) qui lui permet de vivre largement. Par là même il s'est imposé le devoir de lui laisser la jouissance du *chase-ment* et de l'aider à s'y maintenir : il lui *garantit* son fief. Le devoir de protéger le vassal est resté intact, souvent il est mentionné dans les actes. « En toutes autres choses, dit un contrat de fief entre le duc et un vassal, le duc doit à Messire Henri aide et conseil, et si quelqu'un prend les choses dudit Henri le duc lui même doit travailler à ce qu'elles lui soient rendues (1). Un seigneur, en déclarant sa ville jurable et rendable ajoute : « En conséquence (2) le duc et ses successeurs... doivent m'aider moi et mes successeurs contre le comte Otton chaque fois que nous nous ferons la guerre et que j'aurai averti le duc, et de même contre tous autres. »

2° *Conseil*. — Le devoir de *conseil* est énoncé d'ordinaire avec l'aide (3). Le seigneur doit donner conseil à son homme, s'il en est requis, l'aider de ses avis dans ses guerres ou ses procès.

3° *Justice*. — La *justice* est le devoir qu'a le seigneur de rendre justice à son homme. Le vassal, lésé

(1) Pér. 323. Une enquête de 1218 établit que « le duc a promis au sire de Beaujeu, son vassal, conseil et *aide* contre le comte de Forez. » Planch. Pr. II, 11. Même formule dans un acte de 1218. Pér. 321.

(2) « *Inde est* » (1179). Planch. Pr. II, 148. Même déclaration en faveur du sire de Vergy. Id. II, 176.

(3) « *Consilium et auxilium suum.* » Planch. Pr. II, 11.

dans sa personne, sa famille ou ses biens, peut exiger du seigneur qu'il cite l'offenseur devant sa cour et lui fasse réparer le tort ou l'oblige à entrer en jugement. Si l'offenseur refuse de comparaître, le seigneur doit l'y contraindre par les armes. Ce devoir dérive de l'aide et il est strict. Le comte de Nevers, homme lige du duc, en jurant de ne jamais attaquer la personne ni la terre de son seigneur, ajoute cette restriction : « Aussi longtemps que tu me feras justice en personne dans les lieux accoutumés, *comme l'exigent les fiefs* (1). » La règle est si fortement établie que le seigneur, pour manquer à ce devoir, perd ses droits sur son vassal : « Si le seigneur, dit la coutume (2), dénie la justice à son homme et on appelle de lui par défaut de droit, l'homme est hors de son service et de sa foi. »

*Ces devoirs sont réciproques.* — Tels sont les devoirs réciproques du seigneur et du vassal. En échange de la foi et du service militaire, le seigneur donne au vassal le chasement et l'aide ; en se soumettant à venir à la cour du seigneur, le vassal acquiert le droit de réquerir l'assistance de cette cour ; et, comme il doit le conseil au seigneur, il a le droit de le réclamer de lui. A chaque devoir de l'un répond un devoir de l'autre.

*Comment ils se sont affaiblis.* — Le contrat qui les unit n'est garanti par aucune loi. Il n'était d'abord qu'une convention entre maître et serviteur et n'éta-

(1) *Quamdiu ad justitiam mihi per te ipsum steteris in locis antiquæ consuetudinis, sicut feoda requirunt.* 1174 (Pér., 347).

(2) *Anc. cout.*, 25.

blissait que des devoirs moraux ; la coutume seule obligeait à le respecter et déterminait ces devoirs. Comme la coutume elle-même n'était pas fixée, les devoirs restèrent flottants. Pour les étudier, on est contraint de les préciser et on les fausse, car de leur nature ils sont indéterminés. Mais ce qui éclate aux yeux, c'est qu'ils perdirent sans cesse de leur force. A mesure qu'on s'éloigne des temps où ils s'étaient établis et que disparaissent les besoins qui rendaient nécessaire de les observer, ils sont moins stricts et moins respectés.

*Ce qui en reste au xiv<sup>e</sup> siècle.* — A la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, quand fut rédigée l'ancienne coutume, il ne paraît rester des devoirs du vassal que le service militaire très amoindri, l'obligation de comparaître en justice et le rachat. Il n'est plus question de l'*aide* et depuis longtemps le service de cour n'est plus rendu. Le seigneur prend conseil de ses domestiques hommes de loi, il fait tenir son tribunal par un noble à ses gages. Tout grand seigneur a, comme le duc, ses conseillers et son bailli. Voici le préambule d'un acte rédigé au xiv<sup>e</sup> siècle par un de ces officiers (1) : « Nous, Guillaume du Pré, bailli de Noyers pour ma dame et seigneur dudit lieu. Façons savoir que jà pieça le procureur... de nos dits dame et seigneur nous dit et exposa : Que Jehan de Pigny, escuier, féaulx et justisable d'iceulx dame et seigneur avait commis... Et pour ce nous, à la requeste du procureur mandames le dit Jehan estre adjorné par devant nous à nos premiers

(1) *Arch. B.*, 1276.

assises ou grans jours de Noyers. » Le personnage cité est noble et vassal du sire de Noyers. Au lieu de comparaître devant les autres vassaux, c'est par un agent du seigneur qu'il va être jugé et les *grands jours* sont tenus par le seul bailli.

Doit-on s'étonner que la cour du seigneur ne soit plus fréquentée par les vassaux ? Assister aux séances n'était pas à leurs yeux un droit, comme notre habitude des assemblées politiques et notre expérience des avantages du contrôle nous le font croire. C'était un devoir et, pour des hommes d'armes grossiers, à coup sûr une souffrance. Ils s'en affranchirent dès qu'ils le purent. Le seigneur, de son côté, dut s'apercevoir qu'il valait mieux ne pas les consulter. Il avait fallu les mœurs naïves du XI<sup>e</sup> siècle, l'isolement et la gaucherie des seigneurs pour leur rendre précieux l'avis de leurs hommes d'armes et créer ce droit singulier de prendre conseil. L'expérience finit par leur montrer qu'ils avaient avantage à laisser les vassaux dans leur fief et à faire leurs affaires par le moyen de serviteurs dévoués et dépendants. Ainsi, les vassaux perdirent les fonctions de conseillers et de juges.

*Les formalités se fixent.* — Si les obligations ont diminué, les formalités au contraire ont été soumises à des réglemens minutieux. A mesure que le lien moral se relâche, les formes officielles sont plus nécessaires pour empêcher le vassal de s'affranchir entièrement. L'hommage s'est conservé et l'aveu est remplacé par le *dénombrement* écrit des objets que le vassal tient en fief. Cette formalité est indispensable en un temps où les fiefs sont morcelés en petits frag-



ments et où chaque noble sait à peine de qui il tient ses divers fiefs.

Mais les nobles ne voient plus dans ces formes que des servitudes gênantes ; ils ont perdu le sens du *contrat d'hommage* (1). La Coutume parle de fiefs qui n'obligent le vassal qu'au service, non à la foi ; il n'est resté là que le *contrat de fief*. L'hommage, là où il se conserve, est si peu respecté que le seigneur ne se donne plus la peine de le recevoir en personne et délègue cette charge à un lieutenant. (2) Ce n'est plus qu'un propriétaire qui reconnaît que son château dépend d'un autre château ; ce n'est plus un noble qui devient l'homme d'un autre.

*Garanties qui ont fait durer le contrat.* — Comment donc un contrat qu'aucun pouvoir supérieur ne protégeait pouvait-il durer 4 siècles, lors même que son fondement s'était affaïssé ? C'est que l'opinion publique des nobles obligeait à le respecter ; mentir sa foi, refuser secours à son homme étaient actes déshonorants.

Puis chacun des contractants savait ce qu'il risquait à violer ses engagements. Si l'un des deux manquait au contrat, soit en refusant ce qu'il devait, soit en faisant tort à l'autre, le contrat était rompu, et au

(1) Aucune des coutumes de Bourgogne ne décrit le cérémonial de l'hommage.

(2) Voici le préambule de la liste des vassaux du duc en 1359 : « C'est le livre des féaux Mgr le duc de Bourgogne qui ont repris de lui puis le le 27<sup>e</sup> jour de janvier l'an 1359, auxquels a été enjoint de par Mgr le Duc, qu'ils baillent la déclaration d'un chacun fé qu'il ont dedans 40 jours après le jour qu'il ont fait *leur hommage en la main du bailli* soubz qui bailliage li fiez est pour lequel il hont fait l'homaige. » (*Arch. B.*, 10, 508).

détriment de l'offenseur ; car l'objet sur lequel tous deux avaient des droits, le fief, restait en entier à l'offensé. L'offenseur perdait (1), s'il était vassal, l'usufruit héréditaire de son fief ; s'il était seigneur, la nu-propriété et le service. Le seigneur confisquait le fief, le vassal le gardait en toute propriété. Ce droit ne s'exerçait qu'en cas de manquements graves ; et, comme les cas étaient mal réglés par la coutume, c'était une occasion incessante de guerres.

## § II.

### *Gouvernement d'une seigneurie.*

Tous ces devoirs, si flottants qu'ils soient, n'en font pas moins des vassaux d'un domaine et de leur seigneur une petite société où chacun a son rang et où les intérêts généraux sont réglés par un gouvernement rudimentaire.

Ce gouvernement est difficile à fixer. Les rapports personnels laissent peu de traces écrites ; et comme ils n'ont rien d'officiel et d'invariable, on ne les peut comprendre que par des exemples nombreux. Or, les exemples font défaut en Bourgogne. Les nobles écrivaient peu et les affaires qui s'agitaient entre eux étaient assez simples, leurs assemblées assez rares pour qu'il fût inutile de rien écrire. Leurs cours de justice ne rédigeaient pas les arrêts et la procédure ne se conservait que par tradition.

(1) C'est ce qu'on appelait *forfaire*.

Toutefois les mœurs des nobles de Bourgogne apparaissent assez dans les documents (1) pour qu'on puisse imaginer la vie politique d'une seigneurie.

Aussi longtemps que les vassaux demeurèrent sur le fief d'origine de leur famille sans rien posséder en d'autres seigneuries, ils durent rester étroitement liés entre eux et attachés à leur seigneur. Depuis que chacun d'eux était maître sur ses terres, il n'y avait plus ni maître ni serviteurs; tous formaient une aristocratie dont chaque membre avait des intérêts indépendants. Mais, pour tous les intérêts communs, l'ancien maître restait chef du gouvernement, les serviteurs devenaient ses auxiliaires.

*Besoins de ces sociétés.* — La tâche était simple comme les besoins. Ce gouvernement n'avait ni législation, ni finances, ni travaux publics, ni administration, rien de ce qui exige des opérations minutieuses et une organisation mécanique. Il s'agissait, pour la petite société, de se défendre contre les nobles voisins et de maintenir l'ordre entre ses membres.

*Défense. Armée.* — Pour la défense, châteaux et maisons fortes mettaient les personnes à l'abri d'une surprise. Si l'ennemi menaçait de piller le domaine ou d'assiéger la maison, le noble menacé avertissait le seigneur, et le chef convoquait ses compagnons pour la guerre. De même si, au lieu de se défendre, le seigneur et ses hommes voulaient attaquer. Les nobles formaient l'armée de la seigneurie.

*Maintien de l'ordre. Cour de justice.* — Maintenir

(1) Ces documents sont rédigés d'ordinaire par les gens d'Eglise.

l'ordre était, avec les mœurs féodales, une tâche plus difficile. Tout conflit d'intérêts entre nobles devenait une querelle, toute querelle une lutte à main armée. Quand la lutte éclatait entre hommes de seigneuries différentes, ceux de chaque seigneurie prenaient parti pour leur compagnon. C'était alors la guerre entre deux seigneuries, et il s'agissait de combattre, non de rétablir l'ordre. Mais si les deux adversaires appartenaient à la même seigneurie, la bande avait intérêt à arrêter la discorde. Le chef, sans attendre parfois que la lutte ouverte eût commencé, convoquait les compagnons et citait devant eux les belligérants. Souvent aussi l'un des deux portait de lui-même sa plainte au chef et le priait de faire redresser le tort. Les hommes de la seigneurie se formaient en cour ; et, si les deux parties y consentaient, ils examinaient le différend et rendaient une sentence que le perdant s'engageait à accepter.

*Le duel judiciaire.* — Mais on préférerait d'ordinaire en Bourgogne un autre procédé. C'était le sentiment de tous les peuples germaniques (1) que le succès vient de Dieu et accompagne toujours le bon droit. Si deux hommes étaient en désaccord, ils se battaient, le vainqueur était réputé avoir raison. Les soldats barbares avaient apporté cette coutume (2) et leurs descendants la conservaient. Le noble avait le droit de ne vider sa querelle que par les armes. Tout ce que pouvaient faire ses compagnons pour arrêter une

(1) Ce sentiment primitif n'est pas encore éteint chez les peuples de pure race germanique.

(2) V. la loi des Burgondes.

guerre dans le sein de leur bande était de restreindre la lutte aux deux adversaires et de la réduire à un seul combat. Ils remplaçaient la *guerre* par un *duel* (1). La bataille avait lieu en présence de tous les autres nobles, ils en réglaient les conditions, la surveillaient et en constataient l'issue. La guerre était terminée ainsi d'un coup et le vaincu perdait son procès ou subissait sa peine.

Le système s'appliquait à toute affaire. Les nobles ne distinguaient pas entre le civil et le criminel. En cas de flagrant délit, le coupable eût été arrêté sur le champ, enfermé et mis à la discrétion du seigneur. Mais personne n'était chargé d'office de poursuivre les délinquants nobles. Il fallait donc un demandeur pour engager l'affaire. L'accusé comparaisait comme défendeur et n'était point obligé à se justifier, mais seulement à se battre. Que l'origine de l'affaire fût une contestation d'intérêts, une insulte ou un crime, tout procès se présentait devant la cour sous forme d'une querelle privée et aboutissait à un duel.

L'usage était si bien enraciné que le roi de France, après avoir essayé de l'arracher, dut reculer devant une coalition de tous les nobles de Bourgogne. La déclaration de 1315 leur reconnaît en termes exprès le droit de guerre et de duel : « Que l'on ne puisse, *en cas de crime*, aller encontre lesdits nobles par dénonciation, ne par soupçon ne eux juger ne condamner par enquêtes *se il ne s'y mettent*... Et quant au gage de bataille, nous voulons

(1) En Bourgogne on disait une « *diffiance*. »

que il en usent, si comme l'on fesoit anciennement... Que lidit nobles puissent et doivent user des armes quant leur plaira et que ils puissent guerrier et contregagier (1). » Une compilation rédigée à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle pose la même règle (2) : « Enquête de fait criminel ne vaut rien, si ciels contre cui li enquête est faite ne s'est mis en enquête. Est de coutume par toute Bourgoigne. » Les procès criminels se décident encore par bataille et le duel est obligatoire : « Si je appelle aucun de larcin ou de murtre, dit l'ancienne coutume, en jetant mon gage de bataille pour le prouver et l'autre jetoit le sien pour le défendre, si je ne poursuis le gage, je suis en cheuz. Et ainsi est de celui que je appelle (3). » On admet seulement qu'une injure n'est pas une accusation et n'entraîne pas le duel : (4) « Si je appelle un autre de murtre et je ne dis de quoi, gaige de bataille n'y appartient. »

*Différends entre seigneur et vassal.* — L'usage du duel mettait la procédure des affaires entre nobles au niveau des esprits les moins déliés. La cour du seigneur était une réunion de témoins plutôt que de juges. Mais il se présentait parfois un cas embarrass-

(1) *Recueil des édits et déclarations concernant les Etats de Bourgogne. Déclaration de 1315, art. 1 et 6.*

(2) *Cout. de Dijon, 43.* (Dans le recueil de Bouhier).

(3) De même : « Cil qui a dit l'injure n'est pas reçu à prouver le fait par témoin, si l'autre partie n'y consent, mais le doit prouver par gage de bataille. (Anc. cout., 111).

(4) *Anc. cout., 109.* Un recueil manuscrit de coutumes donne l'exemple suivant : « De Jossieran S. et de Gautier B. ; de ce que Jossieran avoit dit audit Gautier qu'il estoit murtrier et que Gautier lui avoit dit qu'il estoit plus multrier que lui ; lequel Jossieran jeta gaige pour lui deffendre. Il n'y a point de gaige pour ce qu'il n'a point dit de quoi li multres estoit. » (*Bibl. de Dijon, man. 216, p. 62.*)

sant : quand la querelle s'élevait entre le seigneur et un des vassaux. Tout combat entre eux eût été un crime, car leur premier devoir à tous deux était de se défendre l'un l'autre ; il eût fallu d'abord rompre le contrat. Il ne restait donc au vassal qu'à prier le seigneur de redresser son grief. Mais s'il refusait ? Que devait faire le vassal en face d'un seigneur injuste ? Le roman de Gérard de Roussillon, originaire peut-être de la Bourgogne (1), met le héros en présence de ce cas de conscience, le plus délicat de la morale féodale, et c'est ce conflit de devoirs qui fait en partie l'intérêt du récit. D'ordinaire l'opinion des autres vassaux obligeait le seigneur à accepter le jugement de sa cour. Les nobles devaient alors se former en tribunal et examiner le fond de l'affaire ; mais le perdant, qui n'aurait pu attaquer le jugement de Dieu, ne se soumettait pas volontiers à un arrêt prononcé par des hommes. C'était encore une source de débats.

Malgré tout, ce tribunal d'arbitrage suffisait, dans les cas ordinaires, à maintenir l'ordre dans la seigneurie.

*Conseil.* — Une troupe de soldats et une cour de justice étaient tout ce dont cette société élémentaire avait besoin, et ses membres se chargeaient de les former toutes deux, ils se défendaient et se jugeaient l'un l'autre. Toute autre institution régulière eût été superflue. S'il se présentait quelque affaire où tous fussent intéressés, expédition à entreprendre, traité à conclure, règlement à faire au sujet des domaines, le

(1) V. Mignard, *Gérard de Roussillon* (Introduction) et p. 97 (paroles de l'ermite) ; p. 143 (paroles du chevalier).

chef tenait un conseil et débattait avec les compagnons le parti à prendre.

*A qui est destiné ce gouvernement* — Ce qui simplifie singulièrement la tâche de ce gouvernement, c'est que les gouvernants forment à eux seuls toute la société. Les vilains qui la nourrissent en sont exclus, ils ne comptent que comme objets de propriété. Les nobles vivent au dessus de leurs têtes sans avoir à les gouverner. Leur troupe n'est point une gendarmerie héréditaire destinée à protéger les cultivateurs ; tout au plus seraient-ils les gendarmes du seigneur, et s'ils défendent le paysan, c'est au même titre que le bétail de leur domaine.

Leur cour de justice n'est point un tribunal pour les habitants de la seigneurie. Nul n'y est admis que s'il peut combattre, et le noble seul en a le droit.

L'assemblée, quand elle se tient, n'est que pour les nobles. La société féodale ignore le vilain et n'a rien à faire pour lui.

Tel est, au XII<sup>e</sup> siècle, le gouvernement d'une seigneurie. Peut-être, en terres d'Eglise, les nobles ont-ils à tenir compte des traditions romaines conservées en partie par leur seigneur ; mais les principes restent les mêmes.

### § III

#### *Ruine du gouvernement féodal.*

Ce régime avait sa raison dans les besoins de la société qui l'avait créé. Aussi longtemps que les vas-



saux d'une seigneurie formaient un corps, ils avaient intérêt à se soutenir contre les étrangers et à maintenir l'ordre entre eux. Mais, à mesure que les nobles acquirent des domaines dans d'autres seigneuries et devinrent vassaux d'autres seigneurs, leur société se décomposa. Dispersés hors de leur pays d'origine, ils ne peuvent plus s'assembler pour la guerre ou pour le jugement. Membres de plusieurs sociétés, leurs intérêts et leurs passions cessent de les attacher à aucune. Tant qu'ils appartenaient à une bande, ils avaient pu défendre avec zèle leur chef et leurs compagnons et chercher à les mettre d'accord. Maintenant ils ne sont plus que propriétaires. Quelle raison de soutenir leur voisin de la même châtellenie contre leur voisin de la châtellenie d'à côté, ou d'empêcher leurs voisins de se battre ? Tous les liens entre vassaux se dénouent peu à peu ; par là, l'armée et la cour de la seigneurie se dissolvent.

Les contrats d'hommage et de fief qui attachaient le vassal au seigneur étaient trop solides pour se rompre. Il en resta les formalités de l'hommage, des servitudes pécuniaires et l'obligation pour le vassal de comparaître au tribunal du seigneur quand il n'était pas assez fort pour s'y soustraire. Ce n'était plus un gouvernement.

#### § IV

##### *Importance de ce régime.*

*L'individu est libre.* — Ce gouvernement des nobles féodaux, tout grossier et fragile qu'il soit,

marque un moment nouveau dans l'histoire des institutions de l'Europe. Il faisait entrer dans les mœurs une forme de l'association entre les hommes inconnue aux gouvernements savants de l'antiquité. Jusque là les membres d'une société, citoyens ou sujets, n'avaient existé que comme partie du groupe (1). République ou empire, l'État était tout puissant sans restriction ni contrôle ; en face de lui, l'homme n'avait aucun droit. Dans les sociétés créées sur les ruines de l'État romain, l'homme libre, pour la première fois, est devenu indépendant. Le principe est qu'il ne doit rien à personne et qu'en lui résident tous les droits. Il entre par un acte libre dans la société féodale, et en y entrant il ne se livre point en entier, au contraire du citoyen antique ; il n'abandonne de ses droits que ceux qu'il veut aliéner. Il est vrai que le contrat par lequel il devient membre de la société est conclu en termes vagues ; mais la coutume précise et règle ses devoirs. Si la société veut obtenir de lui des concessions nouvelles, c'est elle qui doit les lui demander. L'homme est soustrait à la tyrannie du groupe parce que pour la première fois l'homme est fort et le groupe est faible : l'homme est armé et retranché derrière des murailles, les membres du groupe dispersés et peu nombreux.

*Le gouvernement n'agit que pour les gouvernés et sous leur contrôle.* — Il est vrai que le noble s'appelle *miles*. Mais ces hommes d'armes ne forment pas une armée. Aussi n'obéissent-ils pas au chef comme le soldat à l'officier. Leur discipline est celle

(1) La théorie est exposée par Aristote dans la *Politique*.

d'une bande d'aventuriers propriétaires qui ne vivent pas sous un même toit. Le gouvernement qu'ils se constituent n'a donc rien de l'ordonnance mécanique d'un régiment ; il est un arrangement à l'amiable. Toute la force réside dans les gouvernés, et, s'ils la prêtent au gouvernement, ce n'est qu'en vue et dans la mesure de leurs intérêts, pour accomplir les actes qui leur sont utiles. Le chef ne peut employer la force du groupe pour écraser aucun des membres. Tous restent libres en face de lui, et il est obligé, s'il veut être soutenu, de gouverner à leur profit, non au sien, de leur aveu, non malgré eux. Par là est brisé tout pouvoir tyrannique. L'homme, jusque là sacrifié à l'Etat, devient son propre maître. Ses chefs, au lieu de l'exploiter à leur profit au nom d'un principe abstrait, sont contraints de le gouverner suivant ses intérêts. Jadis il ne vivait que par la permission et pour l'avantage de l'Etat; désormais l'Etat ne subsiste que par son consentement et n'agit que pour son bien.

Le régime de la société omnipotente fait place au régime de l'homme indépendant ; au gouvernement absolu fondé sur le respect religieux du pouvoir succède le gouvernement à l'amiable fondé sur le contrat volontaire.

---

## CHAPITRE VIII

## RAPPORTS ENTRE SEIGNEUR ET COMMUNES

## § I

*Gouvernement de la commune par le seigneur.*

La plupart des seigneurs du duché n'ont sur leurs terres que des vilains et des nobles ; ils font exploiter les uns et gouvernent les autres. Mais, sur le domaine des principaux, se trouve parfois une ville érigée en commune. Les habitants ne peuvent être traités ni comme des vilains ni comme des nobles, leur condition est intermédiaire. Il faut donc étudier à part les rapports du seigneur avec sa commune.

Une commune est une association de non nobles unis pour former un noble collectif. Les membres demeurent dans leur condition ; le corps s'élève à un étage supérieur. Chacun des habitants reste semblable à un vilain, regardé comme partie d'un domaine et exploité par le propriétaire. La commune, en suite du contrat, devient vassale du seigneur qui la gouverne suivant les usages des nobles. De là, deux questions à séparer : le gouvernement de la commune par le seigneur et l'exploitation des habitants.

*Il est fondé sur le contrat.* — Le gouvernement est fondé, comme celui des vassaux nobles, sur un con-

trat avec le seigneur. Contrat de commune, contrat de fief, il n'importe; les devoirs qu'il établit restent les mêmes : dévouement de la part de l'inférieur, protection du côté du supérieur.

*Devoirs de la commune.* — Le devoir de la commune se décompose en 3 obligations analogues à celle du vassal : fidélité, service et aide.

1<sup>o</sup> *Fidélité.* — La *fidélité* (synonyme de la foi) est établie directement par le contrat, comme fondement des autres devoirs. Les habitants, en formant la commune, ont juré fidélité au seigneur. Cet acte correspond à l'hommage. Dans quelques villes on le prête à nouveau pour chaque nouveau seigneur (1). Parfois le seigneur fait prêter le serment au nom de la commune par ses chefs (2). Mais, comme la commune est une personne morale qui ne s'éteint pas, souvent (3) le seigneur n'exige pas qu'elle renouèle le serment; l'acte de fondation sert d'hommage à perpétuité.

Tout aveu ou dénombrement serait de même inutile : les devoirs réciproques ont été inscrits dans la charte. S'il arrive souvent à une commune de rédiger l'acte à nouveau et de le faire ratifier par le seigneur (4) c'est pure précaution contre le mauvais vouloir des successeurs.

(1) Ainsi à Cuiseaux. « Omnes homines a quindecim annis et supra, in novitate domini, cum requisiti fuerint ab eodem, fidelitatem jurabunt, et quod scienter non venient contra jura ipsius. » (Canat, p. 78). A Ponttailler « Avant que li hommes de ce lieu lor fassent féauté (aux successeurs). » Garn., *Comm. II*, 303.

(2) Ainsi à Nuits (Garn. I, 174); à Ponttailler « 4 prudomes qui jureront que mon droit garderont » (Garn. II, 300); à Cuiseaux, les 4 *consuls*. (Can., id., 78).

(3) L'usage en cette matière ne ressort pas clairement des chartes.

(4) Les grandes communes ont presque toutes plusieurs chartes à peu près de la même teneur. V. Garn. *Comm.*

2° *Service*. — Le *service* est moins étendu que celui du vassal. La commune ne peut rendre aucun service de cour; ses membres ne seraient pas admis à siéger auprès des nobles. Tout ce que le seigneur peut exiger d'elle, c'est le service de guerre; encore le rend-elle à sa manière. Elle ne peut mettre sur pied des chevaliers, elle se borne à lui prêter ses bourgeois armés d'ordinaire en fantassins, quelquefois depuis le XIV<sup>e</sup> siècle en arbalétriers à cheval (1). Cette obligation du moins est générale; toute commune qui a une milice doit suivre son seigneur à la guerre (2).

La durée et les conditions du service sont réglées par le contrat. Tantôt c'est le service féodal de 40 jours (3), tantôt le service lige à la volonté du seigneur (4), tantôt le service mensuel ou hebdomadaire (5); tantôt le service dans toutes les guerres du seigneur (6), tantôt dans les guerres seulement qu'il fait pour son compte ou le compte du duc (7) Tantôt la milice doit marcher où le seigneur la mène (8), tantôt elle a le droit de ne le suivre qu'à

(1) V. entre autres le règlement du duc en 1300 pour ses communes. Garn. *Comm.*, II, 33. Le nom de ces miliciens est *servientes* (sergents). Leur armement paraît très variable et, dans les petites communes, fort rudimentaire. Ainsi à Verdun : « Ipsi habitatores...; arma ferrea habere qui potuerunt. » (Can. 27).

(2) Garnier en énumère 39. *Comm.* III, 664.

(3) « Et mecum ibunt quadraginta dies. » (Chartes de Dijon, Beaune, etc).

(4) « Quandiu ibi fuero tenentur immorari. » (Verdun, Can. 27).

(5) Non frequenter, sed semel in mense. (Cuiseaux, Can. 68). Et me doibvent l'ost et la chevauchée 14 jors en l'an. Pontailier, Garn. II, 302.

(6) « Si autem pro alterius negotio. » (Verdun, Can. 27).

(7) « Nisi pro negociis nostris. » (Cortevaix, Can. 33). « Tantummodo in negociis nostris et in defensione ducatus Burgundiæ et non in aliorum negociis et auxiliis nisi consensu et voluntate sua. » (Laroche, Can. p. 19).

(8) Comme la plupart des communes ducales.

une distance fixée (1). Tantôt les bourgeois font la guerre à leurs frais (2), tantôt aux frais du seigneur (3). Presque toujours ils marchent sous les ordres du prévôt ; mais les grandes communes (4) ont, comme les nobles, le privilège de n'être commandées que par le seigneur, son sénéchal, ou son connétable (5).

3<sup>o</sup> *Aide*. — L'*aide* est due par la commune comme par le vassal et dans les mêmes cas. On ne sait si le seigneur la demandait à toutes les communes, elle n'est prévue et fixée que dans quelques chartes (6). L'*aide* n'est pas imposée (7) mais accordée après débat. En 1313, le duc, ayant levé de son chef une taxe de nouvelle chevalerie sur les gens d'Auxonne, la commune proteste en ces termes (8) : « Laquelle queste

(1) *Intra castellaniam de Rocha præpositum nostrum.. tenentur in auxilium sequi cum expedierit; extra vero non tenentur.* (Can. p. 19). *Nisi eadem die ad domum suam, si voluerit, revertatur.* (Can. 34, 48).

(2) *Cum propriis sumptibus eorum.* (Cuiseaux, Can. 68). *In propriis expensis suis.* (Laroche, Can. 19). *Exercitum et equitatus mihi debent et si me vel meos pro negocio meo vel meorum in obsidione morari contigerit, mecum vel cum meis in expensis suis, tenentur immorari.* (Verdun, Can. 27).

(3) Nous, Robert, duc de Bourgogne, faisons savoir que si nous mandons notre commune d'Auxonne en ost ou en chevauchée, nous li paierons gaiges en la manière que nous avons acostumé de paier à nos autres communes de Bourgogne. (Garn., *Comm. II*, 33).

(4) Dijon, Beaune, Semur, Montbard.

(5) 2 communes, Talant et Saint-Jean-de-Losne, fondées dans une position stratégique, sont déclarées exemptes du service d'armée » *ab omnibus exercitibus immunes.* (Garn., *Comm. I*, 223). C'est que les habitants doivent rester au poste et garder leur ville.

(6) D'après ces actes, le « droit d'indire » s'exerce quelquefois, outre les 4 cas ordinaires, quand le seigneur est fait chevalier, ou à son avènement ou lorsqu'il soutient une guerre. « *De itinere Jherusalem peragendo, de captione corporis mei, de terra acquirenda ad baroniam pertinente, de filia maritanda.* » (Montaigu, Can. 49).

(7) *Supra quibus debent nobis auxilium, quod si noluerint, ipsos non possumus cogere nec debemus.* (Même charte).

(8) Garn., *Comm. II*, 34.



nos bourgeois d'Auxonne disoient qu'ils n'estoient tenu de faire fors que tuit ensemble par voie de communauté. » Et le duc reconnaît son droit. « Que li 4 prudomes de ladite ville la facent, appelez ceux qui seront à appeler. »

Tels sont les devoirs de la commune.

*Devoirs du seigneur. La garde.* — Le seigneur en échange doit protéger la commune, ses membres, leurs familles et leurs biens (1) : il doit les défendre contre les étrangers. « Se aucun, dit la charte de Seurre (2), fait tort à homme de ceste commune et clameur en vienne au maieur, le sire de Seheurre est tenu en bonne foi de aidier que le tort... soit amendé à l'homme de la commune. » Si l'un d'eux est pris et détenu, il doit le faire mettre en liberté ou payer sa rançon (3). Presque partout ce devoir est restreint au cas où l'homme a été arrêté pour la dette du seigneur. « Et si aucun des habitants ou choses à eux appartenant, dit la charte de Chaussin, estoient pris ou arrêtés pour moi ou pour ma dette, je les dois

(1) Ce devoir est énoncé en tête de plusieurs chartes. A Verdun : « Habitatores Verduni et sua ubique teneor fideliter custodire, manutenerere, defendere et servare. » (Can. 27). A Echevronnes : « Et propter hoc debet eam bona fide defensare et custodire. (Garn., *Comm. II*, 325). A Laroche et Montaigu : Omnes qui infra dictos terminos moram, seu estagium suum habent vel habebunt, res, jura et possessiones ipsorum, pro posse nostro conservaturi et defensuri contra omnes. (Can., p. 17 et 46). A Issur-Tille : « Et les prometons garder léalment, deffendre et maintenir eux et tous leurs biens, tout leur droit, leurs usaiges et toutes leurs franchises à nos propres despens vers tous et contre tous (Mochot, *Histoire d'Is-sur-Tille*).

(2) Garn., *Comm. II*, 217.

(3) A Laroche. Et si aliquem hominem vel mulierem hujus libertatis.. captum fuisse contigerit, ipsos debemus bona fide repetere et pro posse nostro liberare. (Can., 17).



délivrer à mes dépens par mon serment, et si je ne les délivrois, le maire et les jurés le rembourseroient du mieux, et ce qu'il leur coûteroit ils me rabatteroient de ma cense (1). »

*Le conduit.* — Parfois le seigneur promet de faire escorter les habitants ou même les étrangers : « Et s'il en requiert le seigneur, dit la charte de Branges (2), il lui doit donner conduite pour lui et ses choses pour l'espace d'un jour et une nuit. » Le *conduit* du seigneur est accordé d'ordinaire à ceux qui se rendent dans la ville pour le marché (3).

La garde est le seul devoir du seigneur envers sa commune, il ne lui doit pas l'aide dans ses guerres et elle n'a pas besoin de son conseil. Quant à la justice, les principales communes seules ont le droit de la réclamer (4). Le seigneur, en autorisant ses vilains à s'organiser en commune et à se gouverner, leur fait un don supérieur à celui d'un fief. Cette permission et sa garde sont tout son apport au contrat.

*Comment le contrat est garanti.* — Les obligations réciproques de la commune et du seigneur, établies comme celles du seigneur et du vassal par une conven-

(1) V. un article semblable dans les chartes d'Auxonne (Garn., *Comm.*, II, 30) et Montbard (Id. II, 101). La formule ordinaire est : *Et si pro meo debito ipsi vel sua capti fuerint.*

(2) Can. 54. *Et si extraneus de villa... velit exire per diem et noctem... ipsum teneor conducere.* Id. 28.

(3) Li marchiez sera conduit lou lundî tote jors à bien et à foi vers totes gens et nus ni sera gaigiez por la dete son seignor. (Auxonne, Garn. II, 31). De même à Pontailler. (Id., II, 302).

(4) V. les chartes ducales et la charte de Seurre. Si li prévost de Seurre fait tort contre la commune ou contre aucun homme de la commune, il en fera droit et amendera par le maieur et par les eschevis. (Garn. II, 221).

tion, ne pouvaient être garanties de même. La morale des nobles les obligeait à respecter les devoirs féodaux, elle n'eût pas empêché de violer la parole donnée à des non nobles. Il fallut donc inventer des garanties nouvelles.

On eut recours à la religion : le seigneur dut jurer sur les évangiles de respecter les statuts de la commune, et obligea par la charte même tous ses successeurs à prêter le même serment, avant de prendre possession de la ville (1). Souvent la charte était scellée par un évêque qui promettait de contraindre le seigneur à l'observer par l'excommunication et l'interdit. « Se moi ou mes héritiers, dit le sire de Mirebeau, se veulent rétracter de cette paction et liberté, Hugues, vénérable évêque de Langres, à nos prières a octroyé à mesdits hommes ses lettres patentes, contenant qu'iceulx me pourront ou mes héritiers contraindre par censure ecclésiastique à l'observation de la présente liberté (2). »

Quelques communes veulent des garanties plus positives ; elles les demandent aux compagnons d'armes du seigneur. Les nobles de son domaine ou de sa cour jurent la charte en même temps que lui et s'engagent

(1) « Toutes ces convenances je ai juré à maintenir, et cil qui seront seigneur de Pontaillier après moi, lou doivent jurer avant que li homme de ce leu lor fassent féauté. » (Garn., II, 303). De même à Cuiseaux : « Volumus quod omnes domini qui pro tempore erunt, in mutatione sua, antequam in villam recipiantur, teneantur jurare, cum quatuor militibus secum jurantibus, usus et consuetudines observare. » (Can. 77). V. les chartes ducales.

(2) Garu. I, 581. La même clause se trouve dans presque toutes les chartes du duc, et dans celles de Verdun, Seurre, Pontaillier, etc. La formule est : *terram meam supponent interdicto.*

à la lui faire observer au besoin par la contrainte (1). Le seigneur est placé ainsi sous la surveillance de ses vassaux.

Si les clauses de garantie en faveur de la commune paraissent dans presque toutes les chartes, jamais on n'y rencontre de clause en faveur du seigneur. C'est que le seigneur tient dans ses mains le sort de la commune, et que la commune ne peut rien contre lui. Si elle viole le contrat, la partie n'est pas égale. Le seigneur et ses nobles, hommes de guerre par vocation, peuvent à tout moment bloquer et affamer la ville. Les gens de commune, artisans ou laboureurs, sont forcés de quitter le métier ou le champ qui les fait vivre. Et quelle espérance d'emporter le château du seigneur ? En attendant, la guerre les ruine; ils ne peuvent sortir de leurs murailles pour cultiver la banlieue ou commercer avec les villes voisines sans risquer d'être pris et rançonnés par les hommes d'armes qui courent la campagne. S'ils étaient tentés de se mettre en révolte contre le seigneur, cette crainte suffit à les retenir ; tout autre frein serait superflu.

Ainsi les relations du seigneur avec la commune sont réglées par un contrat qui établit une sanction, comme les rapports avec les vassaux le sont par le contrat de fief que garantit l'opinion.

(1) A Saux (Garn. II, 263). A Cuiseaux (Can. 85). A Mont-Saint-Jean qui n'est qu'une franchise (Garn. II), le seigneur garant du contrat donne un de ses vassaux en otage.

## § II

*Exploitation des habitants.*

Quant aux habitants de la commune, ils restent pour le seigneur objet de propriété et source de revenus. Tout de même que les vilains, il les exploite par les 3 procédés habituels : redevances, banalités et justice.

*Redevances.*—Les redevances des gens de commune sont rarement en nature : dans quelques communes de paysans d'anciennes *coutumes* de blé ou d'avoine; dans les autres ça et là quelques redevances de cire payées pour bourgeoisie. Elles ne consistent pas non plus en services. Les gens de commune sont, soit par contrat, soit par coutume, libres de toute corvée. Les communes de paysans s'en sont fait affranchir par clause expresse (1) ; dans les villes d'artisans, la corvée serait sans valeur et sans objet : le seigneur ne peut faire cultiver par des artisans, et il n'a point de terres dans la banlieue. Le guet au château est de même supprimé presque partout : les gens de commune, enrôlés dans une milice, servent le seigneur comme combattants, non plus comme sentinelles.

Il ne reste sur les habitants que des taxes en argent : censives, tailles et droits de mutation. Les censives sont un prix de ferme payé soit par les champs, soit par les maisons. Le tarif étant réglé, le seigneur

(1) *Burgenses villæ jurati non debent domino munitiones castri sui..., nec aliquas corvatas. Cuiseaux, Can. 74.*

se borne à les percevoir au terme d'usage sur chaque possesseur, tout retard est frappé d'ordinaire d'une amende (1) fixée par la coutume. Les taxes de capitation, (tailles, franchises, marcs (2), se lèvent par feux (3) « selon les facultés de chacun » et sont dues par tous les habitants propriétaires, quelquefois même par les locataires. « A Nuyz hai, dit le Terrier général, (4) gens que l'on appelle bordeliers, et sont bordeliers prodomes et bonnes gens qui n'ont nule maison propre, fors que celes que il loent... et teles gens paient au prévôt de Nuyz au nom de Mgr le duc li un 2 sols, li autres 3, li autres 4.. selon ce que chacune personne peut paier jusqu'à 15 sols. » Les droits de mutation se réduisent pour les gens de commune aux lods et ventes sur les censives ou les tailles devenues censives et aux droits de confiscation au cas où la taxe n'est pas acquittée.

*Banalités.* — Dans les villes de commune le seigneur n'a ni four, ni moulin, ni pressoir banal ; les habitants sont donc libres de ces servitudes. Ce sont les autres banalités qui sont productives : droits de péage, pontage, portage, rouage, à l'entrée de la ville ; droits d'étal, mesurage et vente dans les marchés et les foi-

(1) Le retard n'entraîne pas toujours une amende. « Ceste censive paie un chascun de Nuyz selon la quantité de ce qu'il tient à Nuyz de mes. S'il tient un mes, il paie 12 sols et dou plus le plus, dou moins le moins. Et paie l'on ceste censive le jor ou la veille de la sainte Denise sans achoison et sans amende qui ne paie. » (*Terr. gén. Nuits*).

(2) Le mot *Marcs* n'est employé que dans les grandes communes, Dijon, Beaune, Montbard, Semur.

(3) On trouve à la fois dans une commune la censive et la taxe de capitation. Ainsi à Auxonne : « Pour les *censes que l'on dit tailles* de la ville d'Auxonne 14<sup>xx</sup> liv. 2<sup>e</sup> Pour les feux de ladite ville (8<sup>xx</sup> liv.). »

(4) V. à l'Appendice.

res ; droits de cri et de ban ; droits de vente au détail sur tous les marchands de la ville. La liste de ces droits remplit des pages entières du terrier domanial.

*Justice.* — En accordant la charte de commune, le seigneur a consenti à régler les amendes, à les abaisser, à retirer à son agent le droit de les prononcer. Toutes ces concessions ne suppriment pas son droit de justice et ne l'empêchent pas d'exploiter ses hommes par les amendes.

*Partage de la justice.* — D'ordinaire il en fait 2 parts. Il se réserve tous les crimes et délits qui entraînent la mort (1) ou une amende supérieure à 65 sols ; et conserve le droit de confisquer ou d'imposer une amende à sa volonté au coupable. Tous les délits et contraventions au-dessous de 65 sols sont réglés par un tarif. Ainsi il garde les amendés arbitraires de la haute justice intâctes et laisse fixer les autres, celles de la moyenne et de la basse justice. C'est à lui que demeurent, à la réserve d'un droit prélevé par les élus de la commune, les profits de toutes trois.

*Jugement.* — La sentence est prononcée, suivant les communes, tantôt par l'agent du seigneur, tantôt par les élus de la commune. Dans les villes et les gros bourgs, les membres de la commune accusés de délit ou même de crime capital, avant d'être remis au seigneur pour en faire sa volonté, doivent être jugés et convaincus par leurs magistrats. Dans les plus petites

(1) C'est ce qu'on appelle les grands cas. Il y en a 4 en Bourgogne : meurtre, rapt, vol, incendie. Le mot *adulterium* qui se rencontre dans quelques chartes à la place de *raptus* a sans doute le même sens ; car l'adultère n'est frappé que de l'amende de 65 sols.

communes, le seigneur conserve le droit de prononcer la sentence dans tous les cas de haute justice ; le pouvoir des élus est restreint aux cas de moyenne et basse justice.

*Diminution de la justice du seigneur.* — Par ce partage le seigneur amoindrit ses revenus. Il les amoindrit en limitant par un tarif de moyenne et de basse justice son droit arbitraire. Il les amoindrit en abaissant le tarif (1), en s'engageant à ne pas rechercher les délits qui ne lui seront pas dénoncés (2), à ne pas lever d'amende sur les petits enfants (3), ou sur les gens de la ville qui auront battu un vagabond ou une femme de mauvaise vie (4). Il les amoindrit en laissant passer son droit de justice des mains de son agent, intéressé à condamner et à prononcer l'amende la plus forte, aux mains des élus de la commune voisins et amis de l'exploitable.

Mais, ainsi diminuées, les amendes restent en entier au seigneur. Prononcées par son agent ou par ceux de la commune, c'est toujours à son profit

(1) A Cortevaix. Forefactum de LX sol. ad XV veniet, de XX ad V, de X ad III, Can. 32.

(2) A Cuiseaux. « Nos autem, sine certo conquerente, non possumus facere contra aliquem inquisitionem, nec eum ad iudicium nostrum evocare. » Can. 74. En 1318, les gens de Nuits réclament contre leurs prévôts qui « se sont enforcé de lever amendes dou sanc fait à NuiZ sans clam et sans malice de celui qui le dit sanc a fait. » Garn. I, 172.

(3) A Branges. « Les enfans au dessoulz de 12 ans ne seront tenus en aucune émeude. » Can. 62.

(4) A Branges. « Si un ribauld, macquereaul, ribaulde ou macquerelle injurie par aggression aucun dudit Branges, homme ou femme de bien, ou les diffame, et par eulx est bastu par manière de castigation, il n'en est émendable envers le dit seigneur. » Can. 62. A Cortevaix. « Si quis lector vel meretrix viro probatæ vitæ aut femine convicium dixerit, licet... ultionem moderatam impune sumere. » (Id. 34).

qu'elles sont perçues. *L'exploit de la justice* lui appartient dans ses communes comme dans toutes ses autres villes.

*Différence entre l'exploitation des vilains et des gens de commune.* Ainsi, les gens de commune sont exploités presque autant que les vilains. Le seigneur lève moins de redevances, mais beaucoup plus de droits de banalité, parce qu'au lieu de paysans il se trouve en face d'artisans et de marchands; il a remplacé les denrées prélevées sur les champs par des taxes sur les métiers et la vente. Les amendes des communes, pour être limitées, n'en sont pas moins lucratives, parce que les rixes et les délits sont plus fréquents.

En échange de tous ces profits, le seigneur ne doit à ses hommes de commune aucun service de plus qu'à ses vilains : il n'a de devoirs qu'envers la commune, non envers ses membres. L'argent qu'ils lui paient n'est ni une cotisation pour des dépenses d'intérêt commun, ni le salaire donné à un gouvernant pour maintenir l'ordre; le seigneur en dispose à son profit comme un propriétaire. C'est donc le même régime d'exploitation que sur les vilains, modifié un peu parce qu'il avait été créé sur une population agricole et qu'il a fallu l'adapter à une population commerçante.

### § III

#### *Procédés de l'exploitation.*

Vilains et gens de commune, tous sont exploités par le seigneur à peu près suivant les mêmes règles. Mais,



dans les procédés, la différence est grande. Les vilains sont dépourvus de tout gouvernement ; les hommes de commune ont leur gouvernement intérieur. Les uns restent donc isolés en face du propriétaire et livrés sans défense à son intendant. Les autres forment un corps serré que dirigent des chefs élus et où chacun est soutenu par son voisin. Il faut que le seigneur compte avec cette force nouvelle. Son agent se heurterait aux magistrats de la commune et, seul contre tous les gens de la ville, il se briserait. Ou bien le seigneur devrait être prêt toujours à le soutenir : sujétion intolérable et sans objet ; les profits de l'exploitation n'augmenteraient pas dans ces conflits et, quant à l'autorité sur les habitants, le seigneur s'en soucie peu.

*Partage des pouvoirs entre le prévôt et les échevins.*

— Il préfère donc, lorsqu'un droit d'exploitation peut faire naître un conflit, l'enlever à son agent et le confier aux magistrats eux-mêmes ; c'est d'après ce principe que se partagent les pouvoirs entre le prévôt du seigneur et les échevins de la commune.

Tous les droits invariables, sur lesquels ne peut s'élever de contestation, continuent à être levés par le prévôt (1) : ce sont les censes, les lods et ventes, et les banalités de tout genre.

*Les échevins règlent la somme à percevoir.* — Les droits variables, au contraire, sont arbitraires de leur nature ; il faut dans chaque cas une opération spéciale pour régler ce qui doit être perçu. Laisser faire

(1) Plus tard dans certaines villes par le châtelain.

ce règlement au prévôt, c'est l'investir d'un pouvoir tyrannique. Le seigneur en charge donc les échevins et réduit le prévôt à percevoir la somme qu'ils ont fixée (1). Tel est le procédé suivi pour les tailles et les droits de justice.

Répartir la taxe (2) entre les habitants et prononcer les amendes sont les deux fonctions essentielles des magistrats de commune : « Les riches, dit la charte de la rue de Chaumont (3), » paient 20 sols par an et li plus povre et cil qui ont moins de pover doivent à la taxation de 4 proudomes qui seront esleu de la communauté.... Et cil 4 ordineront totes les choses qui seront à ordiner entre les hommes et orront les claintes.. »

*Le prévôt perçoit.* — Par là le prévôt perd tout pouvoir sur les habitants ; et quelques chartes l'indiquent en termes exprès : « Mon prévôt de Talant, dit le duc (4), n'aura aucun pouvoir ni juridiction sur les habitants ou sur leurs biens, sinon par le moyen des 4 élus. »

De même en accordant une charte à Nuits, il déclare qu'il « veut empêcher la ville d'être opprimée au profit de ses agents (5), » et décide que « le prévôt jugera et lèvera les forfaits, non pas seul, mais au regard (*ad aspectum*) de 2 ou 3 prudomes élus pour ce. » Le

(1) Ce partage est indiqué clairement dans une déclaration relative à Auxonne : « De par nous y est en icelle ville, dit le seigneur, établi un prévost lequel à nostre prouffit reçoit les amendes jugées par iceux échevins. » (Garn., *Comm. II*, 288).

(2) Garnier, (*Comm. III*, 605) énumère 22 communes qui ont le droit de répartir les tailles.

(3) Garn. I, 179. V. la charte d'Auxonne. (*Id.* II, 30).

(4) Garn. I, 212.

(5) *Nolens etiam quod dictum abergamentum propriis occasionibus bailivorum gravaretur.* Garn. I, 316.)

prévôt n'a donc plus qu'à lever les taxes fixées par un tarif invariable ou déjà réglées par les élus de la commune. Il est toujours lié soit par la coutume, soit par le jugement des prudhommes ; il ne décide plus, il perçoit. La commune l'a réduit au rôle de collecteur. Voilà comment, au XIV<sup>e</sup> siècle, les prévôts des villes de commune ont pu cesser d'être des charges et s'amodier ou s'affermier comme un moulin.

*Le seigneur n'y perd rien.* — Le seigneur ne perd rien à changer d'agents. Prévôt ou prud'hommes, peu lui importe entre quelles mains est la taille et la justice, puisqu'il ne tient pas à administrer les habitants. Il lui suffit que sa ville rende les revenus accoutumés en taxes et en amendes. Quelquefois il laisse voir ce sentiment dans sa charte : « Le maire et les échevins, dit la charte de Montbard (1), jureront de me faire valoir la ville de Montbard autant qu'ils pourront de bonne foi, au delà de ladite somme de 50 marcs d'argent. » Le sire de Cuiseaux dit de même (2) : « Les consuls jureront de ne pas venir contre nos droits, et de ne pas supprimer les claims (3) ni les empêcher de se produire. »

*Ce que les habitants y gagnent.* — Mais si les droits d'exploitation restent aussi lucratifs pour le seigneur, ils deviennent moins vexatoires pour les habitants.

(1) Garn. II, 101. *Facient mihi valere villam M. quantum potuerunt bona fide.*

(2) Can. 74. V. aussi la charte de Rouvres. « *Mi forfait de ceste vile seront levé... es dits homes et seront rendu à moi.* » Garn., I, 217.

(3) « *Nec auferant clamores, nec prohibeant fieri.* » Afin de ne pas diminuer le revenu des amendes.

Voyons tout ce qu'ils gagnent à échanger le prévôt du seigneur contre leurs échevins.

1° Le prévôt était un étranger ; les échevins sont des voisins, gens de même condition et qui ont les mêmes intérêts.

2° Le prévôt n'avait aucun avantage à les ménager ; leurs élus dépendent d'eux, et savent ce qu'ils risqueraient à abuser de leur pouvoir.

3° Le prévôt n'était responsable qu'envers le maître ; ceux-ci doivent des comptes à l'assemblée des habitants, et si la ville est mécontente, elle les change. Ils avaient un maître, ils ont des chefs révocables.

4° Le prévôt les exploitait au profit du maître, les échevins prennent leur défense contre le seigneur ; ils le forcent à respecter les garanties inscrites dans la charte.

Tous ces avantages atténuent si bien dans la pratique les maux de l'exploitation qu'elle devient pour les gens de commune une simple charge pécuniaire. L'odieux de ce régime était dans les procédés plutôt que dans le principe. En changeant les procédés on l'a réduit à n'être plus qu'onéreux, et non plus humiliant ni tyrannique.

#### § IV

##### *Gouvernement intérieur.*

De plus, si le seigneur ne gouverne pas les gens de commune, il ne les empêche plus, comme les vilains, de se former en corps et de se gouverner. Chaque

commune devient une société pourvue d'un gouvernement. Mais le régime qu'elle se donne n'est pas encore celui du libre consentement, car elle n'est pas dans des conditions aussi favorables que la société des nobles d'une seigneurie.

*L'homme n'y est pas libre.* — L'homme de commune ne peut être aussi libre que le noble, parce qu'il vit avec ses compagnons derrière les mêmes remparts et n'a pas sous lui une troupe de vilains pour le nourrir. Il a besoin des autres habitants, et, pour rester dans leur corps, il se soumet à une discipline. Il s'engage à paraître dans l'assemblée ou dans la milice quand il est convoqué et à obéir sans résistance à ses chefs.

*Les chefs y sont tout puissants.* — Les élus ont plus de pouvoir sur les gens de la ville qu'un seigneur sur ses vassaux ; car la commune, en les élisant, leur a délégué sa souveraineté. La seule garantie des habitants contre leurs chefs, c'est le droit de leur faire rendre compte à leur sortie de charge et de se donner d'autres élus. Dans la pratique elle est souvent illusoire ; l'assemblée n'est pas organisée pour contrôler une gestion, et presque partout les échevins, renouvelés indéfiniment dans leurs charges, forment une aristocratie qui opprime les gens du commun (1). Ce régime rappelle celui de la cité antique où le citoyen est livré sans défense et sans contrôle aux magistrats investis de toute la souveraineté de l'Etat. Il est vrai

(1) V. entre autres la déclaration du duc de 1332 : « Plusieurs des habitants de notre ville de Dijon, especiaulment des marchans ou *dou menu commun*... nous ont montré en complaignant que li gouverneur de notre ville, maiour, eachevis, sergens, procureurs, lour hont fait plusours griefs, extorcions, injures et violences. » (Garn. I, 53).

que ce régime était jadis le privilège de l'aristocratie des propriétaires : au moyen-âge il s'étend aux artisans qui, dans l'antiquité, eussent été exclus de la société.

La commune a cependant un vrai gouvernement. En échange des sacrifices qu'ils s'imposent et de la sujétion qu'ils acceptent, les gouvernés ont une milice qui les défend, des magistrats qui les protègent et les jugent. Ils peuvent se cotiser pour agir à frais communs; et, s'ils donnent leur argent, c'est à condition de l'employer à leurs besoins. Leurs chefs doivent gouverner non à leur profit personnel, mais dans l'intérêt de tous. Ce qui manque à ce gouvernement ce n'est pas le principe de l'intérêt public, c'est seulement un moyen efficace de contrôle.

Dans la société féodale de la seigneurie, où les gens de commune continuent à être exploités, mais avec des procédés réguliers, la petite société qu'ils forment entre eux a rang de noble. C'est un gouvernement soumis à un autre gouvernement.

---

## CHAPITRE IX

## RAPPORTS ENTRE SEIGNEURIES

## § I

*Isolement des sociétés féodales.*

Les vassaux et les communes d'un seigneur forment une société gouvernée par un même chef. La province est donc couverte d'autant de petites sociétés qu'il y a de seigneurs, chacune enfermée dans les limites d'une châtellenie. Mais, depuis qu'au IX<sup>e</sup> siècle le pouvoir supérieur qui unissait tous les propriétaires sous un joug commun s'est brisé, chaque domaine forme un petit état indépendant. Entre toutes ces sociétés aucun lien régulier et constant: l'état naturel est l'isolement; si elles viennent au contact, la guerre.

*Droit de guerre.* — Ce n'est point là une façon de parler. Le droit de guerre est sanctionné par la coutume, inscrit dans les chartes de commune, proclamé par les représentants des trois états de la Bourgogne<sup>(1)</sup> et reconnu par le roi. « Nous leur octroions, dit le roi de France <sup>(2)</sup>, les armes et la guerre en la manière

(1) « Les nobles de la duché de Bourgogne pour eux et pour les religieux et non nobles dudit pays se fussent complains... » *Recueil des édits concernant les Etats de Bourgogne*, p. 16.

(2) *Id.* p. 17.





seigneurs, mais à tous les membres actifs de la société, nobles vassaux et communes.

Lorsqu'une querelle éclatait entre membres d'une même seigneurie, elle se terminait par un duel ou un jugement. Entre membres de deux sociétés, nobles ou communes, la guerre suivait son cours. Elle pouvait continuer entre les deux adversaires sans s'étendre aux deux sociétés, si les autres membres ne voulaient pas prendre parti. Mais souvent tous les hommes d'une seigneurie étaient traités comme solidaires (1) et entraînés dans la guerre même contre leur gré. Ainsi tout conflit entre deux hommes pouvait amener une guerre entre deux seigneuries.

## § II

### *Les arbitrages.*

Quand les parties étaient fatiguées de la guerre, quelquefois même avant de la commencer, elles cherchaient à terminer leur querelle par un arrangement. Souvent elles le prenaient à l'amiable, comme deux nations belligérantes concluent un traité de paix ; et elles rédigeaient un acte (2) pour fixer les engagements pris des deux parts. Mais souvent il leur paraissait

On a cité les guerres du chapitre d'Autun. De même dans un acte de 1206 : *Episcopus movens guerram... potest guerrare de burgo*. Planch. Pr. I, 158.

(1) Plusieurs chartes de commune parlent d'habitants arrêtés pour la dette de leur seigneur ; d'autres interdisent de saisir les marchandises d'un étranger dont le seigneur est en guerre avec la commune.

(2) La forme la plus ordinaire de ces actes est : « *Cum querela inter nos moveretur de. . , tandem compromisisivimus.* »

trop difficile de se mettre d'accord elles-mêmes sur le différend qui avait fait naître la guerre : les passions étaient trop vives et les esprits trop confus... Elles décidaient de s'en remettre à l'arbitrage d'un seigneur laïque ou ecclésiastique. Le seigneur réunissait sa cour et lui soumettait l'affaire. Il s'est conservé quelques procès-verbaux de ces jugements (1) ; la sentence est rédigée en forme d'arrêt. Quelquefois les parties désignent elles-mêmes les arbitres (2). Lorsqu'elles se sont adressées à un seigneur ecclésiastique, investi d'une juridiction d'église, il peut, au lieu de sa cour féodale (3), employer son tribunal ecclésiastique. Les évêques le font parfois ; la sentence est alors rendue par l'official.

De toute façon, pour terminer ou arrêter une guerre, il fallait un arbitrage accepté des deux parties. Nul n'avait le pouvoir d'interdire les hostilités et de contraindre les belligérants à porter leur querelle devant un tribunal. L'Église, au *x<sup>e</sup>* siècle, l'avait tenté en vain. Le roi de France, qui l'essaya de nouveau au *xiv<sup>e</sup>*, dut reculer ; et le principe resta qu'entre membres de seigneuries différentes aucune juridiction ne peut intervenir que si elle est invoquée par les deux adver-

(1) V. entre autres Pér. 221. Hoc judicium ex præcepto ducis fecerunt... (1128).

(2) Comme dans cet acte de 1234 : « Nos, Hugo, dux Burgundiæ, notum facimus, quod de universis querelis quas venerabiles viri A. decanus et capitulum eduense, adversus nos habebant, compromisimus in nobilem virum dom. Gnil. de Vergoio, Burgundiæ senescallum, Lambertum de Castellione militem et viros venerabiles A. decanum et G. canoorem eduensem. » (*Cart. Aut.*, 143).

(3) On a des sentences rendues par la cour féodale de l'évêque de Laugres.

saires. C'est un service que le justicier rend comme arbitre, non point un droit qu'il exerce comme juge.

### § III

#### *Les traités.*

Toutefois il est impossible que des propriétaires voisins restent sans cesse à l'état de guerre. Les membres de ces petites sociétés avaient souvent des intérêts communs. Ils les réglaient, comme de nos jours les nations, par des traités en forme de contrats. Beaucoup d'instruments de ces traités se sont conservés; presque toujours un des contractants est une église ou une commune. Peut-être les conventions entre nobles laïques se sont-elles perdues; peut-être aussi étaient-elles rares; les nobles avaient un moyen de se lier sans formalités écrites: c'était l'hommage, qui emportait une alliance offensive et défensive entre le seigneur et le vassal.

Ces contrats portent sur des matières diverses; et, comme ils ne sont soumis à aucune règle, on ne peut les classer. Les plus fréquents sont les traités de partage soit de domaines soit de juridiction, les traités de garde (1), les conventions de vente, de cession, de prêt, ou de gage. Dans tous ces actes l'embarras des contractants est visible. Ils ne savent par quelle sanc-

(1) La garde ne détruit pas l'indépendance du domaine gardé. Le principe est indiqué dans l'Enquête de Châtillon en ces termes: « La tielle (la dépouille du voleur livré par l'abbé au duc pour être exécuté) sera à l'église (l'abbé de Châtillon) pour ce que l'église tient franchement ce qu'elle a à Chastillon, sur la tuicion et garde Mgr le duc tant seulement. Et tuicion et garde n'empêchent pas juridiction. » Garn., *Comm.* I, 196.

tion garantir leurs engagements. Un traité entre deux nations est garanti par la difficulté même de commencer une guerre. Entre deux hommes d'armes toujours prêts à entrer en campagne, il ne peut l'être que par une autorité supérieure ; et cette autorité manque dans la société du moyen-âge.

*Systèmes de sanction.* — On a recours à divers moyens. Souvent les contractants se donnent des gages ou des otages. Les otages sont d'ordinaire des vassaux du contractant, et ils promettent, si le contrat est violé, de se tourner contre leur seigneur. « Les nobles de Tilchâtel, les domestiques, les bourgeois et autres habitants m'ont juré, dit le duc dans une chartre (1), que si le sire de Tilchâtel ne tenait pas cette convention avec moi et les miens, ils viendraient tous à moi en bonne foi et m'aideraient de tout leur pouvoir contre le sire de Tilchâtel. » D'autres s'engagent même à enlever leur hommage à leur seigneur et à le porter soit à l'autre contractant, soit au garant du traité. « Les nobles, les sergents et bourgeois jurés de cette ville forte, dit un acte de 1187 (2), jureront que si le sire de Fonvennes sortait de la fidélité et du serment, ils se transporteront à l'évêque avec leurs fiefs et leur féauté. » Dans un acte de 1208 (3), deux seigneurs, après s'être engagés à se soumettre à la sentence de l'évêque de Langres, ajoutent : « Et pour fortifier cet acte, nous avons l'un et l'autre constitué

(1) Pér. p. 259). V. une constitution d'otages, Garn. II, 262. V. un acte analogue, Pér. 323.

(2) Planch., Pr. I, 109.

(3) Planch., Pr. I, 161.

dix de nos chasés dans la main de l'évêque et leur avons fait jurer que, si nous ne tenions pas la convention de paix, ils iraient à l'évêque avec les fiefs qu'ils tiennent de nous et les tiendraient en fief de lui. »

D'autres se bornent à désigner un arbitre et à accepter d'avance sa juridiction, si l'un des deux contractants se plaint que la convention soit violée. Le jugement arbitral alors a pour effet à la fois d'arrêter une guerre et de redresser le tort.

Comme arbitres on recherche les hommes les plus puissants, parce qu'ils sont plus capables de contraindre le perdant à se soumettre. On s'adresse de préférence aux grands seigneurs et au duc. Mais on aime mieux encore ceux qui aux armes temporelles joignent les armes spirituelles. Les contractants prient donc un évêque ou un doyen (1) d'apposer son sceau à leur traité. L'évêque promet de frapper celui qui manquerait à la convention de la censure ecclésiastique, de l'excommunier, de mettre sa terre en interdit (2) jusqu'à ce qu'il fasse réparation.

Ces précautions mêmes prouvent qu'aucune institution régulière n'assure l'exécution des contrats.

Guerres, arbitrages et traités étaient les seuls rapports connus entre hommes de diverses seigneuries, comme aujourd'hui entre les nations de l'Europe. Il

(1) Voici un exemple tiré du cartulaire d'Autun où les actes de ce genre sont en grand nombre : « Volentes ut ea quæ per manum nostram sunt in sua firmitate permanente, ad petitionem ipsius G. et R., sigillorum nostrorum impressione cartam firmari fecimus. » p. 121. Les exemples de chartes scellées par un évêque sont plus fréquentes encore.

(2) La formule est : « terram suam supponere interdicto » ou : « contraindre par censure ecclésiastique, » ou : « justiciam ecclesiasticam facere. »

faut davantage pour unir des hommes. Aussi les petits corps établis côte à côte sur le sol de la province restaient-ils isolés sans former une société.

Chaque groupe gardait son gouvernement intérieur indépendant, au point que les membres étaient solidaires l'un de l'autre. Le seigneur était responsable des crimes commis par ses hommes ou sur son domaine (1) ; les gens de commune étaient arrêtés par les ennemis de leur seigneur (2).

Il y avait dans le duché de Bourgogne des sociétés, il n'y avait pas une société. Ces sociétés avaient chacune son gouvernement ; il n'y avait pas de gouvernement de la province.

Le régime nouveau de l'indépendance et du contrat volontaire ne pouvait encore former que des groupes peu nombreux. Pour unir ces groupes sous un pouvoir supérieur ou les fondre tous en un seul, il fallait des esprits moins obtus, des caractères moins violents, il fallait une plus grande habitude de gouverner et un besoin plus pressant d'ordre et d'unité. En attendant, on avait l'état de guerre. Les générations suivantes, trop impatientes pour attendre que le cadre du gouvernement féodal s'élargit à la mesure de la société nouvelle, préférèrent le briser et retourner au régime romain du gouvernement absolu.

(1) V. un exemple de 1294 dans Pérard, p. 572. La règle s'était conservée à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : « Les procureurs de Mgr le duc mettront en sa main la terre de ses sujets qui n'auront pas puni les maléfices faits en leurs terres. » *Anc. cout.*, 374.

(2) La solidarité des gens de commune avec leur seigneur est indiquée comme un fait habituel dans les chartes de commune. Quant au vassal, il est toujours solidaire de son seigneur, puisqu'il est son homme *envers et contre tous*.

## SECTION III

**Administration monarchique.**

---

## CHAPITRE X

## LE POUVOIR DU DUC AU MOYEN AGE

## § I

*Pouvoir du duc comme seigneur.*

Au-dessus des seigneurs grands propriétaires, chefs des nobles et des communes, le gouvernement royal, avant d'expirer, avait laissé un représentant, souverain comme lui. Le duc devait être le chef du gouvernement dans la province.

C'était une autorité fictive qui ne put se maintenir; il n'en resta que le titre. Mais, peu à peu, des débris de son autorité et de pouvoirs nouveaux, le duc, on l'a vu, se refit un pouvoir. Il devint grand propriétaire, suzerain de tous les seigneurs de la province, seigneur des grandes communes.

Comme propriétaire, il eut de grands domaines, des revenus abondants, des vilains nombreux à exploiter et une armée de vassaux à gouverner.

Comme seigneur des grandes communes, il eut des

droits lucratifs sur les artisans et les marchands de la province et la haute main sur les affaires des villes.

Comme suzerain des autres seigneurs, il commanda à toutes les bandes de soldats de la province.

Ces pouvoirs firent de lui le plus grand seigneur du duché ; ils ne lui donnèrent pas une autorité d'une nature supérieure.

Il est vrai que ses domaines étaient immenses et comprenaient toutes les villes considérables ; mais, dans ses domaines, le duc exploitait ses vilains, il gouvernait ses nobles et ses communes d'après les mêmes procédés que tout autre seigneur. C'était l'exploitation domaniale et le gouvernement féodal (1) aux mains du duc.

*Ce pouvoir ne peut établir un gouvernement central.*

— Il semble qu'étant chef des seigneurs comme eux-mêmes étaient chefs de leurs vassaux, il pût grouper sous lui toutes les petites sociétés éparses, les diriger indirectement en dirigeant leurs chefs et enfermer en un seul gouvernement tous les hommes du duché. Mais le lien féodal, suffisant pour unir les nobles d'une même châtelainie, ne pouvait attacher tous ceux d'une province ; il se desserrait de lui-même lorsqu'on voulait l'employer à rattacher deux seigneuries. Le pouvoir du duc sur les grands seigneurs vassaux se réduisait donc à leur faire prêter l'hommage au moment de son avènement (2) et à les convoquer en armes pour quelque

(1) Voilà pourquoi, au cours de cette étude, les exemples ont pu être pris également sur les domaines du duc et sur ceux des autres seigneurs.

(2) Les procès-verbaux des hommages prêtés à l'avènement des ducs du XIV<sup>e</sup> siècle sont conservés aux archives.



expédition. Encore chaque seigneur restait-il commandant de sa bande (1), et toutes ces bandes ne faisaient pas une armée.

Les autres services féodaux étaient illusoires. Peut-être le duc se faisait-il accorder parfois une *aide* par les seigneurs. On trouve dans les comptes de 1331 la mention de subsides levés par les baillis (2). Mais l'usage des aides ne devint régulier qu'après l'arrivée des ducs de la maison de Valois habitués à ce procédé.

Le service de cour était inutile ; le duc avait ses conseillers en permanence. Quant à la justice, elle n'était pas de plein droit. Le duc ne pouvait empêcher deux seigneurs de se faire la guerre. Ceux même qu'on voit se soumettre au jugement de sa cour ne le font que de plein gré et par un acte exprès (3).

Le contrat d'hommage est un lien personnel ; il n'unit au duc que le seigneur, non la seigneurie. S'il a pu créer une société avec les vassaux d'un même seigneur, c'est que tous sentaient le besoin de s'unir pour se défendre et maintenir l'ordre et qu'aucun n'était assez fort pour subsister seul. Mais le seigneur devenu vassal du duc n'a besoin de personne pour exploiter son domaine et gouverner ses hommes, et il

(1) V. les montres d'armes aux Archives et De la Chauvelays. *Mémoire sur les armées des 3 premiers ducs de la maison de Valois*. Académie de Dijon, v. III, t. VI.

(2) « Pierre d'Arnay, cleric du bailli d'Auxois, commis de lever le subside qui fut fait à Monseigneur audit baillage pour le fait du Roy de Navarre... — Le châtelain d'Aignay compte dou subside fait à Monseigneur en la Montagne pour cause des chevauchées dou comté de Bourgogne. » *Arch.*, B, 1388.

(3) V. entre autres l'acte par lequel Hugues de Vienne, vassal du duc, déclare se soumettre à sa juridiction pour les procès qui naîtraient du contrat de mariage de sa fille. (Planch.)

n'a pas encore assez d'intérêts communs avec les autres seigneurs du duché pour désirer former avec eux une société. Il reste donc lié au duc par l'hommage et le service sans se rapprocher des autres seigneurs. Le duc a par toute la province des vassaux attachés à sa personne ; mais il ne se crée aucun gouvernement féodal de la province.

## § II

### *Droits du duc comme souverain.*

*Baronnie.* — Le duc est encore représentant du roi. A ce titre il possède un droit que les légistes du temps appellent *baronnie*. Dans un procès entre le duc et le chapitre d'Autun, le Parlement de Paris jugé qu' « Autun est dans la baronnie et de la baronnie du duc (1). » Ce droit n'a rien de féodal ; (ni le chapitre ni l'évêque d'Autun ne sont vassaux du duc) ; il s'étend sur tout le duché sans distinction de fiefs ou d'alleux. Ce ne peut être que le droit de souveraineté (2) délégué par le roi dans les limites de la province.

D'après le système impérial, le duc a la charge de gouverner toute la province, juger tous les procès ci-

(1) En 1286. *Judicatum fuit quod Edua est in baronia et de baronia ducis. Cart. Aut., 264.* L'expression se trouve souvent dans les actes relatifs aux domaines de la frontière.

(2) Le nom lui-même est féodal et emprunté peut-être à une langue germanique. C'est que tout grand officier du gouvernement royal est, depuis Charlemagne, vassal du roi. La province qu'il reçoit à gouverner est regardée comme un fief. Mais elle ne suit pas les lois ordinaires des fiefs comme le montre la règle : *Baroniam non posse dividi.*

vils et criminels, convoquer et commander en guerre tous les hommes libres, percevoir toutes les contributions dues à l'Etat. Aucun de ces pouvoirs ne lui a été enlevé ; tous sont tombés en désuétude, depuis qu'il n'y a plus ni armée, ni tribunaux, ni impôts.

Il n'est resté au duc que des débris, tous les pouvoirs que les seigneurs n'ont pu s'approprier :

Le droit de gouverner les hommes libres non nobles des villes (encore a-t-il pris la forme féodale de la suzeraineté sur les communes) ;

Le droit d'avoir une chancellerie et des tabellions (1) pour recevoir les actes et le droit de juger les procès qui naissent de ces actes ;

La juridiction sur les grandes routes (2) et sur les fleuves quand il est assez fort pour l'enlever aux seigneurs riverains ;

Quelques droits pécuniaires, sur les Juifs, sur les Lombards, sur les trésors, sur les convois de marchandises par eau, sur les foires (3).

(1) V. sur les tabellions Simonnet. Les tabellions de Bourgogne ; sur la chancellerie la Coutume I, 57, et surtout l'Enquête de Châtillon : « Mgr le duc a à Châtillon une moult noble juridiction lige, c'est la juridiction de la chancellerie, car tous ceux et toutes celles qui se obligent en lettres scellées en la court Mgr le duc .. soient clercs, prestres, religieux, nobles, communs, de quelque juridiction qu'ils soient, toutes exécutions, rebellion de tous délits civils ou criminels touchant le fait d'icelles lettres... la cognoissance et la punition en appartient à Mgr le duc en l'auditoire de la chancellerie seul et singulier. Et toutes les amendes qui naissent du fait des lettres sont à Mgr le duc et aussi de tous testaments quelconque faits sur ledit scel. » Garn., *Comm*, I, 196.

(2) Dans la même enquête (p. 196). « Mgr le duc est sire des grans chemins estant en Bourgogne quelque part qu'ils soient et à lui appartient toute la cognoissance de tous délits faits esdits grans chemins. » On trouve souvent dans les donations faites par les ducs au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle la réserve : *excepta strata publica*, ou *excepto chemini forefacto*.

(3) V. sur tous ces droits la Coutume, titre I.

Tous ces débris de pouvoir sont des revenus lucratifs, ils ne font point un gouvernement.

### § III

*Les hommes de la province ne forment pas corps.*

Les petits groupes formés par les habitants de la Bourgogne ne sont unis par aucune autorité centrale régulière. C'est à peine s'ils forment corps. Les *Etats* de la province ne sont pas encore une institution fixée. Les réunions régulières ne remontent pas au delà des ducs de la maison de Valois.

*Déclaration des prélats de Bourgogne.* — On a voulu considérer comme un acte des Etats une déclaration faite à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au sujet du cours de la monnaie. A regarder de près cette pièce, on voit qu'elle est un contrat entre le duc et les chefs du clergé, évêques, chapitres et abbés. Le duc s'engage à ne pas altérer la monnaie; les chefs du clergé en échange permettent au duc de lever pendant deux ans une dime sur tous les fidèles (1). Ni les seigneurs laïques ni les communes n'apparaissent comme contractants.

(1) Inter dilectum... Robertum ducem Burgundiæ, et prælatos ecclesiarum cathedralium et eciam aliarum necnon monasteriorum aliorumque locorum ecclesiasticorum atque capitula, conventus et alias personas ecclesiasticas et seculares ducatus Burgundiæ, tractatum sit quod idem Dux a monetarum mutatione couquiescens... Quod propter hoc omnes viri ecclesiastici existentes in Ducatu prædicto, dent decimam dicto duci per biennium.. — Cette affaire a donné lieu à plusieurs actes qui se trouvent en tête du *Recueil des édits, déclarations, etc.*, concernant les états de Bourgogne. La formule du début est employée dans deux de ces actes (p. 3 et p. 9). Le 2<sup>e</sup> acte emploie une formule analogue. « Inter nos Robertum et reverendos patres Eduensem, Lingonensem et Cabilonensem et capitula ecclesiarum cathedralium Eduensis et Cabilonensis et quædam alia capitula earumdem diocesum, necnon et quosdam abbates, priores et alias personas ecclesiasticas tam religiosas quam sæculares ducatus nostri. p. 5.

Les gens d'Eglise suffisent, puisque le subsidie à autoriser est une dime, impôt dû à l'Eglise (1). Le duc les prend seuls pour garants de sa promesse, parce que seuls ils ont les moyens de le contraindre à la tenir. « Si la monnaie, dit-il (2), est trouvée de faux poids ou de mauvais aloi, nous voulons que les dits évêques ou l'un d'eux... puisse sans procès judiciaire nous enchaîner des liens de l'excommunication et mettre notre terre sous l'interdit ecclésiastique. »

*Déclaration des nobles, religieux et villes.* — Le premier document où figurent à la fois des représentants des trois Etats est une déclaration de 1314 (3). Elle est signée des principaux seigneurs, abbés ou doyens et communes « au nom de tous les nobles, religieux et villes grandes et petites du duché de Bourgogne. » Le but est indiqué en ces termes : « En ce que li Roy vouloit lever de nous et de nos hommes en ceste année 1314 et en toutes autres choses déraisonnables que lidit Roy ou autre nous voudra faire.. nous avons juré et promis tout ensemble.. que nous nous en défendrons et aiderons à défendre les uns les autres. » C'est donc une coalition de tous les membres actifs de la société ; c'est contre le roi de France qu'ils s'allient et aucune mention n'est faite du duc.

Il est remarquable que les trois Etats du duché apparaissent pour la première fois non point unis pa-

(1) Il n'est fait aucune mention d'un consentement des laïques. *Quodque clerici et laici nobiles et innobiles conditionis liberæ... dent... decimam... Populares vero laici tailliables quilibet locum et focum tenens.* 5 sol. (p. 3 et 10).

(2) Id. p. 7.

(3) Duchesne, *Maison de Vergy*, Preuv., 230.

cifiquement sous la conduite du duc, mais dans une attitude belliqueuse et groupés sous des chefs élus. Il ne semble pas qu'ils aient encore l'habitude d'agir de concert ; le nom d'*Etats* n'est pas employé dans l'acte et il faut établir des arbitres pour trancher les différends entre les membres de la coalition (1). Il n'y a point ici une institution ancienne et régulière ; c'est une alliance d'occasion conclue pour parer à un danger menaçant.

Dans aucun document on ne voit le duc convoquer ou présider des Etats de la province. On peut dire que les documents ont disparu (2) ; il est singulier du moins qu'ils se soient conservés (3) à partir du moment où une nouvelle famille de ducs a introduit de nouvelles habitudes de gouvernement. Puis de quel droit le duc aurait-il convoqué les gens des trois États ? Seuls les seigneurs laïques et quelques communes lui devaient l'obéissance féodale. Les gens d'Eglise n'étaient point ses hommes et les évêques étaient au moins ses égaux ; lui-même était vassal de deux d'entre eux (4) et il avait eu avec l'évêque de Langres au XII<sup>e</sup> siècle (5) un long procès en cour du roi pour n'avoir pas rempli ses obligations de vassal.

(1) L'acte désigne plusieurs seigneurs et ajoute : « Et volons que de tous les descors qui sont ou venront entre nous, soit de guerre ou de plaid, ou de meuble ou d'héritage lidit sires... comme nostre arbitre en puissent faire leur volonté. »

(2) Il n'en est point de ces actes comme des actes d'hommage. Les pièces officielles peuvent se perdre, mais il est difficile qu'une tenue régulière d'Etats ne laisse pas quelque trace.

(3) Il s'est conservé au moins les instructions pour la levée des subsides accordés par les Etats.

(4) Les évêques de Langres et de Chalon.

(5) En 1154. *Gall. Christ.* IV, 173.

## § IV

*Inutilité d'un gouvernement central.*

Ni la société n'était assez unie, ni son chef nominal assez fort pour fonder des institutions régulières. Il est douteux même que personne y songeât. Les besoins qu'une société cherche à satisfaire en créant un gouvernement central n'existaient pas au moyen-âge. Quelles attributions aurait-on données à un gouvernement ?

Le pouvoir législatif ? Les habitants de la Bourgogne n'ont pas même l'idée qu'on puisse faire des lois ; ils suivent en toutes choses les usages transmis par leurs ancêtres. Même à la fin du moyen-âge, voici quel est le premier article de la Coutume (1) : « Le duc de Bourgogne doit gouverner ses hommes *par les droits et coutumes du pays, sans rien innover.* »

La direction de l'armée ? Mais que ferait la province d'une armée ? Elle n'a pas d'ennemis communs à repousser et ne prétend faire aucune conquête. Il est vrai que tous les hommes des hautes classes portent les armes et passent le temps à combattre. Mais ils ne se font la guerre qu'entre eux ; et ces guerres de canton à canton ne forment que des aventuriers. Leurs bandes n'ont ni solde ni discipline ; quand on les unirait toutes sous une même bannière, on n'en ferait pas une armée. Elles ont été créées pour se combattre

(1) *Anc. cout.*, 1.

l'une l'autre, non pour agir de concert. Plus tard, lorsqu'il fallut s'unir contre les Anglais, le service féodal ne put défendre le pays, et on dut créer une armée de soldats. Mais le moyen-âge était passé.

La justice ? Il eût fallu d'abord bouleverser la coutume. Là où chacun a droit de se faire justice lui-même par les armes, que faire d'une justice centrale ? Dans l'intérieur de chaque groupe, les nobles tranchent leurs différends par le duel, les gens de communes sont jugés par leurs échevins, les vilains par l'intendant du domaine. Entre hommes des divers groupes, les querelles ne se vident que par la guerre ; les adversaires acceptent souvent un arbitrage, ils ne se laisseraient pas imposer un jugement. Pour recevoir les actes privés et juger les affaires de famille, l'official, le chancelier et leurs tabellions suffisent. — Reste la justice d'appel. Mais comment appeler du jugement de Dieu ? Ce que le duel a décidé est irrévocable. Et de quel droit réformer les sentences prononcées contre les vilains par l'agent de leur maître ? Le propriétaire est seul juge de la façon d'exploiter son domaine.

La police ? Mais chaque seigneur, chaque noble, chaque commune, maintient l'ordre sur ses terres. La police au moyen-âge est un des droits de la propriété.

Les travaux d'intérêt commun ? Les gens d'une commune, le clergé d'un diocèse ou d'une province, même les nobles d'une seigneurie, s'unissent en effet quelquefois pour une entreprise. Dans les villes où la vie en commun crée aux habitants beaucoup de besoins communs et les accoutume à agir de concert, le gouvernement intérieur consiste pour une part à entre-



tenir les places, les rues, les remparts, les portes et les ponts. Mais les divers groupes du duché sont trop isolés et trop inexpérimentés pour conduire à frais communs un ouvrage qui intéresse toute la province. On se contente donc des routes anciennes. Quant aux édifices du culte, le clergé est chargé d'y pourvoir.

Les finances? Mais quel motif de lever de l'argent là où il n'y a ni armée, ni police, ni travaux publics à défrayer? Chaque seigneur exploite ses hommes ou tire des subsides de ses vassaux; chaque commune impose ses membres. Nul ne perçoit de contributions pour les besoins de la province parce que la province n'a pas de besoins. L'argent des caisses du duc n'est pas l'argent du duché; il provient de ses domaines et lui appartient en propriété.

L'administration? Mais à qui le gouvernement donnerait-il des ordres et quelles opérations ferait-il surveiller par ses agents, puisqu'il n'existe aucun service spécial?

Voilà ce qui rend un gouvernement inutile. Tous ces services publics avaient existé sous le régime impérial. S'ils se sont désorganisés, c'est précisément parce qu'ils ne répondaient plus aux besoins des populations. Les rapports imposés aux habitants de la province par les agents du pouvoir central ont cessé avec la contrainte, qui seule les maintenait. Les rapports nouveaux, établis par des contrats volontaires de fief ou de commune, sont encore personnels et ne peuvent faire naître aucun gouvernement général.

## CHAPITRE XI

## CRÉATION DE L'ADMINISTRATION DUCALE (1)

## § 1

*Comment est né le gouvernement.*

La Bourgogne resta ainsi jusqu'au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle sans gouvernement central au-dessus des petits gouvernements féodaux des seigneuries et des communes.

Mais, en 1360, le titre de duc passe dans une famille habituée au pouvoir royal, et en un demi-siècle la province se trouve soumise à un gouvernement monarchique.

C'est que tout servait le duc : le respect pour sa qualité, sa richesse, le train magnifique de sa maison, l'étendue de ses domaines, le grand nombre de ses hommes de tout genre, vilains, gens de commune, nobles, officiers, et par dessus tout l'épuisement des grandes familles du pays, le vague des institutions féodales et la confusion croissante des idées en matière de pouvoir. On cessait de distinguer les nobles vassaux du duc à cause du domaine des seigneurs

(1) On ne veut ici qu'indiquer les procédés par lesquels s'est créée cette administration ; un examen détaillé sortirait du cadre de cette étude.

vassaux du duc à cause du duché, ce qui transformait le lien nominal d'hommage en un lien de sujétion. Et cette suzeraineté féodale, on la confondait de plus en plus avec la souveraineté dont la tradition, oubliée pendant quatre siècles, se ranimait à l'étude du droit romain.

*Tous les pouvoirs sont confondus.* — L'armée des agents au service du duc profita de ces avantages pour conquérir la province ; et tous ceux qui ne trouvaient plus les institutions simples des petites sociétés féodales à la mesure de leurs besoins, travaillèrent avec eux à rétablir un pouvoir unique. Tous ensemble parvinrent à brouiller tous les pouvoirs et tous les modes de gouvernement, à mélanger la coutume féodale avec le droit impérial et les théories de la souveraineté si complètement qu'à partir du xv<sup>e</sup> siècle on s'enfonça dans un fourré de plus en plus impraticable de règles et de pratiques contradictoires.

Les baillis, lieutenants du duc, confondent toutes les justices : hommes de commune, nobles du domaine, grands seigneurs vassaux, tous sont cités devant leurs assises, où ils jugent en souverains comme délégués du maître. Les justices indépendantes des seigneurs sur leur domaine, qu'ils ne peuvent supprimer, ils se les soumettent, sous couleur de défaut de droit ou de déni de justice. Même la juridiction sur les vilains commence à se brouiller avec la juridiction sur les hommes libres.

Les capitaines du duc incorporent à leurs troupes soldées les bandes des nobles féodaux et les soumettent à leur discipline.

Les receveurs du duc, sortant de ses domaines, perçoivent sur les hommes de tous les seigneurs les subsides qu'il se fait accorder par les États, et les mélangent aux revenus qu'il perçoit comme propriétaire ou comme seigneur féodal.

## § II

### *Caractères du gouvernement ducal.*

De cette confusion naît un gouvernement nouveau commun à tout le duché. Il se présente pourvu de tous les services nécessaires à un pouvoir central.

*Armée.* — L'armée, formée de mercenaires mélangés de nobles féodaux (1) sous les ordres de capitaines aux gages du duc, obéit à un seul chef et devient un instrument de défense et de conquête.

*Justice.* — La justice est rendue souverainement par les conseillers du duc ou par ses baillis à tous les hommes de la province. Les justices domaniales d'exploitation, les justices féodales d'arbitrage et de commune se fondent ou se subordonnent; il se crée une échelle d'appel (2) du prévôt ou juge seigneurial au

(1) V. le mandement de Charles le Téméraire à ses baillis : « Et en outre faictes crier par tous les lieux de vostre bailliage... en faisant commandement exprès de par nostre dit seigneur que toutes manières de gens qu'ils se dyent nobles et qu'ils veuillent joyr et usier des privilèges de noblesse et aussi tous aultres de quelque estat ou condition qu'ils soient, qu'ils ait accoustumé eux armer, se mectent incontinent sus et en point le mieux montez, armés et habillés qu'ils pourront, supposé qu'ils tiennent de fief ou non en faisant contraindre vigoureusement tous ceux que trouverez estre defaillans... » De la Chauvelays, *Mémoire sur la composition des armées de Charles le Téméraire*. (Mém. de l'Acad. de Dijon, S. III, t. V, 189).

(2) « L'ordre des appeaulx en Bourgogne sont par ordre : c'est à savoir du prévost à bailli, du bailli aux auditeurs à Beaulne, des auditeurs

bailli, du bailli aux auditeurs, et des auditeurs au Parlement. En même temps la composition et la procédure des tribunaux se fixe. Cette justice n'est plus demandée par les parties comme un service; elle leur est imposée par une autorité supérieure.

*Administration.* — La police et l'administration se créent dans la main des baillis; ils envoient leurs sergents sur tous les domaines et habituent les seigneurs et les communes à subir leur surveillance.

*Finances.* — Les finances ne sont plus réduites aux revenus personnels du duc. Tous les membres de la société active réunis en Etats s'habituent à permettre à leur chef de lever sur eux ou sur leurs hommes, sous le nom d'*aides*, des taxes considérables. Les collecteurs des aides joints aux intendants des domaines forment une armée puissante dans la main du duc.

Il y a dès lors une armée, une justice, une administration et des finances duciales. Et si le duc ne fait pas de lois, il a le pouvoir de bouleverser l'ordre social en faisant des nobles (1).

Tel est le troisième système d'institutions qui s'établit au-dessus de l'exploitation domaniale et du gouvernement féodal. Il a le même caractère confus et incohérent que les classes de la société qui l'ont formé.

Le gouvernement n'est plus fondé sur un contrat, il est une émanation du pouvoir souverain. Si donc il se reconnaît envers les gouvernés le devoir de les défendre et de leur rendre la justice, il ne leur accorde

au parlement à Beaune, du parlement de Beaune en parlement à Paris et là se prend la fin des causes. (Enquête de Châtillon), Garn., I, 196.

(1) Les actes d'anoblissement conservés aux Archives commencent avec le xv<sup>e</sup> siècle.

aucun droit. Il ne les consulte que lorsqu'il a besoin de leur argent, et ses revenus propres peuvent le dispenser de leur secours.

Un tel régime n'est ni l'exploitation pure du propriétaire sur ses vilains, car il rend des services désintéressés aux sujets ; ni le gouvernement du seigneur sur ses vassaux, puisqu'il agit de haut en bas et sans contrôle ; ni la domination de l'Empereur sur ses sujets, puisqu'il ne lève de taxes que consenties par les contribuables. Il est un mélange entre les deux systèmes opposés de l'Empire et de la féodalité. L'indépendance féodale persiste dans les mœurs et les prétentions des gouvernés, le despotisme impérial s'établit dans les théories et les procédés des gouvernants. Et ce sont les ressources de l'exploitation domaniale qui permettent au gouvernement de subsister sans rétablir l'impôt romain.

Ainsi se fonde en Bourgogne l'administration monarchique.

---

## CONCLUSION

*Trois régimes.*—Pendant les siècles qui s'écoulent de l'antiquité aux temps modernes, la Bourgogne a passé par trois régimes : régime impérial romain, régime féodal, régime monarchique. Elle ne les a pas créés, elle les a subis. Tous lui venaient du dehors et s'imposaient en même temps à toutes les provinces de France.

*Trois classes d'hommes.*— Chacun a formé à son image une classe d'hommes qui lui a survécu.

Du régime despotique romain sont issus les vilains et les prêtres des campagnes, classes inférieures, méprisées, asservies, où chaque homme isolé, dans une condition précaire, sans force et sans droits, reste à la merci d'un maître qui l'exploite.

Le régime de l'indépendance féodale a transformé les propriétaires des campagnes, laïques ou clercs, et leurs hommes d'armes en une aristocratie puissante et libre ; chaque membre suffit à s'entretenir et se défendre lui-même, il se choisit donc ses chefs et ne leur obéit qu'autant qu'il lui plaît. — Les artisans des villes, d'abord opprimés comme les paysans, forment, en s'unissant, des corps semblables à des nobles et comme eux indépendants. Eux-mêmes s'élèvent par là dans une condition moyenne entre les deux classes.

Enfin le régime monarchique tire des classes féodales,

nobles et gens de commune, des hommes qui, en se groupant autour d'un seigneur revêtu d'un titre souverain, forment une classe nouvelle. Leur caractère est confus, car chacun d'eux est libre dans la société comme un féodal, et pourtant soumis au maître comme un serviteur romain, privé de toute autorité personnelle et investi par le maître d'un pouvoir souverain.

Ces trois classes se déposent sur le sol dans l'ordre où elles sont formées et s'étagent l'une sur l'autre. Chacune vit sous la suivante et la nourrit à ses dépens. Les vilains vivent de la terre, les féodaux vivent des vilains, les gens du duc vivent des uns et des autres.

*Trois systèmes de divisions territoriales.*—Chacune laisse sur la province son empreinte sous forme d'un système de divisions territoriales, groupées autour du centre qui répondait à ses besoins.

Autour des bâtiments habités par les vilains naît la ville et son finage, autour de l'église desservie par le prêtre naît la paroisse.

Le château du seigneur laïque, la maison forte du propriétaire d'Eglise, l'enceinte de la ville de commune deviennent les centres de la châtellenie, de la pôté, de la prévôté.

Le pays soumis au duc forme le duché, les pays gouvernés par un même bailli forment le bailliage.

Et de même que les trois classes se sont superposées, les trois systèmes de cadres vont s'emboîtant l'un dans l'autre, les villes et les paroisses dans la châtellenie, les châtellenies et les prévôtés dans le bailliage.



*Trois systèmes d'institutions.* — Chacune subit ou se crée un système propre d'institutions.

Les vilains restent soumis à l'exploitation domaniale romaine, les nobles organisent entre eux le gouvernement du contrat ; tandis que, dans le sein du noble collectif formé par la commune, se reforme le gouvernement municipal. Le duc et ses gens établissent au dessus de tous une administration monarchique. Chaque système a son but et ses procédés propres qui naissent de la condition et des mœurs des hommes qu'il régit.

*But et procédés de chaque régime.* — Le but de l'exploitation est l'intérêt du maître. Les vilains sont un objet de propriété, ils n'ont aucun droit. Le seigneur est leur propriétaire, il n'a aucun devoir. Tout pour lui, rien pour eux. Il ne les regarde pas comme des hommes, mais comme un bétail ; il les laisse donc régir arbitrairement et sans contrôle par son intendant.

Le gouvernement du contrat féodal se propose l'intérêt des gouvernés. S'ils se sont associés, ce n'est pas pour l'avantage du gouvernement. Le chef qu'ils se donnent doit les diriger pour leur bien et comme ils n'abdiquent pas entre ses mains, ils sont toujours prêts à le surveiller et à contrôler ses actes. Ils l'empêchent donc de tourner à son profit les forces qu'ils lui prêtent.

Le gouvernement du contrat municipal de même est fondé sur l'intérêt des gouvernés et procède par le contrôle sur les chefs. Mais les gouvernés sont trop faibles, les chefs trop puissants, et souvent le principe plie sous la tyrannie des échevins. -- Du régime d'ex-

ploitation dont les gens de commune se sont affranchis il leur reste des devoirs envers l'ancien maître, mais des devoirs réglés et convertis en charges pécuniaires.

L'administration monarchique se compose d'abord d'un service d'exploitation sur les vilains du duc et d'un service de gouvernement féodal sur ses vassaux. Les deux régimes se mélangent peu à peu et sont altérés par l'infiltration des principes du gouvernement impérial romain. Vilains et vassaux sont regardés alors comme des *sujets* du duc. Le but avoué du régime est l'intérêt commun des gouvernants et des gouvernés : Le maître doit gouverner ses sujets pour leur plus grand bien. Mais, s'il se reconnaît des devoirs envers eux, il ne leur reconnaît aucun droit. Il est délégué de Dieu pour les régir, ils n'ont qu'à se soumettre, lui n'admet aucun contrôle (1). L'administration monarchique est arbitraire dans ses procédés; et, avec un principe opposé, dans la pratique elle va, tout comme le régime domanial, aboutir à l'exploitation au profit du maître.

Ainsi l'exploitation s'opère dans l'intérêt d'un maître et par des procédés arbitraires (2); le gouvernement du contrat agit dans l'intérêt des gouvernés et sous leur contrôle; l'administration monarchique prétend travailler pour les sujets, mais elle rejette le contrôle et ne travaille en effet que pour le maître.

*Services de défense, justice et finances dans chaque*

(1) Sauf en matière de subsides.

(2) Ce qui reste d'exploitation sur les gens de commune se fait dans l'intérêt du maître, mais sous le contrôle des exploités, c'est un régime mixte.

*régime.* — Chaque système, pour satisfaire à ses besoins, se crée des services de défense, de justice et de contributions, conformes à son but et à ses procédés ; ce sont — pour la défense le guet des vilains, la bande féodale, la milice communale, l'armée ducale ; — pour la justice le tribunal de l'intendant, la cour de justice, la cour des échevins, le tribunal souverain ; — pour les contributions les redevances, l'aide féodale, les taxes communales, les aides ducales.

Tous les services de l'exploitation domaniale sont faits pour le propriétaire et organisés arbitrairement par son régisseur : le guet sert à défendre son château, les redevances à remplir ses coffres, la justice à maintenir l'ordre sur ses terres en lui fournissant de l'argent.

Dans le gouvernement féodal, les services sont organisés pour les gouvernés et contrôlés par eux. La bande de nobles défend la seigneurie, la cour de justice redresse les torts faits à ses membres. Les aides servent au chef mais ne sont levées que du consentement de ceux qui les paient.

Dans le gouvernement municipal de même, la milice est faite pour défendre les habitants, le tribunal des élus pour juger leurs procès, la taxe pour défrayer les entreprises d'intérêt commun.

Dans l'administration monarchique, l'armée ducale défend la province, les cours ducales maintiennent l'ordre dans le pays. Mais armée et tribunaux sont dans la main d'un souverain qui les emploie comme il lui plaît, d'ordinaire à son profit. Les finances ducales sont un mélange de redevances domaniales et d'aides

féodales ; Les unes sont perçues souverainement, les autres doivent être consenties.

*Quand les divers régimes se sont brouillés.* — Ces trois systèmes, distincts pendant tout le moyen-âge comme les classes pour lesquelles ils s'étaient formés, ont fini entre les mains des agents monarchiques par se brouiller ; leurs principes et leurs procédés, en se mélangeant, se sont altérés. Il s'est créé une armée, une justice, des finances qui participent à la fois des trois régimes et où la confusion est telle qu'on n'y peut plus démêler ni principes ni procédés. A ce mélange on n'a pu trouver aucun nom précis, on l'a appelé *l'ancien régime*.

*Caractère de ces régimes.* — Quelle est la place de tous ces systèmes dans l'histoire des institutions et pourquoi aucun n'a-t-il pu se maintenir ?

L'exploitation domaniale est un débris des sociétés à esclaves. Elle avait été nécessaire en un temps où la machine du gouvernement était encore si grossière et si dure à manier qu'elle réclamait toute l'attention des hommes libres. Il leur fallait au-dessous d'eux pour les nourrir, des hommes à l'état de troupeaux qu'ils n'eussent pas l'embarras de gouverner. Ce régime, transporté partout par les Romains, se conserva dans les couches inférieures, toujours stagnantes, de la société. Mais il s'affaiblit toujours davantage : les droits du maître se réduisirent, les procédés se réglèrent et lentement les exploités de la condition d'objets entrèrent dans celle d'hommes libres.

Le gouvernement municipal des communes reposait sur la souveraineté du groupe déléguée à des magis-

trats responsables. Le régime de la cité, réservé jadis aux propriétaires, s'étendait aux artisans ; le progrès était grand. Mais la cité est impuissante à devenir le gouvernement de tout un peuple : son cadre est trop étroit pour contenir un grand pays, trop rigide pour s'élargir. Le régime municipal reste enfermé dans la banlieue d'une ville ; s'il en sort, ce n'est que par la conquête et l'asservissement. Les villes où il s'établit prospèrent ou végètent ; mais toujours elles demeurent isolées jusqu'au moment où, de gré ou de force, elles entrent dans un régime plus large.

L'administration monarchique se forme au nom de principes supérieurs, elle apporte une théorie du rôle de l'Etat et des devoirs du prince, mélange de philosophie antique et de morale chrétienne : elle prétend faire le bonheur des sujets, fût-ce contre leur gré. Mais elle conserve les traditions de l'Empire et l'Empire se ressent de son origine, qui est la conquête. Le gouvernement romain n'est que l'exploitation du monde par le peuple romain et par César son représentant (1) ; sa morale ne va guère au-delà de la maxime : « Le bon berger tond ses brebis et ne les écorche pas. » Son but est le profit des gouvernants, ses procédés sont despotiques. Les philosophes et les chrétiens ont imaginé un autre but, le bien des gouvernés ; mais ils n'ont pas changé les procédés. Les rois barbares sont venus à la place de l'Empereur ; l'Eglise leur a parlé beaucoup de leurs devoirs, jamais des droits de

(1) L'Empire diffère de la République parce qu'il est l'exploitation en coupe réglée au profit d'un seul, au lieu du pillage déréglé au profit de plusieurs. Il est très préférable en pratique, mais son principe est le même.

leurs sujets. Au IX<sup>e</sup> siècle, ils ont cessé de pouvoir se faire obéir, mais leurs prétentions sont restées intactes. Depuis le XIII<sup>e</sup> siècle les légistes les rappellent à leurs héritiers et ne leur parlent plus que de leurs droits souverains. La théorie persiste ; le souverain ne confondrait pas ses *sujets* avec ses *vilains* et ne dirait pas qu'ils sont là pour servir à ses besoins ; c'est lui qui doit les protéger et les gouverner. Mais il entend agir sans leur contrôle et son procédé est l'arbitraire. Le procédé domine le principe ; et ses agents retournent au régime romain impérial.— C'est que l'intérêt des gouvernés ne peut être garanti contre les passions des gouvernants que par un contrôle direct. Là où le contrôle manque, le principe reste vain ; on retombe dans l'exploitation, régime barbare, mais commode pour ceux qui l'appliquent. L'administration monarchique n'a perfectionné que des théories ; ses mœurs sont du Bas-Empire, elle regarde vers l'antiquité, non vers les temps modernes.

De tous ces régimes un seul pouvait faire que l'intérêt des gouvernés, reconnu en principe comme le but des gouvernants, fût assuré contre leurs caprices par des procédés pratiques : c'était le gouvernement féodal du contrat. Il fixait à la fois les *devoirs* du gouvernant et les *droits* du gouverné ; et empêchait le chef de la société de devenir son maître en le faisant contrôler par les membres.

*Pourquoi le régime féodal a péri en Bourgogne.* — En Bourgogne pourtant ce régime a été ruiné et a disparu sans laisser de regrets. C'est qu'il n'était pas originaire du pays et avait été transplanté dans un

mauvais terrain. Plusieurs conditions ont concouru à le faire périr.

1° *Petit nombre des féodaux.* — D'abord les nobles qui avaient apporté l'habitude du contrat d'hommage étaient une bande plutôt qu'une population. Au-dessous d'eux les vilains conservaient la tradition de l'obéissance au maître, au-dessus se formait l'armée des serviteurs du duc hostile au gouvernement libre. Quand la colonie des nobles a été épuisée par les guerres du xiv<sup>e</sup> siècle, elle n'a pu se recruter que d'hommes pliés à l'exploitation. L'administration monarchique s'est emparée d'eux à mesure qu'ils montaient et les débris de la colonie féodale indépendante ont été écrasés entre les deux couches des hommes formés à l'obéissance.

2° *Vices du contrat de fief.* — Puis le contrat d'hommage, souple et élastique, qui pouvait s'agrandir à la mesure d'une grande société, s'est rétréci en Bourgogne en se liant au contrat de fief. Le *contrat d'hommage* qui lie des hommes peut, suivant les besoins, se dénouer, lier des hommes nouveaux, leur conférer des droits, ou leur imposer des devoirs nouveaux ; il se modifie de lui-même à mesure que les hommes changent et se trouve toujours à leur taille. Le *contrat de fief* qui lie des terres est de sa nature raide et immuable comme la terre. Il ne devait pourvoir qu'aux besoins passagers de la défense ; mais, conclu à perpétuité, il est devenu en se conservant et en s'adaptant aux besoins de la propriété pour lesquels il n'était point fait, une source d'embarras.

Le contrat de fief n'était pas né dans le même pays

ni au même temps (1) que le contrat d'hommage. Les colons barbares, devenus grands propriétaires en terre romaine, qui avaient imaginé le premier, en le rendant inséparable du second, ont ruiné d'avance leurs institutions. Le lien d'homme à homme qui, seul, en créant des rapports personnels, rappelle aux gouvernants que les gouvernés sont des hommes et les empêche de les traiter comme une matière à exploiter, a été remplacé par le lien entre des terres qui n'aboutit qu'à des formalités stériles.

Les nobles n'ont eu de rapport entre eux qu'autant qu'ils possédaient des terres dépendant du même château, et la société féodale est restée enfermée dans les limites de la châtellenie. — Leurs institutions qui avaient besoin, pour se créer, d'hommes d'armes campagnards forts et indépendants, auraient pu s'adapter peu à peu à une société pacifique et urbaine. Le contrat de fief, en ne laissant entrer dans la société active que des possesseurs de fiefs, les a arrêtées dans leur forme d'origine et ne leur a pas permis de satisfaire aux besoins de la nouvelle société civilisée.

Ainsi le gouvernement est devenu fragile, étroit et raide, il n'a pu que se fixer, puis se briser ; non se perfectionner et s'élargir. Et si étrange que paraisse la contradiction dans les termes, *le régime féodal*, loin d'être né du contrat de fief, a péri par lui.

3° *Complication des droits sur la terre.* — Enfin, par

(1) Ce n'est pas le contrat de fief qu'il faudrait chercher en Germanie au vi<sup>e</sup> siècle ; il est né en France et au ix<sup>e</sup> siècle. Mais c'est là qu'on trouvera l'origine du contrat d'hommage.



respect pour la coutume, on s'est habitué à rendre indestructibles les droits de chaque homme sur la terre qu'il occupe en fixant sa condition sur la terre; ce qui la rend immobile en l'état où l'a trouvée le régime. Chaque détenteur garde donc ses droits. Mais le propriétaire reste libre de donner à un autre homme des droits nouveaux sur la même terre. Ainsi s'élève, sur chaque parcelle du sol, une hiérarchie de possesseurs. Sur le finage d'une même ville on en trouve d'ordinaire jusqu'à cinq étages: au bas le tenancier vilain qui cultive moyennant redevance, sur sa tête le chasé qui l'exploite, sur le chasé le seigneur jadis propriétaire d'alleu qui tire le service féodal du chasé, sur le seigneur un suzerain auquel il doit le service, soumis lui-même comme vassal au duc. — Sans parler du prévôt héréditaire qui a sur la ville les droits d'un régisseur. La coutume seule règle les droits de tous ces hommes; c'est la confusion et le conflit à demeure. Et la tentation est forte d'en sortir en démolissant tout l'échafaudage et avec lui le régime.

Dans les pays du Nord de l'Europe, Angleterre, Hollande, Norvège, où le terrain était meilleur, où l'habitude du contrat était celle d'un peuple non d'une colonie, et où la noblesse pouvait se recruter de paysans libres et guerriers; où le contrat de fief était moins étroit et moins habituel, où les terres étaient moins surchargées de possesseurs, le gouvernement féodal du contrat s'est élargi à la mesure d'une nation et s'est transformé en régime représentatif. En Bourgogne il a été broyé entre l'exploitation domaniale et le despo-

tisme monarchique ; de ce régime, si fortement établi pendant trois siècles, il n'est resté qu'un débris, les Etats de la province, et un nom. Encore ce nom a-t-il été appliqué à faux ; on l'a donné aux deux régimes qui l'ont précédé et suivi et par lesquels il a été ruiné.

*Erreur commise au XVIII<sup>e</sup> siècle sur le régime féodal.* — Les hommes qui, en 1789, ont supprimé à la fois le servage, la main morte (1), les justices de seigneurs et le pouvoir despotique du roi, croyaient abolir le régime féodal et rétablir la liberté antique. Ils ne détruisaient que les restes de l'exploitation des maîtres romains et l'administration tyrannique issue de l'Empire ; ce qu'ils instituaient, sous forme de régime représentatif, c'était le gouvernement féodal dont le principe est l'indépendance des gouvernés garantie par le contrôle sur les gouvernants. Mais on ne connaissait alors des anciens que l'aristocratie républicaine de leurs cités ; tout ce qui existait au-dessous, tout ce qui s'était formé depuis était réputé l'œuvre de la féodalité.

*Dans quelle mesure la Bourgogne peut servir d'exemple.* — La société et les institutions que les documents montrent établies en Bourgogne au moyen âge étaient-elles propres à cette province ? ou se retrouvaient-elles sur toute la France ? Puisque tout le pays a, comme la Bourgogne, passé par les trois régimes, romain, féodal et monarchique, il semble que partout on doive trouver des traces des trois couches de la

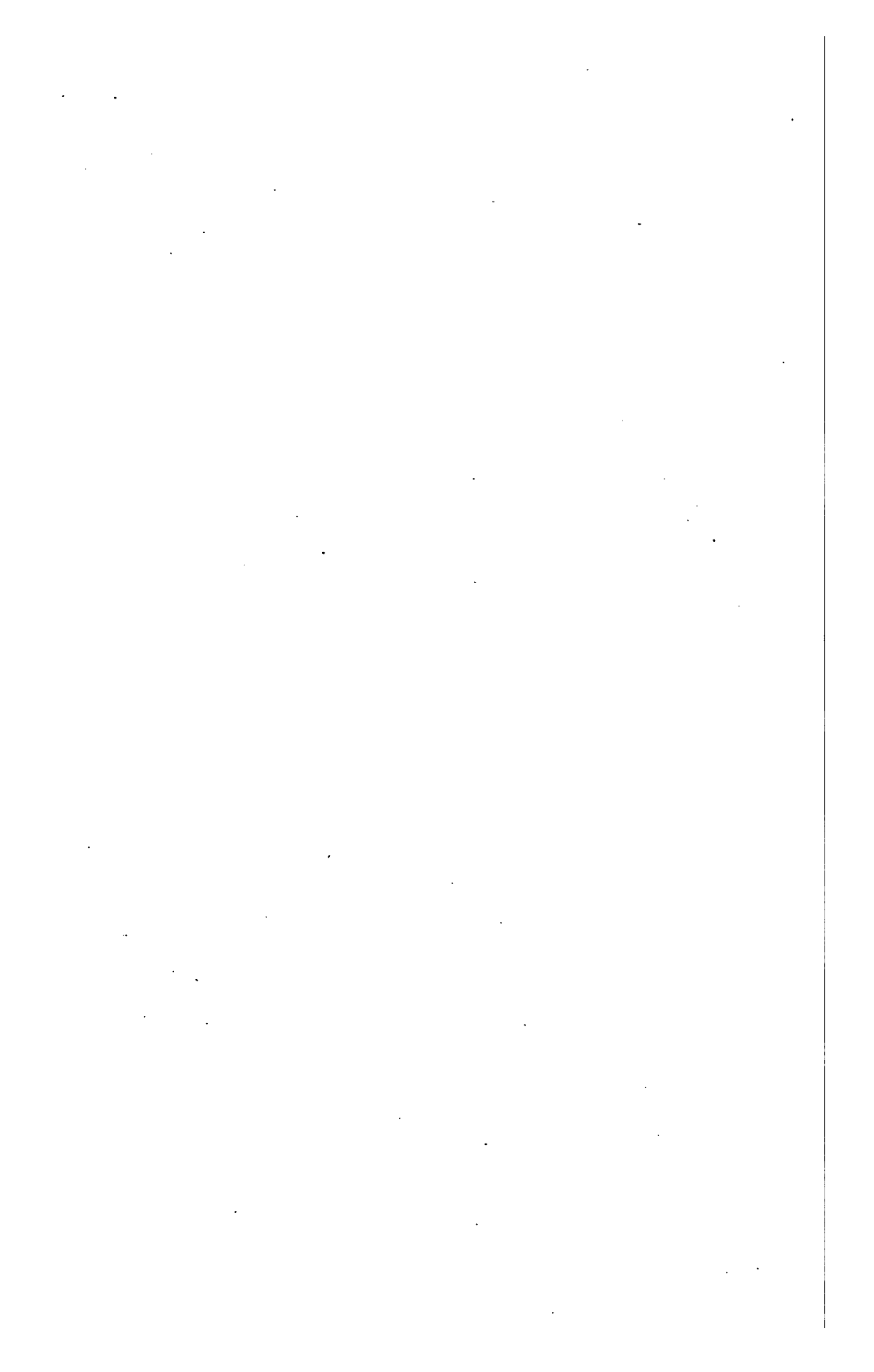
(1) Les *droits féodaux*, comme on les appelait par une confusion inexcusable.

société et des trois systèmes d'institutions. Mais ces régimes n'ont pas pesé le même temps ni avec la même force sur toutes les provinces. Dans beaucoup, la grande propriété romaine n'a pas été si générale et le servage si répandu; ou la colonie d'hommes d'armes féodaux si nombreuse, les dignitaires du clergé si indépendants, et les villes aussi faibles au xii<sup>e</sup> siècle; ou le régime monarchique si lent à se former et si encombré de débris féodaux. Suivant que les trois couches de la société auront été plus ou moins compactes, les trois systèmes d'institutions et de cadres territoriaux seront plus ou moins complets. On trouvera donc partout des analogies, mais le plus souvent des différences profondes.

Peut-être le sort de la Bourgogne a-t-il été celui des provinces de l'Est, Franche-Comté, Champagne, Lorraine, Picardie. Mais les pays de l'Ouest et du Sud ont eu d'autres destinées, et on n'a pas le droit de conclure des uns aux autres.

Chaque province, ou du moins chaque région, réclame une étude à part.

---



# APPENDICE

## I

### Rôle des parcelles possédées par un tenancier du domaine de Noyers en 1344 (1).

Droyns li boviens pour son mex où il demore tenant à Percin  
Gadart et à Guyon le Grigne 6 den.

It. pour un autre meix qui fut son père tenant à . . 12 den.

It. pour son pré qui fut Thiebaut.

It. pour son pré dessoubs le vergier tenant à...

It. pour 52 verges de pré...

It. pour son pré qui fut à la Mignonne de Sainte Vertuz  
tenant à...

It. pour son pré qui fut M.

It. pour sa part que la bou (?) havait en ce pré.

It. pour sa part dou pré qui fut G.

It. pour sa part des prés d'Auterive.

It. pour son pré ès chappes.

It. pour demi quart de pré. (*Suit l'indication du quartier*).

It. pour un po de pré... (*id.*).

It. pour son pré... (*id.*).

It. pour une quarte de pré en ce lieu.

It. pour sa part d'ung pré en ce lieu.

It. pour son pré tenant au pré de la maison Dieu.

It. pour sa part de 28 verges 1½ de vigne.

It. pour 20 verges 1½ de vigne es costes.

(1) *Terrier de Noyers*. Arch. B, 1270, p. 81. Donné comme exemple  
du morcèlement des tenures vilaines. Les listes de 30 ou 40 parcelles  
possédées par un seul tenancier sont fréquentes dans ce registre.

- It. pour sa part de la vigne des Quenemines.
- It. pour sa vigne (*Indication du quartier*).
- It. pour 28 verges (*id.*).
- It. pour sa part de la vigne de la Coste de Noulay.
- It. pour le quart d'un meix séant à Richebourg.
- It. pour un po de pré.
- It. pour sa vigne qui fut N.
- It. pour sa vigne en (*Indication du quartier*).
- It. pour sa vigne en (*id.*).
- It. pour un po de vigne (*id.*).
- It. pour sa vigne es costes.
- It. pour un po de vignes es costes de Noulay.
- It. pour sa vigne en V.
- It. pour sa vigne en ce lieu.
- It. pour un po de vigne es Q.
- It. pour un po de vigne en ce lieu.
- It. pour un po de vigne au bas de Q.
- It. pour l'ache qui fut N.
- It. pour sa part dou pré dou molin.
- It. pour un po de pré.
- It. pour un po de pré.
- It. pour un po de pré.
- It. pour son pré es chappes.

## II

### Denombrement donné par le sire de Roussillon en 1271 (1).

Jehan, chevalier, sire de Rossillon et Madame Isabeau, sa femme, confessent que il tienent en flé lige du duc le chasteaul de Rossil-

(1) *Cartulaire des fiefs* 10424 f. 151. Donné comme exemple d'un domaine de grand seigneur. V. au même *Cartulaire* : *Dénombrement de Pagny*, f. 107. *Dénombrement de Seurre*, f. 110, donnés par Philippe de Vienne. *Dénombrement du sire de Trichastel*, f 8, de Montfort, 102, de Châteautilain, 198.

lon, les bois, les placers environ, les prés de la prairie dessoubz Rossillon et dessus Encei.

Les villes cy dessoubz nommées et les appartenances c'est à savoir Encei, le marchié de Encei, la ville de Fretoy, en la ville de Allies dues mex, c'est à savoir le meix Fercy et le mex Lemier, la maison Bergon sauf le meix au Paige qui n'est pas audit Jehan; derechief la ville de Faice et Maulayron sauf le mex à la Torte et le mex à la Quyne es quès mex messire Guy de Quairées prant la moitié de la taille.

Item la ville de Mairy sauf le mex Gautier de Mairy et sauf le mex des deux fils Bertrand et des trois frères de la Clou et le mex Chamart esquels mex ledit Guy prant la moitié de la taille.

Item la ville de Vizemangier sauf le mex Guillemin Regnaut, Bernart et Aubert de Visemangier qui ne sont pas audit Jehan.

Item la ville de la Forge sauf le mex Morin qui n'est pas audit Jehan.

Item Clouangier sauf la moitié de la taille de Comageat qui est audit Guion.

Item la ville de Mulins sauf le mex Gautheron qui n'est pas siens.

Item la ville de Maseres sauf le mex à la fille au Tort qui n'est pas siens.

Item la ville de Villefonchères, la grange Mouy de Basville, Monsanc sauf le mex Regnaut des bois et de ses neveux, le mex au Seigneur et le mex Aulin qui ne sont pas audit Jehan.

Item la ville de Colunges Bacers, la Vaul, Joux, le paix, Malleman, la Bussère sauf le mex Regnar qui n'est pas audit Jehan.

Item la ville de la Palu, la Meilleroie, Champiaux, Avons, Oultrée, Champ de Moleyn.

Item à Buissere le mex es deux Girars, le mex Ranjet, les deux parts des mex es chamiz.

Item la ville de Achiées sauf trois mex que Messire Hugues de Aubigne ha Achiées et sauf quatre mex que li Prieurs de Saint Symphorien ha en ladicte ville.

Item la ville de Corcelles, la ville de Cessy, sauf le mex es Thalenaulx qui n'est pas sien.

Item la ville de Verpillières sauf le mex Berart qui n'est pas sien.

Item la ville de Mombrenchier, Vairpelyn, le mex Estienne du Crenx, Estrées, Esthavaignes, sauf le mex Coquillat, sauf le mex Richot et es Masoers qui ne sont pas audit Jehan.

Item la ville des deux Ferrères, Chiseoux, Blayn, Croiseoul, Goiracier sauf le mex Hugot de Goiracier qui n'est pas siens.

Item la ville de Changiers, Lachenaul, Blayn, Levaul, Monceyz, Gicrelaine, Pomey, la part lou mex Pecart, Montroberts sauf le mex Maillart qui n'est pas sien. Et sauf les cens et les coustumes que li homes desdictes villes doivent à autres gens qu'au dit Jehan.

Item toutes les appartenances desdit chasteaux, villes et mex.

Item les bois de Avoux. Item la moitié des bois de Montangien, forest bannaul et le bois de Comesochie, de Paoce et de Montlaron. Les yssars de la Guyron.

Les corvées de Vones, les corvées de Mont-Proux, les corvées de Boisson, la corvée de Perneit, la corvée de Choine, la corvée de Montagu, la corvée de Montmaizin, la corvée de Monteffroy, les bois de Raanvesthe, les bois de Moillen, les bois de Monmoul, le quart des bois de Falayn, les bois de Parcois.

Item l'estang et le molin de Encey, l'estang et le molin de Chaucen, l'estang et le molin de Rossillon, l'estang et le molin de Blayn.

Item les tierces de Maison Bergon, la coutume de Faicé et dou Vaul de Cucey, les tierces du vaul de Noux, les vignes de Fracoy.

Item Manesseire et les appartenances sauf ce que li prieur de J. et Gautier B. y ont.

Item le mex Guenot de Maison Bergon. Le mex maison de Fonchières. Estevenin de Vernan. Petite la femme Regnaut Danville, Jehannin fillastre au vaslet Esgnaut. L. Jehan et P. Huguenin et G. du Til les courvées et les gelines.

Item le molin de Danville et 15 bichoiz de blé sus le molin de Challoeire.

Item ce qu'il a acquis de Mons. Guyon de Juyle au vaul de Encei et à Maison Bergon. Item ce qu'il a acquis de Mons. Arber de Colunge.

Item cognoissent estre du fié le duc ce que li hons Messire Guillaume de la Tour tiennent dudit Jehan en fié et les choses que



Mess. Hugues de Cifort, Mess. Guy de Aubignes, les enfants Guillemain Parc, Jehan Doignes tiennent de lui en fié et le fie de Pacoe.

Et généralement cognoissent estre du fié audit duc lesdit sire de Rossillon et sa femme toutes les choses qu'il ont... dès le ru de Resaucon jusques au ru de Faicé et dès le ru Perenin jusques à la terre de M. l'abbé de Saint-Martin et en demaine et en fié et justise grant et petite de tous lesdiz lieux.

### III

#### Dénombrement donné (1) par Pierre de Saint-Seigne en 1324.

Je Pierre de Saint-Seigne, chevalier, fais savoir... Que je pour moi et pour mes hoirs... cognois... et publiement... confesse. Que je tiens... en fyé lige pour un soul fyé, homage et chasement de Monseigneur Eudes de Bourgogne... toutes les chouses cay desoz devisées et contenues.

C'est à savoir ma maison fort en la vile de Saint-Seigne, ensemble lou mes, lou circuyte, les appartenances et les appendices de la dicte maison devant et derrière sauf que la tour essise dedans lou dit circuyte de ma dicte maison laquel tour je tiens en fyé de Monsieur Jehan de Saint-Seigne mon chier cousin.

Item... ma rivière bannaul de Vigeanne appartenant à ma dicte maison pour ensin comme elle se estant dois les bornes qui sont dessobz lou molin dou chastel de Saint-Seigne jusques es bornes qui sunt desoz la vile de Saint-Seigne.

Item tous mes prés essis ou finaige de Saint-Seigne contenant entour 40 soitures de pré.

Item mes terres arables contenant 160 journaux de terre essis ou finage de Saint-Seigne, ensemble ma grange de Rosières... et les appartenances et les appendises d'icelle grange.

(1) Liasse de dénombremens. (Arch. B, 40498). Donné comme exemple d'un domaine de noble inférieur.

Item ma vigne essise ou finage de Saint-Seigne contenant entour 4 journaux de vigne.

Item tous mes bois bannals essis ou finage de Saint-Seigne.

Item tous mes homes que j'ai en la vile de Saint-Seigne ensemble lour maison, lour mes, lour terres, lour prez et lour tenement quelconques excepte toute voie Estevenin... son mes et les appartenances... lesquels je ne tiens pas dudit Monseigneur lou duc.

Item... une partie de mon estang... et l'autre partie ne tiens mie doudit Monseigneur le duc.

Item la quarte partie des commignes et des communateix de Saint-Seigne.

Item la justice et la seignorie que je hai... ès chouses dessus dictes.

Item si je façoie... aucune maison fort... es chouses dessus dictes que je tien en fyé... lesdictes forteresses demorront perpétuellement dou fyé lige doudit Monseigneur lou duc.

#### IV

##### Prisée du franc alleu du Vaul en 1347 (1).

C'est la prisie de la terre du franc alleu du Vaul faite audit lieu par Monsieur le bailli d'Auxois... appelé avec eulx Guiot de Semur procureur Monsieur le duc de Bourgogne le jeudi devant Pentecoste l'an de grâce mil ccc XLVII et es jours ensuivant par le rapport et relacion faite par sermens de Droin Tournart, Perenet Pehuet, André Garneret et Milet le Jarriet touz de Pontaubert, Salemon Berangeon, Maistre Jehan Vareol et Jehannet de Bryez dou Vaul Solligny. En la présence de Jehan Gautherin chastellain d'Avalon et de Lisle et maistre Thibaut de Mombar.

Premiers le belle, les fouses du chasteaul, le vérgier et les courtus couvrant ledit belle et les appartenances dessus dictes, les murs

(1) *Cartulaire des fiefs* (B, 10424 f. 74). Donné comme exemple d'un domaine de noble non féodal propriétaire par héritage.

dudit donjon dudit chasteaul, jusques au dehors des secons fossés dou chasteaul tout prisié 50 livrées de terre.

Item 249 journaux de terre façons à moitié et porte un chacun journaul 7 bichoiz froment et 7 bichoiz avene qui valent à la part dudit seigneur, chacun an 146 setiers, 1 bichoiz froment, et avoine par moitié, 58 liv.

Item 84 soitures de pré qui poient porter communément chacun an 50 charres de foin, dont les dix charres sont rabattues pour le faucher et fener, et ainsi demeure 40 charres de foin, franchises audit seigneur. 40 liv.

Item 323 ouvrées de vigne que l'en fait volontiers à moitié rendues franchises à l'ostel qui puent bien porter communément 64 tonneaux de vin à la part du seigneur, 32 tonneaux de vin. 102 l.

Item les tailles de Pontaubert, de la chapelle de Vernemoron, de Valoux, du Trambloy et de la partie du val devers le four ainsi comme la rivière porte par devers Avalon, ont valu continuellement puis sept ans en ça et encor valent 180 l.

Item la mainmorte pour cause des tailles dessus dites prisié par an. 19 l.

Item 64 courvées de faucheurs, la courvée 15 dig. valent 64 sol.

Item 48 courvées de tonneliers. 48 s.

Item 200 courvées pour fener, chargier et deschargier les foins. 66 s.

Item 12 courvées de charrues à sombrer le journal 15 den. dig. valent. 12 s.

Item 12 courvées de charrues à gagnier l'ivernaige. 24 s.

Item 12 courvées de charrues à tremis le journal 20 dig. valent. 20 s.

Item 12 courvées de charrettes à mener les fiens. 24 s.

Item 240 courvées à trefuir et à sacler les blefs. 4 liv.

Item 240 courvées à faire les vignes jusques au vendangier. 100 s.

Item 12 courvées de charrettes à mener la vendange. 24 s.

Item le molin et le bateur de Vernemoron amoisenné de remenant chacun an 3 muis d'avoine, demi muis de froment et 80 batures de chaude, tout rendu franchement audit seigneur. 121. 40 s.

Item les deux presseurs du Vaul, le presseur de Vernemoron

et le presseur de Valoux valent franchement audit seigneur. 40 liv.

Item les arpentages qui sont deues chacun an. 55 l.

Item les gardes des vignes valent chacun an 20 l.

Item les censives portant loux et ventes retenue et amende 8 l. tourn. qui se doublent par la coustume valent. 46 l.

Item 300 gelines de coustume. 400 s.

Item en coustume 29 setiers avoine. 161 s.

Item sur la seignorie commune entre le signor du Vault, Monsieur de Chuz et les hoirs d'Argenteuil amoisenné chacun an et de tout temps sens justice. 12 l.

Item la rivière bannaul appartenant audit chasteaul. 10 l.

Item le bois de Loye contenant 70 arpans. 10 l. 10 s.

Item le bois de Momartre contenant 130 arpans. 13 l.

Item le bois de la Bergerie qui est en garainne. 60 s.

Item les succis, oseriers et filandriers desdit lieux. 15 l.

Item en franchise que doivent personnes franchises desdicts lieux. 13 l. 2 s.

Item les fours du Vault et de Vernemoron. 46 l.

Item les tierces liges de Valoux qui montent un setier; froment et avene par moitié. 4 l.

Somme : 728 l. 19 s. 2 den.

Item pour la justice des choses dessus dictes 72 l. 18 s.

Item pour les fiez appartenant audit chastel qui montent 300 liv. de terre. 30 l.

Somme toute 831 l. 17 s. 2 d.

## V

### Dénombrement de l'allen de la Palu repris en fief (1) en 1311.

Philippe de Loiges, chevalier, fait savoir à tous que il a pris en fé lige et en chasement à toujours du duc toutes les choses ci-

(1) *Cartul. des fiefs 10424 f. 152.* Donné comme exemple d'un petit

après contenues lesquelles sont de son héritage et estoient avant ceste reprise de son franc alleuf, sans ce que nulz y eust ne fié ne rerefié ne service, c'est à savoir :

La tour, la maison, le porpris et la forteresse de Lapalu, les foussez et tout le pourpris environ.

Item tous les hommes, leurs mex, et leurs tenemens qu'il a es villes de Lapalu et de Croisey et sont li dit hommes taillables et exploitables à li hault et bas et de mainmorte, et valent chascun an dix-huit livres tourn. petit de rente.

Et doivent li mex desdiz homes coustume d'avoine chascun an à li et es siens, c'est à savoir cilz de Lapalu trente-sept bichoiz et cilz de Croisey vint-huit bichoiz.

Item tous les bois, revenans, forez et autres bois quelqu'il soient à Lapalu ou finaige et es appartenances.

Item tous les bois quelqu'il soient que il a à Croisey au finaige et appartenances.

Item toute la terre gaignable qu'il a es dictes villes, es finaiges et es appartenances d'icelles et y a bien cent journaux de terre ou plus.

Item l'estang, le molin et la columbière dessoubz ladite maison de la Palu ensemble tous leurs droits et toutes leurs appartenances.

Item tous les prez qu'il a esdictes villes, es finaiges, et es appartenances, et y a bien 30 soitures de pré ou plus.

Item la justice grant et petite des villes et de toutes les choses dessus dictes.

Item la blaverie, les courvées, les gelines, la mainmorte desdiz lieux et dues pains esquels il doit avoir deux boisseaux, et un sestier de vin que l'on doit de rente à la Nativité N. S. chacun an.

Item le tiers du disme que il a à Viécourt qui vaut bien chascun an 80 bichoiz, c'est à savoir le tiers froment et le tiers orge et l'autre tiers avoine.

Item six bichoiz d'avoine de coustume qu'il a en ladite ville de Viécourt.

domaine de franc alleu. V. au même Cartulaire la reprise de l'alleu de Saint-Loup.

Item six boisseaux de froment de rente... en la ville de Missoigner.

Ensamble toutes les appartenances des villes et lieu dessubz diz, soient en maisons fort et non fort, granges, foussez, terres, prez, albres, fiez, rarefiez, estangs, moulins, justices et mainmortes, censives, costumes et autres rentes quelqu'elles soient. Et cette reprise il a faicte pour cent livres de bons tournois petiz lesquelles il a eues dudit duc.

## VI

### Lettres d'aveu données au duc par divers féaux au XIII<sup>e</sup> siècle (1).

Ego S. dominus C. omnibus notum facio quod ego teneo in feodo et casamento C. castrum meum cum appendiciis ab Hugone duce Burgundiæ domino meo (1233).

---

Ego V. dominus de P. notum facio... quod teneo B. villam meam de Hugone Karissimo domino meo illustri duce Burgundiæ et de illa sum homo suus (1235).

---

Ego H. dominus de Fl. notum facio universis quod ego remansi homo illustris viri Hugonis ducis Burgundiæ salva fidelitate aliorum dominorum meorum et reprisivi ab ipso A. cum pertinenciis et fortericiam jurabilem et reddibilem contra omnes homines et feminas qui possunt vivere et mori. Reprisivi similiter ab eo quicquid habebam apud P... V... Fl... et in pertinenciis ejusdem villæ... (1239).

(1) Liasses de dénombrements B, 10471 et 10472. Données comme exemples des formules anciennes de reprise.

Ego Jaq. de Belna dictus Conquins... Notum facio... me cepisse et tenere in feodum et chasamentum perpetuum a nobili viro Hugone duce Burgundiæ mansum unum cum domibus situm in champania Belnæ infra muros. (1251).

---

Je J. sire de M. fais savoir à tos qui verront ces presentes lettres, que je tien de noble baron Hugon duc de Bourgogne vint livrées de terre à P. de que je suis ses hõms. (1251).

---

Je P. de M. fais savoir à tos. Que je taint la forterece de J. en fié de Monseignor le Duc. (1255).

## VII

### Vente de divers droits sur la terre de Fley relevant du domaine de Noyers (1).

Ce sunt les héritaiges, rentes, coustumes et autres choses de la ville de Fley achetées par Girart de S. escuier... lesquelles sont du fié de Mademoiselle de Noyers pour lequel achat ledit Girart doit le quint (2).

Premiers juridicion basse et moyenne en la ville de Fley en toute la terre qui est du fié de madicte demoiselle et ne puet monter oultre 65 sols tourn, et les amendes en dessoubz et puet valoir par an de rente cinq sols qui valent en achat (3) 50 sols.

Item les coustumes dudit lieu, c'est à savoir 15 bichots d'orge, 7 gélines.

Item une pièce de pré.

(1) Liasse des papiers du domaine de Noyers. *Arch. B*, 1274. Donné comme exemple du démembrement des droits domaniaux donnés en fief.

(2) Le rachat féodal.

(3) En capital rachetable.

Item une pièce de vigne.

Item une pièce de terre.

Item deux journées de terres dessus le four du Vault.

Item deux arpents de bois.

Item le four devant le Mostier de Fley.

Item le fié des hoirs de R. de Poncenay lesquels tiennent en fié dudit Girart à cause dudit achat et en rerefié de Ma damoiselle en la ville de Fley, c'est à savoir deux homes mendiant ensemble ce qui doivent auxdis hoirs et puet valoir audit R. par an 20 sols pour tout et audit Girart ne valent rien et por ce non compté.

## VIII

### Liste des féaux du duc (1) dans la pôté de Beaune en 1315.

Ce sunt li fié qui appartiennent à la posté de Beaune.

1. Et premièrement Messire Guillaume de Monifaucon tient en fié sa maison de Fissé qui fuit Messire Rahoul de Fissey et la tient por raison de ses anffans.

2. Huguenin Cayns de Varennes tient en fyé la tierce partie de la justice de Varennes. Item environ 3 journaux de terre estimé 65 soud de terre, mas l'on doute se il despent dou chasteaul d'Argilly ou de Beaune.

3. Odot de Somberton tient de Monseigneur 100 s. de terre à tignir sus la taille de Volnay.

4. Jehan de Mypont tient sa partie de la maison forte de Mypont.

5. Girards de Sautrone tient en fyé de Monsgr 100 lib. de terre en la vile de Beaune et en la posté et ès appartenances et son usaige qu'il hay ou bois de Borne qui n'est pas estimez.

(1) Rouleau des féaux du duc. (*Arch. B, 10495*). Donné comme exemple du morcèlement et de la variété des fiefs au XIV<sup>e</sup> siècle. On a omis quelques articles sans intérêt.



6. Jehan de Vignols tient de Mgr en fié 40 libr. de terre.
7. Jehan de Poilley tient à Beaune en fié de Mgr sa maison de... et le mulin et plusieurs autres choses extimés 50 lib. de terre.
8. Perreaulx Bouchar de Saint-Romain tient à Saint-Romain 40 lib. de terre et sa maison de Saint-Romain.
9. Phelice de Raconay qui fuit femme Guiot de Volenay tient en fié de Mgr por raison de douaire à Volnay et es appartenances 15 lib. de terre.
10. Beraude de Travayser tient en fyé sa maison par terre de Nantoul de Mgr et 60 lib. de terre à Nantoul et à Travayser.
11. Etienne de Fissé tient en fyé de Mgr sa maison forte de Fissez.
12. Monins li fils Gauthier de Biller tient en fyé de Mgr sa maison de Varennes et 28 journaux dou disme de Varennes. — It. une soiture de pré extimez tout 40 lib. et 40 soud.
13. Messire Jehan de Varennes preste tient en fyé une pièce de bois et 9 journaux à Varennes extimés 12 lib. 5 s. de terre.
14. Jehan de Columbey tient en fyé de Mgr à Poisen por raison dou douaire de sa femme 30 lib. de terre et fait retendue dou plus s'il le puet trouver.
15. Jehan de Mandelon tient en fyé de Mgr sa maison par terre de Mandelon, 40 maignies d'hommes à Mandelon. It. en prez, en terres et en rantes à Mandelon et à Mavilly extimé tout à 35 lib. de terre.
16. Messires Jehan de Maviller tient doudit Jehan 8 lib. de terre a Mavillé et lidit Jehan les tient de Mgr en fyé.
17. It. la femme Girart de Viz suer dudit Mons. Jehan tient doudit Mons. Jehan son frère 4 lib. de terre à Maviller et li dit messire Jehan les tient doudit Jehan de Mandelon et lidit Jehan les tient de Mgr.
18. It. lidit Jehan de Mandelon dit que li hoir Jehannin Plaidier de Mavillé tiennent doudit Jehan de Mavillé 8 lib. de terre et li dit Jehan les tient de Mgr.
19. Gilloz Bauduyns tient en fyé de Mgr à Thorer en homme, en terres, en prés et en vignes 30 lib. de terre. It. à Muresaul en terres gaignables 100 s. de terre. It. sa maison grant à un toit

qui siet à Beaune et peut valoir chacun an 10 lib. de terre. — It. tient de Mess. Hugues de Chasteaulx la moitié dou bois d'Aguserote, lou quart dou four de Savigny, la moitié du cloux de Chaillers et une maison à Savigny et les appartenances et 40 s. de terre sus une courvée, et la vigne de la Rovelere qui vaut chacun an 15 s. de terre, tout ce qui muet de rerefyé puet bien valoir 35 lib. de terre.

20. Madame Marguerite de Chailley tient à Chailley en fyé de Mgr 34 lib. de terre.

21. Messire Humbert des Prez tient à Volnay por raison de sa femme 100 s. de terre sus la taille de Volnay. — It. que en vignes que en rentes de blef et de vin, 6 lib. — It. lou fyé que Perenote de Bureauul tient doudit Mons. Humbert en fyé et puet bien valoir 15 lib. de terre. — It. le fyé de ce que tient de lui la femme Barthelemot de Maiseres et ne set la valour de ce qu'il vaut. — It. un fyé que Guillaume de Chasseigne tient doudit Mons. Humbert à Nantoul desus Beaune et puet valoir 15 lib. de terre le tout et muet de par la femme doudit Mons. Humbert excepté li fyé de Guillaume de la Chasseigne qui est de son héritage.

22. Messire Jehan de Marcey tient à Marcey que en homme que en terres, que en vignes, que en autre choses... lib.

23. Guyoz de Chaillé tient en fyé de madame à Chailley et à Narrottes en hommes, en rentes, en prez, en vignes, en justice et en soignerie et en autres choses 100 lib. de terre. It. en la chas-tellerie de Montcenis... It. le fyé Guillaume de la Chasseigne. It. lou fyé de Mons. Pierre et de maistre Renaut de Montanteaume et ne set pas bien la valour ; mas li dit Guiot doit envoyer par son sairement la valour des dits rerefiez.

24. Madame Aaliz de Yoret tient à Yoret par raison de douaire 60 lib. de terre. It. à Santhenay 25 lib. de terre. It. le fyé que li enfant de Barbiret tiennent de li à Oyrour et puet valoir 40 lib.

25. Hugues de Corabeuf tient la maison dou Vernay, l'estan et les appartenances, et puet valoir 60 lib.

26. Renaut de Bruillet tient à Bruillet et à Saint-Romain 60 lib. de terre liquels fyez fuit acquis dou seigneur de Salon, le mariage

estant entre Mgr et ma dame. It. remembrance de ce que l'on tient de lui en fyé qui n'est pas estimez.

27. Jehan Sauthanz de Fuxey tient en fyé de Mgr à Fuxey 40 lib. — It. à Orches 10 lib. — It. Hugote suers doudit Jehan tient doudit Jehan 10 lib. et lidit Jehan les tient de Mgr. — It. Odot li Menioz (?) de Fuxey et Jehanote, fille Jehanin au cloire de Fuxey tiennent doudit Jehan la quarte partie dou disme dou blef de Fuxey et puet valoir 4 lib. chacun an. It. li fié que Jehan Maiche-reaulx tient à Saint-Romain et puet valoir environ 30 lib.

29. Jehan de Tigney et Beatrix sa sœur tient à Saint-Romain en fyé de Mgr 26 lib. de terre en hommes, en censives, en costumes, en vignes et en autres choses.

30. Perrenot de Roissey tient en fyé la moitié de la maison fort de Roissey et des appartenances et le quart de la justise de Roissey. — It. en prés, en hommes, en costumes, en terres gagnables au finaige de Roissey, tout extimé 22 lib. — It. Bartholomé ses frère tient doudit Perrenot à Roissey 13 lib. de terre et li dit Perrenot les tient de ma dame. — It. lidit Bartholomé tient doudit Perrenot son frère 8 lib. de terre qui li davent escheoir de leur mère après son décès et li dit Perrenot les doit tenir de ma dame. — It. li dit Bartholomé tient doudit Perrenot sa partie de la maison de Roissey et des appartenances — et lidit Perrenot la tient de ma dame.

31. Odot de Vanlz tient en fyé de Mgr à Lusigny 20 lib. de terre en bois, en terres, en prés, en rivières, en justice et en soignerie. — It. Guillaume le filz Jehan de Beligny tient doudit Odot en fyé 10 lib. de terre à Lusigny et lidit Odot les tient de Mgr. — It. Ysabeaulx, femme Guillemine de Lusigny tient en fié doudit Odot 8 lib. de terre et li dit Odot les tient de Mgr. — It. li dite Ysabeaul tient doudit Guillaume en fié à Lusigny 18 lib. de terre et li dit Guillaume les tient doudit Odot et lidit Odot de Mgr. — It. Hugote suer de ladite Ysabeaul tient à Lusigny de ladite Ysabeaul 46 lib. de terre, ladite Ysabeaul les tient doudit Guillaume, li dit Guillaume les tient doudit Odot et li dit Odot les tient de Mgr. — It. Yolans fille Mgr Renaut de Chaudenay tient doudit Guillaume à Lusigny 10 lib. à Lusigny en dimes, mulins en prez, en terres et

en bois, lidit Guillaume les tient doudit Odot et li dit Odot les tient de Mgr. — It. A... de Lusigny tient doudit Guillaume à Lusigny 60 s. de terre.

32. Messire Henri de Dulphie tient de Mgr Hugues de Chastel 30 lib. de terre à Voux et Mess. Hugues les tient de Mgr.

33. Perenot Voisin et Guillaume de Corbetaul tiennent de Girar de Sautrone 8 lib. à Corbetaul et es appartenances et lidit Girar les tient de Mgr.

34. Messire Jehan de Mavillé tient de Girar de Sautrone 8 lib. de terre à Mavillé et es appartenances et lidit Girar les tient de Mgr.

36. Hugues Cayns tient de Monin fil Gautier de Billey sa maison fort de Varennes et 15 lib. de terre et li dit Monins les tient de Mgr en fié.

37. Preaulz de Varennes tient de Hugues le Cayn de Varennes sa maison fort de Varennes et 35 lib. de terre, li dit Hugues les tient de Monin le fil Gautier de Billey et li dit Monins les tient en fié de Mgr.

38. Estevenins de Varennes tient doudit Monin sa maison par terre de Varennes et le mes et 26 lib. de terre et lidit Monin les tient de Mgr.

39. Jehan de Ruillé tient doudit Monin de Varennes 10 lib. de terre et ledit Monins les tient de Mgr.

40. Lyebaulz de Chaux pour raison des enfants de sa femme tient à Varennes doudit Monin 15 lib. de terre et sa maison et ledit Monin les tient de Mgr.

43. Symons de Mipont tient de fié de Mgr le duc de Bourgogne la sexte partie des maisons de Mipont It. la sexte partie de la ville de Mipont. Laquele partie li vaut 8 lib. de terre.

44. Jehan Barrot de Beaune tient en fié de M<sup>me</sup> la duchesse la montagne de la grant Liere assise dessus Savigny et la montagne de Corbet et le fié de Clemant Talemeaul. It. une vigne au molin Moigne et ces choses vallent 60 lib. It. une maison en la rue digenoise de Beaune après la femme Humbert des oyes ou pris de 15 liv. t. It. à Chéret que en prés, que en bois, que en autres choses que en fié qui fuit Mgr Jehan de Saigney. 30 lib.

45. Estienes de Fissey escuer a dit par son sairement qu'il tient en fié de Madame la duchesse en la posté de Baune sa maison de Fissey et non plus. It. en la posté de Nuiz de par Guillemote sa femme 20 bichoiz de blef en disme de Nuiz, 35 sols censaulz à Neuilley sous Vergey, son mes et sa maison à Neuilley et un mes et son afoaige es bois de Destam (?) et n'est avisiez qu'il en teigne plus, tout ce est estimé à 15 lib. dij.

46. Jehan de Colubey tien de fié de Madame la duchesse à V. por raison dou douaire sa femme li gaignaige et 2 hommes. It. autres 4 hommes, 4 lib. et sans retenue dou plus s'il le peut trover.

48. Messires Jehan de la Porte sires de Banegon que à Bucé que à Maÿilly que à Mandelon que à Aubaigne, 80 lib. de terre, sans la moitié de la justice de Bucé et sans la justice et la soignerie haute et basse qu'il hay sur ses hommes de Changé et de S.. qui n'est pas extimée. It. tient en fié de Mgr en la vierie d'Ostun por raison de Madame Aaliz sa femme, en la taille de C et de P., en costume d'avoine et de gélines 35 lib.

50. Jehanz de Chailley tient de Madame la duchesse de Bourgo-gne. Premiers à Santhenay tous ses hommes. It. toutes ses terres. It. toutes ses vignes. It. tous ses prez et ses costumes et ses censives de Santhenay et tout quant que il hay à Santhenay excepté le bois de Travayser qu'il tient de Jehan de Trouans et tout vaut 60 lib. de terre. It. sa maison de Gamey et 100 soud. de terre au plus près de la maison. It. le fié de Mons Pierre Barart. It. le fié de Monin de Varennes. It. le fié de Hugues de Santhenay le fil monseigneur Hugues de Santhenay. It. le fié de Monseigneur d'Yssartenes. It. le fié de Vaulete de Saigé et se vos ou je en trovoit plus, je voudroye que il en fuit plus et vaillent cil fié 20 lib. de terre de rente.

## IX

**Liste des fiefs de vavasseurs (1) de la châtellenie  
de Palleau.**

Item les fiés de vavassours desquels li nom s'ensuivent.

Premiers tient Terry d'Auterive ce qui s'ensuyt, c'est à savoir deux royes de molin. 16 maignies d'omes et ce qu'il hay en la ville d'Auterive et peut tenir de terre 30 lib.

Item Guillaume d'Auterive ce qu'il hay à Auterive et peut tenir de Mgr 40 soud.

It. Marie d'Auterive ce que ele tient 40 soud.

It. Estevenin dou Ley ce qu'il tient en ladicte terre et peut tenir 5 maignies d'omes qui peuvent valoir de terre 4 lib.

It. Jofroy de Saint Micaite un homme et peut valoir de terre 20 soud.

It. Mariete de Verdun 6 soitures de pré et peuvent valoir de terre 6 soud.

It. Jehan de Neublans tient 4 maignies de homes et peuvent valoir de terre 40 soud.

It. Nicolas de Clavoillon ce qu'il tient en ladicte terre ensamble 14 maignies d'omes et peut valoir de terre 50 lib.

## X

**Contrat de garde (2) entre le duc et l'abbé de Molêmes  
en 1267.**

Nos frère Guillaume, abbé de Molêmes et tous li covans de ce meismes leu faisons assavoir que nos avons mis notre prioré de

(1) *Terrier général du duc*, B, 400. Donné comme exemple du morcèlement des arrière-fiefs.

(2) *Cartulaire des fiefs*. B, 10423, f. 70. Donné comme exemple d'une convention de garde d'un domaine d'Eglise. La seconde partie de l'acte est un engagement mutuel de ne pas retenir les hommes de l'autre contractant.

Saint-Berein et toutes les appartenances de ce prioré en la bonne garde à noble baron Hugon le duc de Borgoigne et son hoir qui sera duc de Borgoigne por deux muis d'avoine à la mesure d'Aignay que l'an li rendra chacun an à la Toussaint en tel manière que li dux ne ses hoirs au prieur ne au prieuré ne es homs de la terre ne peut demander ost, giste, ne past, ne chevauchiée, ne gruerie ès bois dou prioré, ne semonce sus les homes, fors que solement la bone garde si com nos avons dit. Ne li duc ne ses hoirs ne porra ceste garde oster de sa main ne ne porrons ceste garde oster de sa main. Mas se li duc ou ses hoirs ostoit la garde de sa main nos porrions aller à tel gardien com nos voudrions sans meffaire vers le duc ne vers son hoir. Après sachent tuit que li duc ne ses hoirs ne porra garder ne deffendre les hommes de ce dit prioré encontre nos ne encontre le prieur doudit prioré, et se aucun forfaisoit au prieur ou à la prioré ou aux hommes dou prioré en quelque leu qu'il fuissent, li duc et si hoir seroient tenu quant li prieur le requerroit à garder lui et la prioré et ses homes et ses choses à bone foi.

Etavons accordé entre nos abbé et le covent de Moloimes d'une part et le devant dit duc d'autre que tuit parcours sont osté de notre terre et de la terre au devant dit duc de Bourgoigne en tel manière que nos ne porrions retenir à Moloimes ne aux appartenances ne en ville que haions ne que nos acquerions soit en chief soit en mambres les hommes au devant dit duc de quelque part qu'il viegnent ne de ses fiez ne de ses gardes acquises on aquerre. Ne li duc ne ses hoirs ne porra retenir nos homes de Moloimes ne des appartenances ne dou chief ne des membres ne de nos fiez ne de nos rière fiefs ne de nos gardes.. en ville que il hait.. ne en ses fiez ne en ses rièrefiez ne en ses gardes... Et se aucun des fiez ou des rerefiez ou des gardes le duc voloit retenir nos hommes de Moloimes, li duc nos seroit tenu conseillier contre eux en bone foi et ne seroit pas aidant à ces qui retendroient nos homes et nos porrions retenir les hommes à ceux qui retiendroient les nos sans mefaire vers neluy. Et se aucuns homs de l'église de Moloimes dou chief ou des mambres.. ou se aucun des homs dou devant dit duc ou de ses fiez.. s'en aloit en autre seignorie, nos

ne porriens retenir ceux qui s'en seroient alé de dessous lou duc  
ne li duc ne porroit retenir ceux qui s'en seroient alé de dessous  
nos.

## XI

### Liste des droits domaniaux du duc au XIV<sup>e</sup> siècle dans diverses châtelonies (1)

1<sup>o</sup> — *Brasey*. — L'an de grâce mil trois cent vintet trois (1323).  
C'est la value de la chastelerie de Brasey laquele gouverne Messire  
Jehan de Valeno, chevalier.

Premièrement les censives doudit leu de Brasey et de la paroi-  
che qui sont à lever à Saint Jehan-Baptiste.

Jehannot Troingnart sur un pauleton en Changelone, 2 deniers.

Viennot Papion sus trois pièces de pré, 9 deniers.

R. Vignaille sus son champ, 3 sols, etc.

Ce sont les censives que l'on doit à la myaost à Brasey.

Li home de la chapelle sur lour mes, 3 sols.

It. por la cense Raillart, 4 deniers.

Ce sont li censives de Brasey que l'on doit à la saint Remy.

Premiers li enfant au...de Montot sus le prey Sargent, 6 deniers.

Jehan dou Pasquier sus un prey, 3 deniers.

Li hoirs au T. sus li mes ou il demore, 4 sols, etc.

Ce sont les censives que l'on doit à Brasey à l'an nuef et à  
l'Apparicion.

Li taille de Brasey 20 lib. 13 sols

Li taille de Rue neuve 10 lib. 15 sols

Li taille d'Enevaux 58 lib. 8 sols

Remembrance des amendes qui valent une fois plus, autre fois  
moins.

Ce sont les censures de Saint-Hensegè.

(1) *Terrier général*, B, 400. Donnés comme exemples des droits d'exploit-  
tation. J'ai choisi les exemples les plus caractéristiques, et omis les  
listes de tenanciers, me bornant à indiquer les deux premiers noms.



Li enfant Reginon au P. sus lour pré, 2 sols.

Les tailles de Saint-Hensege de la mehost et lour fait en haut et bas.

Item pour la quarte partie du four de Saint-Juhan et l'amoise non une fois plus autre fois moins, 20 lib.

It. ai Messire li dux, acquis de Mons. Guillaume de M. l'uitième portie du molin de Saint-Juhan.

Remembrance de la garde des prés de Saint-Hensege, lesquels cils de Saint-Juhan ont acquis de ces de Montot, liquels doivent pour chacune soiture 6 deniers à Mgr et cils de Saint-Juhan dient qu'il les puent tenir franchement.

Ce sont les terres que Messire a à Saint-Hensege.

Premiers la grango et le curtil.

It. une pièce de terre derrière la dicte grange.

It. une pièce de terre à la Pierre qui eschoita nouvellement à Mgr.

Ce sont li prés que Messire li Dux ai en la paroiche de Brasey...

It. ai Messire terres que Jehan V. a faites à moison et les a laissé et ne trouve lon qui les face.

... Ce sont les terres que Messire ai à Aiserey et à Postoingey.

Ce sont li bois que Messire ai en la chastellerie de Brasey (10 articles).

It. ai Messire à Marcenay une pièce de vigne.

It. doit chascun mes tallauble abergiez en la chastellerie de Brasey une géline.

---

2° — *Palleau*. — L'an de grâce 1338. Ce sont les parties des choses appartenant à la chastellerie de Palluau (1), à Laberge-ment, à la grange d'Escoualles, à Chasalles tant en preys, en terres, en vignes, en bois, en molins, en censives de deniers, de blef comme en toutes autres choses que baille Perreaul de Boisterry chastelain desdit leus por Mgr le duc. Et se riens il oblie à mettre li dit chastelain por tant come il governe à len de novel il l'en rapourteray pour devers Mgr.

Premièrement le chasteaul de Paluau et les appartenances ensinc con li rivière l'anclou tout entour.

(1) On ne donne que la partie du terrier relative à Palleau.

Item sont tuit li home des vavessours justisables exploitaubles Mgr de toutes servitutes exceptez la main morte et la taille laquelle Messire lor avenable, se il s'emplainent es gent de Mgr.

It. les fyés des vavessours... (1).

It. hay Messire à Paluau la ville l'exécution dou larron qui est pris en justice du prier de Paluau, lequel il doit randre tout jugies à Portaul dou Champ.

It. hay Messire l'essay des mesures de vin à Paluau le prioré deux fois l'an... et est li mitié de l'amende de 65 sols à Mgr se li dicte mesure est trovée non jehute.

It. hay Messire ou finaige et esptenances de l'abbaye de Moloise la justice et la garde.

Ce sunt li noms des homes Mgr taillaubles et exploitaubles et de main morte sur lesquels l'on hay acostumé faire environ 58 lib. dyg. de taille.

Premièrement Meunot li hoste. — Jacot li hoste. — Les files à Regreny. — Perrenin Robert. — ... (46 noms).

Ce sont li franz de ladite terre abonnez.

Premièrement li hers Gautier dou champ paiant le jour de Toussaints, 2 lib. cire. — Li hers vaudrant 16 sols.

Li noms des quatre mes aquis de Perrenot D.

Premiers li mes Baudot... etc.

Et doivent cilz 4 mes 20 s. dig.

It. un mes que Messire hay à Challans taillauble.

It. la messerie que l'on hay acostumé d'amoisener une fois plus autre fois moins.

It. doit chascune charrue de ladicte terre l'année à Mgr cinq journaulz de corvée c'est à savoir à Pâques 2 journaulz, à Pentecôte un journal, et à la Benison 2 journaulz et il peut avoir chascun an environ 12 charrues... 60 journaulx... le journal 18 deniers valent 4 l. 10 s.

It. le péage et le pontenage dou Champ que l'on amoisene une fois plus autre fois moins, 10 l.

It. davent tuit cilz de la terre de Paluau qui aluchent oyes

(1) V. Appendice p. 382.

l'année qui l'aluchent une oye Mgr sauf les franz et cilz de la ville dou Champ (31 noms).

It. doivent tuit cilz de la dicte terre la geline Mgr saulz les frans et cilz de la ville dou Champ dont li noms s'ensuivent (81 noms).

Ces qui doivent l'argent des rivières.

Premiers Milot de Saint-Martin de un trou de rivière qui sie, dessoubz le mes Nicolas de Clavoillon, 6 sols.

It. Hugues de Saint-Martin por un trou de rivière, 8 sols (14 noms).

It. li noms de cels qui doivent les censes de menus deniers à tenir à la M... (illisible).

Premiers li mes Q. 7 sols.

It. li mes Th. B. 40 sols.

It. li Breno sus une pièce de pré, 6 sols... (40 noms).

Li molins.

Li molins dou Champ et dou port sont amosenez à Simonot dou Champ l'an présent 88 bicho de blef desquels il hay 40 bicho de froment et li remenant gros blef.

Li prés Mgr de Paluau.

Premiers hay une pièce de pré que l'on dit pré Panetier. 24 soitures.

It. une pièce de pré que l'on appelle la grant Rosère, 48 soitures.. (5 articles). Somme, 59 soitures.

Li bois.

Premiers une pièce de bois que l'on dit ou bois le Duc contenant 80 arpens.

It. le boisson de la Tiellerie assis après la justice Mgr demi arpen.

It. l'aye dou champ après les champs de la ville et après le pre l'evesque de Chalon contenant 8 arpens.

It. le vernoy devant le moulin dou pont contenant 4 arpen.

It. le vernoy qui siet derrière le chasteau demi arpent  
Somme, 90 arpens.

It. les tierces que Messire hay sus les terres des prodomes de la terre de Paluau et les amoise l'on environ 46 bicho.

It. la gueterie que Messire hay sus chacun de la dicte terre 4 boisseau, exceptez les voves fames les frans et cilz de la ville dou Champs — desquels li noms s'ensuivent. . . (58 noms)

Li nom de cils qui davent la porcherie d'avoine.

Prémiers li mes Jehan B. — Li mes Perreaul Joly . . . (20 noms de mes) — Somme, 14 bichoiz 3 boisseaux.

Li noms de cils qui doivent la costume de frument.

Premiers li hers C. de Baignanz, 1 bichot. — Li mes Gay 1 tier. — Li mes à Gemey demi boisseau. . . (8 noms).

It. un mes qui est es hers Jehanot Aminier et tient en la main de Mgr pour defaut de desserveour combien que vivent li hers qui tienrront quant il saront aygiez si plait Mgr et il hay 3 journaulz de terre et un quart de pré quiaeste fait ci enarries et encore se fait pour payant la serveture doudit mes.

It. le mes à Testu ou il hay demi journaul de terre et un quart de prey et est tailable et justisable Mgr et a esté fait encor se fait pour paiant la serveture doudit mes.

---

### 3<sup>o</sup> — *Avalon.*

Ce sont les rentes et les issues que Messire li duc peut avoir en la chastellerie d'Avalon et tuit si héritaiges (1).

Premièrement les franchises d'Avalon lesquels sont en la prévosté puent valoir chascun an année pour autre 80 lib.

It. li dyme que li habitant d'Avalon bourgeois du duc puent devoir de leur vin de leurs vignes que il amenant dans Avalon liquels sont en la dicte prévosté puent valoir an pour autre entour 25 lib.

It. les trouses que li habitant d'Avalon doivent de leur prés seanz dans la dicte chastellerie qui sont enquore de la dicte prévosté puent valoir an por autre entour 20 s.

It. li ban d'aost qui sont à Mgr liquel sunt de la dicte prévosté 45 lib.

It. li censives communes entre Mgr lou duc et les religieux d'Ostun, liquel sont en la prévosté puent valoir environ 15 s. et portent loux et vantes.

It. li sauvement de Courdois et de Muloiz liquel sont en la dicte prévosté valent chacun an 60 s.

(1) Exemple d'une terre où le prévôt s'est maintenu en face du châtelain.

It. li sauvement de Voutenay liquel est en la prevosté 30 s.

It. la vignerie d'Annay laquel est en la prevosté 8 lib.

It. les messeries d'Avalon qui sont en la dite prevosté 60 s.

Et sont les chouses dessus dites vendues ensemble les exploiz de la dicte prevosté.

Ce sont les choses qui sont Mgr en ladicte chastellerie lesquels sont feurs de ladicte prevosté d'Avalon et sont dou gouvernement au chastelain.

Premiers hai Messire 4 maignies de home en la ville de St.-Aubin qui furent achetées de Gautier de S. liquels sont taillaubles à Mgr liquel paient maintenant de taille 13 s. et puent croistre et amendir.

It. les franchises de Saint-Germain de Mondeau qui sont à Mgr et au priour doudit leu pour non devis vaillent chascun an à Mgr à sa partie 10 s. et puent croistre et amendir.

It. li foretaige que l'on doit à Mgr chascun an l'andemain de Noel vaillent entour 24 s. et puent croistre et amendir.

C'est li blez que l'on doit chascun an à Mgr en la chastellerie d'Avalon.

Premiers les costumes de Saint-Germain qui partent au priour doudit leu pour non devis vaillent à la partie Mgr chascun an 10 setiers 3 bichoz.

It. les tierces doudit leu vaillent chascun an à la partie Mgr 10 bichoz moitié froment et avoigne.

It. li habitant de la ville de Fontoites doivent chascun an à Mgr de garde 6 setier avoigne.

It. hai Messire chascun an à Annay sur l'abbesse de Saint-Julyen 2 tonneaux de vin por cause de garde.

Ce sont li héritaige que Messire hai en ladicte chastellerie d'Avalon.

Premiers hai Messires vignes à Nanchienne lesqueles l'on fait à moitié et puent pourter an por autre 4 tonneaulz desquels Messire hai la moitié.

It. hai Messire 1 estan à l'entrée de la ville d'Avalon.

It. huit lidit Messire entour lidit estan environ 8 journaux de chaumes.

It. hai lidit Messire une grant maison et une petite maison et une tour en laquelle l'on mest les priseniens à Avalon et est lidit maisonement assis devant lou mostier Saint-Ladre d'Avalon.

Ce sont li nom des bois que Messire hai en Morvan. . ( 6 articles).

Ce sont li bois que Messire ha à Saint-Germain . . (6 articles).

---

4° — *Vilaines* (1).

La prevosté n'est pas en la chastellerie.

Ce sont les choses qui appartiennent à ladicté prevosté.

Premiers chaque fuex de Villaynes doit audit prevost de rante. 2 s. dig.

It. le doit audit prevost chascun fuex pour cause de la vante et de l'amenage desquels il sont quites et li paie l'on le jour de Saint-André 1 d.

It. chaque beste traianz à charrue à la dite St.-Remy, 12. d.

It. hay lidit prevost la vante des marchiez et de 3 foires et de l'amenage des blés des forains.

It. les ajustaiges des mesures des vins, la mesure que il taille ploigne de vin.

Et sunt toutes ces choses amoisénées en ladite année 65 lib. et montent et baissent. Li remaignant de ladicté prevosté chiet sur les amendes de la ville de Villoynes et des appartenances et sur le ressort de Vaugimois.

---

5° — *Vergy et la châtellenie* (2).

Ce sont les rantes et les issues de Vergy.

Premièrement la foire de Vergy.

La foire de Vergy dure un jor. Chaque charrette qui y entre doit 4 den. de roaige et sele emporte, 4 den. d'issue et se ele ne porte riens à l'issue, rien.

It. li beste chargé 2 den. à l'entrée, d'issue rien.

(1) Autre exemple de droits restés au prévôt.

(2) De tous les terriers contenus dans ce recueil, c'est celui de Vergy qui montre le plus clairement les droits d'exploitation sur les hommes et surtout les droits de banalité.



It. li estallaige 80 estauls que de corduanniers que de cure-tiers, chacun 12 den. pour son estaul.

It. li draperie 12 estauls qui valent 4 l. l'un parmi l'autre.

It. les ventes li quaers de Corduan, 4 den. li cuirs vers, 2 den. li cuir soz.

Li bues, 1 den. Li pors 1 d. Li vaiche 1 gr. Li true 1 gr. Li chieurre 1 gr. Li chastron 1 d. Li berbis 1 gr.

Li draps 1 den. se la vendue n'est moindre de 2 s.

De la place des charrotes, de chascune charrote 12 den. et y puest venir chacun an 6 charrotes.

Li chauderons 1 d. Li poz de couivre 1 d. Li paele 1 d. Li pelicons 1 den. Li charretée de gites 1 gite. Li charretée de bois-seaux 1 boisseau. — Li charretée de saaz et de tamis 1 saaz et 1 tamis. Li charretée de sel 1 saloignon... et en puet venir chacun an 2 charretées.

Et puent totes ces choses dessus dictes valoir 25 l. et li eschoite de la foire 100 s. De ces choses dessus dites doit l'on au curié de Vergey 20 s. pour la lampe Madame la duchessc.

Li taille de Vergey.

Martin li Marriglier 14 s. la mitié à la foire de Chalon et la mitié à la St-Remi sus son mes et sus les aules de son mes (1)... Etc

Li taille de Rueles.

Nicholas li Bordas 5 s. Li enfant Chafoillet 7 s... etc. Ceste taille il doivent sus lor mes et sus les aules.

La taille de Borc St-Vivant.

Li feme Robelin 30 den.

Bernard li oiliers 30 den. sus lor mes... Etc.

(Suivent les tailles de 6 autres villes).

Ce sont les rantes et les issues de Nuyz.

Premièrement à Nuyz hai franchise tele come Messire li duc de Borgoigne qui morz est et sui devantier ont donée.

Li marchiez de Nuyz est au lundi et hai conduit dès le midi dou dimanche devant jusques au midi dou mardy ensuivant. En tel menière que quiconque mesface ne mesdie le conduit durant puis

(1) Ce sont des tailles devenues réelles par l'abonnement.

qu'il aille au dit marchief ou puis qu'il viegne, que li cognoissance est au prévost de Nuiten quelque lou et en quelque seignorie ce soit.

It. à Nuyz au lundi hai menus deniers, c'est à savoir chacun lundi que chascune charrete, quelque denrée que ele menoit au marchief ele doit 2 den. au prévost. — Chascun corduanier, chascun vaichier, chascun curetier, 2 den. — Cil qui vent fer 1 den. — Cil qui vent escuelle, gite, tailleours, barris, boisseaux 1 den. — Cil qui vent hanaps 1 d. — Cil qui vent forgerie 2 d. — Cil qui vent pain 2 d. — Cil qui vent faucilles 4 d.

It. li merciers estranges qui n'ai pas loé à année 2 d.

It. li changerres qui n'ai loé à année 4 d.

Et tel choses nous appelons menus deniers et reçoit l'on ces menus deniers chascun lundi, et valent bien l'un parmi l'autre des marchiez cil menus deniers 5 s.

Li changes de Nuiz et li estallaige.

Es changes ai 4 changeors et valent li 4 estaux 4 liv. li uns parmi l'autre.

En la draperie hai 8 estaulx et valent li 8 estaux l'un parmi l'autre 10 l.

En la mercerie hai 8 estaulx et valent li un plus li autre moins et valent li 8 estauls 72 sols.

En la coiferie hai 4 estauls et valent ensemble 40 s.

Li megetier et li gantier hont 3 estauls et valent chascun 14 s.

En la saulnerie hai 18 estauls et valent li un parmi l'autre 17 l.

En la paneterie hai 12 estauls et valent li un plus li autre moins 9 l.

En la cureterie hai 7 estauls de curetiers et valent li un plus li autre moins 4 l. 4 s.

En la cavacerie hai 3 cavaciers et valent lor estau 24 s.

En la vaicherie hai 20 estauls et vaut chascun estau de vaicher 4 s.

En la corduanerie hai 7 estaulx et vaut chascun estaul 7 s.

Les oigentières sont par defors l'aule et sunt 4 oigentières et paient chascune 14 s.

Li censive de Nuyz et les rues.

Li rue de Beaulne. — Johannin Borgoise 11 s. 3 d. — Li Vigote 15 s., etc...



Rue de Quince	(Suivent les noms des habitants)
Rue de Dijon	(id.)
Rue des Fromaiges	(id.)
Rue des blefs	(id.)
Rue de Chauz	(id.)
Nuyz amont	(id.)

Ceste censive paie un chascun de Nuyz selon la quantité de ce qu'il tient à Nuitz de mes. S'il tient un mes, il paie 12 s. et dou plus le plus dou moins le moins. Et paie l'on ceste censive le jour ou la veille de la Saint-Denise sens achoison et sans amende qui ne paie. A Nuyz n'ai point de certaine quantité de mes ne point de mesure de mes, ains tient chascun de Nuiz son mes ou tel partie come il en tient selon ce que il en furent amasé encièment de Madame la grant duchesse qui morte est et des genz Mgr le grant duc qui mort est.

A Nuyz hai plusor maison qui rien ne paient Mgr le duc de Borgoigne lesqueles sont franchises ; c'est à savoir.

La maison Estevenin le fauconnier en quoi il demore. It. la maison dou bourc de Nuyz, laquel maison Jehanote femme audit Estevenin fauconnier tient de doaire de son premier mari la moitié et Guillemot Morote tient l'autre moitié.

It. li maison ou G. Morote (1) demore sus la rivière de Nuiz.

It. la grange devant le four de Nuyz aval qui fu sire Jehan de Ponce et cele grange tiennent les hoirs au dit sire

It. la maison ou Jehan de Luques demore et cele maison fut Mgr Hamet de Nuiz chevalier et la tient ledit Jehan de Mgr Barthelemi de Nuyz, chevalier.

It. la maison Guinot au Boillat essise devant les bancs où l'on vant la char, et cele maison fut Mgr Hugon de Blaisier chevalier et l'acquit sires Huedes li Boillat peres doudit Guienot doudit Mgr. H. de Blaise liquelx li vendi franche et quitte.

It. li mes que l'on dit li mes des Ferres en la rue de Beaune et y font lor demorance deux hommes en deux maisons et y hai un mes sans maison qui est de ce mes.

(1) Un sergent.

... (Suivent deux autres maisons franchises). — Et cele franchise donai Madame li grant duchesse es dames dou Leu Deu quant ele lor dona le four de Nuyz.

Li bans de la char sont es prodomes de Nuiz.

It. les ventes de toutes les choses que l'on vent à Nuiz sont es dames dou Leu Deu et à lor parceniers.

Li salaige de la saul que l'on vent à Nuyz est aux dames dou Leu Deu et à lor parcenier d'Agiencourt et de Nuyz.

It. li aminaige des blés que l'on vent à Nuiz est Mgr Hugon de Blaise, chevalier. Et hai Milon li aiminiers de Nuiz le dixiesme boisseaul et en est hons Mgr Hugon de ce dixième boisseaul.

It. li sergent de Nuiz. Guillemot Morote. — Robot li panetier. — Milon li aiminier.

A Nuyz hai gent que l'on apelle bordeliers et sont bordeliers prodomes et bonnes gens qui n'ont nule maison propre fors que celes que il loent et demorent en la ville de Nuiz et en la franchise et teles gens paient au prévost de Nuiz en nom de Mgr le Duc li un 2 sols, li autres 3 s., li autres 4 s., li autres 5 s., selon ce que chacune personne peut paier jusqu'à 15 s. et valent bien ces gens au prévost de Nuiz chacun an 40 lib.

It. à Chaux hai homes qui sont homes taillauble et exploictauble Mgr le Duc et lor fait li prévost de Chaux la taille et la reçoit et est cele taille de la prévosté et doivent lidit homme de ladite taille sus quanque il ont et ne les puet efforcier li prevost de Chaux chacun an de plus qu'il en hont païé aultrefois. Mas Messire li Duc s'il voloit les porroit tailler ou faire tailler moins et plus haut et bas à sa volonté.

Ce sunt cil qui doivent la taille et ce qu'il doivent et qu'il paient. — Godin 40 sols, Etc...

Ce sunt li défaut de ceaus qui ne paient.

De cest défaut ne trouve l'on qui paioit riens. Car cil qui furent amasez es dit mes ne sunt plus ou pais et l'on ne trove qui l'on en amasoit et li chose est si poure que l'on n'en trove pas 3 sols de censive ne de issue. Et paie l'on au prévost ceste taille la mitié à la Saint-Barthélemy et l'autre à Karomeprenant.

Ce sunt les rentes et issues de Corblanchien.

A Corblanchien hai Messires le duc 40 l. en deniers de prise. Et ces 40 l. li homes de Corblanchien eslieft entre aux un home ou deux homes qui les giètent entre aus sus chacun selon ce qu'il semble à celui ou ces deux qui sunt esleu et les reçoit et liève cil que li prodome eslient pour ce faire et les baille cil qui les hai levées et reçues au prévost de Corblanchien.

Et ces 40 livres li home de Corblanchien paient li home de Mgr le duc et li home au prior ne paient riens.

Ce sunt li noms des homes que Messire le duc hai à Corblanchien liquel paient les dites 40 l...

It. Messires li dux hai à Corblanchien 6 pains et 12 gerbes que li prévost de Corblanchien reçoit. — It. 6 quartaux d'avoine que lidit prévost reçoit.

Ce sont cil qui doivent les choses dessus dictes.

Li mes au Breton 1 boisseau, 1 gerbe et 1 pain. Etc...

It. 5 sols que l'on doit de censie le jor de Marcoiche chacun an à Mgr le duc et les doit l'on en menues parties li uns 1 denier, li aultre 2 deniers, li aultre 3, li aultre 4 deniers.

Noiz que l'on dit noiz communes. Et sunt ces noiz communes les noiz des noiers qui sunt près de vie commune et qui sunt et pandoillent sus vie commune. Et de ces noiers qui ensi sunt et pandoillent sus vie commune Messire li dux hai les noiz qui chiéent et vont à terre ou chemin quant l'on bat lesdit noiers et poent valoir chacun an 2 pintes d'oile.

It. à Corblanchien hay une mesure sole et cele mesure est Mgr le duc et ne puet avoir à Corblanchien aultre mesure et ne puet l'on mesurer ne doit à aultre mesure et qui veult mesurer son vin il mesure à cele mesure et paie de totes journées come il y mesure 1 pinte de vin, et non plus soit pou ou assez.

Et des vignes de Corblanchien savent la vérité Huguenin et gauters li bans.

Les issues et les rentes de Corgoloin et de Montot.

Li mes Auber 4 den. Li fille Petit 7, d. Etc...

Ce sunt les issues et les rantes de Voget.

A Voget Messire li dux hai home qui sunt sui homes taillauble et exploitauble et reçoit li prévost de Voone la taille d'aux et en lève

et reçoit chacun an 16 liv. et en lèveroit Messire li duc plus à sa volonté, car il ne sunt pas abonnez.

Ce sunt cil qui paient la dite taille.

Girars dou Pont, -Guillaume Potot. Etc...

Ce sunt les censives de Voget...

Messires li dux hai 101 de garde sur les homes de Flaigey et de Voget et les giètent li prodome entre aus et les baillent au prévost de Voone à la Toussaint.

Les rentes et les issues de Voone.

A Voone hai Messire li dux homes taillables et exploitaables et en reçoit li prévost de Voone la taille por Mgr le duc chacun an.

Ce sunt li mes et cil qui doivent ladite taille. Li mes Viot.. Etc.

It. sur les homes que li prior de Vergi hai à Voone, Messire li dux hai 100 s. de garde et les giètent lidit home entre aus et les baillent à la Toussaint au prévost de Voone.

Ce sunt les issues d'Eschevronne.

Li prodome d'Eschevronne sunt home es chanoines de Ostun et à l'abbesse dou Leu Deu. Li justise et li soignorie desdit homes grant et petit e est Mgr le duc, tote li cognoissance des causes et les amendes tote et est ses prévost audit leu por lui et soignorie audit leu et jostise por Mgr.

It. l'on doit à Mgr le duc à Eschevronne 40 aminotes d'avoine et le reçoit chacun an li chastelain d'Argilly. Ce sunt cil qui doivent lesdites 40 éminotes...

Ce sunt les issues de Boillans et les rantes.

Li home de Boillans sunt amasé es mes l'abbé de Sainte-Marguerite. Mas li justice et li soignorie grant et petite est Mgr le duc et vont lidit home au mandement à la chevalerie et es autres mandements Mgr le duc, et ne vont pas lidit home au mandement l'abbé de Sainte-Marguerite ne de aultre.

It. doivent cils de Boillans lo guet ou chasteaul de Vergey quant l'on les en requiert.

Et doivent li mes esdit home chacun mes à Mgr le duc une amine d'avoine se paier la puet lidit mes et se ensi avient que li mes se esbranchoit et departe en 4 parties ou en 6 parties, les

6 parties ne doivent solement que une amine, car li mes doit l'avoine non pas li nombre de fuix, et ceste avoine vault plus une année que aultre, car selonc ce que les maisons sont bonnes ou malvaises, ladicte avoine vault plus ou moins et puet valoir 12 sext. ou 14 d'avoine. Et ceste avoine reçoit le chastelain d'Argille.

It. doivent avec ce chascun mies 1 geline à Karementrant et poet valoir 50 gelines et les reçoit li chastelain de Argilly ou li commandement Madame la duchesse.

It. 4 boisseaux de froment desquelz l'on done à mangier es dous homes qui les doivent quant il les paient et doivent Bernarde li feme Perreal de Vergò, 2 b. et Robelins sui parcenier 2 b.

It. 3 s. de censive 2 d. que li chastelain d'Argilly reçoit le jor qu'il reçoit l'avoine dessus dite et reçoit l'on ladite avoine environ la Sainte-Denise... Et en doit li uns 1 d., li autres 3 des homes de Boillans et les doivent li mes es homes de Boillans qui doivent l'avoine dessus dite.

---

6° *Rôle des droits levés sur la halle de Beaune.*

C'est li papiers de la aule de Beaune, des bans des maiseliers, des poisseners et des louhiers des maisons de 1338.

Estaceniens.

Bernarde li Estacenere, Bolins li Mercex, Regnaudot de N. Etc...  
5 à 25 sols chacun.

Panetiers	14	de 20 à 40 s.
Changeour	1	à 30 s.
Sauniers	6	à 20 s.
Merciers	12	à 10 s.
Gantiers	6	à 10 s.
Coiffères	4	à 7 s.
Peliceners	12	à 13 s. 4 den.
Aunaige de toilles	1	à 4 l.
Drapiers	1	à 10 s.
Corduaniers	16	à 20 s.
Surres de Velignez	12	à 10 s.
Surres de Chaigney	9	à 10 s.

Sucres de Nuyz	3 à 10 s.
Tanneours	2 à 20 s., 2 à 40 s.
Tripiers	3 à 30 s.
Maiseliers	28 85 l. ensemble.
Poissoniers	6 à 12 s., 11 à 24 s.
Louhiers de maisons	5 de 60 à 22 s.
Li menus des grosses tortes	20 s.

Li place des arans en Karoyme loiez à la femme Perrot Rebilart. 50 s.

Li louhiers des jarles en Karoyme 10 s.

Li menuz de l'aule et des appartenances 30 s.

Li louhiers dou fourz de Saint-Martin 8 lib.

Ce sont les censives de vin que l'on doit à Mgr à Beaune ou temps de venanges.

Premiers Michelot le Peletier sur sa vine de la Pierre blanche demi-muy. . . Etc.

Et y sont li mars de Beaune qui valent une fois plus autre fois moins.

Et y sont les bans des vins de Beaune qui valent une fois plus autrefois et ne durent que 28 jours (1).

## XII

### Rôle des amendes (2) de la prévôté de Noyers en 1346.

Ces choses dessus dites sont des exploiz de la prevosté.

Premièrement Andriers Prodome, 11 s. de plusors claims et d'amendes.

Li Texer de Chastelgirart une amende de ce qu'il bati et vilena un home à jour de marchié.

(1) Je ne publie pas le terrier de la châtellenie de Montréal, préférant donner un compte du châtelain de ce domaine. J'ai renoncé à publier le terrier de la châtellenie d'Argilly (B, 469) dont j'ai cité plusieurs passages, parce qu'il n'a été rédigé qu'au xv<sup>e</sup> siècle.

(2) Liasse des pièces relatives à Noyers (B, 1273). Donné comme exemple des amendes levées sur les tenanciers d'un seigneur.

Jehanot de Coignet 5 s. d'un arrest. la briseure de la taverne au Motat dont il fut plaintiz.

Bagueret, 18 s. d'amendes et de l'amende dou poisson pris au molin de C.

P. une amende de cordes venduz au marché don il ne paia pas la vente. Messires en dona l'amende Marguerite d'Argenteuil cui il est hons.

Michelet li clerç une amende de ce qu'il acheta en la foire vin ou temps dou ban et l'amena à Noyers, 60 s.

Th. et B. de plusors briseures et de ses choses arrestées au Molin et de son vin mené à Sancy.

Guil. Tupynat, 5. s. por un deffaut contre Michelet le clerç.

Milot Haillet et Odon de acord fait.

Orgoi et Robinet, 10 s. de ce que il Robinet dit au dit Orgoi qu'il havoit emblé le foin mestre Girart et s'en mirent en mise.

H. Boichairs et G. de la Rivière deux amendes por ce que li uns se plaigni de l'autre.

Blanchet, 20 den. de ce qu'il mit la main à Michelet le clerç et une amende de la requeusse de gages don il cognut estre.

Escouchat et Robin Charbonet, 20 den. de acort fait.

Marie, fille P. Charbonnet, une amende de havoir batue et vilenée et fait sanc à Marie Villet.

Adrien li Broiches, 5 s. d'une désobéissance d'aler chacier quant Messires de Chastillon fu à Noiers.

### XIII

#### Extrait des lettres d'institution (1) d'un châtelain.

...Come informée avons esté iceluy Jehan de Saint-Legier por la confiance que nous avons de ses loyauté, prudomie et bone dili-

(1) B, 5058. Données au châtelain de la Perrière en 1430 par la duchesse à laquelle appartenait cette châtellenie. On ne donne cet exemple du xv<sup>e</sup> siècle qu'à défaut d'autre plus ancien.

gence; avons commis, ordonné et estaubli, commettons, ordonnons et estaublissons par ces présentes nostre chastelain et receveur d'icelle notre terre et seignorie de la Perrière et ses appartenances. Et lui avons donné et donnons plein pouhoir et auctorité dudit office de chastelain et receveur bien et deument exercer, de faire et administrer raison et justice à tous ceulx et celles qui la requerront et es cas qu'il appartiendra, de recevoir et faire venir ens... tous et quelconques deniers et autres choses de ladicte recepte, de contraindre et faire contraindre à les lui paier tous ceulx et celles qui à contraindre seront par toutes voies et manières deues et raisonnables et généralement de faire en ceste partie tout ce que bon et loyal chastelain et receveur dessus dit peut et doit faire et que audit office compète et appartient. Aux gaiges, droit, proffiz et emolumens acostumez et qui y appartiendront. A commencier toute voyés l'exercice dudit office le premier jour de janvier venant et d'illecques en avant jusques à notre bon plaisir et rappel. Sur quoi il sera tenu de faire le serment et baillier caution en tel cas usé et pertinens es mains de nos très chiers et bien amés les gens des comptes de mondit seigneur à Dijon que à ce faire nous commetons à le recevoir de lui.... Mandons en oultre aux dites gens des comptes à Dijon ou autres qui à l'audition des comptes dudit de Saint-Legier sont ou seront comis que les gaiges audit office appartenant ils alouent doresnavant chacun un es compte que ledit Jehan de Saint-Legier sera tenu de rendre à cause dudit office de chastelain et de receveur aux termes et en la manière acostumés.

#### XIV

##### **Compte rédigé par le châtelain de Montréal en 1356 (1).**

C'est le compte de Jehanz de Muxey, chevalier seigneur de Jours chastelain de Montreaul, de Chastelgirart et de Sancy (2), tant en

(1) B. Donné comme exemple d'un compte de châtelain.

(2) Ces châtel'eries sont réunies sous un seul châtelain.



recepte come en despanse dès la Saint-Martin d'yver 356 jusques à la feste Saint-Martin d'yver ensuivant rendu por la menere qui s'ensuit.

I. — *Recepte de deniers.*

Et premiers en la chastellerie de Montreaul.

1. — Rentes à héritaige qui ne montent ne décroissent.

Des cens dehuz chascun an à Mgr le jour de Notre Dame de Mars. . . en la ville de Guillon portant loux et vantes et retenues . . . come il apert par les menues parties rendues en comte, 16 s.

Des cens dehuz à Mgr audit terme en la ville de Montreaul portant loux et vantes et retenue, 12 s.

Des cens dehuz en la dicte ville à la feste de la nativité de Saint-Jehan-Baptiste, 16 s.

De Jehan M. por le cez d'un sien prez assis au finaige de Oucy dehu à Mgr chascun an, 3 den.

2. — Rentes muables qui croissent et décroissent.

Des tailles de la chastellerie de Montreaul que Messires ai sur ses hommes sers qui se font à volunté dou signour, eschues à la feste de Saint-Remy faites par ledit chastelain appelley avec luy plusieurs prudomes por savor la faculté d'iceux et por lor serelement reçu por le terme de la Saint-Remy, 206 escus.

Des franchises de Montreaul et des villes de la chastellerie dehues au terme de Toussaints, et doit li plus riches feux 15 s. dig. et des y qui en soubz selon la faculté d'un chascun faite par ledit chastelain appeley avec li plusieurs prudomes por savoir la faculté dès habitanz... Recheu por le terme de la Toussaint 81 florins.

3. — Rentes muables qui montent et baissent en fermes que l'on aferme au plus grant pris que l'on puet.

De Moireaul Villebiot pour l'amodiation du verger Mgr sous le chastel de Montreaul à li amodié jusques à 3 ans, c'est à savoir chascun an por le pris de 60 s.

De la messerie de Courcelles amoisnée à 4 l. 10 s.

De Guiot A. et de Huguenin J. por l'amodiation du four, du mar-

chief, des ventes et du minaige dudit lieu à eux admodiez... reçu por le terme de la Chandelouse, 370 l.

Du bamp du mois de mars 357 amodié à Hugues le Goullart pour ceste fois, 4 florantins.

Du bamp du mois de oust 357, vendu pour cette fois 8 escus.

Du triaige de Montreaul amoiséné à Gillot pour ceste fois, 40 s.

4. — Receptes de main mortes desquelles sont bailliés les inventaires au 17<sup>e</sup> foillet de ce présent compte.

De J. Marchant por la vendue de l'escheoite du preste Ch. de M. 13 escus.

De L. por la vandue des biens mobles de la dicte eschoite.

De Thiénot et de Mellot son fils pour composition faite de la succession de Marguerons femme dudit Thénot morte sanz hor de son corps, 20 flor.

De Perrier Jarroin et de Mellot le Fontenat por la succession de Martin le Rousselot et de Benoite sa femme mors sans hors de lors corps por le temps de la mortalité laquelle li dessus dit avoient tenue comme hors des susdit por ce qui il disaient qu'il estoient franc et demourant en franc lieu, le chastelain disant le contraire que lidit et sa femme estoient ser et lor devancier de condition et de main morte et por ce que les chouses estoient douteuses d'une partie et d'autre si fuit acordey que ladite escheoite lor demoroit et il paieroient à Mgr 161 escus.

De Oudin le Quoquart por composition faite à luy de 4 quartiers 2 ouvrées de vigne, de pré, liquel estoient venu à Mgr à cause de main morte por la mort de Sebille fille fu J. le Nynarat. Item le tiers d'une petite maison avenue par le formariage de Bonne de Courtioulles laquelle se formariai... 18 flor.

De l'escheoite de Perraul mort sanz hor de son corps 60 florins.

Des mobles de ladite escheoite venduz à Perrin 5 escus 1/2.

5. — Receptes de loux en la chastellerie de Montreaul... 10 escus.

6. — Exploit de justice... 86 gros.

7. — Vendue d'erbes, 26 escus.

Vendue de blef Noiant orandroit.

Vendue de vins Noiant orandroit.

Vendue de reneres et bampveaux. Noiant, quar elle ne se vent pas, mas es ou gouvernement du gruyer.

(Suivent les recettes des deux autres châtellemies).

DESPENS ET MISES EN LA CHASTELLERIE DE MONTREAUL.

1. — Rentes à héritaige. Aux bons hommes à Plaux ey que l'an lor doit chascun an à annuel et perpetuel rante et en amone sur les receptes de la chastellerie de Montreaul à la Toussaint, 100 s.

2. — Rentes à vie. Noiant orandroit.

3. — Dons à volonté. Noiant orandroit.

4. — Gaiges d'officiers.

Au chastelain de Montreaul por ses gaiges... 60 l.

A Henry Boucedey closier Mgr qui fait faire ses vignes... 8 liv.

5. — Œuvres faites en ceste chastelerie.

Por la tour, — Por les murs. Œuvres de forge. Façons de vignes.

6. — Despanse commune.

(Cordes de puits...)

Por les despans du chastelain, du procureur Mgr le duc et por le conseil qui fuit à Santigny à une journée contre le procureur de l'abbesse et covant de Saint-Andoiche d'Ostun pour le débat de l'escheoite de Guillote morte sans hor de son corps... por faire l'information et por les despanz de témoins — por les despanz dudit chastelain faiz à Avalon à plusieurs assises por pranre une revocatoire de Mgr le gouverneur de Bourgogne por mettre ladite cause qui estoit devant le bailli à Dijon par devant li roi...

Por noitier le doingeon du chastel et les chambres d'icelly curer et charoier feurs les ordures qui estoient dedans...

Por les despanz de 315 hommes qui ont veillié et gaitié au chastel, coppez le bois environ les murs afin que l'on puoit veor tout à l'environ, comment l'on ne les pehut eschieller et coment l'on pehust veor et visiter la ruyne qui estoit esdiz murs.

Por le despans du chastelain qui fuit à Juilley vers la royne qui le manday...

(Journées de charrette et charges de foin).

Dons à ceste fois. A Guiot, valet de la bouteillerie Mgr le duc

que Messire de Joigny gouverneur dudit duché li donnavy à la requeste de Mgr le duc sur l'escheoite de Guillote, 60 florins.

A. N... messaiger la royne que la royne lui donna sur l'escheoite de Preaul 60 florins.

(Dépenses des deux autres châtellemies).

Autres receptes des impositions faites sur les habitans des villes de la chastellerie de Montreaul et des plus proches d'icelly chastel aux imposés pour emparer ledit chastel pour la tuicion d'icelly par vertu de commission de la royne . . .

II. — *Recepte de grainz* es chastelleries devant dictes de la moisson 357 et premiers en la chastellerie de Montreaul.

Rentes de froment en formes muables qui montent et baissent.

De Huguenin Robin por l'amodiation du molin soubz le chastel de Montreaul à lui amodié à 3 ans. por le pris et por la somme de...

De Huguenin des Mohes por l'amodiation du gaignaige et ter-raige de Montreaul à lui amoisenez jusques a 3 ans, por le pris chacun an de 3 muy et demi de blef.

De Huguenin Copethoul por l'amodiation des tierces de Montreaul à lui amodiées à ceste fois por le pris de 7 muys 1/2.

Des tierces et du gaignaige de Monceaux amodié 3 sextiers froment.

Des dismes du Villot et de la Maison Deu desquels Messire et si parcenier hont la tierce partie.

Et ne compte riens du molin de Parrigny porce qu'il n'ai pas molu porce qu'il estoit en ruine.

Et ne compte riens du molin soubz l'estan de Froideville porce qu'il n'a nulle moles et est tout en ruine. . . .

(Suivent les recettes des deux autres châtellemies).

DESPANZ ET MISES DUDIT FROMENT.

1. — Rentes à héritaige.

Aux bons hommes de Plauxoy près d'Avalon de l'ordre de Grant mont que l'on lordoit chacun an de annuel et perpétuel rante et en amone sur lez receptes des grainz de la chastellerie de Montreaul.

Au prior de la maison de Saint-Bernard que l'on li doit de annuel et perpétuel rente sur les grainz de ladicté chastellerie.

- |                          |         |
|--------------------------|---------|
| 2. — Rentes à vie.       | Noiant. |
| 3. — Dons à vie.         | Noiant. |
| 4. — Dons à volonté.     | Noiant. |
| 5. — Gaiges d'officiers. |         |

A Henry Boutedey closier Mgr qui prend outre ses gaiges de deniers par an fenissant 1 sextier froment.

A Jehan Grillot portier du chastel de Montreaul qui prant chascun an de gaiges 3 sextiers froment outre la somme de 3 sextiers avene.

6. — OEuyres en ceste chastellerie.

A Periot de Villers. . charpentiers, outre la somme de deniers qu'il hont hehue por faire la charpenterie de la tour Lavesque à eux baillié en tache, 1 sext. froment.

7. — Despense commune.

Dons à ceste foiz. Noiant orandroit.

(Suivent les dépenses des deux autres châtellenies).

Autres mises de grains.

Délivrez à Dimanche de Vitel général receveur et grenetier de Bourgogne. . des grains de la moisson 357 des receptes des dictes chastelleries.

III. *Receptes d'avenes.* Et premiers en la chastellerie de Montreaul des moissons de l'an 357.

Rentes à héritage.

Des habitants de Chasey qui doivent chascun an à Mgr por cause du vain pasturaige qu'il hont qu finaige de Montreaul et ne montent ne ne baissent 1 muy d'avene.

Des costumes dehues en la chastellerie de Montreaul qui ne montent ne baissent se n'est que l'on renoncoit à l'héritage...

Des costumes de Courcelles qui ne montent ne baissent comme dit est . . .

Des costumes de Santigny. . .

Rentes en formes murables qui montent et baissent.

De Hugues Robin por l'amodiation du molin soulz le chastel de Montreaul à lui admodié par la manière que il est spécifié ou chapitre de receptes de froment. . .

De H. des Mohes por l'amodiation du gaignaige et terraigne de Montreaul...

Des tierces dudit lieu amoisénées à Huguenin Copethoul...

Des tierces et gaignaige de Monceaux amodié...

Des dismes dou Villot et de la maison Deu amodié...

(Suivent les recettes d'avoine des autres châtellemies).

DESPANZ ET MISES D'AVENE.

1. — Rente à héritaige. Aux bons hommes de Plauxey...

Au priour de la maison de Saint-Bernart...

2. — Gaiges d'officiers.

A Jehan de Muxey, chevalier chastelain de Montreaul qui prant par an de gaiges outre la somme de deniers comprise en la rebriche de deniers, 2 muyzd'avenne.

A Jehan B. maistre forestier des bois de Vance et du Morvant qui prant chascun an 1 muy d'avenne por ses gaiges sur les recettes des grains de ladicte chastellerie.

A Henry Boutedey closier Mgr qui prant chascun an outre la somme... 1 sextier d'avenne.

A Jehan Grillot portier du chastel de Montreaul qui prant chascun an 3 sext. d'avenne outre la somme de froment.

Autre mise.

A Diemenche de Vitel receveur général et grenetier de Bourgoigne, des grains de la moisson 357...

3. — Rentes à vie.

4. — Dons à vie.

5. — Dons à héritaige.

6. — Dons à ceste foiz.

7. — Despense commune.

} Noiant.

Por les despant dudit chastelain, de Guiot de Semur procureur Mgr et du conseil qui fut à Santigny a une journée que Messire y avait por le contant de l'escheoite de Guillemote. . . 2 bichoiz

iv. — *Receptes d'orge tremis de la moisson de l'an 357.*

En la chastellerie de Montreaul. Noiant orandroit.

(Suivent les recettes des autres châtellemies).

DESPANZ ET MISE DUDIT ORGE.

v. — *Recepte de seigle es dictes chastelleries.* Noiant orandroit.

VI. — *Recepte de vins des venoinges de l'an 357.*

Fait ou celier des plantes soubz Montreaul des vignes Mgr des venoinges de l'an 357 si comme il puet apparor par l'inventaire de Jehan de Bonestat gouverneur des celiers, 28 muis.

## DESPANZ ET MISE DE VINS.

Vendu pour le mandement du receveur. . . dont li chastelain rapointe en son compte en recepte de deniers ou chapitre de vendue de vins.

VII. — *Recepte de cere des rentes de l'an 357.*

Rentes à heritaige qui ne montent ne baissent debues en la chastellerie de Montreaul.

## DESPANZ ET MISES DE CERE. Noiant orandroit.

VIII. — *Recepte de gelines.*

Des gelines de rente debues en ladicte chastellerie sur certains feux païés avec les costumes si come il apert par les menues parties.

(Suiuent les recettes des autres châtellenies).

## DESPANZ ET MISES DESDICTES GELINES. Noiant orandroit.

Cy comencent les menues parties de cest présent compte et premiers de la chastellerie de Montreaul dont mention est faite au premier foillet en la rebriche recepte de deniers ou chapitre rentes à héritaige.

## 1° — Et premiers les menues parties des censives.

Ce sunt les menues parties des censives debues à digenois à Mgr en la ville de Guillon le jour de Notre-Dame de mars. Recheu ledit jour l'an 357.

Guiot la Coite pour sa vigne de la Croisote	ob.
Odot le Quehu de sa vine des Fosses	1 dig.
(Etc. Suiuent 125 articles). Somme	47 sols.

Ce sunt les menues parties des cens debus à Mgr en la ville de Montreaul le jour de Notre-Dame...

Somme	69 s.
-------	-------

Ce sunt les menues parties des censives debues à Mgr le jour de la Nativité de Saint-Jehan-Baptiste. Somme, 36 s.

2°. — Ce sont les menues parties des tailles de la chastellerie de Montreaul dehues à la Saint-Remy.

Coutroulles.

Odin Quoquart, 3 escus et demi.

Hugue fil Gillot, 2 escus.

Etc... (26 habitants, 40 écus).

Montot.

(20 hab., 39 écus 1/2).

Cournisiriay.

(6 hab., 15 écus).

(Suivent les tailles de 6 autres villes; 25 hab., 31 écus; 6 hab., 14 écus; 13 hab., 12 écus; 5 hab., 1 écu 4 gros; 7 hab., 7 écus 1/2; 30 hab., 44 écus).

3°. — Ce sont les menues parties des franchises de la chastellerie de Montreaul.

Colas Melon, 1 florin... Henry li B., 1 flor., etc.

70 francs qui doivent de 1 florin à 2 gros. Somme, 43 flor.

(Suivent les franchises de 3 autres villes; 4 hab., 1 flor., 5 hab., 4 fl.; 7 hab., 6 fl.

4°. — Inventaire des mains mortes en la chastellerie de Montreaul.

(Suit l'inventaire des biens meubles et immeubles).

5°. — Les menues parties des loux.

De J. de Th. qui achetai de G. dudit lieu demi soite de pré por le pris de 6 escus, 6 sols au vin, demi escu.

De G. de Parrigny por une pièce de terre qu'il ai acheté de M. por le pris de 5 florins, 3 gros 1/2.

(Etc. Suivent 14 autres articles).

6°. — Ce sont les parties des exploiz de justice (31 articles.)

(Suivent les menues parties des deux autres chatellenies.)

7°. — Menues parties des œuvres faites en la chastellerie de Montreaul.

Por la faceon du forneaul etc., (charpentiers, charrois, œuvres de forge, œuvres faites au molin).

8°. — Des faceons des vignes.

Por taillier, troillier, ploier et paixeller, tout faire ce qui appartient à faire de sarpe la vine de la troille, le grant paixeaul des



plantés contenant environ 150 ouvrées de vigne, baillié en taiche à J. M., J. R. et à G. de Froideville, (hommes francs de la châtellenie).

(Le compte des façons de vignes est tenu par semaines).

9°. — Ce sont les menues parties des venoinges.

10°. — Ce sont li nom des hommes qui hont gaitié et veillié ou chastel de Montreaul dont mention est faite cy dessus.

---

RECEPTE DE GRAINS

11°. — Menues parties des costumes.

12°. — Menues parties des ceres de la chastellerie.

Guiot Guillemin por son mex.

L'abbesse de Marcilly qui doit à Mgr chacun an 6 l.. Etc.

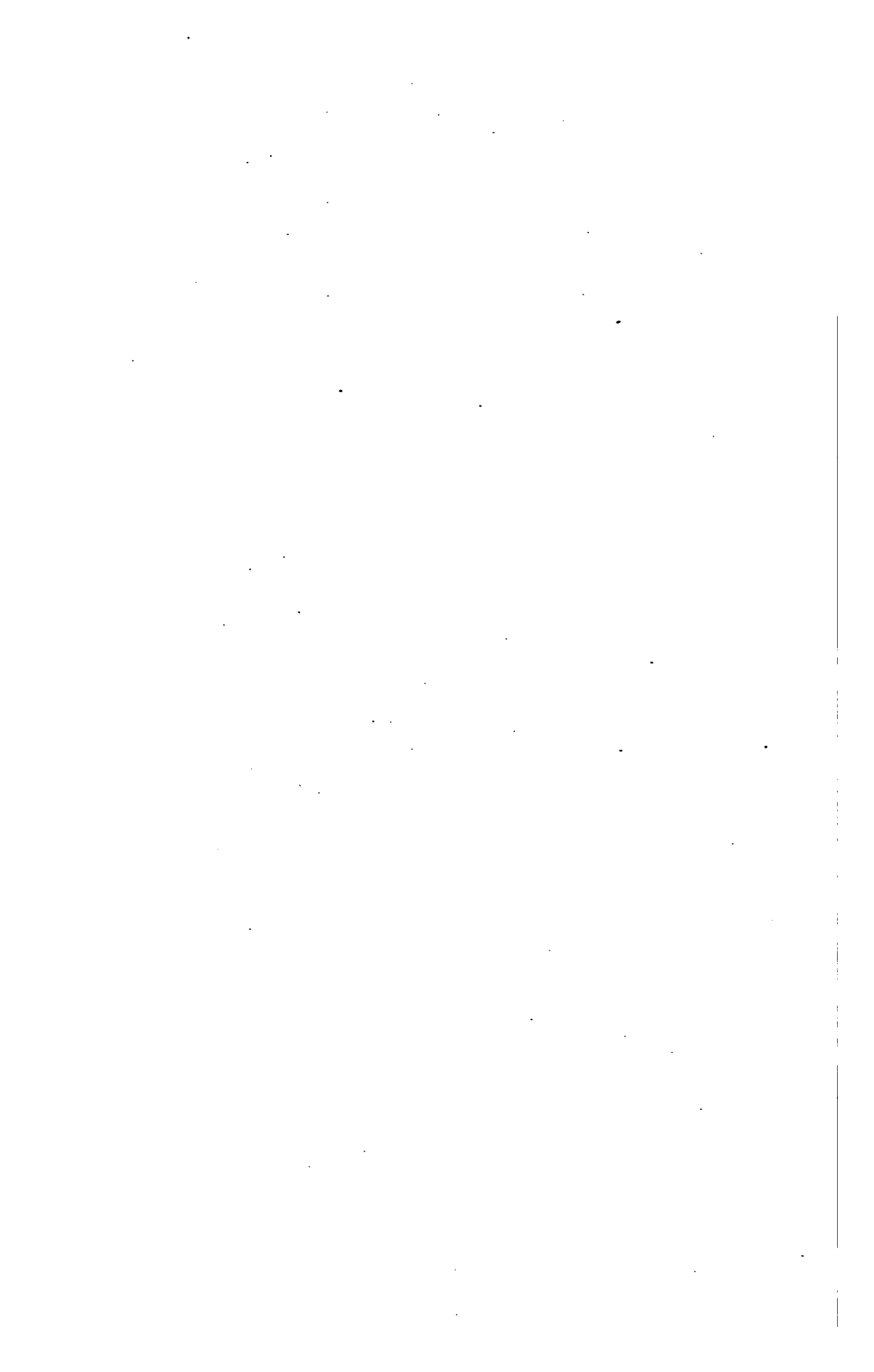
13°. — Menues parties des gelines.

Froideville. — J. sus son mes, 4 gel.

S. sus son mes, 4 gel.

Etc..., (suivent les gelines dues par les habitants des autres villes).

---



# TABLE DES CHAPITRES

---

INTRODUCTION .....	v
--------------------	---

## LIVRE I

**Les cadres territoriaux aux trois périodes, romaine, féodale et monarchique.**

### CHAPITRE PREMIER

*Le duché.*

Origine du duché. — Son principe d'unité. — Caractère flottant des limites .....	1
----------------------------------------------------------------------------------	---

### CHAPITRE II

*Les subdivisions.*

§ 1. Période romaine. — La cité. — Le pagus. — La vicairie. — La villa. — Le diocèse. — La paroisse .....	5
§ 2. Période féodale. — La châtellenie. — La pôté. — La prévôté. — La commune .....	9
§ 3. Période monarchique. — Le bailliage .....	16
§ 4. Origine et ordre de succession de ces subdivisions. — Sens de ces changements. — Ils correspondent aux changements de la population .....	17

---

## LIVRE II

**Les trois couches de la société.**

### SECTION I

COUCHES ORIGINAIRES DE LA PÉRIODE ROMAINE

### CHAPITRE PREMIER

*Les paysans.*

§ 1. Origine. — Esclaves et colons romains. — Division des domaines en manses. — Raisons de la division. — Chaque paysan cultive son lot. — Formation de la classe des vilains .....	23
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

§ 2. Caractères. — Ils sont groupés en villes. — La ville. — Le fignage. — Les mex. — Nombre des habitants. — Condition des paysans. — Deux classes. — Condition des francs. — Le cens. — Taille abonué. — Condition des serfs. — Taille à volonté. — Formariage. — Mainmorte. — Portée de l'affranchissement. — Comment la condition se transmet. — Comment on en sort. — Droit de désaveu, ses limites, ses conséquences. — Les vilains n'ont aucun droit politique . . . . .	31
§ 3. Rôle des vilains. . . . .	58
§ 4. Transformations de la classe des vilains. — Passage de l'esclavage au servage. — Adoucissement du servage . . . . .	61

## CHAPITRE II

*Le clergé des campagnes.*

§ 1. Origine du clergé. — Les évêques. — Les moines. — Les chanoines. — Les prêtres de campagne . . . . .	67
§ 2. Le clergé au moyen-âge. — Le haut clergé. — Le bas clergé. .	70
§ 3. Rôle du clergé. — L'official. — Intervention de l'évêque. — Essais de paix perpétuelle . . . . .	75

## SECTION II

## COUCHES DE LA PÉRIODE FÉODALE

## CHAPITRE III

*Les nobles laïques.*

§ 1. Origine. — Nobles romains. — Nobles du VI <sup>e</sup> au VIII <sup>e</sup> siècle. — Les nobles depuis le X <sup>e</sup> siècle. — Les seigneurs. — Les soldats. — Comment ces deux classes se sont fondues. . . . .	83
§ 2. Caractères des nobles. — Leurs privilèges. — Trois classes : 1 <sup>o</sup> Les sires; leur maison, leur domaine, leur entourage, leurs droits, leur indépendance, leur nombre. — 2 <sup>o</sup> Les nobles inférieurs; leur demeure, leur domaine, leur dépendance envers le seigneur. — Contrat de fief: 1 <sup>o</sup> L'hommage, — 2 <sup>o</sup> L'aveu. — Conditions du contrat. — Devoirs du vassal — Leur nombre. — 3 <sup>o</sup> Les propriétaires d'alleux. . . . .	93
§ 3. Rôle des nobles. . . . .	105
§ 4. Transformations de la classe des nobles. — Le contrat de fief devenu inutile se conserve; il s'étend à toutes les terres. — Création d'une hiérarchie de vassaux. — Coutumes qui ont ruiné le régime. . . . .	106

## CHAPITRE IV

*Les nobles d'église.*

§ 1. Origine. — Evêchés. — Couvents et chapitres. — Comment se sont formés leurs domaines. — Causes des donations. — As-
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	pect différent des domaines d'évêchés et de couvents. — Les chefs de communautés perdent les mœurs romaines. — Ils se recrutent parmi les nobles militaires. . . . .	119
§ 2.	Caractères des nobles d'Eglise. — Recrutement. — Comment ils défendent leurs terres. — Excommunication. — Service de vassaux. — Garde. — Le clergé reste indépendant . . . . .	127
§ 3.	Rôle des nobles d'Eglise. . . . .	132
§ 4.	Changements dans la condition du haut clergé. . . . .	138

## CHAPITRE V

*Les gens de commune.*

§ 1.	Origine. — Les villes romaines. — La plèbe ; sa condition. — Fondation des communes. — Diverses espèces de communes. . . . .	135
§ 2.	Caractères de la commune. — Association de tous les habitants. — Leur serment de défense et de fidélité. — L'assemblée. — Les échevins, leurs attributions. — Agents subalternes. — Condition de la commune. — Villes partagées . . . . .	139
§ 3.	Condition des gens de commune. — Supériorités sur le vilain. — 1° Exploitation adoucie. — 2° Garanties contre les excès. — 3° Gouvernement régulier . . . . .	147
§ 4.	Rôle des gens de commune . . . . .	152
§ 5.	Fixité de leur condition . . . . .	153

## SECTION III

## COUCHES DE LA PÉRIODE MONARCHIQUE

## CHAPITRE VI

*Le duc.*

§ 1.	Origine. — Le duc romain. — Le duc carolingien. — Le duc devient héréditaire. Ses droits. Il augmente sa puissance. . . . .	155
§ 2.	Caractères du pouvoir ducal. — Le duc est un seigneur féodal. — Il est représentant du roi, suzerain des seigneurs, seigneur des villes et gardien des couvents . . . . .	159
§ 3.	Transmission du pouvoir ducal. — La dignité reste indivisible. Les domaines se partagent. — Le domaine devient indivisible. . . . .	163
§ 4.	Rôle. — Le duc est chef des seigneurs et souverain des villes. . . . .	166
§ 5.	Changements dans le caractère du duc . . . . .	170

## CHAPITRE VII

*Les officiers du duc.*

§ 1.	Origine . . . . .	172
§ 2.	Caractères. — Deux catégories : 1° Dans l'entourage. . . . .	

Grands officiers, chancelier et clercs, conseillers, receveurs. 2° Dans la province. Baillis, châtelains, prévôts, gruyers, capitaines. — Caractères communs . . . . .	174
§ 3. Rôle des officiers . . . . .	183

## CHAPITRE VIII

*Les bourgeois du duc.*

§ 1. Origine. — La garde. — Le conduit . . . . .	187
§ 2. La bourgeoisie . . . . .	189
§ 3. Caractère et rôle de la classe monarchique. — Progrès de cette classe . . . . .	191

## LIVRE III

## Les trois gouvernements.

## SECTION I

## EXPLOITATION DOMANIALE

## CHAPITRE PREMIER

*Origines et principes de l'exploitation.*

§ 1. Origine de l'exploitation. — Décomposition du dominium . . . . .	197
§ 2. Caractère des droits d'exploitation. — Partage des villas. — Propriétaires des vilains . . . . .	198
§ 3. Principes généraux. — Diverses sortes d'exploitation . . . . .	201

## CHAPITRE II

*Exploitation des terres.*

§ 1. Origine . . . . .	204
§ 2. De quoi se compose la terre seigneuriale. — Le château. — Dépendances. — Terres . . . . .	205
§ 3. Modes d'exploitation. — Journaliers. — Amodiateurs. — Corvée . . . . .	207
§ 4. Progrès dans l'exploitation . . . . .	209

## CHAPITRE III

*Exploitation des hommes (Redevances.)*

§ 1. Origine des redevances . . . . .	211
§ 2. Redevances en nature. — Origine. — Diverses sortes . . . . .	212
§ 3. Prestations. — Corvées ; Origine ; Conditions ; Diverses sortes. — Guel . . . . .	215
§ 4. Redevances en argent. — Origine. — Diverses sortes. — Cense. Taille. — Taxes de rachat . . . . .	218

§ 5. Droits de mutation. — Sur les francs. — Sur les serfs. — Mainmorte. — Formariage. — Deshérence et confiscation . . . . .	225
§ 6. Redevances au profit d'autres que le propriétaire. — Redevances au gardien. — Redevances aux agents. — Droits régaliens de réquisition . . . . .	226

## CHAPITRE IV

*Exploitation des hommes (Banalités.)*

§ 1. Origine . . . . .	229
§ 2. Diverses sortes. — Four, moulin, pressoir. — Halle. — Mesures. — Exceinte du château. — Bois, pâturages et eaux. — Bains. — Droits d'étal. — Droits de vente. — Droits de passage. — Foires. . . . .	230
§ 3. Caractères de ces droits. . . . .	234

## CHAPITRE V

*Exploitation des hommes (Justice.)*

§ 1. Origine. — Quand apparaît la justice. — Elle n'est pas un droit féodal. — Elle ne dérive pas de la souveraineté. — Sens divers du mot. — Elle dérive du droit de propriété . . . . .	236
§ 2. Caractères de la justice. — Dépendance du droit de propriété. — Droit transmissible, partageable, inféodable, lucratif pour le justicier. — L'amende est levée à l'occasion d'un délit; tarif des amendes. — La justice s'étend à tout délit commis sur le domaine. — Améliorations dans la justice . . . . .	244

## CHAPITRE VI

*Procédés de l'exploitation.*

§ 1. Origine. — Le præpositus. — Les prévôts deviennent héréditaires, ils sont attachés au domaine. — Arrangements divers. . . . .	260
§ 2. Régime du xiv <sup>e</sup> siècle. — Les châtelains. — Le châtelain supplante le prévôt. — Attributions du prévôt . . . . .	267
§ 3. Attributions du châtelain : percevoir les produits de la terre, lever les droits sur les vilains, juger les tenanciers, tenir le domaine en état . . . . .	269
§ 4. Comptabilité du châtelain . . . . .	274
§ 5. Pouvoirs du châtelain sur les tenanciers. — L'intendant est armé d'un pouvoir despotique. . . . .	276
§ 6. Origine véritable du régime. — Il est un legs de la société romaine. — Raisons qui le font prendre pour une création féodale. — La féodalité a amélioré la condition du vilain . . . . .	280

## SECTION II

## GOUVERNEMENT FÉODAL

## CHAPITRE VII

*Rapports entre seigneur et vassaux.*

- § 1. Origine.— Rapports entre le seigneur et ses chasés. — Devoirs du vassal : 1° Foi, fidélité, hommage, aveu ; 2° Service militaire, service de cour ; 3° Aide, rachat. Devoirs du seigneur : 1° aide, 2° conseil, 3° justice. — Ces devoirs sont réciproques. — Comment ils se sont affaiblis. Garanties qui ont fait durer le contrat . . . . . 284
- § 2. Gouvernement d'une seigneurie. — Besoins de ces sociétés. Armée, cour de justice, conseil.— A qui est destiné ce gouvernement . . . . . 298
- § 3. Ruine du gouvernement féodal . . . . . 304
- § 4. Importance de ce régime. — L'individu est libre. — Le gouvernement n'agit que pour les gouvernés et sous leur contrôle. . . 305

## CHAPITRE VIII

*Rapports entre seigneur et communes.*

- § 1. Gouvernement de la commune par le seigneur. — Devoirs de la commune : 1° Fidélité, 2° service, 3° aide. — Devoirs du seigneur. La garde, le conduit. — Comment ils sont garantis. . . 308
- § 2. Exploitation des habitants. — Redevances. — Banalités. — Justice. — Différence entre l'exploitation des vilains et des gens de commune . . . . . 316
- § 3. Procédés de l'exploitation. — Partage des pouvoirs entre les échevins et le prévôt. — Les échevins règlent, le prévôt perçoit. — Ce que les habitants y gagnent. . . . . 320
- § 4. Gouvernement intérieur de la commune.— L'homme n'y est pas libre. — Les chefs y sont tout puissants . . . . . 324

## CHAPITRE IX

*Rapports entre seigneuries.*

- § 1. Isolement des sociétés féodales. — Droit de guerre . . . . . 327
- § 2. Les arbitrages . . . . . 329
- § 3. Les traités. — Systèmes de sanction . . . . . 331

## SECTION III

## ADMINISTRATION MONARCHIQUE

## CHAPITRE X

*Le pouvoir du duc au moyen-âge.*

- § 1. Pouvoir du duc comme seigneur. — Il ne peut établir un gouvernement central . . . . . 335
- § 2. Droits du duc comme souverain. — Baronnie. . . . . 338



TABLE DES CHAPITRES

417

§ 3. Les hommes de la province ne forment pas corps. . . . . 340  
 § 4. Inutilité d'un gouvernement central. . . . . 343

CHAPITRE XI

CRÉATION DE L'ADMINISTRATION DUCALE

§ 1. Comment est né le gouvernement ducal. . . . . 346  
 § 2. Caractères du gouvernement ducal. — Armée. — Justice. —  
 Administration. — Finances. . . . . 348

CONCLUSION

Trois régimes. — Trois classes d'hommes. — Trois systèmes de di-  
 visions territoriales. — Trois systèmes d'institutions. — But  
 et procédés de chaque régime. — Services de défense,  
 justice et finances dans chaque régime. — Quand les divers  
 régimes se sont brouillés. — Caractère de ces régimes. —  
 Pourquoi le régime féodal a péri en Bourgogne. — 1<sup>o</sup> Petit  
 nombre des féodaux. — 2<sup>o</sup> Vices du contrat de fief. — 3<sup>o</sup> Com-  
 plication des droits sur la terre. — Erreur commise au  
 xviii<sup>e</sup> siècle sur le régime féodal . . . . . 351  
 Dans quelle mesure la Bourgogne peut servir d'exemple. . . . . 362

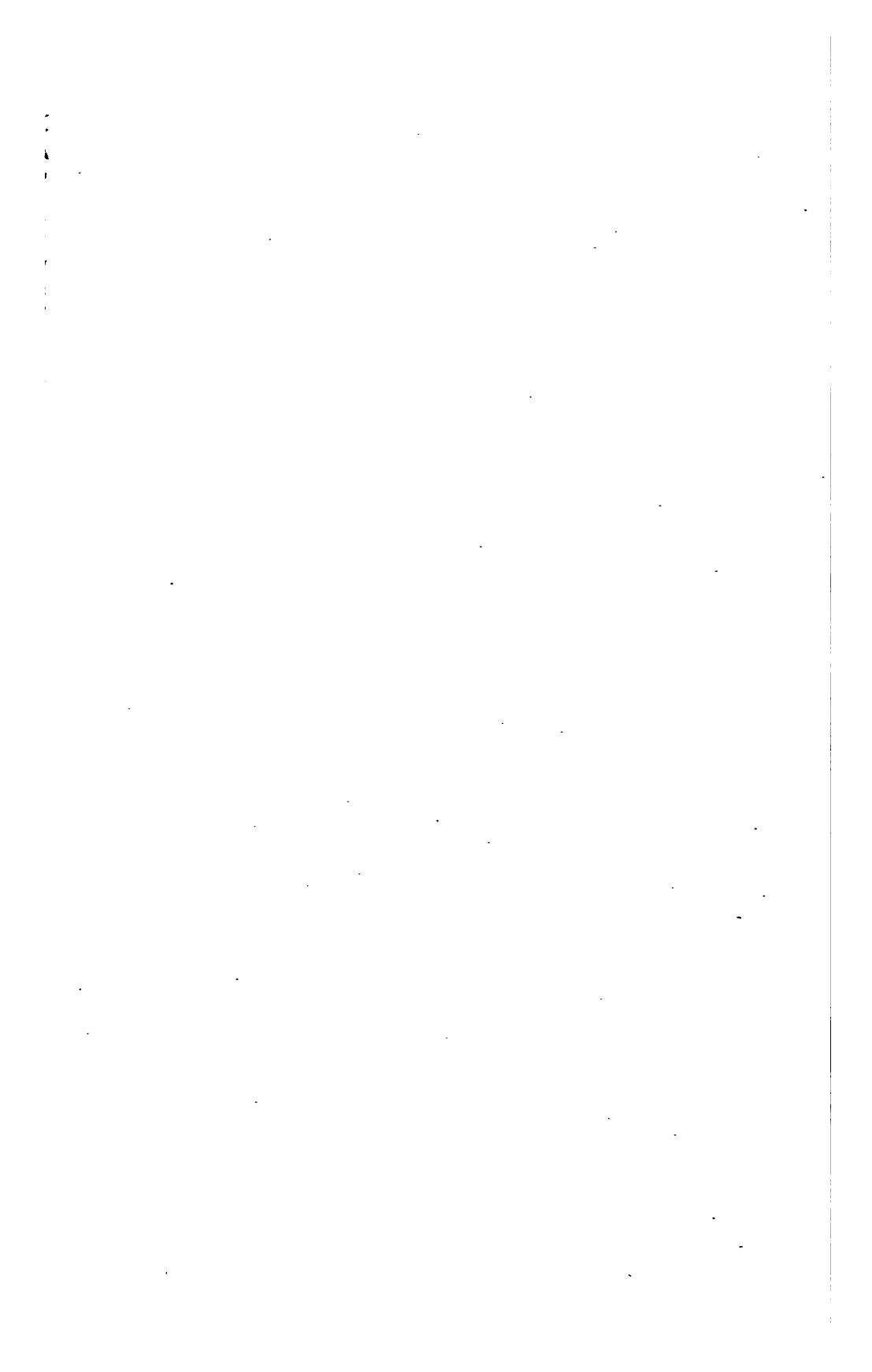
TABLE

DES DOCUMENTS PUBLIÉS A L'APPENDICE

I. — Liste des parcelles possédées par un tenancier du domaine  
 de Noyers . . . . . 365  
 II. — Dénombrement donné par le sire de Roussillon. . . . . 366  
 III. — Dénombrement donné par Pierre de Saint-Seine . . . . . 369  
 IV. — Prisée du franc alleu du Vault . . . . . 370  
 V. — Dénombrement de l'alleu de la Palu . . . . . 372  
 VI. — Lettres d'aveu données au duc au xiii<sup>e</sup> siècle . . . . . 374  
 VII. — Vente de divers droits sur la terre de Fley. . . . . 375  
 VIII. — Liste des féaux du duc de la pôté de Beaune . . . . . 376  
 IX. — Liste des fiefs de vavasseurs de Palleau . . . . . 382  
 X. — Contrat de garde entre le duc et l'abbé de Molême. . . . . 382  
 XI. — Liste des droits domaniaux du duc au xiv<sup>e</sup> siècle . . . . . 384  
 XII. — Rôle des amendes de la prévôté de Noyers. . . . . 398  
 XIII. — Extrait des lettres d'institution d'un châtelain . . . . . 399  
 XIV. — Compte rédigé par le châtelain de Montréal . . . . . 400

Dijon, imprimerie Darantiere, rue Chabot-Charny.



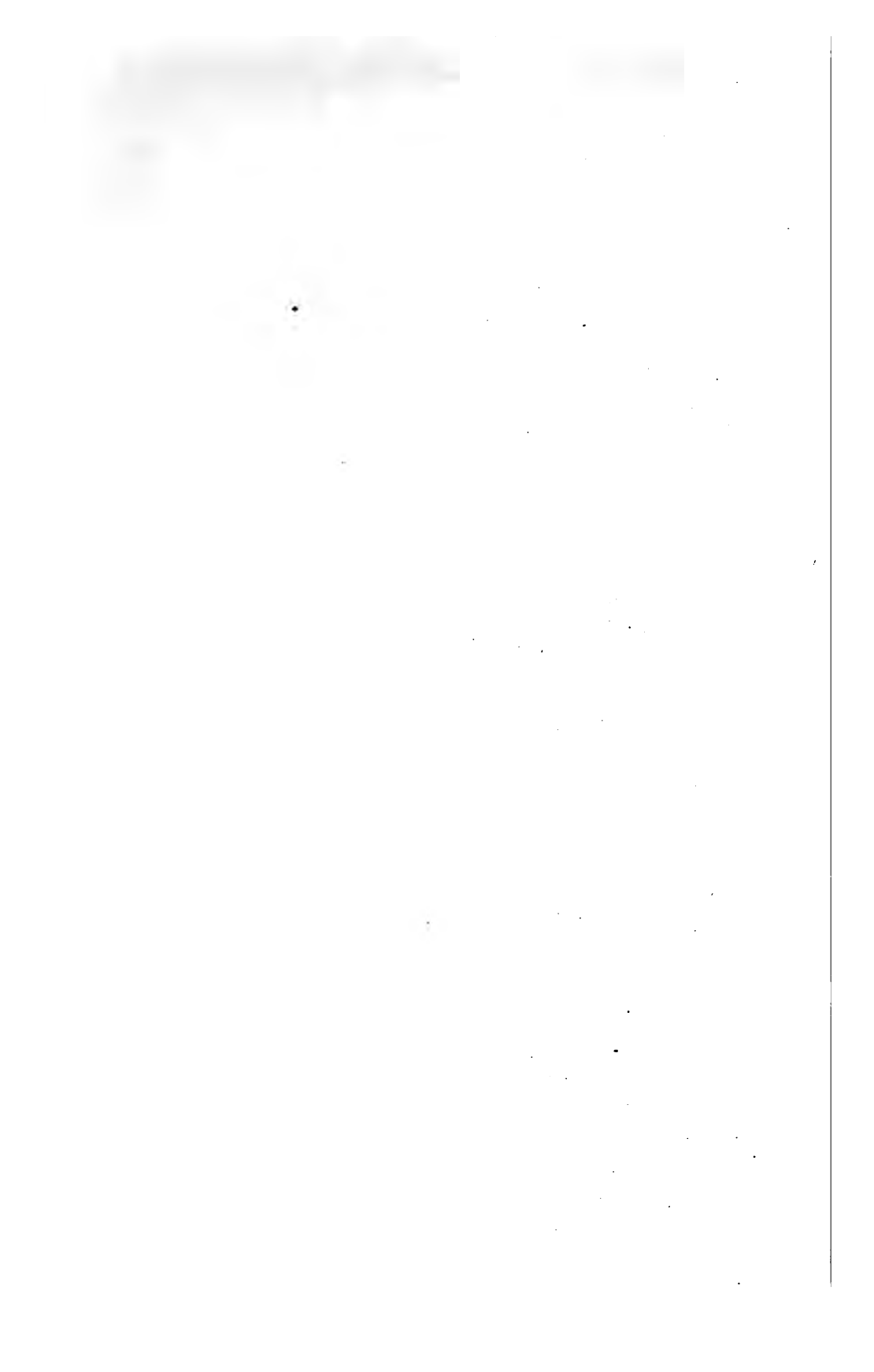


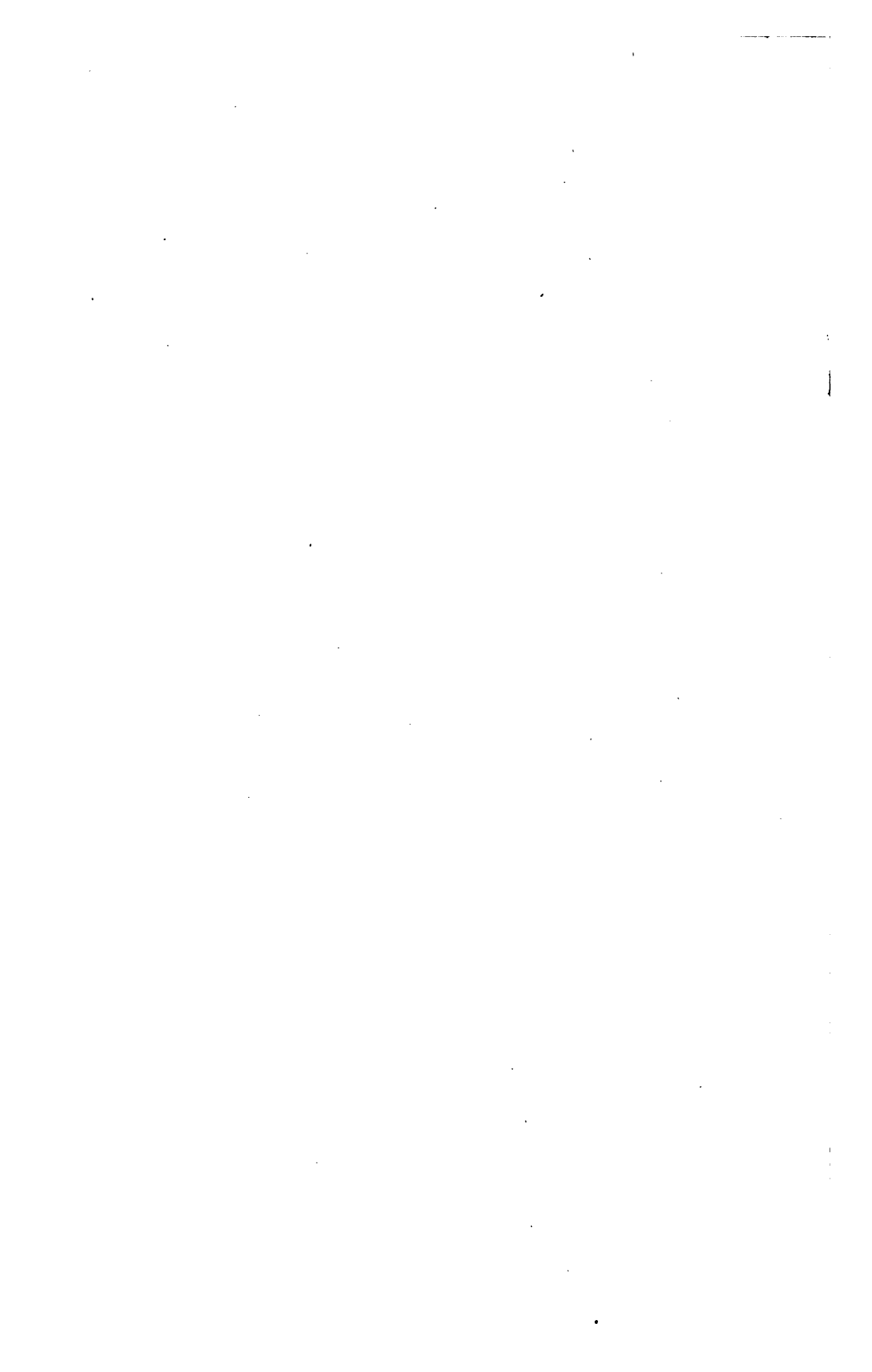
## ERRATA

---

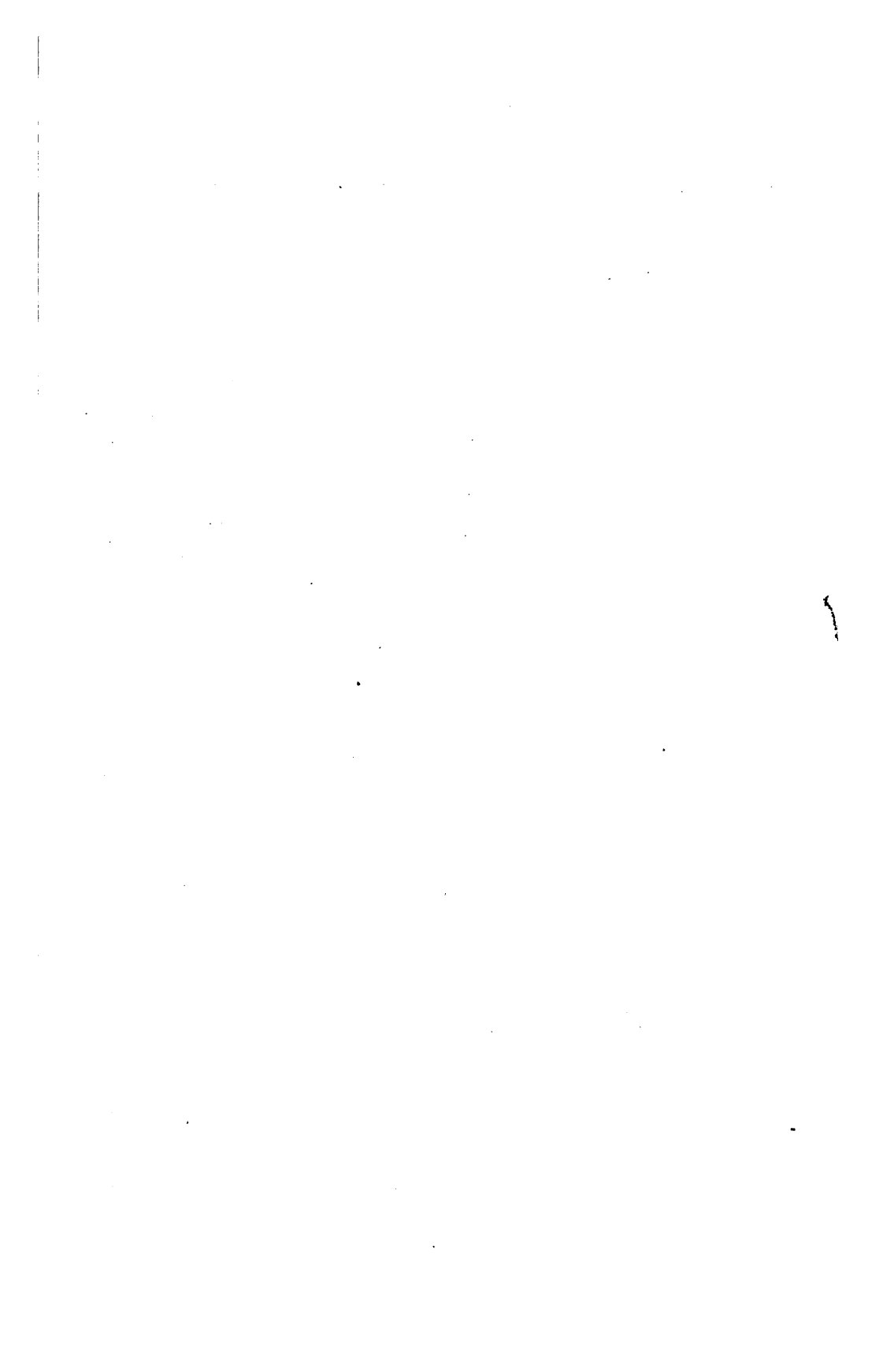
- Page VIII, note 2, au lieu de : Divinensia, lire : Divionensia.
- 26, note 1, au lieu de : vincis, lire : vineis.
  - 33, note 1, au lieu de : eminaigo, lire : eminaige.
  - 45, note 1, au lieu de : ontroïé, lire : outroïé.
  - 56, note 1, au lieu de : portés, lire : portées.
  - 65, ligne 16, au lieu de : faculté » des habitants, lire : faculté des habitants. »
  - 90, note 1, au lieu de : co, lire : eo.
  - 95, ligne 22, au lieu de : à leur origine, lire : à l'origine.
  - 122, ligne 21, au lieu de : le chose, lire : la chose.
  - 126, ligne 21, au lieu de : du Cluny, lire : de Cluny.
  - 130, ligne 21, au lieu de : compactes, lire : compacts.
  - 138, note 2, au lieu de : huminibus, lire : hominibus.
  - 182, ligne 11, au lieu de : et, comme conseil d'État, lire : et comme conseil d'Etat;
  - 191, le § 3, caractère et rôle de la classe monarchique, n'appartient pas au chapitre VIII.
  - 199, ligne 17, au lieu de : partagés, lire : partagées.
  - 207, ligne 4, au lieu de : là où il ne réside plus, lire : là où il ne réside plus,
  - 212, note 2, au lieu de : mensa, lire : mansa.
  - 214, note 1, au lieu de : sinclis, lire : sine his.
  - 215, ligne 13, au lieu de : Paluau, lire : Palleau.
  - 252, ligne 20, au lieu de : a pareillicz, lire : apareillicz.
  - 258, ligne 19, au lieu de : d'une domaine, lire : d'un domaine.
  - 261, note 3, au lieu de : Ministeriales ducis, lire : Ministerialis.
  - 270, ligne 17, au lieu de : or serement, lire : lor serement.
  - 278, ligne 7, au lieu de : gouvernes, lire : gouvernés.
  - 288, ligne 26, au lieu de : en guerre en toutes autres manières, lire : en guerre et en toutes autres manières.
  - 398, ligne 1, au lieu de : Sucres, lire : Surrez.











UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY  
BERKELEY

Return to desk from which borrowed.  
This book is DUE on the last date stamped below.

IN STACKS

DEC 22 1947

7 Dec '53 V W

NOV 24 1953 L J

13 Aug '58 C

LD

AUG 2 1958

170061 DF

OCT 25 1961

19 MAR '63 AE

MAR 5 1963

LD

APR 27 1963

DEC '64 ER

LD

DEC 1 '84-12 M

LD 21-100m-9,47 (A5702a16)476





M2435  
E854  
1689711  
1012/97

